



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



1720

808210

16









208210

308210

LE

426081

NOUVEAU

MERCURE.

JUILLET 1720.

Le prix est de vingt-cinq sols.



A PARIS.

Chez GUILLAUME CAVELIER, au Palais:
La Veuve de PIERRE RIBOU, Quay des
Augustins, à l'Image S. Louis.
Et GUILLAUME CAVELIER, Fils, rue
S. Jacques, à la Fleur-de-Lys d'Or.

M DCC. XX.

Avec Approbation & Privilège du Roy

AVIS.

ON prie ceux qui adresseront des Paquets ou Lettres à l'Auteur du Mercure, d'en affranchir le port, sans quoy ils resteront au rebut.

L'Adresse de l'Auteur, est.

*A Monsieur BUCHET, Cloître
S. Germain l'Auxerrois.*

*Faites à corriger dans la Lettre de M.
l'Abbé de Camps, servant de réponse
à la refutation du P. Daniel.*

Page 25, 27, 28 & 30. Au lieu du Pape Honoré III. lisez Gregoire III.

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST,
Place de Cambrai.



LE
NOUVEAU
MERCURE.



DE LA NOBLESSE
de la Race Royale des François.

Par M. de Camps Abbé de Signy.



DES les premiers siècles toutes les Nations eurent des Rois, (a) & autant qu'on le peut connoître par la lecture de l'Histoire, tant sacrée que profane, chaque famille particulière forma un Peuple. Il est à croire, & l'usage ancien & moderne des Maisons nobles confirme que l'aîné de la première branche de chaque famille en fut d'abord le Chef, & devint le Roy du Peuple qu'elle avoit formé.

Lors que les familles se furent considérablement multipliées, le Peuple issu de

(a) Justin, l. 1. cap. 1.

A ij,

4. LE MERCURE

l'aîné de la famille qui avoit fondé une Nation, étoit reconnu comme le plus noble ; nous en voyons un exemple chez les Germains. Les Semnonns étoient regardez comme le Peuple le plus noble de toute la nation des Sueves , parce qu'il en étoit le plus ancien. (a)

Ce furent ces avantages attachez à l'aînesse qui porterent Jacob d'en acheter le droit d'Esau son frere aîné : (b) & l'une des suites de cette aînesse fut la domination promise aux descendans de Jacob , sur ceux d'Esau. (c) Le Patriarche Ruben étant déchû de son droit d'aînesse par sa violence & sa mauvaise foy à l'égard de ceux de Sichem , les Privileges de l'aînesse furent transferez à Juda son frere. (d) L'un de ces Privileges fut le sceptre attaché pour toujours dans la famille où les descendans de Juda , & la domination de ceux-ci sur Ruben , & sur sa posterité , & sur celle de tous les autres fils de Jacob puisnez de Juda & de Ruben.

L'aînesse tirant après soy la domination & l'empire sur les puisnez par un droit de nature aussi ancien que le monde , & autorisé sensiblement par Dieu même dans

(a) Tacit. de morib. Germ. cap. 39.

(b) Genes.

(c) Ibid. cap.

(d) Ibid.

le peuple choisi, l'on ne peut douter que les aînez de toutes les familles primitives n'ayent été les Chefs & les Rois de ces mêmes familles.

Ce sentiment est celui de toute l'antiquité, même la plus reculée, elle a regardé les Chefs des familles Royales comme les fondateurs des Peuples; & les a tous adorés comme Dieux; Macrobe nous en assure d'une manière positive: Voici ce qu'il dit.

Tous les Chefs des familles Royales qui ont donné commencement à quelque Peuple, étoient appellez Saturnes. On imputoit à leurs fils aînez le nom de Jupiter, & celui d'Hercules aux plus braves des fils de ceux-ci. Les femmes des Saturnes étoient appellées Rhea, & celles des Jupiters se nommoient Junon. Les peres des Saturnes portoient le nom de Cieux, & les femmes de ceux-ci le nom de Vesta; & il y avoit autant de Cieux, autant de Jupiters & autant d'Hercules, qu'il y avoit de Nations différentes. Les Cieux, les Saturnes, les Jupiters & les Hercules étoient les grands Dieux de l'antiquité fabuleuse. Ils étoient aussi, comme le dit le même Macrobe, les Chefs de toutes les familles Royales. En effet on ne voit pas d'ancienne gentologie, soit des Grecs, des Romains ou des Barbares, qui ne commence par quelqu'un de ces Dieux. La lecture d'Herodote peut en

6 LE MERCURE

convaincre les plus incrédules, mais ils en feront encore plus convaincus par celle de Hennings, qui a recueilli & donné au Public les anciennes généalogies autant qu'il a pu. C'étoit cette origine divine pour parler à la manière de ces temps-là; C'étoit, dis-je, cette origine qui donnoit du relief dans le monde, & qui procuroit de l'estime. Les premiers François n'avoient rien de plus vénérable que l'extraction noble & illustre, & ils adoroient moins leurs Rois, à cause de leur puissance, qu'à cause de leur extraction qu'ils croyoient divine: c'est ce qui paroît par le langage de Clovis (a) à la Reine Clotilde sa femme, qui l'exhortoit à se faire Chrétien. On voit manifestement, dit-il, parlant de JESUS-CHRIST, *que votre Dieu n'a aucune puissance, mais ce qu'il y a de plus, c'est qu'on ne prouve point qu'il soit issu des autres Dieux.*

Qui ne voit par ce discours de Clovis qu'il respectoit moins la puissance de ses Dieux, que leur extraction? Il falloit qu'on eût alors une grande idée de la Noblesse, & que Clovis fut bien prévenu en sa faveur.

Tous les Rois de la terre se piquoient

(a) Greg. Tur. l. 2. cap. 30.

Deus vero vester nil posse manifestatur, & quod magis est, nec de Deorum genere esse probatur.

DE JUILLET. 7

d'une naissance tres illustre, & d'une noblesse des plus anciennes.

L'Empereur Caligula ayant entendu plusieurs Rois qui soupoient avec lui, s'entretenir sur la Noblesse & sur l'Antiquité de leur origine, en fut si charmé que sur le champ, il vouloit prendre le titre de Roy, & les ornemens Royaux, (a) s'imaginant aparemment que cela le feroit croire d'une aussi bonne maison que ces autres Princes.

Les Rois des Peuples qui composerent ensuite la Nation Françoisse, étoient toujours de la plus noble Race de la Nation qui leur étoit soumise. Il n'en faut pas de meilleures preuves que cet aveu des Chertiques, qui conviennent que Italus leur Roy, étoit le plus noble de leur nation, (b) & le témoignage que Tacite rend de Paulus Julius, & de Civilis, Princes du Sang des Rois des Cattes. (c) *Ils surpassoient, dit-il, beaucoup en noblesse tous les autres, parce qu'ils étoient de la Race Royale.* Je

(a) Sueton. l. 1. cap. 22.

Caligula. . . . cum audisset fortè Reges concertantes apud se, super cenam, de nobilitate generis, non multum abfuit quin statim diadema sumeret speciemque Principatus in Regni formam converteret.

(b) Tacit. Ann. l. 10. c. 7.

(c) Tacit. hist. l. 4. c. 13.

● LE MERCURE

passé les témoignages qu'il rend de *Classicus*, (a) & de *Vindex*. (b)

La Race Royale des François étoit aussi la première & la plus noble de la Nation, dit *Gregoire de Tours*, qui ajoute que *Cloédon Roy des François*, étoit le plus noble de cette même Nation; & un Historien presque contemporain de *Gregoire de Tours*, assuroit que les Rois des François étoient illustres dans le monde par la noblesse de leur extraction, & que tous sçavoient parfaitement la guerre, & étoient braves (c).

Le Roy *Clovis* qui sans doute connoissoit bien l'antiquité & la noblesse de son extraction, en-avoit une idée si grande, qu'il croyoit que ceux qui avoient l'honneur d'en estre issus, en étoient plus honorés que de leur Couronne. Ce Monarque nous l'apprend lui-même, lors qu'il reproche à *Renier Roy des François*, tenant son siege à *Cambray*, qu'il a deshonoré leur Race en se laissant lier. Il ne lui dit point qu'il fait un affront à la dignité Royale, qu'il ternit l'honneur de sa Couronne, il

(a) *Id. l. 4. c. 13.*

(b) *Id. An. l. 1. c. 16.*

Dion. l. 63. c. 427.

Suet. l. 6. c. 40.

(c) *Vita S. Baboleni Abb. Sæc. Bened. 2. p. Cæc. tom. 1. p. 658.*

DE JUILLET. 9

lui reproche seulement qu'il a deshonoré leur Race. *Pourquoi*, dit-il, *as tu abaissé notre Race, il valoit mieux se faire tuer que de se laisser lier.* (a) Ces derniers mots nous font aussi connoître qu'un Prince de la Race Royale des François, étoit persuadé qu'il falloit plutôt périr, que de la deshonorer; enfin cet affront parut si sensible à Clovis, que pour le venger il tua sur le champ ce Prince, & le frere de ce même Prince, auquel il reproche en même temps qu'il avoit eu tort de ne pas empêcher que son frere fut lié.

L'on croyoit même sous la Branche des Rois Carliens, que les Rois des François étoient les plus grands des Rois de la terre (b) & qu'ils surpassoient autant les autres Rois, que ceux-ci surpassoient le reste des autres hommes. (c) On croyoit, dis-je, que les Rois des François étoient beaucoup moins honorez de leur Couronne que de leur naissance. Le Pape Jean VIII. se plaignant à Charles le Gras, l'un des Rois des François, de ce que Sa Majesté avoit fait enlever quelque argent, qui appartenoit à des Religieuses, ne lui dit point que cette

(a) Greg. Tur. l. 2. c. 42.

Car, inquit, humiliasti genus nostrum, ut te vinciri permittas, melius enim tibi fuerat mori.

(b) Chen. t. 3. p. 741. & alibi passim.

(c) Greg. Pap. epist. 1, 5. epist. 6.

action est indigne d'un si grand Roy, il lui represente seulement qu'il s'étonne de ce qu'un Prince d'une si grande naissance Royale ait fait une telle action, (a) il ne se contente pas de dire d'une naissance Royale, il ajoute, de la Race de Clovis, qu'on ne peut bien traduire ici; mais qui ne peut convenir qu'à ce qu'il y a de plus brillant, de plus illustre, & de plus grand dans le monde. Ce que ce Pape, l'un des plus éclairés & des plus habiles qui ait gouverné l'Eglise, ne dit sans doute que pour donner à entendre que la Race Royale des François étoit infiniment plus illustre & plus glorieuse par sa noblesse, que celle de tous les autres Rois de la terre.

Si l'on descend à la troisième Branche des Rois Capétiens, l'on trouve la même opinion: ce que prouve une Lettre du Pape Gregoire VII. au Roy Philippe I. En effet, comme disoient les Papes Innocent III. (b) Jean VIII. (c) & Clement, (d) la Race Royale des François est une Race benîte de Dieu, & une Race créée pour soutenir l'honneur de Dieu & de son Eglise; enfin elle est une Race créée pour regner sur les Peuples.

(a) Chen. p. 377.

(b) Concil. Gall. t. 3. p. 457.

(c) Chen. t. 4. p.

(d) Hist. de Charl. VI. par le Labour. p. 45.

Les Rois des François ont toujours passé pour les plus nobles de tous les Rois de la terre. J'ometts ce qu'ont dit à ce sujet quantité de saints Papes, de Prelats tres pieux, & d'Historiens d'un grand poids, parlant des Rois des François des trois différentes Branches qui n'avoient que la même origine. J'ajoute que Saint Louis ne faisoit pas difficulté de dire qu'il étoit plus considerable par sa naissance que les Empereurs, & de le leur declarer à eux-mêmes par des Ambassadeurs, qu'il ne leur envoyoit que pour leur service particulier. (a) On a dit aussi de sa fille, qu'elle étoit la plus noble Dame qui fut sur la terre. (b) En un mot l'on étoit persuadé que les Rois des François étoient les plus nobles Rois du monde. Cette opinion étoit universelle, ce qui paroît particulièrement par quelques Lettres de Manuel Empereur de Constantinople, dans lesquelles il donne à Philippe Auguste le titre de *Protonobilissime*, c'est-à-dire le plus noble d'entre les tres nobles qui sont au monde. Je ne dis point ici que les titres de *Nobilissime* ou de *Tres noble*, ou de *le plus noble* des autres étoient propres, & particulièrement attachez à la Race Royale des François, comme l'ont remar-

(a) Math. Paris, ad ann. 1239. p. 350.

[b] Cang. hist. de S. Louis, p.

qué les sçavans du Cange & Mabillon, sur un nombre infini d'exemples.

Je ferois un volume entier, si je voulois rapporter tout ce qu'on a dit, pour marquer que la Race Royale de nos Rois est la première du monde, personne n'en avoit douté avant que les emissaires de la Ligue & les Partisans de la Maison d'Autriche eussent écrit contre la troisième Race de nos Rois, & employe le faux & les sens forcez pour la déprimer. Les derniers l'ont fait pour donner plus de relief à la Maison d'Autriche, qui bien que grande, mais nouvelle, par rapport à l'ancienneté de l'origine des autres Rois, vouloit aller de pair avec celle de France, parce qu'elle ne le voyoit au dessous de cette illustre Race que par la naissance & par son origine, quoique Charles Quint Empereur & Roy des Espagnes fut tellement persuadé que la Race des Rois Capetiens étoit la première du monde, qu'il tenoit à grand honneur, disoit-il, d'en estre issu par les femmes.

Les Emissaires de la Ligue & quelques Auteurs animez du même esprit, n'ont écrit contre la troisième Branche de nos Rois, que pour faire perdre aux Peuples le profond respect qu'ils avoient toujours eu pour nos Monarques, & pour les Princesses de leur Sang, & pour inspirer à ces

mêmes Peuples de la creance & de la veneration pour une Maison étrangere, qui aspireroit au Trône des François, croyant persuader qu'il étoit dû à une origine qu'elle se donnoit & qu'elle n'avoit pas.

L'on doit encore observer que la Maison de France est d'une extraction de Royauté primitive, & la seule de l'Europe, & peut-être de la terre, qu'on ne découvre que sur le Trône : Que tous les Rois qui regnent aujourd'huy dans l'Europe, excepté peut-être ceux de la Race des Stuarts, & que tous les Souverains du second Ordre qui sont aussi dans l'Europe, sont issus de mâle en mâle, d'Officiers & de Sujets des Rois des François, même de ceux de la seconde Race.

Quand je dis de la seconde Race, je ne le fais que pour me servir du langage commun & vulgaire, étant sûr que les trois Branches sont d'une seule & même Race, divisée en trois branches, & qu'elles ont la même souche & la même origine, c'est-à-dire les Rois qui ont régné sur les François avant que cette nation se fut établie dans les Gaules.



OBSERVATIONS CRITIQUES
sur la Carte Geographique qui est au commencement de l'Histoire de France du Pere Daniel Jesuite , imprimée en 1696.

DEs personnes de bon sens qui ont lû la Lettre que j'ay écrite au P. Daniel le 18 du mois de May dernier, rapportée dans le Mercure du mois de Juin, & qui me paroissent n'avoir aucune liaison particuliere avec lui, m'ont dit qu'ayant avancé, comme j'ay fait, page 46, que les deux yeux de l'Histoire lui manquoient, cette proposition pourroit estre regardée comme une calomnie, si je n'en rapportois pas les preuves; parce que la plus grande partie de ceux qui la liront, aura peine à croire que ce Pere qui a passé une partie de sa vie dans l'étude des Lettres humaines, & qui a donné au Public l'Histoire de France en trois volumes, ignorât la Geographie & la Chronologie.

Cette reflexion me paroît si judicieuse, qu'elle me met dans l'obligation de me justifier auprès de ceux qui pouroient présumer que j'ay avancé trop legerement que les deux yeux de l'Histoire manquoient au

Pere Daniel ; & il est de mon honneur de faire voir que lors qu'il a entrepris de donner au Public le premier volume de son histoire, & ses Dissertations préliminaires, il ignoroit la Geographie & la Chronologie, qui sont les deux yeux de l'Histoire.

Sans entrer pour cela dans une longue discussion qui seroit ennuyeuse, & qui pourroit rebuter le lecteur, il suffit de jeter les yeux sur la Carte qu'il a mise au commencement du premier volume imprimé en 1696, pour reconnoître qu'il n'avoit aucune connoissance du Local & de la Topographie de ce temps-là, & qu'il ignoroit aussi la Chronologie de l'existence des mêmes lieux. Cette Carte est intitulée,

*Description de la France, par rapport au
Regne de Clovis & de ses enfans.*

Sans m'arrêter aux minuties, j'observerai seulement les fautes qui me paroissent les plus essentielles, & qui prouvent l'une & l'autre partie de ma proposition.

1°. Le P. Daniel n'a pas marqué dans cette Carte plusieurs lieux qui existoient, qui étoient connus, & dont on trouve des preuves de leur existence avant le regne de Clovis. Cette faute prouve d'autant mieux son ignorance, que plusieurs lieux inconnus pour lors, & dont on n'a parlé que long temps après, occupent la place de ces anciens lieux, qui étoient déjà con-

fidérales au temps de ce Monarque.

Par exemple, il marque *Namur*, *Lazarche* près de Paris, *Lagny* près de Meaux, *Verberie*, *Peronne*, *Valenciennes*, *Mantes*, *Etampes*, *Vendôme* & *Blois*, *Tierne*, *Oliergue* en *Auvergne*, & *Talle* en *Limosin*; cependant tous ces lieux n'étoient pas connus sous Clovis, & l'on n'en a parlé que long-temps après son Regne.

S'il eut été nécessaire de marquer dans cette Carte quelques lieux considérables de l'Ardenne, le P. Daniel auroit dû y mettre *Monzon*, *Epoise*, que nous appellons aujourd'hui *Ivois*, *Arlon*, & *Vouxy*, qui étoient alors fort connus, plutôt que *Stenay* & que *Thionville*, qui ne l'ont été que long-temps après le Regne de Clovis.

2. Au lieu de marquer *Iverdun* en Suisse, qui n'a jamais été considérable, il devoit plutôt mettre *Orbe* qui n'est qu'à un pas de là, & qui étoit tres connu sous le Regne de Clovis, & même long-temps auparavant.

3. Le P. Daniel ignoroit que le Rhin a été la barriere de l'ancien Royaume de Bourgogne, au Septentrion, dès l'an 406, & que non seulement la ville de *Basle*, mais tout le pais Baslois dépendoient du même Royaume, puisque 80 ans après & sous le Regne de Clovis, il n'a pas laissé de marquer la Ville de *Basle*, comme étant hors du

du Royaume de Bourgogne, & faisant partie de son vaste Empire Romain.

4. Les Bructeres étoient appellez *Bructeri*, & non *Bructerni*. Le Pere Daniel ne laisse pas de les appeller en françois *Bructeres*. Les Chamaves étoient appellez *Chamavi* : pourquoy donc les nomme-t-il *Chamaures* ?

5. Le P. Daniel indique la Germanie comme un petit païs situé des deux côtez de l'Elbe ; cependant il est sur que la seule Germanie meridionale avoit cinq fois plus d'étendue qu'il ne lui en donne dans sa Carte, puisqu'elle étoit constamment bornée par la Mer Baltique, le Rhin, le Danube, & la Vistule.

6. Le P. Daniel ne place pas bien le païs que les Saxons habitoient. Ils étoient au delà de l'Elbe, comme on le voit dans Ptolemée : cependant il les met en deçà de cette Riviere, & de plus au beau milieu des terres des François : d'ailleurs les Saxons étoient logez sur & le long de l'Océan, du temps de Clovis, & long temps auparavant : c'est de là que partoient les flottes avec lesquelles ils ravageoient les terres de l'Empire dès le temps des Empereurs Maximien & Diocletien ; & le P. Daniel ne peut trouver de preuves anciennes qu'ils aient été logez deçà l'Elbe.

7. Le P. Daniel par une ignorance qu'on

H

ne peut excuser, inonde dans cette Carte la partie de la Frise, qui étoit terre ferme, du temps de Clovis, & qui n'a été submergée que plusieurs siècles après Clovis, & vers le treizième.

8. Sur quel fondement a-t-il omis les Frizons qui étoient logez au même lieu où il place les Varnes le long de la côte de la mer Germanique, depuis la Rivière d'Ems jusqu'à la Zelande, dans l'une & dans l'autre Frise ? Ils y formoient un Royaume dont il est parlé dans Tacite, sous le temps de Neron, & tous les anciens Geographes ont parlé des Frizons, dont l'Etat a subsisté jusqu'au temps de Charles Martel, & le Regne de Pepin son fils, qui les détruisirent.

9. Sur quel autre fondement place-t'il les Varnes dans ce qu'on appelle aujourd'hui la Hollande ? puisque selon Ptolemée c'étoient les petits *Busfactores* qui occupoient ce pais-là.

** Tenent autem Germaniam, qui circa Rhenum fluvium incipit à parte Septentrionali Busfactori parvi appellati: Et plus loint, Partem verò quæ secus Oceanum est, habitant supra Busfactores, Phrisi usque ad Amsum fluvium.*

10. Il resserre les Sicambres dans une Isle qui est au Nord du Vahal, sans faire

** Ptolem. Geograph. l. 11. c. 3.*

reflexion que ces Peuples étoient deçà & au delà du Vahal, ou pour m'exprimer comme Sidoine Apollinaire, qu'ils bivoient les eaux du Vahal sur ses deux rives.

Ripa duplicis tumore fracto

Detonsus Vahalim bibat Sicamber.

II. J'ai jointe que je ne vois pas comment le P. Daniel veut nous faire depuis Pharamond jusqu'à Clovis un peuple particulier des Sicambres, puisque les sçavans n'ignorent pas que le nom de ce peuple étoit éteint dès le temps de la naissance de J E S U S-CHRIST. Ces Peuples vaincus en plusieurs batailles par Auguste ou par ses Generaux, se rendirent, furent transportez dans les Gaules, où plus de quarante mille se tuerent eux-mêmes, ne pouvant s'accoutumer à la servitude. Leur pays fut occupé par les Tencteres, auxquels aparemment se joignirent le reste des Sicambres, qui étoient en si petit nombre, qu'on cessa de les regarder comme un peuple particulier, & on ne trouve plus leur nom dans les anciens Auteurs Romains. Il ne paroît que dans Claudien & dans Apollinaire, c'est-à-dire dans deux Poètes posterieurs de plus de trois cens cinquante ans, à la ruine des Sicambres. Ces deux Poètes, de même que quelques autres, ont aussi nommé quelquefois toute la nation Françoisse, ou

parce que les François occupoient des terres des anciens Sicambres, *échapez de la mine de ces Peuples*, ou parce que s'étant joints aux Tencteres, ils s'unirent par la suite avec les mêmes Tencteres à la nation François. Ce qu'il y a de vrai, est, que les François occupoient le pais possédé par les anciens Sicambres, & que les Tencteres faisoient partie des Peuples qui composerent dans la suite la nation François. Au reste, je repete encore que depuis Auguste jusqu'au Regne de Honorius, qui ne monta sur le Trône qu'en Janvier 394, et ne finissant l'année qu'à Pâques, les Auteurs ne font aucune mention des Sicambres, qui ne reparoissent que dans les Poësies de Claudien. & d'Apollinaire, & long temps après dans Gregoire de Tours, où Saint Remy baptisant le Roy Clovis, le nomme Sicambre, *Præbe collum, Sicamber*, ce qui arriva en 496.

Ceux qui ont le mieux écrit de notre Histoire, croient & avancent que Claudien & Apollinaire n'ont designé les François sous le nom de Sicambres, que parce qu'ils occupoient l'ancien Pays des Sicambres, ainsi que je l'ai dit ci-dessus; & qu'ils n'ont pas voulu indiquer un peuple particulier, appelé *Sicambre*, distinct & séparé, qui fist partie de la Nation François.

Les Bructeres n'étoient pas où les

place le Pere Daniel. Ils étoient à la verité sur le Rhin, mais au midi du Mein. Le Necre les arrosoit, & ils coupoient leur bois, dit Sidoine Apollinaire, dans la Forest d'Hercinie. Ce Poëte dans le Panegyrique d'Avitus dit que le Necre plein d'herbes & de roseaux arrosoit le Pays des Bructeres,

*Bruclerus ulvosa quem vel Nicer ablaiva
unda.*

13. Le P. Daniel a aussi tres-mal placé les Chamaves dans sa Carte. On trouve dans les Historiens & Geographes anciens deux preuves de leur situation. La premiere, qu'ils étoient plus avant dans le Pays que les Bructeres, comme on le remarque dans l'Histoire des François de Sulpice Alexandre (a). La seconde preuve de leur situation se trouve dans Ptolemée (b). Ce Geographe dit que les Chamaves étoient situez sur l'Elbe, & des deux côtez de cette Riviere. *Camavi ex utràque Albis fluvii parte usque Melibœum Moriem.* Est-il rien de plus formel, & de plus contraire au sentiment du P. Daniel ?

14. Il est étonnant qu'il n'ait marqué dans cette Carte que trois Nations Françoises, les Sicambres, les Chamaves & les Bructe-

(a) Hist. de Fran. de Sulp. Alex. l. 4.

(b) Ptolem. Geograph. l. 2, c. 21.

res, qu'il ne met pas même dans leur véritable situation ; comme si on n'eût pas connu dans le même tems les Saliens, les Atuariens, les Ampsivaires, les Cattes, Cauces & les Cherusques, qui étoient au moins aussi considérables que ces trois autres premières Nations Françoises.

15. Il place les Allemans dans la Franconie, & le haut Palatinat ; au lieu que les Sçavans conviennent que ces Peuples n'occupaient que la Souabe & la partie orientale de l'Helvetie, qui n'étoit séparée du Royaume de Bourgogne que par la Riviere de Rufs.

16. Il loge les Bavaois jusques sur les bords du Lac de Constance, quoiqu'il soit certain qu'ils ne se sont jamais étendus jusques là, & qu'ils étoient séparés des Allemans par la Riviere de Leck.

17. Le Languedoc n'a été connu sous ce nom que plusieurs siècles après le regne de Clovis & de ses enfans.

18. Le P. Daniel place dans cette Carte le Château de *Disparg* à six vingts lieues de Cambrai : c'est sans doute pour avoir le plaisir de donner un démenti à Gregoire de Tours (a), qui dit que de ce Château Clodion envoya des Espions à Cambrai, & que les suivant de près, il s'empara de cette Ville.

(a) Gregor. Turon. l. 11. c. 2. §. III.

Il seroit absurde de croire, comme le dit le P. Daniel, que Clodion ait envoyé des Espions à six vingts lieues de ses Etats, & que les suivant de près, il n'ait pris aucune Ville dans sa route. C'est ce que j'ai fait voir assez au long dans mes Observations critiques sur les Dissertations Preliminaires du Pere Daniel, où je prouve que ce Château ne pouvoit être *in finibus Thoringorum*, comme dit Gregoire de Tours; mais *in finibus Tungrorum*. C'est de cette maniere que le P. Boucher Jesuite, Vandelin, & quantité d'autres Sçavans qui ont écrit sans prévention de l'Histoire de France, l'ont cru & l'ont avancé; & comme le P. Ruinard le rapporte aussi dans la nouvelle Edition de Gregoire de Tours.

19. Le P. Daniel met dans le *Velai* la Ville du Puy, qui n'en a été la Capitale que long-tems après Clovis.

On voit dans Gregoire de Tours, que cent ans après Clovis la Capitale du *Velai* se nommoit encore *Vallavam urbem*. Ce nom s'est même conservé jusqu'au tems de Louis le Debonnaire, comme on l'apprend de la Vie de ce Prince. Après la Ville de *Velai*, celle d'*Anis* a été la Capitale du *Velai*, & enfin le Puy est devenu la Capitale de ce pays-là long-tems après, lorsque l'Evêque a quitté *Anis*, pour aller résider au Puy.

20. Le P. Daniel marque la Ville de *Mende* comme la Capitale du *Gevaudan* sous le Regne de Clovis; c'est une autre ignorance. Il devoit mettre *Gabale*, *Gabalum*, que l'on appelle aujourd'hui *Javoulx*, qui étoit alors la plus considérable Ville du Pays, & la résidence de l'Evêque, & où l'on voit encore les ruines d'Aqueducs, & autres Bâtimens construits par les habitans de la Colonie que les Romains y avoient établie. Celle de *Mende* n'a pris sa place, & n'est devenue la Capitale du Pays, que quatre cens ans après Clovis.

21. Il s'est avisé de mettre dans cette Carte la *Beaussse*, comme un pays existant & connu du tems de Clovis; mais il est certain qu'on n'a oui parler de la *Beaussse* pour la première fois, que dans *Fortunat*, qui vivoit cent quarante ans après Clovis.

22. Le P. Daniel fait la *Petite Bretagne* une fois plus étendue qu'elle n'étoit sous Clovis. Il y place la Ville de *Rennes*, qui ne faisoit pas encore en 843, partie de cette Province, c'est-à-dire 332 ans après la mort de Clovis, & 282 ans après le décès de Clotaire L. celui des Rois des François qui a regné le plus long-tems.

Il met dans la *Petite Bretagne*, c'est-à-dire dans les Terres que les Bretons possédoient en Bretagne, les Villes de *Rennes*, de *Nantes* & de *Vanne*, quoiqu'elles fussent encore

encore partie du Royaume de Charibert , l'un des fils & des successeurs du Roi Clovis I. Chilperic posséda aussi ces trois Villes après la mort du Roi Sigebert , qui paroît s'en être emparé après la mort du Roi Charibert I. leur frere aîné, arrivée en 567. Sigebert mourut en 575 ; & ce fut ce Roi Chilperic qui la ceda à Varoc , Comte des Bretons , à condition de lui en payer autant de tribut que Sa Majesté en avoit tiré de revenu jusqu'alors. Or malgré cette cession , *Vannes* n'a été possédé paisiblement par les Bretons qu'après l'an 843.

Leon, qui est aujourd'hui dans le fond de la basse Bretagne , n'en faisoit point encore partie du tems de Clovis & de ses fils. Cette Ville étoit du Royaume de Charibert Roi des François , tenant son Siege à Paris ; & ce Monarque qui étoit fils du grand Clovis, donna l'Evêché de Leon à un Ecclesiastique nommé *Paul*.

Le même Childebert fonda l'Evêché de *Dol* en Bretagne. Je passe quantité d'autres faits qui nous demontrent que la petite Bretagne ne comprenoit sous le grand Clovis & sous ses enfans, qu'une tres-petite portion des Terres , que le P. Daniel lui attribue par une pure ignorance du local sous le Regne de ces Rois des François. Je dis plus ; quoique la petite Bretagne se soit accrue par les infeodations de diverses Ter-

C

res de ce Pays, faites aux Princes ou Seigneurs de la Grande Bretagne, qui s'y refugioient de tems en tems; quoique, dis-je, elle se soit accrue par ces infeodations faites par nos Rois Childebert & Chilperic; cependant elle n'a rien compris avant l'an 843, au delà des Villes de Vannes & de Saint-Brieu: & dans la Carte Geographique que le P. Daniel a mise à la tête du premier Volume de son Histoire de France, elle contient trois fois plus de pays: ce qui prouve qu'il ne l'a point faite pour nous représenter l'état de la Bretagne avant l'an 561; c'est-à-dire, telle qu'elle étoit par rapport au tems des Regnes de Clovis & de ses enfans, ainsi qu'il l'indique par le titre de la même Carte; mais telle que l'état de la Bretagne s'est trouvé depuis l'an 843.

Il est vrai que le P. Daniel, qui a toujours des idées particulières, mais destituées de preuves & de vérité, nous dit dans une de ses Dissertations (a), que Clovis conquiert les villes de Rennes, de Nantes, & de Vannes sur les Bretons, avec qui il fit un Traité, par lequel on convint qu'il garderoit ces Places, du moins les deux premières, & laisseroit le reste aux Bretons.

Il seroit de toute impossibilité au P. Daniel de prouver ce fait par aucun Auteur qui ait écrit avant l'an 1200. Il lui seroit

[a] Dan. Hist. de Fran. p. 514.

DE JUILLET.

même de toute impossibilité de faire voir que les Bretons aient possédé Rennes & Nantes avant l'an 844, ni qu'ils aient possédé Vannes avant le Regne de Chilperic, petit-fils de Clovis, & avant l'année 575. Le Traité dont le P. Daniel parle, est une vision chimerique, qui n'a aucun fondement dans l'Histoire, & qu'il est impossible de trouver.

Mais laissons ces rêveries du P. Daniel, & revenons à la Carte-Geographique.

23. La Ville de Pavie du temps de Clovis s'appelloit *Ticin Ticinum*, c'est ce que le Pere Daniel ignoroit, puis qu'il lui donne le nom de Pavie, qu'elle n'a porté que long-temps après, & sous le Regne de Charlemagne.

24. Le P. Daniel marque *Essone* près de Corbeil, comme un lieu considerable & subsistant du temps de Clovis. Il a cru sans doute en avoir trouvé la preuve dans le paragraphe 6 du titre 19 de la Loy Salique, qui porte ces termes :

Per istas (infirmitatem dominicam) Sonnis se potest homo excusare.

Mais les anciens exemplaires portent *Sunnis*, d'autres *Sonnis*, & *Sunnis* ou *Sonnis* dans le latin; terme dont les François se servoient dans les actes pour signifier un empêchement, comme on l'apprend de la Coutume de Hainaut, & des Privi-

LE MERCURE

leges de la Ville de Saux en Bourgogne, du mois d'Avril 1246, dans lesquels on trouve ces mots, * *S'il pooit montrer assone loyal*, c'est-à-dire, s'il pouvoit donner une excuse legitime : ainsi cet article de la Loy Salique ne veut pas dire qu'on iroit s'excuser à Essone, qui ne subsistoit pas encore; mais qu'en alleguant une maladie ou une ambassade, on pourroit par ces empêchemens estre excusé.

Rien n'est plus usité dans les anciennes Procédures ou Actes écrits en François, que les termes *onsoine*, *essoine*, *soiene*, *essogne*, & *exsoine*, pour marquer un empêchement legitime : & dans les Actes Latins on s'est servi des mots, *sunnis*, *sonnis*, *sunnia*, *sonia*, *essonia*, *exonia*, *essonium*, &c.

Il faut donc convenir que le P. Daniel a pris le nom de *Sunnis*, qui signifie un empêchement, pour le nom d'Essone, qui est le Fauxbourg de Corbeil, qui ne subsistoit pas encore du tems de Clovis.

25. Je finis en disant que l'Etat des Romains dans les Gaules (que le P. Daniel appelle mal-à-propos Empire Romain) étoit refermé entre la Ville de Soissons & la Riviere de Seine; & que cependant le P. Daniel lui donne six fois plus d'étendue.

Gregoire de Tours rapportant l'expédition de Clovis qui chassa les Romains entiere-

* Perard, Mem. de l'Hist. de Bourg.

ment des Gaules, dit que Clovis attaqua d'abord la Ville de Soissons; & Hincmar nous apprend que cette Expedition n'étendit les Etats de Clovis que jusqu'à la Seine. Il s'ensuit de là que d'un côté la Place frontière de l'Etat des Romains sous Clovis, étoit la Ville de Soissons; & que de l'autre, ce petit Etat ne s'étendoit que jusqu'à la Seine.

Je passe beaucoup d'autres fautes de Géographie & de Chronologie du P. Daniel; mais s'il en a tant renfermé dans cette seule Carte, doit-on être surpris que j'aie avancé dans le quatrième article de la Lettre que je lui ai écrite le 18 Mai dernier, pour répondre à sa Réfutation, que les deux yeux de l'Histoire lui manquoient, la Géographie & la Chronologie; & que sans ces deux flambeaux qui doivent guider les pas d'un Historien, il n'étoit pas surprenant qu'il se fût autant égaré qu'il a fait dans la composition de son Histoire de France, où tout est renversé, à dessein d'en saper les fondemens? & tout cela pour persuader les Lecteurs de son système, & leur faire croire que Clovis est le premier Roy des François qui se soit établi dans les Gaules, comme s'il avoit voulu priver la Monarchie de son antériorité sur les autres, qui ne l'ont jamais prétendu, & insinuer que la Ma-

LE MERCURE

jesté du Trône de nos Monarques a été souillée par des bâtards qui leur ont succédé ; que l'heredité & l'ordre de la succession à la Couronne ont été interrompus , les Loix fondamentales du Royaume & les usages les plus respectables meprisés ; les Libertez de l'Eglise Gallicane violées ; que l'élection a eu lieu sous la seconde & la troisième Race ; & beaucoup d'autres erreurs qu'il a pris soin de repandre , & même de faire soutenir dans des Theses Historiques , presque aussitôt que ses Dissertations preliminaires & le premier volume de son Histoire ont été exposez en vente.

Je ne rapporterai point ici un tres-grand nombre d'autres fautes de Chronologie ; cette discussion seroit trop longue. Je les ai relevées dans les Observations que j'ai faites sur ses Dissertations préliminaires , & sur son Histoire de France , que je prétens donner incessamment au Public.



L'HEUREUSE SURPRISE.

— Nouvelle Parisienne.

UNE Bourgeoise jeune & jolie, mais un peu ambitieuse, se plaignoit un soir en ces termes à son Mari : Qui eût cru, Monsieur, qu'en vous donnant la main, j'aurois trouvé en vous un de ces hommes assez indifférens, pour rester opiniâtrément dans une sorte d'inaction qui vous deshonne ? Est-il possible que l'exemple de tant de personnes qui s'élevent tous les jours à la fortune la plus brillante, ne vous ait point jusqu'à présent ébranlé ? Encore si les amis, les conseils, l'argent vous avoient manqué, j'aurois tort de vous faire ces reproches ; mais philosophe tranquille, & né avec une indolence qui n'est point pardonnable, vous vous contentez d'être spectateur tranquille des plus riches événemens du siècle, sans y prendre aucune part. Que ne suis-je homme ? Il y a plus de trois mois que je n'aurois pas la mortification de me voir éclaboussée à chaque instant par les équipages de gens, qui n'auroient jamais dû soupçonner d'y monter un jour. Mais ce qui augmente mon dépit, c'est de rencontrer dans un char magnifique de petites pagodes de femmes,

C iij

qui se tuent de me saluer, autant pour satisfaire leur vanité, que pour mortifier la mienne. Voilà cependant à quoi je suis exposée journellement. Je vous le déclare, mon Mari, je n'y puis plus tenir; tous ces objets de triomphe & d'orgueil me sont trop insupportables, pour ne pas chercher à m'en éloigner: je suis donc résolue de me retirer, sous votre bon plaisir, à la campagne, que je regarderai comme un asile contre notre mauvaise fortune; puisque vous ne vous sentez pas assez de courage pour la rendre meilleure. A ces mots elle s'attendrit, les pleurs coulerent en abondance, on manqua de s'évanouir. Lorsque ce petit orage fut un peu dissipé, le mari, qui avoit gardé jusqu'alors un profond silence, bien loin de prendre ses remontrances en mauvaise part, parut approuver toutes les raisons de sa chere moitié, que nous nommerons Madame de la Quinte: Il la remercia même de ce qu'elle lui avoit épargné la honte de lui avancer le premier une proposition si desagréable; qu'il étoit à la vérité au desespoir d'être réduit par défaut d'industrie, à aller se réfugier dans une Province; mais que si quelque chose pouvoit l'en consoler, c'étoit la résolution dont elle venoit de s'armer si genereusement. Et pour la fortifier dans ce sentiment, il eut la maligne joie de lui

vantier les charmes & les douceurs de la vie champêtre, & de les opposer à tous les embarras & aux desagrémens d'une grande Ville comme Paris. Quelle fut la surprise de cette femme, quand elle vit que son Epoux prenoit la chose serieusement ! Comme elle avoit fait les premières avances, elle n'osa pas s'en dedire. Que faire dans une situation si piquante ? Elle se contenta de regarder son mari en pitié, & d'aller se coucher. Mais que cette nuit se passa bien differemment ! Notre Epoux dormit sans *alinea* jusqu'à sept heures du matin, tandis que l'Epouse ne fit que déplorer sa triste destinée.

Notre homme avoit un emploi qui l'occupoit une partie de la journée ; & on devoit juger par son assiduité à en remplir les fonctions, que c'étoit là son unique exercice. D'ailleurs, comme il ne frequentoit point la Place où se commerce le Papier, il n'y avoit nul sujet de croire qu'il y eût aucune part. Exempt de toute vanité apparente, circonspect dans toutes ses démarches, sage dans les discours, & ne prêchant que la moderation à sa femme ; Avec des qualitez si estimables il devoit être exempt de tout soupçon. Cela ne suffisoit pas cependant à Madame de la Quinte ; & si la chose avoit été en son pouvoir, elle auroit substitué volontiers à la place

de ces vertus sociables, quelques-uns des vices favoris du siècle, qui communiquent cette soif insatiable pour acquérir en peu de tems des richesses immenses. Cela est si vrai, que son mari ne fut pas plutôt sorti, qu'elle passa en revue dans son imagination échauffée toutes les fortunes qui s'étoient faites dans son quartier. Elle étoit plongée dans ces idées envieuses, lorsqu'une Dame de son voisinage, & qui de plus étoit sa Commere, se fit annoncer; c'étoit une de ces riches Micissipiennes, qui étoit passée rapidement de la grisette à l'étoffe d'or, & du collier d'ambre à celui de perles. Madame de la Quinte la reçut avec un air triste & abbatu: la voisine ne pût s'empêcher de lui en demander la raison. Eh! n'en ai-je pas sujet, reprit-elle brusquement? Peut-on être contente, quand on est à la veille d'abandonner Paris, & d'être obligée faute de moyens, d'aller se confiner dans une maison de campagne? ... Que m'apprenez vous, Madame? cela n'est pas possible, & vos affaires ne sont pas assez de'esperées, pour qu'on n'y puisse pas trouver quelque remede.... Cela vous est fort aisé à dire, ma Commere; & cela seroit bon, si le Ciel m'avoit accordé un Epoux entreprenant comme le vôtre, pour y remedier: en ce cas, vous me verriez plus satisfaite. Et poussant alors un long

soupir : Que vous devez vous estimer heureuse de n'avoir point ce reproche à faire au vôtre ! Vous êtes , graces à ses soins & à sa vigilance , dans un état à ne rien craindre à l'avenir des-revers ni des caprices de la fortune , elle est trop solidement établie , pour Madame de la Quinte alloit continuer sur ce ton plaintif , lorsque son Mari entra d'un air riant : Eh bien , Madame , vos souhaits vont être comblez ; je viens de donner les ordres necessaires pour notre départ. Que dites-vous , Monsieur , reprit la maligne Commere ? Je m'y oppose , & je vous declare moi , que ma Commere n'ira pas. Sçachez que faite & aimable , comme ele est , Paris doit être sa demeure , & non une basse Cour de Campagne. Je voudrois assurément qu'une telle vision fût entrée dans la tête de mon Mari , Dieu sçait comme Vous vous emportez injustement contre moi , repliqua Mr. de la Quinte , je ne fais que céder en cela aux volontez de ma femme. Vous êtes bien dupe , M. ajouta la voisine , d'être assez simple pour vous imaginer que ma Commere vous a parlé selon ses veritables sentimens ; envisagez Madame , & vous connoîtrez aisément que son cœur n'est pas d'intelligence avec ses paroles. Je ne comprends rien à ce discours , reprit l'Epoux ; développez cette enigme , ma femme. Pourquoi dissimuler ? parlez , & ne

vous contraignez pas. J'avoué, Monsieur, dit l'Epouse embarrassée, que le dépit, plutôt que la raison, m'a forcée dans la première chaleur à m'imposer une loy si dure. Mais aujourd'hui que je considère cette démarche de plus près, je sens que ma résolution m'abandonne au besoin. Cependant quelque repugnance que j'éprouve à vous obéir dans cette conjoncture, vous me trouverez toujours soumise à votre volonté. Eh bien! Madame, je me sou mets moy-même à ce que vous exigez de moy : je suis charmé de vous faire ce sacrifice, & quelque penchant que j'aye pour la vie tranquille, je veux bien rester à Paris, dans la vûë seule de vous faire plaisir; mais en même tems promettez-moy de ne plus vous plaindre à l'avenir de votre état; elle y consentit, & la paix fut jurée à ces conditions, en présence de leurs amies communes. Celle ci qui paroissoit ravie d'avoir occasionné cette reconciliation, invita les deux Epoux à venir faire la veille des Rois chez une de ses Parentes, dont le mari avoit gagné plusieurs millions dans les Actions. Madame de la Quinte ne goûta pas d'abord la proposition, & elle auroit eu peine à l'accepter, sans que son mary la lui fit agréer. En effet, deux heures après, les deux Parentes vinrent la prendre dans un carrosse des mieux condi-

tionnez. On arrive, & la Dame de la maison lui donnant le bras, la conduisit à travers plusieurs enfilades de plein pied, toutes plus richement meublées les unes que les autres. On parvint enfin jusqu'à la dernière pièce. La compagnie la reçut avec tous les égards imaginables, & lui defera, comme de concert, la place d'honneur. Elle eut beau s'en deffendre, il fallut ceder. Quoique tout le cercle ne fût occupé qu'à lui faire passer agreablement la soirée, il étoit facile de s'appercevoir qu'elle avoit l'esprit inquiet, & l'on ne se trompoit pas; car l'admiration d'un côté sur la magnificence de cette maison, & le regret de l'autre de n'être pas dans la même situation, la lutinoient si fort, qu'elle n'étoit possédée que de cette idée. On lui proposa de jouier pour faire diversion à sa melancolie, elle s'en excusa sur une espece de migraine dont elle se disoit tourmentée. Cependant à force de prieres, elle prit par complaisance le jeu d'une personne du cercle, & elle fut si heureuse, que dans deux reprises d'hombre au Louïs le jetton, elle gagna plus de mille pistoles. Ce qu'il y a de plus original, c'est qu'on lui fit accroire qu'on l'avoit mise de moitié, & on l'obligea par là de partager le profit. Le gain inesperé qu'elle venoit de faire, la reveilla & lui tint lieu de consolation. Après le jeu, on passa dans une

38 LE MERCURE

salle, où l'on avoit dressé un buffet, garni d'une quantité prodigieuse d'argent. On servit, on se mit à table, elle fut Reine. Tous les conviez firent éclater dans le moment une joye commune, qui ne fit qu'augmenter.*

Après le repas le plus delicat & le plus somptueux qui se fût donné peut-être ce jour-là dans Paris, on ouvrit le bal, où elle continua d'être Reine. L'on y prodigua toute sorte de rafraîchissemens pendant le reste de la nuit. Sur les six heures du matin les amis de la maison, comme les masques du dehors, commencerent à se retirer insensiblement. Madame de la Quinte étoit trop préoccupée des plaisirs qu'on lui avoit procurés, & des honneurs qu'on lui avoit rendus, pour s'appercevoir qu'il n'y avoit presque plus avec elle que des étrangers, qui suivirent bien-tôt l'exemple des premiers. Elle reconnut pour lors qu'elle n'étoit environnée que des seuls domestiques de la maison. Elle en fut d'abord un peu déconcertée, mais son étonnement redoubla bien davantage, lors que leur ayant demandé ce qu'étoit devenuë leur maîtresse, ils lui répondirent qu'ils n'en avoient, & qu'ils n'en reconnoissoient point d'autre qu'elle. Que veut dire ceci? est-ce que vous estes gagez pour me traiter de visionnaire? il est temps que cette Comedie fi-

nisse, & puisque toute l'assemblée s'est séparée, je ne puis me dispenser de retourner chez moy : Comment, chez vous, Madame, n'y estes-vous pas ? nous ne sommes ici que pour recevoir vos ordres. Eh bien ! puisque vous devez m'obéir, reprit elle en colere, je vous commande de me reconduire au logis ; il me semble que je ne vous propose pas une chose impossible. Permettez-nous, Madame, de vous dire que vous vous trompez, étant tous tres sûrs que vous estes dans l'erreur. Voyant qu'elle ne pouvoit point en tirer d'autre raison, elle demanda au moins qu'on la laissât seule, afin de se reposer. Deux filles se presenterent dans l'instant, & la prierent de passer dans son appartement. Elle y consentit. La chambre, le lit, la toilette, le deshabilité de nuit, tout lui parut aussi riche que galant. Après qu'elle fut couchée, elle s'imagina que tout ce qui lui étoit arrivé n'étoit que l'effet de quelque illusion, & qu'il falloit que la parente de son amie fût quelque vieille Fée, dont l'art magique avoit formé tous ces enchantemens, qui disparoïtroient sans doute à son reveil. Remplie de cette idée, elle s'endormit profondément : cependant les rêves les plus charmans se rendirent de toutes parts autour d'elle, & ne la quitterent qu'à quatre heures du soir qu'elle s'éveilla. Elle ouvrit

alors brusquement ses rideaux, dans l'ap-
 prehension de se trouver au milieu de quel-
 que campagne deserte : cette premiere
 allarme se dissipa bien-tôt, quand elle ap-
 perçut les mêmes objets. Après les avoir
 long-temps examiné, & s'être bien assurée
 sur la fidelité de ses sens, elle sonna. Les
 mêmes filles qui l'avoient deshabillée &
 couchée, accoururent avec empressement.
 Elle eut beau les interroger de nouveau
 sur une metamorphose qui continuoit, elle
 n'en tira pas de plus grands éclaircisse-
 mens. Une de ces filles lui demanda pour
 lors quel habit elle souhaitoit porter ce
 jour-là ; & sans attendre sa réponse, on
 ouvrit une grande armoire dans laquelle il
 y en avoit plusieurs étalés. La richesse,
 le bon goût, la variété des étoffes, ainsi
 que tout l'assortiment qui convient pour
 parer une Dame du premier rang, furent
 un nouveau surcroît d'étonnement pour
 Madame de la Quinte. Il augmenta encore
 bien davantage, lorsqu'on lui presenta un
 écrin garni de diamans ; car c'étoit avant
 la deffense. Pour le coup, cette boîte fut
 l'écueil de sa raison, car ne doutant presque
 plus que ce qui se passoit autour d'elle, ne
 fût formé par enchantement, elle songeoit
 à le défaire, quand la Comere & la Dame
 de la maison entrerent. A leur aspect elle
 poussa un grand cry, & fut sur le point
 de

de s'évanouir : la cause de cette alteration , c'est qu'elle se persuada que cette *Urgande* & sa Compagne , alloient faire évanouir toutes ses esperânces. Pendant qu'elle se livroit à cette triste reflexion , ces Dames vinrent la saluer , & lui faire compliment sur le changement de son état , & n'oublierent pas la beauté & l'éclat de sa parure. Madame de la Quinte , qui étoit picquée au vif contre ces deux femmes , ne garda plus aucune mesure. N'est-il pas temps , Mesdames , leur dit-elle aigrement , que ces mauvaises plaisanteries finissent : croyez-vous de bonne foy que j'aye sujet d'estre satisfaite d'un procedé aussi insultant que celui que vous avez tenu à mon égard , depuis que je suis entrée dans cette maison ? Vous vous trompez , vous voulez apparemment que je devienne la fable de mon quartier ; mais je sçaurai bien faire retomber sur vous le ridicule de cette impertinente scene.

Pourquoi ces reproches injustes , reprit la Comere ? & par où , je vous prie , nous les sommes-nous attirés ? A-t-on manqué d'égards pour votre personne. Si vous aviez à vous plaindre de quelqu'un , ce devoit être de M. votre Epoux , qui a eu sans doute ses raisons pour vous jouer un pareil tour. Mais malgré cela , je ne craindray pas d'avancer que vous seriez la plus in-

D

gratte des femmes, si vous n'aviez pas tous les retours imaginables pour un homme qui va vous mettre en possession & vous rendre la propriétaire d'une si belle maison, & de tous les biens qui y sont renfermez : Ah! je ne le puis croire, ma Comere, reprit-elle d'une voix tremblante; ne me trompez pas, si je suis encore de vos amies, tirez-moy au plutôt d'un trouble qui me tue; je n'y puis tenir. Eh de grace! que je voye mon mary. A peine eut-elle prononcé ce mot, qu'il se montra avec un visage content, & qui sembloit confirmer le discours de la Comere; elle en fut si transportée de joye, qu'elle courut se jeter à son col. Jamais on ne s'est tant attendri pour la fortune; car elle a ses raviffemens comme l'amour le plus violent. Ces premiers mouvemens passés, & les sens de Madame de la Quinte étant un peu moins agitez; son Epoux ne fit plus difficulté de lui découvrir les voyes secretés par lesquelles il étoit monté dans la Classe des Millionnaires. Il lui avoua qu'il en avoit en partie l'obligation au mary de sa Comere, avec lequel il étoit entré en société & en communauté de profits. Qu'à la verité il n'avoit pas jugé à propos de lui en faire la confidence, jusqu'à ce qu'il eût élevé sa fortune sur des fondemens solides, qu'ils ne pussent estre

renversez. Qu'après avoir été assez heureux pour y réussir, il avoit acheté & fait meubler la maison dans laquelle elle se trouvoit actuellement: Que pour l'y introduire d'une manière plus galante, il avoit imaginé, de concert avec ses amis, la partie des Rois qui avoit amené toutes les scènes dont elle avoit été si intriguée. Après ce recit Madame de la Quinte se liyra à toute l'ambition dont son petit cœur étoit dévoré: Elle ne put plus se contenir, elle fit de nouveau la revûe de son Hôtel, mais rien ne flatta tant sa vanité, qu'une berline qui auroit paré l'entrée d'un Ambassadeur. Comme ç'avoit été toujours le terme de ses desirs, ce sera aussi celui de cette nouvelle.

~~~~~

## LA RAVIGOTTE,

A. M. le Duc d'Albret.

Par le P. du Cerceau, Jésuite.

**E**N bonne compagnie, au milieu d'un repas,  
 Vous ordonnez, Prince, que je gringote  
 Quelques Vers sur la Ravigotte;  
 C'est m'engager dans un dangereux pas  
 Et ne sçay bonnement comment parer la botte.  
 Si mon Muse n'est pas,  
 D. ij

On la traitera d'Idiotte :  
 Qu'elle hazarde aussi le coup ! autre embarras .  
 On tirera sur ma calote ,  
 Et je serai dans de beaux draps :  
 J'entends déjà quelqu'un qui grande, qui chuchote ,  
 Et dit à son voisin tout bas ,  
 Quelle honte ! Comment ? c'est un scandale , hélas !  
 Il a chanté la Ravigote ?  
 La Ravigote est-elle , après tout , si grand cas ,  
 Pour une sauce verte avec de l'échalote ,  
 Et tels ingrediens fins , vifs & délicats  
 Dont l'acide benin piquote ,  
 Faut il faire tant de fracas ?  
 Aldispetto de quiconque en marmote ,  
 En mainte bonne table on vante ses appas ,  
 Gens d'honneur en font leur marote ;  
 Une illustre Duchesse en a même pris nota ,  
 En veut avoir le canevas .  
 Contre tous les degouts c'est un sûr antidote ,  
 Elle fait manger jusqu'aux plats ,  
 Jusqu'aux tables , bien plus ; & c'est une anecdote  
 Que je vais vous apprendre, & dont vous ferez cas .  
 Le fait est que Virgile , Auteur de haute note ,  
 Raconte dans ses Vers , que le Sire Æneas  
 Ayant de l'Italie atteint les beaux climats ,  
 Et débarqué son monde de sa flote ,  
 Fit repaître d'abord Matelots & Soldats ,  
 Gens de bon appetit ; tant , qu'ainsi qu'il le conta .

# DE JUILLET. 45

Après avoir bâfré comme de vrais Goujats ,  
Ils mangerent enfin , si l'Auteur ne radote ,  
Jusqu'à leurs tables même : ici , nos Savantas

Commentateurs , Nation qui chipote ;  
Sont à suër d'Ahan , pour expliquer le cas :

Manger des tables ! Ciel ! quels corps , quels estomacs !  
Mais , ce sont des bavards ; la chose le denote ;

Ces grands Latins ne savoient pas.

Que , dans ce celebre repas ,

Sire Enée à ses gens fit une Ravigote ;

Et que ses Compagnons , quoique recrues & las ,  
D'en eurent pas tâté , que les tables , les plats

Passerent comme une compote.

Or , depuis ce moment heureux , dans les combats ,

De l'Italie ils firent leurs choux-gras :

La gent Troyenne par tout frote ,

Donne grognons à quiconque s'y frote ,

Bille tout le païs , & fait de grands degats ,

Attaque le grand Roy Latinus , le pelotte ,

Sa femme se pendit de rage , & fit la sorte :

Sa fille destinée au Seigneur Eneas ,

Eut de beaucoup plus fine , & ne s'en pendit pas :

Leurs descendans , Nation non manchote ,

A droite , à gauche étendant de grands bras

De l'Univers entier , de tous les Potentats ,

Ne firent qu'une matelote.

Voilà comment a vint , non sans bien du fracas

*Que l'Empire Romain, le plus grand des Etats,  
Commença par la Ravigote.*



## ARRESTS, EDITS & Declarations.



**A**RRÊT du Conseil du 5 May 1720, par lequel Sa Majesté ordonne que les Particuliers auxquels il a esté vendu, ou cédé en Payement, & par Echange ou autrement, des Rentes, dont le Remboursement a esté ordonné par ledit Arrest du Conseil du 31 Aoust dernier, ou de celles dont la Conversion a esté faite en Actions sur les Fermes Unies, en consequence dudit Edit du mois d'Octobre 1718, demeureront dispensés de prendre des Lettres de Ratification; Et seront payez sans difficulté des arrerages qui leur restent dûs, en rapportant aux Payeurs desdites Rentes leurs Quittances, & des Copies collationnées, ou Extraits de leurs Titres de Propriété: Moyennant quoi, lesdits Payeurs en demeureront bien & valablement quittes & déchargés, & lesdits arrerages seront passés & alloués en la dépense de leurs Comptes sans difficulté: Approuvé & autorisé au surplus Sa Majesté les Payemens qui ont esté faits jusqu'à present desdits arrerages par aucuns desdits Payeurs, en la forme prescrite par le present Arrest.

ARREST du Conseil du 8 May 1720, par lequel S. M. a fait enlever sans levee des oppo-

sitions faites ou à faire par les Creanciers de la Communauté des Officiers Vendeurs & Contrôleurs de la Marchandise de la Volaille de la Ville & Fauxbourgs de Paris, entre les mains, tant du Garde du Tresor Royal, que des Conservateurs des Hypotheques: Ordonne S. M. que sans y avoir égard, ladite Communauté, sera payée & remboursée par le Sieur Guin, Garde du Tresor Royal, en ses Receptifs sur le Caissier de la Compagnie des Indes.

ARREST du Conseil du 15 May 1720, par lequel S. M. a fait entiere main levée des Oppositions formées au Tresor Royal par les Creanciers de la Communauté des Blanchéurs, Débaucheurs, & Commissaires au nettoyage des Ports & Quais de la Ville & Fauxbourgs de Paris: Ordonne S. M. que sans y avoir égard, ladite Communauté sera remboursée par le Sieur Guin, Garde du Tresor Royal, en ses Receptifs sur le Caissier de la Compagnie des Indes.

ARREST du Conseil du 16 May 1720, par lequel S. M. ordonne, que dans le premier Janvier prochain pour tout delay, les Titulaires ou Propriétaires desdits Offices de Maires, & autres des Hôtels de Ville, Commissaires & Contrôleurs aux Revûes, Syndics & Greffiers des Rolles des Tailles & des Parroisses, supprimez par l'Edit du mois de Juin 1719, seront tenus de remettre entre les mains du Sieur Passelaigue Greffier des Commissions Extraordinaires du Conseil, leurs Quitances de Finance, Provisions & autres Titres de propriété, mesme lesdits Commissaires & Contrôleurs aux Revûes; Et les Contrôleurs des Greffiers des Hôtels de Ville, des Etats en la forme prescrite par ledit Edit, des Droits par eux perçus depuis leur reception jusqu'au premier Janvier 1718, pour être payés

les Sieurs Commissaires nommez par l'Arrest du 19 du mesme mois de Juin 1717, procedé à la Liquidation des Finances desdits Offices, suivant & conformément audit Edit de Suppression, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé, lesdits Titulaires & Propriétaires en demeureront déçûs sans esperance d'aucun Remboursement.

ARREST du Conseil du 16 May 1720, par lequel S. M. ordonne, Art. I. Qu'à commencer au premier Juin prochain, les Droits de Tiers-Surtaux & Quarantième seront & demeureront éteints & supprimez.

II. Ordonne pareillement S. M. qu'à compter du mesme jour premier Juin prochain, les Droits de la Douanne de Lyon, de celle de Valence, de la Table de Mer; Ensemble ceux establis par l'Edit du mois de Juin 1711, & tous les autres Droits sans aucune exception qui se levent sur les Soyas, tant Estrangeres qu'Originaires, demeureront éteints & supprimez.

III. Veut S. M. qu'à l'avenir, & à commencer audit jour premier Juin prochain, il soit seulement levé à son profit Vingt sols par Quintal sur toutes les Soyas Estrangeres, mesme sur celles d'Avignon & du Comtat; Et que lesdites Soyas ne puissent entrer dans le Royaume par Mer du costé du Midy, que par le Port de Marseille, & par Terre par le Port de Beauvoisin; Et du costé du Ponant, que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, l'Orient, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle & Bordeaux.

IV. Veut S. M. que les Droits sur toutes lesdites Etoffes de soyas & Dorures Estrangeres, mesme sur celles d'Avignon & du Comtat, à l'exception de celles destinées par Entrepot pour le Commerce de la Compagnie des Indes, conti-

nuent

auront d'estre levez , comme ils l'ont esté par le passé , sur le pied fixé par l'Arrest du premier Aoust 1716 , la moitié desquels Droits S. M. destine & affecte pour des gratifications en faveur de ceux des Marchands & Fabriquans de la Ville de Lyon , qui augmenteront le Commerce & les Manufactures.

V. Ordonne S. M. qu'il sera expedie une Ordonnance de comptant de la somme de huit Millions trois cens dix mille quatre vingt cinq liv. au nom des Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville de Lyon , laquelle leur sera payée par le Garde du Tresor Royal , sur la Quittance de Camille Perrichon leur Député , & fondé de leur Pouvoir , par Acte du 20 Octobre 1719, en remettant audit Garde du Tresor Royal ledit Acte ; Ensemble les Quittances de Finance des 26 Aoust 1711, 20 & 23 May 1712, 20 May 1713, 18 Janvier 1714, & 26 Mars 1715, montant ensemble à la somme de Trois Millions sept cens soixante mille livres : Pour la valeur de laquelle Ordonnance il sera delivré audit Perrichon par ledit Garde du Tresor Royal un Recepisé de pareille somme sur le Caissier de la Compagnie des Indes , à valoir sur les Quinze cens Millions que ladite Compagnie s'est engagée de prester à Sa Majesté.

VI. Pour tenir lieu à ladite Ville de Lyon de POctroy de Soixante mille livres , faisant partie son ancien Patrimoine , & qu'Elle a toujours retenu sur le prix des Baux des Droits de Tiers-Surtaux & Quarantième ; Sa Majesté ordonne que les Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville jouiront à perpetuité de pareille somme de Soixante mille livres par an , à commencer du premier Juillet prochain , que S. M. a assigné & assigne sur les premiers de deniers de la Recette Generale des Finances de la Generalité de Lyon , par préférence à toute autre partie , même à

## 50. LE MERCURE

celle du Tresor Royal, pour laquelle dite somme de Soixante mille livres par an, lesdits Prevost des Marchands & Echevins seront employez dans les Estats du Roy; Et le Payement leur en sera fait dans ladite Ville de Lyon, par le Commis à la Recette Generale des Finances, sur la Quittance de leur Receveur.

VII. Veut aussi S. M. que les Vingt mille liv. de Pension cy-devant accordées aux Sieurs Maréchal & Duc de Villeroy, Gouverneur & Lieutenant de Roy de ladite Ville de Lyon, & des Provinces de Lyonnois, Forest & Beaujollois, qui estoient assignées sur les Octroys & sur les Droits de Tiers-Surtaux & Quarantième, conformément aux Lettres Patentes des 17 May 1669, & 10 Juin 1695. soient & demeurent à l'avenir imposez sur les biens Patrimoniaux, & Octroys de ladite Ville, & qu'elles soient payées par le Receveur d'icelle, ainsi qu'il a esté fait par le passé.

ARREST du Conseil du 20 May 1720. par lequel S. M. a fait pleine & entiere main levée des oppositions formées au Tresor Royal par les Créanciers de la Communauté des Verificateurs des Lettres de Voiture des Marchandises, & Denrées arrivant à Paris par les Ports & Quais: Ordonne que sans y avoir égard ladite Communauté sera payée & remboursée par le Sieur Guin, Garde du Tresor Royal, en ses Recepissés sur le Caissier de la Compagnie des Indes.

ARREST du Conseil du 13 Juin 1720, qui décharge du Droit de Contrôle les Contrats de Constitutions, Quittances de Remboursement, & autres Actes qui seront passés en execution de l'Arrest du 9. Juin 1720.

ARREST du Conseil du 14 Juin 1720, par lequel S. M. ordonne que les Acqueurs des

rentes, leurs heritiers, successeurs & ayant cause, jouiront des arrerages des six mois, dans lesquels les Quittances de Finance en auront esté expediées par le Garde de son Tresor Royal, nonobstaat ce qui est porté à cet égard par l'Article VIII. dudit Edit, que S. M. veut au surplus estre executé selon sa forme & teneur; Et sera la dépense desdits arrerages passée & allouée dans les Comptes des Payeurs sans difficulté en vertu du present Arrest, pour l'execution duquel toutes Lettres nécessaires seront expediées.

LETTRES Patentes, données à Paris le 14 Juin 1720, Registrées en la Cour des Monnoyes le 17, par lesquelles S. M. ordonne que nonobstant la disposition dudit Article X. de sa Declaration du 11 Mars dernier, les Matieres d'Or qui sont ou seront portées dorenavant dans les Monnoyes; Ensemble les anciens Louis qui s'y trouveront le premier Aoust prochain, y seront convertis en Louis à la taille de Vingt cinq au Marc, de l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contre scel de l'Edit du mois de May 1718. Lesquels Louis de Vingt-cinq au Marc auront cours, ainsi que ceux fabriquez en consequence dudit Edit, pour les prix portez par ledit Arrest de son Conseil du dix du present mois; Sçavoir, pour Quarante-neuf livres dix sols jusqu'au premier Juillet prochain; Pour Quarante-cinq livres, depuis ledit jour premier Juillet jusqu'au seize dudit mois; Et pour Quarante livres dix sols depuis ledit jour seize Juillet jusqu'au premier jour d'Aoust; Auquel jour premier Aoust, lesdits Louis seront reduits à Trente-six livres, les demis à proportion; Sur lequel pied ils continueront d'avoir jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné, S. M. n'ayant entendu décrier par ledit Arrest du dix du present mois, que les Louis des autres Fabrications, qui

ne seront plus reçûs que comme Matieres; suivant ledit Arrest, à commencer dudit jour premier Août prochain.

ARREST du Conseil du 18 Juin 1720, par lequel S. M. ordonne Art. I. Que tous les Particuliers qui estoient Porteurs de Contrats de Constitution, Obligations & Quittances d'avances deubs par les Estats de Bretagne, lesquels en ont reçu le Remboursement, pourront faire revivre les anciens Titres de leurs Creances, en payant entre les mains du Tresorier desdits Estats en Billets de la Banque, ou Recepissés expediez pour Remboursement de Contrats sur lesdits Estats, signez du Sr de Montaran leur Tresorier, & visez de deux des Sieurs leurs Députez vers Sa Majesté, les Sommes auxquelles montoient les Principaux des Rentes qui leur ont esté remboursez. ce qu'ils seront tenus de faire devant le 15 de Juillet de la presente année, passé lequel temps ils en seront déchûs.

II. Veut Sa Majesté qu'en consequence du payement qui sera fait par lesdits Particuliers entre les mains du Tresorier desdits Estats, il soit passé un Acte pardevant Notaires entre lesdits Particuliers & le Tresorier desdits Estats, en presence des Sieurs Evêque de Nantes, Duc de Lorge, & Dondel, Sénéchal de Vannes, Députez desdits Estats vers Sa Majesté, ou de Deux d'entre eux en l'absence de l'autre, portant Quittance du Payement qui aura esté fait par lesdits Particuliers pour faire revivre le Titre de leur Creance sur lesdits Estats; Qu'à compter du jour de ladite Quittance portant Reduction, ils jouiront de la Rente à raison de Deux pour Cent par an des Sommes principales contenues dans les anciens Contrats, Obligations & Quittances d'avances dont ils estoient Porteurs; Et que les arrerages desdites Rentes seront payez ausdits Créanciers par lesdits Estats, de six mois en six mois, des

Fonds qu'ils seront tenus de faire entre les mains de leur Tresorier ; A l'effet de quoy lesdits Sieurs Députez & Tresorier desdits Estats réiteront les mêmes Privileges , Hypotheques & Obligations portées par les Contrats , Obligations & Quittances d'avances , dans lesquels lesdits Creanciers rentreront.

III. Veut & ordonne Sa Majesté que les Sommes qui seront reçues par le Tresorier des Estats de Bretagne , des Particuliers qui voudront faire revivre les Contrats , Obligations & Quittances d'avances qu'ils avoient sur lesdits Etats , seront par lui remises au Caissier de la Compagnie des Indes , qui lui rendra pareille valeur en Recépissé , que le Sieur de Montaran , Tresorier desdits Estats , a fournis au Sieur Deshayes , Caissier de ladite Compagnie , lorsqu'il lui a remis pour le Compte du Roy , à valoir sur les Quinze cens millions que la Compagnie des Indes s'est obligée de prester à Sa Majesté , les Fonds necessaires pour faire lesdits Remboursemens , sans qu'il soit besoin d'en retirer d'autre décharge.

ARREST du Conseil du 18. Juin 1720 , par lequel S. M. proroge jusqu'au dernier Septembre prochain inclusivement , la surseance accordée aux Receveurs des Villes , par l'Arrest de son Conseil du 28 Mars dernier , qui sera au surplus executé selon sa forme & teneur.

ARREST du Conseil du 20 Juin 1720 , par lequel S. M. ordonne , Que tous ceux de ses Sujets generalement quelconques , de quelque qualité , estat & condition qu'ils soient , qui ont des Interests dans des Compagnies de Commerce des Pays Estrangers , seront tenus d'en retirer leurs fonds , & de les faire rentrer dans le Royaume , dans l'espace de deux mois au plus-tard , à compter du jour de la publication de la

présente Ordonnance, ce qui sera pareillement observé par ceux qui ont actuellement des fonds en dépôt hors du Royaume, à l'exception néanmoins des fonds qu'y peuvent avoir les Banquiers, Marchands ou Néocians, pour leur Négoce ou Commerce, ou pour leurs Comptes ou Societez particulieres qu'ils ont dans lesdits Pays Estrangers, à peine contre les contrevenans d'amende du double de ce qu'ils auront fait passer dans lesdits Pays Estrangers, sans que ladite amende, dont moitié sera applicable au profit de Sa Majesté, & l'autre moitié au profit du Dénonciateur, puisse estre remise, réduite ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit, ni réputée peine comminatoire. Défend en outre très-expressément Sa Majesté sous les mêmes peines à tous ses Sujets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils puissent estre, de prendre en Pays Estrangers des Interests dans des Compagnies de Commerce, ni de placer aucuns fonds dans lesdits Pays Estrangers sans sa Permission expresse.

ARREST du Conseil du 20 Juin 1720, par lequel S. M. permet aux Actionnaires de la Compagnie des Indes de faire le Supplément de Trois mille livres par Action, porté par l'Arrest de son Conseil du trois du présent mois, en Billers de Banque ou en Actions de ladite Compagnie à leur choix, lesquelles Actions seront reçues en Payement dudit Supplément, à raison de Six mille livres l'Action; en sorte que pour trois Actions anciennes, il sera délivré aux Actionnaires deux Actions nouvelles: Veut Sa Majesté que ledit Supplément soit fait dans le quinze du mois de Juillet prochain, passé lequel temps les Actionnaires n'y seront plus reçus. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Actionnaires qui auront payé le Supplément, jouiront des Dividendes,

## DE JUILLET.

à commencer du premier Juillet prochain, à raison de Trois cens soixante livres par an pour chacune Action, suivant & conformément à l'Arrest du Conseil du trois du present mois, & que les Actions qui doivent servir à former la Société d'Assurance, seront incessamment représentées pardevant les Sieurs Commissaires de la Banque & de la Compagnie des Indes, pour en estre par lesdits Sieurs Commissaires dressé Procès verbal, & estre ensuite déposées entre les mains du Trésorier de la Banque, qui sera tenu de s'en charger au bas dudit Procès verbal.

Arrest du Conseil, du 22 Juin 1720. par lequel S. M. a continué & prorogé jusqu'au dernier Septembre prochain la remise des deux tiers des Droits de ses Fermes sur les Bestiaux qui entreront dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les autres Villes du Royaume, où lesdits Droits ont coutume d'estre perçus.

ARREST du Conseil du 22 Juin 1720. par lequel Sa Majesté ordonne que les Communautez Ecclesiastiques, & autres Gens de Main-morte, qui avoient des Rentes sur le Clergé general & sur les Dioceses particuliers, jouiront des arrerages desdites Rentes sur le pied de trois pour cent par an depuis le premier Janvier mil sept cent vingt, jusqu'au premier Juillet prochain, & à deux pour cent par an depuis ledit jour premier Juillet. Permet Sa Majesté à toutes les Communautez Ecclesiastiques, Gens de Main-morte, & Hôpitaux du Royaume, d'employer les deniers provenans des differens Remboursemens qui leur auront été ou seront faits cy-aprés, en Rentes à deux pour cent par an, sur le Clergé general, & sur les Dioceses particuliers, non-obstant ce qui est porté par l'Arrest du Conseil du seize Avril 1720. auquel Sa Majesté a dérogé

E-iiij

& déroge à cet égard. Enjoint Sa Majesté aux Agens Generaux du Clergé de tenir la main à l'exécution du present Arrest.

**ARREST** du Conseil du 22 Juin 1720, par lequel Sa Majesté ordonne que par les sieurs le Pellerier Desforts, d'Ormesson, & de Landivisiau, Commissaires Generaux de la Compagnie des Indes & de la Banque, il sera procedé à l'examen & verification des Comptes de la Banque : Comme aussi qu'en execution de l'Article premier de l'Arrest du Conseil du 11 du present mois de Juin, il sera incessamment dressé procès verbal par lesdits Sieurs Commissaires, de la quantité de Billets de Banque de mille & de dix mille livres, qui se trouvent actuellement dans les Caisses de la Banque, pour estre lesdits Billers bastonnez, & ensuite coupez en travers par le milieu, en presence desdits Sieurs Commissaires & des Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris; & l'une des deux moitiés, contenant le Numero le Visa & la Vignette, demeurer audit Bourgeois, qui s'en chargera au pied dudit Procés verbal; l'autre moitié contenant les signatures du Tresorier & du Controlleur, estre brûlée en la maniere portée par l'Article premier dudit Arrest du Conseil du 11 du present mois de Juin : Veut Sa Majesté qu'il en soit usé de la même maniere pour les autres Billets de Banque de mille & de dix mille liv. au fur & à mesure que lesdits Billets seront acquitez & retirez du Public.

**ARREST** du Conseil du 22. Juin 1720. par lequel Sa Majesté a nommé & établi les Sieurs le Pelletier Desforts, d'Ormesson & de Landivisiau, Commissaires Generaux, tant de la Banque, que de la Compagnie des Indes, pour tout ce qui concerne l'administration de l'une & de l'au-

tre, tenir la main à ce que les Comptes soient régulièrement rendus, en faire l'examen avant qu'ils puissent estre arrestez : assister toutes les fois qu'ils le jugeront à propos aux Assemblées tant generales que particulieres de ladite Compagnie, ainsi qu'à ses Deliberations ; veiller à ce que les Directeurs s'acquittent avec exactitude des Départemens qui leur ont été ou leur seront confiez ; & en general maintenir le bon ordre & la discipline, tant en ladite Banque, que dans ladite Compagnie.

ARREST du Conseil du 22 Juin 1720. par lequel S. M. ordonne que les Proprietaires des Offices de Receveurs Provinciaux & Particuliers des Decimes & leurs Controleurs, supprimez par Arrest du Conseil du vingt six Octobre 1719. qui n'ont pas encore été remboursés de la Finance de leurs Offices, Gages & augmentations de Gages à eux attribuez, seront tenus de représenter dans un mois, à compter du jour de la publication du present Arrest, les Titres de propriété de leurs Offices, Gages & Augmentations de Gages ; pour estre procedé à la liquidation de leurs finances pardevant les Commissaires nommez par Arrest du Conseil du 4 Novembre 1719. après laquelle ils pourront à leur choix & option recevoir le remboursement, ou employer les deniers qui en proviendront en Rentes sur le Clergé general, & sur les Dioeeses particuliers, sur le pied de deux pour cent, & sans s'arrester à l'Arrest du Conseil du 16 Decembre 1719. que Sa Majesté a revoqué, Veut Sa Majesté que dans les Villes & lieux où étoient les Bureaux des Recettes Provinciales, il soit par le sieur Ogier établi des Commis pour recevoir les deniers des Impositions des Dioceses, au lieu & place des Receveurs Provinciaux, aux clauses & conditions qui seront réglées dans la prochaine

58 LE MERCURE  
Assemblée generale du Clergé.

ORDONNANCE du Conseil du 22 Juin 1720 :  
portant augmentation d'un quart sur le prix des  
voitures.

EDIT du Roi donné à Paris au mois de  
Juin 1720, enregistré en Parlement le 3 Juillet  
1720, par lequel S. M. crée & érige en titre  
d'Offices formez & hereditaires, douze  
Conseillers Tresoriers Receveurs Generaux &  
Payeurs des Rentes sur l'Hôtel de Ville de Pa-  
ris, Receveurs des consignations, Dépositaires  
des debets de quittances, Commissaires aux  
Rentes saisies réellement, Grefriers des feuilles  
& immatricules, & principaux Commis y joints :  
& douze Conseillers Controleurs generaux  
desdits Payeurs; lesquels feront, à commencer  
en la presente année, la recette, le payement &  
le controle desdites Rentes perpetuelles créées  
par l'Edit du present mois, ainsi que des  
Rentes viageres, dites Tontines, & des autres  
Rentes viageres ci-devant constituées sur ledit  
Hostel de Ville, suivant les états de distribution  
qui seront arrestez tous les ans en notre Con-  
seil; à l'effet de quoi toutes lesdites Rentes se-  
ront partagées en douze parties, que Nous  
avons établi, & établissons par nostre present  
Edit; sçavoir, les Rentes perpetuelles dans les  
dix premieres parties, & les Rentes des Tontines  
avec les anciennes Rentes viageres dans les  
deux dernieres parties: Attribuons à chacun des  
Payeurs créez par nostre present Edit, trois mille  
sept cens cinquante livres de gages effectifs; &  
pareille somme de trois mille sept cens cinquante  
livres, par forme de taxations fixes, & droit  
d'exercice; ensemble pour les façons, vacations  
& frais de reddition de compte; & à chacun des  
Controleurs douze cens cinquante livres de ga-

## DE JUILLET.

59

ges effectifs, & sept cens cinquante livres de droit d'exercice, desquels gages, taxations & droits d'exercice, l'emploi sera fait dans les états de distribution desdites Rentes; entendous que l'acquisition des gages desdits Offices de payeurs & de Controlleurs soit faite à raison du denier quarante de la finance, & que les Acqueurs jouissent desdites taxations & droits d'exercice, sans payer aucune finance: Voulons en outre que lesdits Payeurs & Controlleurs jouissent du droit de *Committimus* en nos grande & petite Chancellerie, & de tous les autres droits, fonctions, exemptions, privileges & prérogatives attribuez ei devant aux Payeurs & Controlleurs des Rentes dudit Hostel de Ville par differens Edits, Declarations & Arrests de notre Conseil, de la même maniere que s'ils étoient plus amplement. Specifiez par notre present Edit.

ARREST du Conseil du 25 Juin 1720, par lequel S. M. commet les sieurs Laugeois d'Imbercourt, de Barillon de Morangis, de Maupeou d'Ableiges, Hebert, Doublet de Crouy, de Beauflan, Amelot de Chaillou, Orry de Vignory, Rossignol & Regnault, Conseillers du Roy en ses Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de son Hôtel; Pour être par l'un d'eux procédé au Visa desdits Billets ou Actions, suivant & ainsi qu'il est plus au long porté par l'Article III. dudit Arrest du Conseil du 3. du present mois.

ARREST du Conseil du 26 Juin 1720, par lequel S. M. ordonne qu'il sera fait pour cent Millions de Billets de cent livres & de dix livres; sçavoir, cinq cens Registres de Billets de cent livres, contenant chaque Register mille Billets imprimez de cent livres, chaque Billet timbré du mot imprimé, *Division*, numerotez depuis le Numero Un, jusques & compris le Numero

cinq cent mille , faisant la somme de cinquante Millions : & cinq mille Registres de Billets de dix livres , contenant chaque Registre Mille Billets imprimez de dix livres , chaque Billet timbré pareillement du mot imprimé *Division* , numérotez depuis le Numéro Un jusques & compris le Numéro cinq Millions , faisant pareille somme de cinquante Millions ; & lesdites deux sommes ensemble , celle susdite de cent Millions ; pour estre lesdits Billets de cent livres & de dix livres uniquement employez & servir à couper lesdits Billets de dix mille livres & de mille livres , sans aucune augmentation de la somme à laquelle se monte le total desdits Billets de dix mille , de mille , de cent & de dix livres , restans dans le Public : Et à cet effet Veut S. M. qu'au fur & à mesure qu'il sera délivré des Billets de cent livres & de dix livres en échange de ceux de dix mille livres & de mille livres , qui seront rapportez pour estre coupez , lesdits Billets de dix mille livres & de mille livres soient sur le champ biffez en presence des Parties ; & ensuite representez devant les Commissaires Generaux de la Banque & de la Compagnie des Indes , pour estre coupez par le milieu , & ensuite brûlez , conformément aux Arrests des 11 & 22 de present mois de Juin.

ARREST du Conseil du 27 Juin 1710 , par lequel S. M. ordonne , conformément audit Arrest du 3 Octobre dernier , que ledit Sieur Mitantier continuera de tenir un Registre exact , dans lequel il enregistrera les Extraits mortuaires des Rentiers decedez : Fait Sa Majesté défenses aux Payeurs des Rentes Viageres , de payer aucune portion de temps aux Heritiers des Rentiers decedez , qu'au préalable il ne leur appa- roisse de l'Enregistrement des Extraits mortuaires , que lesdits Heritiers seront teus de représenter

## DE JUILLET. 61

audit Mitantier : ensemble les Quittances desdites port ons de tems , pour estre par lui visées avant que d'estre fournies ausdits Payeurs , à peine de nullité des payemens qui pou roient estre autrement faits : Ordonne en outre Sa Majesté qu'à l'avenir lesdits Heritiers seront tenus de rapporter lesdits Extraits mortuaires dans l'année du jour du decés desdits Rentiers ; faute de quoy ils demeureront privez de tous les arrerages qui se trouveront dûs , lesquels seront portez au Tresor Royal par lesdits Payeurs à la fin de chacun Exercice.

ARREST du Conseil du 27 Juin 1720 , par lequel S. M. ordonne que les Contrats de Constitution , ceux de Reconstitution , & les autres Actes qui seront passez en execution de l'Arrest du 9 Juin 1720, ainsi que les Quittances de remboursement qui seront faits au Sieur Dubreuil par le Clergé general & les Dioceses particuliers, des sommes par lui avancées en execution de l'Arrest du 26 Octobre 1719 , seront & demeureront déchargez de tous droits de Controlle ; même que ceux qui auroient esté exigez par les Actes passez en execution dudit Arrest , avant la publication de l'Arrest du 19 Avril 1720 , seront restituez. Fait Sa Majesté tres expresses défenses & inhibitions aux Fermiers & Receveurs desdits Droits , leurs Commis ou Préposez , de les exiger pour raison desdits Actes , à peine de concussion & de restitution du quadruple.

DECLARATION du Roy, du 2 Juillet 1720, registrée en Parlement le 13 du même mois , par laquelle S. M. ordonne qu'il soit annuellement , à commencer au premier Octobre prochain , arrêté de nouveaux Estats de Franc salez & Exemptions d'Entrées & Droits de Pont de Joigny , sur les Vins , conformes aux Estats qui

s'arrêtoient annuellement avant l'Edit du mois d'Aoult 1717. & que pour la presente année il soit arrêté un Etat de supplement des parties comprises dans lesdits anciens Etats, & qui n'ont point esté employées dans ceux qui ont esté faits jusqu'à ce jour, Nous reservant neanmoins de rembourser les Francs-salez acquis en execution de la Declaration du 11 Aoult 1705. & faire reformer les erreurs qui peuvent se trouver dans aucuns des Articles des anciens Etats.

ARREST de la Cour des Monnoyes, du 3 Juillet 1720, par lequel la Cour ordonne l'execution des Ordonnances, & notamment que la Declaration du 8 Fevrier 1716, qui prononce contre ceux qui vendent, achètent ou marchandent des Espèces ou matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celui porté par les Edits, Declarations & Arrests, la peine du Carcan, de confiscation desdites Espèces & Matieres, & d'amande du double des Espèces ou Matieres billonnées; & ce pour la premiere fois; & en cas de recidive, la peine des Galeres à perpetuité, lesquelles ne pourront estre moderées, & auront lieu tant contre ceux qui auront donné, que contre ceux qui auront reçu lesdites Espèces, sera executée selon sa forme & teneur.

ARREST du Conseil, du 4 Juillet 1720, par lequel S. M. ordonne que les Propriétaires des anciens Contrats de Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, soit qu'ils soient Sujets de Sa Majesté, ou Etrangers, leurs Heritiers, successeurs & ayans cause, qui n'ayant pas reçu le Remboursement qu'Elle en a ordonné, ont encore lesdits Contrats en leur possession, jouiront desdites Rentes sur le pied du Denier Quarante, porté par l'Edit Edit, après que mention de la reduction desdites Rentes au Denier Quarante, aura esté

faite par les Notaires qui en ont passé les Contrats ou qui en ont les Minutes, tant sur les Quittances de Finance, les Minutes & les Grosses desdits Contrats, que sur le Registre de l'Hôtel de Ville, qui sera tenu à cet effet, sans que les Propriétaires des anciens Contrats de Rentes soient tenus, pour en jouir sur ledit pied du denier Quarante, de prendre de nouvelles Quittances du Garde du Tresor Royal, ni de faire expedier de nouveaux Contrats, dont Sa Majesté les a dispensés & les dispense, nonobstant ce qui est porté à cet égard par lesdits Edits, Declarations & Arrests, & nonobstant les Quittances de Remboursement, décharges & mentions qui pourroient en avoir esté faites & données, tant sur les Minutes & Quittances de Finance y annexées, que sur les Grosses desdits Contrats non remboursez; Et seront les arrerages desdites Rentes payez à ceux qui en sont propriétaires, leurs heritiers, successeurs ou ayans cause, à commencer des six mois dans lesquels la mention de ladite réduction au denier Quarante aura été faite sur les anciennes Quittances de Finance, les Minutes & les Grosses desdits Contrats; Sa Majesté en tant que besoin seroit, validant & rehabilitant lesdites Parties & Contrats de Constitution de Rente en la même force & vertu qu'ils étoient avant les Arrests du Conseil des 11 Aoust & 26 Octobre derniers, qui en ont ordonné le remboursement; la dépense desquels arrerages sera passée & allouée dans les Comptes des Payeurs sans difficulté, en vertu du present Arrest, pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expedées.

ARREST du Conseil, du 5 Juillet 1720, par lequel S. M. ordonne que ceux qui acquerront avant le premier jour du mois d'Aoust prochain, les Rentes créées par ledit Edit du mois de Juin

dernier , en la maniere portée par icelui , & par la Declaration du 19 dudit mois de Juin , jouiront des arrerages desdites Rentes , à commencer du premier Avril dernier ; & sera la dépense desdits arrerages passée & allouée dans les Comptes des Payeurs sans difficulté , en vertu present Arrest.

ARREST du Conseil , du 6 Juillet 1720 , par lequel S. M. ordonne que la Declaration du 18 Fevrier dernier sera executée selon sa forme & teneur ; fait Sa Majesté tres-expresses & iteratives défenses à tous Orfevres & autres Ouvriers travaillans tant en Or qu'en Argent , dans la Ville de Paris & autres Villes & Lieux du Royaume , de fabriquer , exposer ou vendre aucuns ouvrages d'Or ou d'Argent de la qualité prohibée , ou qui excèdent le poids fixé par ladite Declaration : & à tous particuliers d'en acheter , sous les peines y portées.

ARREST du Conseil , du 11 Juillet 1720 , par lequel S. M. ordonne que les Propriétaires des anciens Contrats de Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris , qui ont encore entre les mains lesdits Contrats , & qui seront faire mention de la réduction de leurs Rentes au Denier Quarante avant le premier jour du mois d'Aoust prochain , jouiront des arrerages d'icelles , à commencer du premier Avril dernier ; desquels arrerages la dépense sera passée & allouée dans les Comptes des Payeurs sans difficulté en vertu du present Arrest. Veut au surplus Sa Majesté que l'Arrest du 4 du present mois soit executé selon sa forme & teneur , & pour l'execution du present Arrest toutes Lettres nécessaires soient expédiées.

ARREST du Conseil du 13 Juillet 1720 , par lequel S. M. ordonne ,

Article I. Qu'il sera ouvert à l'Hôtel de la Banque

que à Paris le 20 du present mois , & le 20 du mois d'Aouſt prochain dans toutes les Villes du Royaume où il y a des Hôtels des Monnoyes ; ſçavoir , Tours , Roüen , Caën , Lyon , Poitiers , la Rochelle , Limoges , Bordeaux , Bayonne , Toulouze , Montpellier , Riom , Dijon , Perpignan , Orleans , Reims , Nantes , Troyes , Amiens , Bourges , Grenoble , Aix , Rennes , Metz , Strasbourg , Lille , Beſançon & Pau , & dans toutes celles où il ſera jugé neceſſaire de faire de pareils établiſſemens , un Livre de Comptes courans & de Viremens de Parties , dont le fonds ne pourra paſſer ſix cens Millions.

II. Veut Sa Majeſté que ſur ledit fonds de ſix cens millions , il en ſoit reſervé trois cens Millions , pour les Villes de Province mentionnées au precedent Article.

III. Le fonds de trois cens Millions pour Paris , ſera fait à l'Hôtel de la Banque en Billets de Banque de dix mille livres & de mille livres ſeulement , qui ſeront reçues par le Treſorier de la Banque , par lui biſſez en preſence des Porteurs , & enſuite brûlez en la forme & maniere preſcrite par l'Arreſt du 11 Juin dernier , dont ſera dreſſé Procès verbal , qui ſervira de décharge au Treſorier de la Banque ; & il ſera donné credit au Porteur du montant des Billets par eux remis.

IV. Le fonds des trois cens Millions reſervéz pour les Villes de Province mentionnées au ſecond Article , ſera pareillement fait en Billets de Banque de dix mille livres & de mille livres ſeulement , leſquels ſeront reçûs par les Directeurs des Hôtels des Monnoies deſdites Villes , & par eux biſſez en preſence des Porteurs ; après quoi ils ſeront envoyez par leſdits Directeurs au Treſorier de la Banque à Paris , pour être brûlez en la forme portée par le precedent Aarticle.

V. Les ſix cens Millions qui compoſeroût le fonds des Comptes courans & Viremens de Par-

ties seront stipulez en livres Tournois, & ne pourront estre sujets à aucunes variations, quelque diminution qui survienne dans le prix courant des Espèces.

VI. Toutes Lettres de Change & Billets de Commerce de Cinq cens livres & au dessus, Ensemble les ventes de marchandises en gros dans les Villes où les Livres des Comptes courans & de Virements de Parties seront establis, seront acquittez en Escritures, à peine de nullité du Payement; Et de Cinq cens livres d'amende au profit de la Banque, tant contre le Créancier que contre le Debiteur.

VII. Ceux qui auront Compte en Banque dans quelque'une des Villes mentionnées au premier Article du present Arrest, & qui voudront faire des Payemens dans quelques autres des mêmes Villes, le pourront faire par Virement de Partie de Ville en Ville, suivant l'Instruction qui sera rendue publique avant l'ouverture des Livres.

VIII. Ne pourront les fonds que les Sujets de Sa Majesté auront en Compte courant en Banque, estre sujets à aucunes saisies, sous quelque prétexte que ce soit, pas même pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

IX. Les Etrangers pourront avoir des Comptes courans en Banque, & leurs fonds ne pourront estre sujets à aucune saisie ou confiscation, sous pretexte de Guerre, Represailles, d'Aubeine, ni à aucune autre saisie de la part de leurs Créanciers.

X Les Escritures pourront estre negociées contre Argent courant, à quelques sommes qu'elles se montent.

XI. Le Prevost des Marchands de la Ville de Paris, assisté de l'ancien Echevin, tiré de l'ordre des Marchands, aura l'inspection generale des Escritures; il cottera & paraphera les Registres, & se les fera représenter toutes les fois qu'il le jugera à propos.

XII. La regie deidites Escritures sera faite par quatre Directeurs, sous les ordres d'un Controlleur General; ils seront à cet effet nommé par Sa Majesté, & prestteront serment entre les mains du dit Prevoist des Marchands.

XIII. Le Bilan general des Livres sera fait deux fois l'année, sçavoir en Decembre & en Juin; à l'effet de quoi les Livres seront fermez depuis le 20 desdits mois jusqu'à la fin; peudant lequel temps il ne pourra estre fait aucun Protest de Lettres ou Billers de Change: Veut Sa Majesté que les Protefts faits dans les trois jours après l'ouverture des Livres, ayent le même effet que s'ils avoient esté faits aux jours des échéances survenues dans le temps que les Livres ont été fermez.

XIV. Pour la sureté & conservation des Escritures, les Livres seront tenus doubles par les Teneurs de Livres & leurs Controlleurs; & ils seront deposez en differens lieux desdites Villes où les Comptes seront ouverts.

XV. Ceux qui auront des Payemens à faire en Banque, porteront au Teneur de Livres un Billet signé d'eux, suivant le Modele joint à la Minute du present Arrest; ou s'ils ne peuvent s'y transporter, ils l'envoyeront par un Commis ou autre, chargé d'un pouvoir conforme au Modele pareillement attaché à la Minute du present Arrest; à la vûe duquel Billet le Teneur de Livres donnera credit du montant d'icelui au Creancier.

XVI. Tous ceux qui auront Compte ouvert en Banque, seront tenus de signer à la marge du folio où leur compte aura été ouvert.

XVII. Au cas qu'il arrive à quelque Negoisint de titer sur la Banque au delà du credit qu'il y'a, il sera tenu de payer par forme d'amende la somme de cinq cens livres au profit de la dite Banque.

XVIII. S'il survient quelques contestations en execution du present Arrest, Sa Majesté or-

donne qu'elles seront jugées par les Juges Con-  
suls, & par appel au Conseil, en interdisant la  
connoissance à toutes ses Cours & Juges.

MODELE DE BILLET.

F.<sup>o</sup>

**J**E soussigné donne pouvoir au sieur  
de porter pour moi aux Teneurs  
de Livres de la Banque les Billets quē  
je fournirai sur les fonds que j'aurai  
en Compte courant, & d'en faire passer  
Ecriture au debit de mon Compte, &  
au credit de ceux auxquels j'aurai assi-  
gné les sommes portées dans lesdits Bil-  
lets; Comme aussi l'autorise à demander  
aux Teneurs de Livres quelles sommes  
auront été payées à mon credit par mes  
debitteurs. Fait à                    le  
jour de                    mil sept cens

MODELE DE POUVOIR.

F.<sup>o</sup>

**M**<sup>rs</sup> les Directeurs de la Banque paye-  
ront à Mr.                    la somme de  
valeur  
à                    le                    jour de  
mil sept cens

ORDONNANCE du Roy du 17 Juillet 1720,  
par laquelle S. M. estant informée du desordre  
qui est arrivé à la Banque à l'occasion du paye-

ment des Billets, & voulant prendre les mesures convenables pour y remédier, a jugé à propos de suspendre à la Banque seulement, & jusqu'à nouvel ordre, le paiement des Billets: Fait tres-expresses défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper ni s'assembler sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de désobéissance, & d'être punis comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances.



## INSTRUCTION.

*Sur la maniere dont seront ouverts les Comptes courants, & se feront les Viremens de Parties en Banque, en execution de l'Arrest du Conseil du 13 Juillet 1720.*

**I**L ne doit y avoir qu'un seul Livre pour les Comptes en Banque, suivant le Modele attaché cy-après; mais autant de Parties qu'il est nécessaire; chaque Partie ne doit contenir qu'environ deux cens feuilles, lesquelles seront numerotées; sçavoir, la premiere Partie depuis le N<sup>o</sup> 1. jusqu'à N<sup>o</sup> 200. la seconde Partie depuis N<sup>o</sup> 201. à 400. ainsi de suite.

Chaque Teneur de Livres ne doit avoir qu'environ deux cens Comptes; c'est aux Directeurs à les leur distribuer, ayant égard que les Comptes qui demandent beaucoup d'écritures, soient tellement partagez entre les Teneurs de Livres, que l'un n'ait pas plus de travail que l'autre, & cela autant que faire se pourra.

Chaque Teneur de Livres doit avoir son Con-

trolleur, c'est-à-dire, que le Controleur doit avoir la Contrepartie du même Livre que celui du Teneur de Livres, & les mêmes Folio; en sorte que lorsque le Teneur de Livres couche une somme sur un Compte, le Controleur couchera la même somme dans le même ordre, afin qu'ils soient toujours d'accord l'un avec l'autre; Aussi tous les soirs ils doivent avant que de quitter, pointer les Parties qu'ils ont écrites, afin de prévenir toutes les erreurs.

Tous les soirs les Controleurs doivent porter leurs Livres en un lieu séparé des autres Livres, qui leur sera assigné à cet effet, afin de les garantir des accidens qui peuvent être causez par le feu, ou autrement.

Pour les Billets ou Bultins, il sera préposé un Commis, qui tous les huit jours les retirera des Teneurs de Livres, pour les mettre suivant l'ordre de leurs dates en liasse, & ensuite les déposer en lieu de sûreté, afin qu'ils soient garantis du feu, & qu'on puisse y avoir recours en cas de besoin.

Le Bureau de la Banque sera ouvert tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, & l'après midi, depuis trois heures jusqu'à six.

Ceux qui voudront avoir compte en Banque, y porteront leurs Billets de Banque; le Tresorier ou celui qui sera préposé pour cela, leur donnera son Recepissé, lequel ils remettront aux Directeurs qui doivent leur faire ouvrir un Compte, & leur donner credit du montant de la somme portée par le Recepissé, & cela en leur présence.

Par exemple, Pierre veut avoir un credit en Banque de L. 120000. Jacques de 80000. & Paul de 50000. Ayant remis chacun la valeur en Billets de Banque au Tresorier de la Banque, il leur donnera par contre son Recepissé, qu'ils

## DE JUILLET

remettront aux Directeurs, qui en leur presence leur fera ouvrir un Compte, & leur fera donner credit de cette somme, & fera debiter la Caisse.

Voyez } FOL. 1. *Compte de la Caisse Generale.*  
FOL. 2. *Compte de Pierre.*  
FOL. 3. *Compte de Jacques.*  
FOL. 4. *Compte de Paul.*

Pierre & les autres doivent prendre une Note du Folio où leurs Comptes sont couchez, afin de mettre le même Folio sur leurs Billets, lorsqu'ils voudront payer ou faire écrire quelque Partie en Banque.

A l'égard des payemens ou Viremens des Parties que les Particuliers veulent faire les uns aux autres, l'operation se fera comme il suit.

Par exemple, Pierre doit payer à Jacques une somme de trois mille livres pour valeur reçue en marchandises; le même jour qu'il doit faire ce payement, il doit porter ou envoyer au Teneur de Livres par celui qui est chargé de son Billet en la forme suivante.

---

FOL. 2. pour L. 3000.

Messieurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Jacques trois mille livres pour valeur reçue en Marchandises. A Paris ce 20 Juillet 1720.  
PIERRE.

---

Le Folio 2. indiquera au Teneur de Livres le Compte de Pierre; il débitera de L. 3000. & par le Registre de l'Alphabet il trouvera le Folio du Compte de Jacques, qu'il creditera de L. 3000.

Voyez } FOL. 2. *Compte de Pierre.*  
 } FOL. 3. *Compte de Jacques.*

Le lendemain Jacques doit aller à la Banque, ou envoyer celui qui sera porteur de son pouvoir, pour demander si la Partie de Pierre lui a été écrite, & la demande se fait ainsi *Par Jacques Fol. 3. de Pierre, trois mille livres; Si le Teneur de Livres trouve la Partie écrite, il répond, Par Pierre, trois mille livres.*

Si Jacques veut payer ce jour quelque Partie, il remet au même tems ses Billets au Teneur de Livres, en la forme mentionnée ci-haut, pour n'être obligé ce jour de revenir ou d'envoyer à la Banque.

Toutes les Lettres de Change de 500 liv. & au-dessus, tirées des Pays étrangers, seront payées en Banque: Par exemple, une Lettre de deux mille liv. tirée d'Amsterdam sur Paul à vûe, dont Pierre est porteur; Pierre doit présenter la Lettre à Paul, qui la trouvant bonne & la voulant payer, Pierre écrira au dos de ladite Lettre: *Payez sur mon Compte en Banque le contenu de l'autre part. A Paris ce*

Le même jour Paul doit porter ou envoyer par celui qui a son pouvoir, un Billet à la Banque en la forme suivante.

---

Messieurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Pierre, deux mille livres, pour valeur reçue en une Lettre tirée sur moi d'Amsterdam. A Paris ce 20 Juillet 1720.

PIERRE.

---

Le lendemain Pierre doit aller à la Banque, pour sçavoir si Paul l'a payée; au défaut de Payement il fera ses diligences.

Si

• Si Pierre ne veut confier à Paul sa Lettre de Change acquittée, il peut la remettre au Teneur de Livres qui tient les Comptes de Paul, pour la remettre à Paul après qu'il l'aura payée.

On agira de même pour les Billets, soit à volonté ou à termes, portant promesses de payer des sommes.

Il en sera usé de même des Lettres de Change à quelques jours de vûe, d'une ou plusieurs usances, dont l'acceptation se fera à l'ordinaire; mais le jour de l'échéance au matin, le Porteur d'icelles doit envoyer à l'Accepteur les Lettres de Change endossées: *Payez sur mon Compte en Banque*, & l'on operera comme il a été dit pour les Lettres à vûe.

Les Villes des Provinces où il y a Bureau de la Banque, feront les mêmes operations.

Toutes les Villes où il y a Bureau de Banque, doivent correspondre les unes avec les autres pour les payemens que les Negocians & ceux qui ont Compte en Banque voudront faire. Par exemple, de Paris Pierre veut remettre à Claude de Lyon six mille livres; Jacques veut remettre à Jean de Lyon quatre mille livres, & d'autres de même; l'Operation se fait ainsi.

Pierre portera un Billet à la Banque, qu'il remettra au Directeur, ou l'envoyera par celui qui a son pouvoir, en la forme suivante.

FOL. 2. pour L. 6000.

Messieurs les Directeurs de la Banque Royale payeront à Claude à Lyon, six mille livres pour valeur en Compte. A Paris ce 20. Juillet 1720.

PIERRE.

Ainsi agira Jacques pour faire la remise de

G

# 74<sup>e</sup> L E M E R C U R E

quatre mille livres de Jean à Lyon.

Les Teneurs de Livres, après avoir débité Pierre & Jacques des sommes mentionnées, & credité le Bureau de la Banque de la Ville de Lyon, remettront une Note aux Directeurs, pour qu'ils envoient une Feuille à Lyon, afin qu'il soit donné credit à Claude de L. 6000 liv. & à Jean de L. 4000. La Feuille sera construite dans la forme suivante.

---

FOL. 5. pour L. 10000.

Messieurs les Directeurs du Bureau de la Banque Royale à Lyon, payeront aux suivans :

A Claude, valeur de Pierre, L. 6000.

A Jean, valeur de Jacques, 4000.

---

L. 10000

Pour la somme de dix mille livres, à Paris  
ce 20 Juillet 1720.

*Visé, par un Directeur. Signé, par un Directeur.*

---

Les Directeurs auront soin d'envoyer par le premier Ordinaire à Lyon, la Feuille mentionnée; & le Directeur du Bureau de la Banque de Lyon en réponse accusera la Reception de cette Feuille, en faisant mention des sommes y contenues, & qu'il en a donné credit ausdites personnes.

Voyez { FOL. 2. *Compte de Pierre.*  
FOL. 3. *Compte de Jacques.*  
FOL. 5. *Compte de Lyon.*

A Lyon l'on agira de même pour les sommes que ceux qui ont Compte en Banque voudront remettre à Paris. Par exemple, Claude de Lyon veut remettre deux mille livres à Pierre à Paris, & Jean de Lyon trois mille livres à Jacques de Paris; l'Operation se fait comme suit.

Claude porte au Bureau de la Banque à Lyon son Billet, pour que le Directeur paye à Pierre à Paris deux mille livres.

Jean agit de même pour payer trois mille liv. à Jacques de Paris; par le premier Ordinaire le Directeur du Bureau de la Banque doit envoyer la Feuille aux Directeurs de la Banque à Paris en la forme suivante.

---

FOL. 5. pour L. 5000.

Messieurs les Directeurs de la Banque Royale à Paris payeront aux suivans,

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| A Pierre, valeur de Claude, | L. 2000. |
| A Jacques, valeur de Jean,  | 3000.    |
|                             | <hr/>    |
|                             | L. 5000. |

Pour la somme de cinq mille liv. à Lyon ce  
20 Juillet 1720.

*Visé par un Inspecteur. Signé par le Directeur.*

---

Les Directeurs doivent faire donner credit des des sommes portées par la Feuille de Lyon à Pierre & à Jacques, & debiter le Bureau de Banque de Lyon de la somme totale.

Voyez { FOL. 2. *Compte de Pierre.*  
 FOL. 3. *Compte de Jacques.*  
 FOL. 5. *Compte de Lyon.*

Les Directeurs de la Banque à Paris accuseront aux Directeurs de Lyon la reception de la Feuille, & feront aussi mention de la somme y contenue, & qu'ils ont donné credit à ceux qui y sont mentionnez.

Comme la Banque agit avec le Bureau de Banque à Lyon, & le Bureau de la Banque de Lyon avec la Banque de Paris, l'on doit operer de même avec toutes les Villes où il y a Bureau de la Banque; ainsi que ceux qui ont Compte en Banque, peuvent remettre telles sommes qu'ils souhaitent dans toutes les Villes du Royaume, où il y a Bureau de Banque, sans aucun frais ni risques; pourvû toutefois que cette somme n'excede point la valeur du credit de leur Compte.

La même opération se doit faire des Villes de Province à une autre Ville de Province où il y a Bureau de Banque; & l'on doit agir comme il a été dit par l'exemple de Paris & de Lyon; les Bureaux doivent envoyer semblables Feuilles par tout où les Particuliers qui ont Compte en Banque, veulent faire des Remises.

Les Directeurs en Province où il y a Bureau de Banque feront également leur Billan dans le tems prescrit par l'Arrest du Conseil d'Etat, & enverront Copie aux Directeurs de la Banque à Paris, signée par les Inspecteurs & Controlleurs.

Les Teneurs de Livres seront tenus d'envoyer tous les soirs à ceux qui le souhaitent une Note de toutes les Parties qui leur auront été payées ou écrites, ou remise qui leur aura été faite des

## DE JUILLET. 97

Villes de Province : pour cet effet il sera payé au Teneur de Livres, par ceux qui auront souhaité cette Note, cinquante liv. toutes les années, sans que ceux-ci puissent en exiger davantage; laquelle somme doit être remise aux Directeurs, qui la partageront par égale portion entre les Teneurs de Livres.

ARREST du Conseil, du 21 Juillet 1720, par lequel S. M. de l'avis de M. le Duc d'Orleans Regent, a remis & remet à la Compagnie des Indes les dix huit Millions de Rentes retrocedez à Sa Majesté par ladite Compagnie, aux termes de l'Arrest de son Conseil du 20 Juin dernier. Veut S. M. que ladite Compagnie jouisse desdits dix huit Millions, comme elle auroit pu faire avant ladite Retrocession, à la charge toutefois de retirer suivant ses offres la somme de six cens Millions de Billets de Banque ou Recepisses, en la forme & manière portée en l'Edit de S. M. du present mois de Juillet.

ARREST du Conseil, du 21 Juillet 1720. Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du présent mois de Juillet, envoyé au Parlement de Paris le 17 dudit mois, par lequel Sa Majesté dans la vûe de retirer du Commerce tous les Billets de Banque qui ne se trouveroient pas consommés par les differens debouchemens qu'Elle a indiqués, auroit jugé à propos d'accorder à la Compagnie des Indes la jouissance à perpetuité des Droits & Privileges concernant son Commerce, mentionnez dans ledit Edit, à la charge par ladite Compagnie de retirer suivant ses offres, de mois en mois, à commencer du premier Aoust prochain, à raison de cinquante Millions par mois, jusqu'à concurrence de six cens Millions de Billets.

G iij

Mais le Parlement de Paris ayant delibéré le 17 du present mois ; que S. M. seroit tres-humblement suppliée de retirer sondit Edit, sans même arrêter qu'il lui seroit fait de tres-humbles Remonstrances ; & ce refus étant directement contraire à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & aux Lettres Patentes du 26 Aoust 1718. A quoi estant necessaire de pourvoir, pour l'execution d'un Edit qui ne tend qu'au soulagement des Sujets de S. M. Oui le Rapport. LE ROY, estant en son Conseil, de l'avis de M. le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que son Edit du present mois sera reputé & tenu pour enregistré & publié, conformément à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667, & aux Lettres Patentes du 26 du mois d'Aoust 1718. & qu'il sera executé selon sa forme & teneur, auquel effet il sera attaché sous le Contrescel du present Arrest, lequel sera pareillement executé, nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé ; & dont si aucuns interviennent, S. M. se reserve la connoissance & à son Conseil, & l'interdit à tous autres Juges.



## LE SOMMEIL ET LA MORT.

DIALOGUE.

*Par Monsieur de Chanſierges.*

*La mort.* JE te rencontre aujourd'huy, mon cher frere ? oh ! que j'aime à voir celui qui me ressemble si fort, car

enfin on a peine tout-à-coup à nous distinguer l'un de l'autre.

*Le sommeil.* Cruelle mort, tu es d'un naturel trop inhumain; & si je te ressemble, ce n'est pas du moins de ce côté-là.

*La mort.* Et que trouves-tu de cruel en moy: je suis nécessaire aux hommes; sans moy la surface de la terre seroit trop petite pour les contenir. Ainsi loin d'être un mal dans le monde, je suis un bien que les hommes ne connoissent pas assez. Sçache que sans moy l'on verroit des crimes sans nombre; je retiens une infinité de personnes dans les bornes de leurs devoirs. La différence effroyable des conditions parmi les hommes, paroîtroit choquer la Sageffe éternelle, si je ne les rendois tous égaux. Je fais la consolation des malheureux, & je les delivre à la fin de leurs peines.

*Lé sommeil.* Tu ne me prouves autre chose, si ce n'est qu'il peut y avoir sur la terre de plus grands maux que toy. Les hommes généralement te detestent, ils te nomment cruelle, & ce n'est pas sans raison. Pour moy ils m'appellent par les noms les plus gracieux; c'est qu'ils m'aiment véritablement, & pourroient-ils ne m'aimer pas? je les soulage dans leurs peines & dans leurs fatigues; ils viennent toutes les nuits se jeter entre mes bras, & par un agréable enchantement, je calme toutes leurs

inquiétudes; je suspends leurs ennuis; je repare leurs forces perduës, je les renouvelle en quelque sorte. Après cela peux-tu dire que je te ressemble? ce n'est tout au plus que dans l'exterieur, mais qu'en toutes choses l'exterieur nous trompe aisément. Tu es l'effroy du genre humain, & j'en suis les délices.

*La mort.* Je n'ay jamais crû être l'effroy du genre humain; il ne paroît pas que les hommes me regardent ainsi; au contraire, il semble qu'ils me recherchent. Ne se ruënt-ils pas les uns les autres pour une bagatelle; ne donnent-ils pas dans toutes sortes de débauches, ne sçavent ils pas que le jeu, les femmes, & le vin, me rendent précoce; cependant en évitent-ils les excès? les hommes me détestent, dis-tu; qu'elle apparence! Je suis servie de tous les peuples du monde qui se font la guerre. Que j'aime à voir toutes ces machines qu'ils préparent pour un siege, ou pour une bataille! que je prends de plaisir alors à les voir tous travailler pour moy! Dans un sanglant combat l'une & l'autre armée peut craindre d'être entierement défaite; mais pour moy je triomphe toujours; on ne sçait qui sera le vainqueur, je suis toujours sûre de la victoire. Parcours toutes les Villes, & compte toutes les professions qu'on y voit? tu avoueras que la plûpart

semblent n'avoir été établies que pour me servir. Qu'as-tu à répondre ? qui sont ceux qui travaillent pour toi ? il n'y a que les Pharmaciens, & les froids Orateurs.

*Le sommeil.* J'avouë que tout ce que tu as d'épouvantable, ne suffit pas pour empêcher les hommes de suivre leurs folles passions ; mais ces occasions à part, ils t'évitent avec soin, ils te craignent, & ils tremblent quand on les menace de toi.

*La mort.* Les hommes me craignent ? j'en connois qui ont bien fait voir qu'ils ne me craignoient point. Mais quand il seroit vrai que je leur inspirerois autant de terreur que tu le dis ; il faut convenir que ce n'est que l'idée qu'ils se font de mes rigueurs qui leur cause cette crainte. Car enfin, ils redoutent une chose qu'ils n'ont jamais éprouvée, & dont personne ne leur a jamais parlé par expérience ; ils ne peuvent donc sçavoir si je suis aussi terrible qu'ils se l'imaginent. Ils me craignent, parce qu'ils ne sont pas accoutumés à mourir ; & pour toi ils ne te craignent point, parce qu'ils sont accoutumés au sommeil. S'ils ne s'endormoient que deux ou trois fois en leur vie, ils redouteroient alors tes aproches.

*Le sommeil.* Quoy ? nieras-tu que tes aproches ne fassent souffrir aux hommes les douleurs les plus cruelles ?

*La mort.* Oüi, sans doute, l'homme ne souffre presque point dans une mort naturelle, son corps est affoibli, son imagination est éteinte, & il manque de sentimens pour éprouver les peines du corps & de l'esprit avec cette vivacité qui lui est si naturelle, lors qu'il jouit d'une santé parfaite. C'est pourquoi l'on voit les plus dévouez à la vie se résoudre à la mort avec un détachement surprenant, lorsqu'une maladie les accable. Les morts violentes sont assez rares. Je passe sous silence les peines que souffrent les criminels lorsqu'on les fait mourir; en cela je suis un grand bien, puisque je sers alors à la Justice, & que je ne scaurois dans ces Occasions inspirer trop d'effroy.

*Le sommeil.* Quand il seroit vrai que tu ne fais presque point souffrir ceux qui meurent de mort naturelle, les hommes ont toujours sujet de te craindre. Ne scavent-ils pas que tu les privas de tous leurs plaisirs; que tu les separes pour toujours de tout ce qu'ils ont de plus cher au monde.

*La mort.* Et voilà comme les hommes se laissent surprendre à leur imagination. Qu'il leur est difficile de se défaire de tout préjugé! ils croient qu'après leur mort ils conserveront encore les mêmes desirs, les mêmes interets, les mêmes attachemens qu'ils avoient lors qu'ils étoient sur la terre.

Les morts sont occupez de choses bien différentes de celles qui les occupoient dans ce monde ; & l'on ne sent point la privation des objets auxquels on ne pense plus.

*Le sommeil.* Quelquefois les méchants se défendent mieux que les bons, & j'ay honte de disputer si long-temps avec toy, moy qui ne suis fait que pour le bien de tous les hommes, qui leur fait ressentir des plaisirs plus doux que ceux qu'ils goûtent étant éveillez ; car la preuve en est évidente ; on ne les arrache gueres d'entre mes bras, qu'ils n'en paroissent fâchez.

*La mort.* Oh ! s'il étoit au choix des morts de revenir comme ils ont été, je t'assure moy, qu'ils ne voudroient pas retourner à la vie. Mais écoute, pour te faire voir que les hommes ne mettent pas une grande différence entre nous deux, sçais-tu qu'ils t'appellent une courte mort ?

*Le sommeil.* Il est vrai.

*La mort.* Et qu'ils me noiment un sommeil éternel ?

*Le sommeil.* J'en conviens ; mais. . .

*La mort.* Ils ne nous distinguent donc que par la durée ?

*Le sommeil.* Et c'est cette durée qui les fait frémir ; ne revenir jamais plus, c'est ce qui les effraye.

*La mort.* Que l'homme est injuste & bizarre ! se plaint-il de ce qu'il n'a pas été

durant tous les siècles qui ont précédé sa naissance ? non sans doute ; pourquoy donc se plaint-il de ce qu'il ne sera pas durant tous les siècles qui doivent venir après lui ?

*Le sommeil.* C'est que l'homme sent qu'il est, & qu'étant une fois, il lui est fâcheux de sentir qu'il ne sera plus.

*La mort.* Il doit sçavoir que la vie est pour lui un don des Dieux ; que le neant est son origine. & que la mort est son appanage. Mais ne crois pas par là que je rende l'homme plus misérable, ni que je répande l'horreur dans la nature ; au contraire, c'est moy qui l'ay renduë si féconde & si industrieuse, pour perpetuer & conserver ses ouvrages ; si attentive à prévenir & à repater les desordres que je pourrois causer. C'est pourquoy l'on voit tant d'harmonie dans la structure du corps des animaux ; tant de sagesse dans ce qu'on appelle instinct. C'est moy qui rends les hommes sensibles à la gloire ; c'est moy qui les porte à entreprendre de grandes choses. Comme ils sçavent que je dois les enlever au monde, ils voudroient tous dans le peu de temps qu'ils ont à vivre, pouvoir faire quelque action, ou quelque ouvrage qui leur assurât un nom immortel. Enfin quoi qu'ils sçachent qu'ils sont tous condamnez à mourir, ils ne laissent pas de se réjouir, de travailler, de s'établir. Apprends que

rien n'est un mal de ce qui est nécessité dans la nature.

*Le sommeil.* Je vois qu'il faut s'abandonner la victoire, je te cede; aussi qui pourroit résister à la mort?



NOUVELLES ETRANGERES.

*A Constantinople le 10 Juin 1720.*



N assure que le Grand Seigneur a resolu de faire circoncire son fils, vers le commencement ou le milieu du mois d'Aoust prochain. Il se fera à cette occasion des réjouissances extraordinaires en cette Ville, & tous les Bassas ou Gouverneurs des différentes Provinces de l'Empire Ottoman ont déjà reçu ordre de préparer & d'envoyer ici à temps les presens qu'ils font ordinairement en pareille ceremonie. Le Ministre du Czar de Moscovie eut le 4 de ce mois audience publique du Grand Seigneur, à qui il delivra de nouvelles Lettres de creance de Sa Majesté Czarienne, qui le confirment dans son caractere de Ministre, & lui donnent aussi celui de son Plenipotentiaire en cette Cour. Il avoit eu quelques jours auparavant audience publique du pre-

mier Vizir ; il a été regalé à chacune de ces audiences de 30 *Castans* pour lui & pour ceux de sa suite. M. Dietling, Secrétaire de l'Empereur , a fait demander tout récemment audience au Grand Vizir ; mais elle lui a été refusée , sur ce qu'on a sçû qu'il n'avoit aucune Lettre de creance de Sa Majesté Imperiale , ni du Prince Eugene de Savoye ; cependant on lui a accordé la liberté de voir le *Kiabaja*. Ghali Bacha , cy-devant grand Vizir , & qui fut déposé & envoyé en exil à *Salonique* , après la bataille de *Belgrade* , étoit venu ici secrettement chez un de ses parens ; mais ayant été découvert , on l'a d'abord enlevé par ordre de la Cour , & envoyé à *Rhodes* sur une galere , & il y a beaucoup d'apparence qu'il y sera étranglé.

## P O L O G N E.

*A Varsovie le 8 Juillet. 1720.*

**L**Es Russiens ont formé un Camp dans le Duché de Curlande , où ils attendent encore quelques Regimens de Livonie. D'un autre côté , on apprend que le Prince de Mensikof continuë sa marche vers Choczim , après avoir passé la Riviere de Nieper avec une armée de près de 50 mille hommes. Quoi que l'on ne sçache pas encore positivement à quoy ces Troupes sont

destinées, on ne laisse pas d'en estre fort allarmé sur toutes nos frontieres. Les conferences sur les affaires qui doivent estre proposées à la Diète generale du Royaume, se continuent par ordre du Roy avec les Senateurs de la Republique. On croit toujours que la Diète s'assemblera au mois de Septembre. On n'a rien appris de nouveau touchant la negociation du Palatin de Masovie, sinon qu'il avoit eu une septième Conference avec les Ministres Moscovites, au sujet de la restitution de la Livonie, & de l'évacuation des Troupes Moscovites hors de la Curlande; mais qu'ils ne lui avoient fait aucune réponse sur les principaux points de sa commission: Qu'au reste il étoit traité avec beaucoup de distinction. Les Compagnies qui composent l'armée de la Couronne, sont en marche vers la Podolie, où elles ont ordre de se rendre pour observer les mouvemens des Moscovites.

## INGERMANNIE.

*A Petersbourg le 6 Juillet 1720.*

**L**Eurs Majestez Czariennes se rendirent le 21 du mois passé dans l'Isle de Cotlin. Le 17 du même mois cette Cour reçut avis que le Brigadier Mengden avoit fait une descente en Suede avec 5000 hommes, près de la nouvelle Ville d'*Uma*, à

laquelle il avoit fait mettre le feu, de même qu'à plusieurs Villages aux environs, après quoy il s'étoit retiré.

Le 22 du mois passé leurs Majestez Czariennes furent regalées splendidement par l'Amiral General Comte Apraxin, dans le nouveau Port où sont presentement les Vaisseaux de guerre. L'Ambassadeur de Pologne se trouva à ce repas, ainsi que les autres Ministres Etrangers ; ceux de la Cour, & les Generaux de Sa Majesté. Le 23 le même Comte Apraxin donna de nouveau un grand repas à leurs Majestez & aux convives du jour precedent, à bord du Vaisseau *Langhont* de 90 pieces de canon, qui étoit orné magnifiquement. Cette Compagnie fut invitée ensuite à une collation à bord du Vaisseau de Sa Majesté Czarienne, qui est pareillement monté de 90 pieces de canon. Le 24 le Czar fit voir à l'Ambassadeur de Pologne le Canal auquel on travaille dans l'Isle de Cotlin, où on pratique un vaste Chantier pour radouber les Vaisseaux ; ce Ministre eut le temps de voir aussi tous les Vaisseaux de guerre & les Galeres qui y sont, ainsi que les fortifications, les batteries, & les autres ouvrages qui ont été élevez près de cette Isle, de même que ceux de Cronstot, qui sont garnis d'un grand nombre de canons, de mortiers, &c. Ce Monarque a eu la

## DE JUILLET. 39

même complaisance pour M. Marc Wirtemberg, Adjudant general Suedois. Le 26 toute la Cour se rendit à *Petershof*, où Sa Majesté Czarienne fait travailler à un nouveau grand jardin, qui ne le cedera pas au plus beau de l'Europe.

### S U E D E.

*A Stokholm le 15 Juillet 1720.*

L'Amiral Norris arriva le vingt-neuf du passé au soir en cette Ville, & le jour suivant il se rendit à Carelsberg, où il eut audience du Roy & de la Reine. On y a tenu un Conseil de guerre touchant les resolutions qui peuvent estre prises dans les conjonctures presentes; sur tout depuis que l'on a reconnu qu'il étoit impossible d'attaquer la flotte des Moscovites, comme on se l'étoit proposé. Qu'il paroïssoit même que l'Amiral Apraxin avoit ordre d'éviter le combat, jusqu'à ce que l'Escadre Angloise fut obligée de retourner en Angleterre, afin d'attaquer ensuite celle des Suedois, qui ne seroit pas pour lors en état de leur resister. Le fils de l'Amiral Norris étant allé à la chasse, a été si dangereusement blessé au bras, par l'éclat du canon de son fusil, qu'on a été obligé de le lui couper.

Tous les prisonniers Moscovites, en

H

vertu du Placard publié lors du Couronnement du Roy, avoient été mis en liberté & renvoyez dans leur patrie, après avoir donné à chacun des habits neufs. Le Roy de Prusse a fait à la Suede le premier payement des deux millions d'écus stipulez pour la cession qui lui a été faite de la Ville de Stetin.

La descente que les Moscovites ont faite près de la Ville d'Uma, a été confirmée avec ces circonstances. Le Brigadier Mengden ayant débarqué 5000 hommes près de cette Ville, dont la plupart étoient Cosaques Zaporoges, avec quelques Tartares, fit d'abord enlever une de nos Gardes avancées, composée de quatre Officiers subalternes & de 10 Soldats : comme ces Troupes ne trouverent aucune résistance, ils mirent alors le feu à l'ancienne & à la nouvelle Ville d'Uma, ainsi qu'aux magasins qui y étoient. Ils se répandirent ensuite dans la campagne à plus de cinq lieues à la ronde, où ils brûlerent deux ou trois maisons de plaisance, quarante & un villages, dix-sept moulins à vent & à eau, cent treize granges, huit bâtimens chargez de grains, & treize barques. Comme les Habitans du pais ne craignoient pas un semblable malheur, ils n'avoient pas retiré leurs bestiaux ni leurs meilleurs effets ; de sorte que les Moscovites y ont fait un grand

butin, dont ils ont embarqué une partie, & détruit le reste. Ils se sont ensuite retirés avec leurs galères sans aucune perte; la flotte combinée d'Angleterre & de Suedé n'ayant fait aucun mouvement pour s'opposer à cette expedition: Tout ce qu'elle a pu faire par maniere de représailles, c'est d'avoir débarqué infructueusement quelque monde dans la petite Isle de *Nargen*, près de Rével.

Les deux flottes combinées, après estre restées quelque temps devant Rével, sans pouvoir rien entreprendre, sont venues mouïller à l'embouchure de Scheren.

*A Hambourg le 22 Juillet 1720.*

ON avoit établi dans cette Ville une Compagnie d'assurance, dont le fonds étoit de huit millions, & chaque Action de 4000 marcs *lubs.* Quelques Marchands n'ayant pu y avoir part, à cause que les Souscriptions avoient été remplies; ils résolurent d'en former une seconde. Il y avoit déjà plus de douze millions souscrits, & les Actions gaignoient déjà 150 pour  $\frac{1}{2}$ : mais le Magistrat, sans le consentement duquel on avoit érigé ces deux Compagnies, a jugé à propos de deffendre l'une & l'autre. On est persuadé que c'est dans le dessein d'en autoriser une autre dans la

H. ij

quelle on fera entrer le capital des deux premières.

M. Wych, Resident du Roy de la Grande Bretagne, reçut le 9 un Exprès de Copenhague, dépêché par le Lord Carteret, avec la nouvelle que le Roy de Dannemarc signa le 3 au soir la paix avec la Suede. On dit qu'en consequence le Duché de Sleswich demeurera à la Couronne de Dannemarc, ainsi que la Souveraineté & le peage du Sund, auquel les Vaisseaux Suedois seront soumis, ainsi que ceux des autres Nations. Qu'il n'a pas été disposé de Wismar. Que *Stralsund*, l'Isle de *Rugen*, & *Maestränd*, seront rendus à la Suede, moyennant une somme de 200 mille écus dont on est convenu; que la paix de *Traventhal* & les Traitez qui y ont rapport, ne subsisteront plus, & qu'il n'en sera plus fait mention. Les Officiers All. qui après avoir été congédiez du service de la Suede, sont passez à celui du Czar, doivent rester ici jusqu'à ce que le Resident de Sa Majesté Czarienne leur ait fait toucher trois mois de gages par avance.

Les Danois se preparent à évacuer *Stralsund*, faisant déjà sortir tout le gros bagage, & tout ce qui ne leur est pas absolument nécessaire pour subsister.

*A Vienne le 18 Juillet 1720.*

L'Empereur tient de frequens Conseils sur la situation presente des affaires. Le Cardinal de Saxe-Zeits est fort occupé à celles de la Religion, & l'on ne sçait pas encore quand il partira pour retourner à Ratisbonne. Le Comte de Kaunitz, dont le départ pour Heidelberg n'est pas encore fixé, a été fait grand Bailly du pais de Mahren. Le Comte de Freytag est parti le 10 pour aller à la Cour de Suede, en qualité de Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale. On travaille à reparer & à augmenter les fortifications de *Temesvar* & d'*Orsova*.

Le 3 le Comte de Saint Pierre apporta la nouvelle que les Espagnols avoient évacué les Royaumes de Sicile & de Sardaigne, & qu'ils continuoient à s'embarquer pour passer en Catalogne. Deux Députez de la Ville de Hambourg sont arrivez ici pour travailler à la reconciliation de cette Ville avec l'Empereur. On a appris avec surprise qu'un Bâtiment de Bruges avoit été arrêté au Texel par ordre de l'Amirauté d'Amsterdam; ce qui paroît estre d'un grand obstacle au relâchement du Vaisseau Hollandois arrêté à Ostende.

On a eu avis de *Belgrade* que le 22 du

mois dernier le Comte de Virmond, cy-devant Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Imperiale à la Porte Ottomane, y étoit arrivé, & que le 25 il en étoit parti pour revenir ici : L'échange de cet Ambassadeur avec Ibrahim Bacha Ambassadeur extraordinaire du Grand Seigneur, s'étoit fait le 16 du même mois entre *Parakin* & *Rasna*, avec les mêmes ceremonies qui avoient été pratiquées l'année dernière le 15 du même mois, lorsque les deux Ministres furent échangez.

On a eu avis qu'on avoit découvert dans la Servie, entre le Danube & la Riviere de Timok, une mine de cuivre fort abondante. On a envoyé sur les lieux des Ouvriers pour en faire l'épreuve. Le Comte Caroli a donné quelques Villages abandonnez entre Kalo & Zathmar, dans la haute Hongrie, à plusieurs Habitans du pais, ruinez par les guerres. Il y fait construire un Château du nom de sa maison, & plusieurs autres bâtimens pour la commodité publique. Il y a même établi des Ecclesiastiques pour instruire la jeunesse.

*A la Haye le 28 Juillet 1720.*

**O**N est impatient d'apprendre si les Etats de cette Province consentiront à l'établissement de la Compagnie generale

d'Assurance. On croit que les Provinces de *Gneldres*, d'*Utrecht*, d'*Overiffel*, de *Groningue* & de *Frise*, y donneront sans peine les mains; mais on doute qu'il en soit de même des Provinces de *Zeelande* & de *Hollande*, & l'on est persuadé que la Ville d'*Amsterdam* s'y opposera de toutes ses forces, suivant toutes les apparences. Elle sera soutenuë en cela par *Dort*, *Harlem*, la *Brille*, & par toute la *Nort-Hollande*. D'un autre côté, *Rotterdam*, *Delf*, *Schiddam*, *Tergonde*, & les autres qui ont fait des Compagnies d'assurance, n'abandonneront pas facilement une affaire dont elles peuvent retirer de tres grands avantages; outre que ces dernieres Villes ont promis leur protection à tous ceux qui ont pris des engagements.

Le Roy de Suede n'a point encore envoyé sa démission du Regiment qu'il a dans ce pais-cy: on croit qu'il ne le fera que lorsqu'il sera assuré que les Etats le donneront au Prince Philippe Daël son cousin germain; ainsi on n'en disposera point dans l'assemblée prochaine, non plus que de celui du feu Comte d'Arback.

Le Comte de Stanhop, qui est le seul Ministre Anglois qui suive Sa Majesté Britannique, est parti d'ici fort satisfait du succès de ses negociations. L'Etat paroît fort content des assurances que ce Ministre

lui a données des dispositions favorables du Roy son Maître.

Il paroît que le Roy de Prusse est fort content de son voyage en Hollande, & qu'il est tres bien intentionné pour cette Republique, dont il recherche sincerement l'amitié. L. H. P. ne manqueront pas de leur part de contribuer à l'entretien d'une parfaite intelligence entre les deux Etats. Le quatriéme terme pour le payement de ce qui est dû à Sa Majesté Prussienne étant échû le premier de ce mois, L. H. P. ont donné ordre à M. le Receveur general de compter incessamment à M. de Meinertsfagen, la somme stipulée suivant la convention faite à ce sujet. Il y a environ deux mois que L. H. P. écrivirent à divers Princes & Etats, au sujet des interets des sommes qu'ils ont empruntées sous la caution de cet Etat. L. H. P. ont écrit d'une maniere pressante sur ce sujet à l'Electeur Palatin, avec menace de faire vendre publiquement la Seigneurie de *Ravestinn*, hypothéquée pour la somme que l'Electeur doit, en cas qu'il differe plus long-temps à payer le capital & les interets, suivant le terme fixé pour cela.

On ne parle dans ce país que d'établissement de nouvelles Compagnies. L'Espagne se propose d'en ériger une à Cádiz. Pour cet effet les Marquis Beretti Landi

&c

& Monteleone, Ministres de cette Couronne à la Haye, ont déjà consulté divers Negocians de ce pais, & particulièrement quelques Juifs Portugais des plus riches. On apprend d'ailleurs de *Bruxelles*, que le Marquis de Prié a déclaré ouvertement à M. Pesters, Resident de L. H. P. dans cette dernière Ville, que l'Empereur étoit absolument résolu de soutenir l'établissement de la Compagnie des Indes à Ostende.

La Princesse de Nassau, mere du jeune Prince Stathouder de Frize, se tient toujours à Soüesdyk dans un état si languissant, qu'on craint fort pour sa vie.

On écrit d'Ostende que le Vaisseau nommé la *Galère de Bruxelles*, revenant de la Chine, étoit entré dans ce port le 4 de ce mois. La cargaison de ce Vaisseau devoit se faire le 18. Elle consiste dans une tres grande quantité de toutes sortes de porcelaines, la plupart colorées de bleu & dorées. Il y a aussi plusieurs caisses de thé, d'étoffes de soye, de drogues, & de différentes sortes de marchandises, des paccotilles.

Il s'est établi à *Delft* une Compagnie d'assurance avec l'approbation du Magistrat. Les actions sont de 3000 florins. Chaque particulier n'en peut prendre que quinze, afin qu'un plus grand nombre de personnes puisse avoir part aux profits qui

98 LE MERCURE

en viendront. Il s'est trouvé 29 à 30 millions de Souscriptions, qui gaignoient le 22 dix-huit à vingt, & celles de Rotterdam 40 à 50 pour  $\frac{1}{2}$ . Il s'en est établi une autre à Gouda ou Tergau, où chacun court en foule pour estre inscrit dans cette nouvelle Compagnie. On commença le 23 au matin à recevoir les Souscriptions. Le capital qu'on propose est de dix millions de florins, & chaque action de 2000 florins, dont on payera un pour cent. Cette Compagnie promet 3 pour  $\frac{1}{2}$  d'intérêt par an de l'argent qu'elle recevra.

Par les Lettres de Hambourg du 19, la paix fut publiée le 12 à Elsenour, & le Commerce rétabli entre la Suede & le Danemarck. La flotte combinée est toujours à l'encre devant *Elsnap*; mais l'on a pris la précaution d'envoyer quelques Fregates pour observer les mouvemens des Russes.

Il est certain qu'il arrive tous les jours des sommes considerables d'Angleterre dans ce pais, pour les employer dans la nouvelle Compagnie d'assurance; & comme on ne trouve à Londres des Lettres de Change qu'à *deux Usances*, cela oblige les Particuliers à acheter tout l'or & l'argent étranger qu'ils peuvent trouver, pour l'envoyer ici.

# DE JUILLET.

*A Londres le 29 Juillet 1720.*



**L**A Compagnie Royale d'Afrique, qui a resolu de faire ses efforts pour rendre son commerce plus florissant qu'il n'a été jusqu'à present, fait travailler avec tout l'empressement possible à l'équipement de dix Vaisseaux, pour envoyer dans ses Comptoirs sur les côtes d'Afrique. Elle en destine un pour aller faire un nouvel établissement dans une Isle qui est située dans la Riviere de Gambie, distante d'environ dix lieues de la mer. Suivant ces vûes elle y fait passer un grand nombre d'Ouvriers propres à travailler aux Fortifications qu'elle a dessein d'y construire. Elle y envoie aussi des Canoniers & des Artificiers, avec 200 soldats divisez en quatre Compagnies, qui seront commandées par quatre Lieutenans sous les ordres du Gouverneur. Elle prétend que cet établissement fera d'un très-grand avantage pour son commerce, qui est fort considerable dans cet endroit-là. Il s'y fait principalement en poudre d'or, en dents d'Elephans, & en Negres. Outre ces dix Vaisseaux, le Gouvernement a accordé à cette Compagnie, tant pour priver les autres Nations de ce Commerce, que pour empêcher que les Pirates ne se retirent dans cette

Riviere. Les nommez Gordon & Jean Huggues ont eu une récompense de dix mille livres sterlins, pour avoir revelé aux Directeurs de la Compagnie des Indes la découverte d'une Mine d'or sur les côtes d'Afrique, que l'on dit être une des plus abondantes du monde.

Le 15 les Commis de la Compagnie de la mer du Sud recommencerent à recevoir le premier payement de la derniere Souscription, qui a été augmentée de deux Millions Sterlins; de sorte qu'elle est presentement de cinq Millions. On parle de plusieurs nouvelles Souscriptions, entre autres, d'une pour les proprietaires des annuités rachetables, dont l'acquisition coûtera peu de chose à la Compagnie, qui n'offre, dit on, une action de 100 livres Sterlins que pour 1500 liv. de les Annuités; de sorte que si toutes les dettes rachetables de l'Etat montent à 15 Millions, il n'en coûtera qu'un Million d'Actions à la Compagnie. Pour en faciliter le commerce, elle va prêter de l'argent à bas interest sur des Souscriptions, comme elle en a prêté ci-devant sur les Actions; ce qui ne se peut plus faire depuis que les Livres sont fermez. Par exemple, elle prêtera trois mille liv. Sterlins sur un Recepissé de mille liv. Sterlins dans la premiere Souscription.

La plûpart des Propriétaires des Lotteries annuelles voyant que la Compagnie de la mer du Sud va recevoir des Soustractions de ces Annuitez, s'empresrent si fort depuis quelques jours de les vendre, que le prix en est baissé considerablement dans l'Allée du Change. Le 20, celles qui portent 5 pour 100, se coucherent à 108, & celles de 4, à 107. Enfin, la défiance devienne presque generale. Elle est fondée en partie sur ce que Messieurs les Directeurs n'exécutent pas l'Acte du Parlement qui les charge de faire publier dans la Gazette un Avertissement, par lequel ils doivent informer le Public qu'ils veulent recevoir des Soustractions desdites annuitez & d'autres, à tant pour cent de capital, & marquer le jour auquel les Livres seroient ouverts pour les recevoir. Au lieu de cela, ils se sont contentez de faire répandre dans le Public, qu'ils commenceroient à recevoir les Soustractions le 25.

On est fort curieux d'apprendre ce qui se fera passé à l'entrevûe qui doit se faire entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse.

Nos Marchans ont reçu avis que le Vaisseau l'*Experience*, commandé par le Capitaine Neayle, a été brûlé par accident à Cadix, & que le *Savoie*, commandé par le Capitaine Latey des Barbades, avoit été

pris par les Espagnols, & conduit à la Havanne.

La Cour du Prince & de la Princesse de Galles continuent d'être fort nombreuse à Richmond, d'où L. A. R. se preparent à faire le Voyage de Bath. Plusieurs des Officiers de leur Maison ont déjà pris les devants pour leur aller préparer la Maison où logeoit il y a quelque tems le Duc de Marlborough.

Il est certain qu'on a déjà envoyé en Hollande deux à trois cens mille liv. Sterlins pour acheter des Actions dans la Compagnie Nationale des Assurances, au cas qu'elle ait lieu. Bien des gens se preparent à y passer ou à y envoyer souscrire pour des sommes considerables. Il est à craindre que cette Compagnie n'apporte un grand préjudice à celles de la Compagnie de la mer du Sud.

On écrit de *Dublin* que sur la dénonciation faite par diverses personnes aux Seigneurs Justiciers d'Irlande, que depuis que le nommé Jacques Cotter a été executé pour avoir violé Elisabeth Squib Quakresse, les Quakres étoient frequemment insultez en diverses Places du Royaume; ce qui causoit une si grande terreur parmi ce peuple, qu'il n'osoit aller d'un lieu à autre pour vaquer à ses affaires particulieres. Comme telle violence pourroit en-

fin troubler la paix & la tranquillité dont ce Royaume jouit à present, les Seigneurs Justiciers ont fait publier une Proclamation, par laquelle ils ordonnent à tous les Officiers Civils & Militaires, qu'ils ayent à faire une exacte perquisition des coupables, pour qu'ils soient punis suivant la rigueur des Loix.

Le 12 de ce mois l'Evêque de Winchester donna un magnifique repas à plusieurs personnes de distinction de ses amis, en memoire de sa délivrance des prisons de la Tour, où il avoit été mis par ordre du Roy Jacques II. avec six autres, dont lui seul est resté vivant.

On travaille au Procès de plusieurs Anglois qui ont été pris sur des Vaisseaux de guerre Espagnols dans la Mediteerranée.

On declara la semaine passée à la Douane plusieurs milliers d'onces d'Or & d'argent, pour estre transportez en France & en Hollande. Les Vaisseaux le Randolph, le Spowod, & Avarilla, le Hopewell & la Providence, arriverent le 20 aux Dunes, venans de la Virginie, d'où un grand nombre de Vaisseaux est attendu chargé de Tabac & de marchandises.

Le Capitaine Cavendisch est revenu du Detroit, où il a été quelque tems avec trois ou quatre Vaisseaux de guerre, tant pour la sureté du Commerce, que pour

traiter d'une Paix avec le Roy de Maroc. Le reste de la petite Escadre est attendu incessamment. Le Capitaine Stuart est parti avec un pareil nombre de Vaisseaux, pour le remplacer dans l'une & dans l'autre de ses Commissions.

On a reçu avis de la Jamaïque, que deux Armateurs Anglois, portant Pavillon Imperial, étoient arrivez à Port-Royal, venant de croiser dans la Mer du Sud sur les Vaisseaux Espagnols, à qui ils ont enlevé plus de deux cens mille livres Sterlins en pieces de huit, quantité de Cochenilles, & autres riches marchandises.

L'Armement de 18 à 20 gros Vaisseaux de guerre, que l'Amirauté a ordonné, & auxquels on doit travailler en toute diligence dans nos Ports, est destiné pour la Méditerranée, où il ira relever l'Escadre qui est encore en partie sous le Commandement du Chevalier George Bing. Cette Escadre sera commandée par le Chevalier Charles Wager.

M. Molefwoth a été nommé Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de Turin.

On a reçu des Lettres de Geneve qui confirment que le Senat, du consentement du Roy de la Grande Bretagne, avoit mis en pleine liberté le Comte de Marr. On a eu avis de la Flote de Guinée, que les Pirates avoient pris sur cette Côte 5 Vaisseaux

Marchands Anglois, chargez de poudre d'or, de dens d'Elephans, de bois de Campêche, & de Negres pour l'Amerique.

Le 25, on a reçu les Soufcriptions des Lotteries annuelles. Les Actions de la Mer du Sud étoient ce jour-là à 1000.

*A Madrid le 17 Juillet 1720.*

**L**E Roy a donné le Gouvernement de Badajox à D. Diego Gonzalés, M<sup>o</sup> réchal de Camp, & celui d'Alcantara au Brigadier D. Dieguo-Joseph-Lucio Ymexia. S. M. a aussi conferé au Marquis de Torre-Campo le gouvernement general des Isles Philippines, avec la Présidence de l'audience de Manila.

Les ordres ont été envoyez à Barcelonne pour y preparer plusieurs bâtimens de transport, qui seront envoyez en Sicile, afin d'achever d'embarquer ce qui reste de Troupes Espagnoles, ainsi que ceux qui voudront se retirer du pais avec leurs effets, suivant que l'on en est convenu par la capitulation. Sept Bataillons & trois Regimens de Cavalerie & de Dragons sont arrivez à Malaga pour y passer en Affrique, & renforcer la Garnison de Ceuta; d'où on apprend que le sieur Manriqué, Gouverneur de la Place, avoit fait sur les Maures le 27 du mois dernier une sortie

de 1300 hommes de pied & de 160 Maîtres. L'Infanterie s'étant partagée, attaqua par divers endroits les retranchemens des Negres, dont elle s'empara, ruina leurs travaux, & les mit en fuite, après leur avoir tué ou blessé plus de 400 hommes, & un Alcaïde qui les commandoit. On a eu dans cette action 13 Soldats tuez, & 22 bleffez. Les Espagnols ayant mis le feu aux Cazernes des Maurés, & à leurs autres ouvrages, rentrerent en bon ordre dans la Place.

Le Duc de Bournonville prêta le 16 du passé serment à l'Escorial entre les mains du Roy, pour la Charge de Capitaine de la Compagnie Flamande des Gardes du Corps, dans laquelle S. M. l'a rétabli en consideration de sa fidelité & de ses services.

On écrit de *Lisbonne*, que le 16 du mois dernier on avoit célébré dans l'Eglise des Dominicains un *Auto da fé*, ou jugement solennel de 29 hommes & de 14 femmes, condamnés par le Tribunal de l'Inquisition, pour crimes de Bigamie, de malefices, & de superstitions; & d'autres pour Quietisme ou pour Judaïsme. On lut tous les procès en présence du Roy & des Infants, & les Sentences furent prononcées aux coupables; une homme & une femme furent condamnez au feu pour

avoit judaïsé, & ils furent exécutez le jour même. La flotte pour le Bresil est partie avec Dom Ferd. Monassés Viceroy, & le Cardinal Perreira doit s'embarquer au premier jour pour aller à Rome prendre possession de la Charge de Protecteur de cette Couronne.

Le General de l'Ordre de saint François a reçu des Lettres de Jerusalem, qui marquent qu'on y avoit achevé le rétablissement de la coupole de l'Eglise du saint Sepulchre, qui a été rebâtie en meilleur état qu'elle n'étoit, & que les Religieux francs avoient été remis en possession de la partie des Saints lieux qu'ils occupoient, suivant la permission que M. le Marquis de Bonnac, Ambassadeur de France, en avoit obtenuë cy-devant sur les fortes instances qu'il en avoit faites au nom du Roy Très-Chretien.

*De Naples, le 12 Juillet 1720.*

**L**E Vaisseau de guerre nommé *la sainte Barbe*, a mis à la voile pour transporter en Sardaigne le Prince Ottaviano de Medicis, qui va prendre possession de ce Royaume au nom de l'Empereur, pour le remettre ensuite au Viceroy du Roy de Sardaigne, suivant la teneur du Traité de la Quadruple Alliance. La disenterie em-

porte beaucoup d'Allemands, sur tout parmi les nouvelles recrues qui sont arrivées dans ces quartiers pour les Régimens Imperiaux en Sicile, d'où on apprend que le second convoy des Espagnols étoit prest à mettre à la voile de Termini, & que l'on n'attendoit plus pour cet effet que les deux Galeres qui sont parties de Gennes avec de grosses remises pour le Marquis de Lede. L'Amiral Bing & son fils aîné sont arrivez ici de Palerme avec trois Vaisseaux de guerre. Cet Amiral qui a eu plusieurs conférences avec le Cardinal Viceroy, se dispose à s'en retourner à la Cour Britannique. Les Espagnols n'ont embarqué que six cens chevaux, & ont vendu les autres pour éviter la peine & les frais du transport, encore a-t'il fallu que M. de Mercy ait obligé la Ville de Palerme à prêter 5000 pistoles à M. le Marquis de Lede, pour une partie des frais du premier transport de dix mille hommes qui s'est fait à Termini. On a publié une Ordonnance, par laquelle il est deffendu à toutes les Courtisannes de cette Ville d'aller en carrosses dans le Cours, ni en chaises dans la Ville.

Le Cardinal Viceroy a fait proposer à la Ville & aux Deputez de la Noblesse de ce Royaume, de secourir l'Empereur d'une somme considerable, la dépense de la guerre de Sicile ayant épuisé les fonds ordinaires.

& extraordinaires: ils y ont consenti, & il ne restoit plus qu'à trouver les moyens de les lever. Les ordres ont été envoyez en Sicile, pour en faire venir trois Regimens de Cavalerie Allemande.

Le Vaisseau Saint Charles a mis à la voile avec quelques autres bâtimens, pour aller prendre à Port-Mahon quatre Vaisseaux qui ont été achetez pour le service de l'Empereur, & qui doivent estre employez à croiser sur les côtes de Sicile contre les Corsaires de Barbarie qui y font de fréquentes prises.

L'Abbé Ruffo est arrivé ici de Rome pour passer à Malte, où il va exercer la charge d'Inquisiteur.

*A Rome le 15 Juillet 1720.*

**L**E Chevalier de Saint George & la Princesse son épouse sont de retour d'Albano, où ils ont été regalez par le Cardinal Ottoboni de plusieurs beaux concerts. On a transporté au Palais Pelotta tous les meubles & tous les équipages du feu Comte de Gallas, pour la reception du Cardinal d'Althan. Le Prieur Vaini est de retour de Malte, où il étoit allé pour l'élection du Grand Maître. Le Saint Pere qui est en parfaite santé, est fort occupé à examiner certains Memoires du feu Cardinal Car-

pegna, touchant la maniere de proceder contre les Cardinaux. C'est ce qui fait croire que cette Cour est dans le dessein de s'en servir dans le procès intenté au Cardinal Alberoni; mais comme les Cardinaux ne trouvent pas de preuves suffisantes pour faire une procédure raisonnable, c'est ce qui a engagé Sa Sainteté à donner un Monitoire contre ce Cardinal, lequel a été envoyé à la Cour de Madrid, pour tâcher d'en tirer des informations suffisantes, dans le dessein de continuer son procès. Comme le Pape est persuadé que ce n'est que par le conseil de ce Cardinal que l'Espagne a entrepris la guerre de Sicile & de Sardaigne; cette Eminence, dont on ignore encore la retraite, en ayant été informée, a cru qu'elle devoit se justifier sur un pareil grief. Pour cet effet, Elle a écrit au Cardinal Paulucci, que bien loin d'avoir conseillé cette guerre, Elle avoit fait au contraire tous ses efforts pour en dissuader la Cour de Madrid, ce qui lui étoit facile de prouver par les Lettres qu'il avoit écrites dans ce temps-là au Duc de Popoli & au Marquis de Grimaldo.

La Ville de Ferrare n'étant plus en état d'entretenir un Ambassadeur à la Cour de Rome, a prié le Pape de se contenter d'un Agent. Sa Sainteté y ayant consenti, cette Ville a fait revenir le Comte de Cuspy,

qui remplissoit cette Ambassade.

Le Cardinal Spinola est dans la resolution de ne point donner part de son arrivée a la Republique de Genes, pour éviter de tomber dans l'inconvenient du Cardinal Marini, qui fut si charmé de son élévation, qu'il eut la condescendance d'en donner avis à cette Republique, qui prétend depuis estre en droit d'exiger la même chose de tous ses Sujets qui sont élevez à cette dignité.

Le Cardinal d'Althan qui est arrivé à Montalt, fait des preparatifs extraordinaires pour son entrée publique en cette Ville. On a élevé sur la porte du Palais que ce Cardinal doit occuper, les armes du Pape & celles de l'Empereur.

Il est survenu un nouveau procès au sujet de la succession du Marquis Pallavicini, qui avoit été ajugée au sieur Arnaldi Genoï, par un jugement solennel. Le défunt avoit une fille naturelle qui étoit Religieuse au Monastere de Saint Bernardin de Sienne. Elle s'est opposée à l'exécution du Jugement, alleguant qu'elle avoit été forcée à entrer en Religion, & qu'elle avoit protesté en temps & lieu contre ses vœux; ce qu'elle prétend prouver par plusieurs actes; ainsi elle demande la succession, comme seule & unique heritiere, & elle a obtenu une pro-

vision de 150 écus, afin de poursuivre son droit.

On a eu la confirmation de Malte de la prise que les Vaisseaux de la Religion ont faite de la Capitane d'Alger, montée de 80 canons, & de deux autres gros Vaisseaux.



## NOUVELLES DIVERSES.

ON écrit de *Manheim* du 20 de ce mois, que l'Electeur Palatin avoit donné des assurances aux Protestans de cette Ville qu'ils seroient maintenus dans tous leurs droits & privileges. Le Baron de Sickingen grand Chambellan de l'Electeur, est attendu incessamment de Vienne, avec la dernière resolution de l'Empereur sur l'affaire de la Religion. On assure toujours que S. M. I. est fort disposée à terminer cette affaire par un accommodement à l'amiable; ce qui répond aux intentions de S. A. E. qui a rétabli le libre usage du Catechisme dans toutes les Eglises & les Ecoles Protestantes de cet Electorat. On recommence à faire aux environs de Francfort des levées pour le Roy de Prusse. Celle de l'Empereur continuent avec succès. On apprend de *Cassel* qu'il y étoit

étoit arrivé un Express, avec avis de la conclusion de la paix entre la Suede & le Dannemarck. On mande de *Hanovre* que M. le Comte de Stanhop en étoit parti pour se rendre à la Cour de Berlin, où il ne fera pas un long séjour. Le Roy de la Grande Bretagne qui arriva le premier de ce mois à *Hannover*, est allé à *Pirmond* pour y prendre les eaux minerales. On croit qu'il ne reviendra à *Hannover* qu'au commencement du mois prochain.

Les Lettres de *Bruxelles* du 25 de ce mois ne font mention que de la magnificence avec laquelle la fête du *Saint Sacrement des Miracles* a été célébrée. Cette Procession se fait tous les cinquante ans depuis 1370., avec une pompe extraordinaire, & tous les Corps y assistent, la Cavalcade des Ecoliers qui étudioient sous les Jesuites de cette Ville, étoit fort brillante. On a compté jusqu'à neuf arcs de triomphe, dont la plupart des decorations étoient chargées de *Chronogrammes*, les uns sérieux, les autres comiques, suivant le différent genie de leurs Auteurs; ces sortes d'ouvrages étant regardez dans cette Ville comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain. M. le Marquis de Prié a accompagné la Procession. Le Cardinal de Bossut, Archevêque de Malines, ne s'est point trouvé à cette fête, à cause du ceremonial, quoique cette Eminence

K

eût l'exemple du Cardinal de Granvelle, qui avoit autrefois assisté à une pareille Procession, sans avoir fait ces difficultez. Le 8 de ce mois M. le Marquis de Prié fit la ceremonie de donner le premier coup de pelle pour couper la digue près de Gistelle, afin d'aggrandir & d'approfondir le Canal qui va de Bruges à Ostende, pour la plus grande commodité de ce Port; on assure même qu'il a été résolu d'y faire quelques nouveaux ouvrages pour le rendre un des meilleurs Havres de l'Europe.

On écrit de *Cologne* que le Land-grave de Hesse-Cassel y arriva le 11 de ce mois *incognito*. Le 12 au matin S. A. S. en partit pour continuer sa route vers le Château de *Soestdik*, où il va visiter la Princesse doüairiere de Nassau-Orange sa fille. Les differens entre les Electeurs de Cologne & Palatin, au sujet de *Kyserwaert*, sont comme terminez.

Suivant les avis de Bern du 13, l'accommodement entre l'Evêque de Bâle & les Bourgeois de Bienne, a été terminé & conclu à *Porentru*, sous la mediation de ce Canton.

On apprend que l'Empereur a envoyé un Mandement à l'Evêque de Spire, par lequel il lui étoit enjoint de quitter incessamment le séjour de cette Ville avec ses Gardes & toute sa suite, ce qu'il executa

le 6 de ce mois. Cependant les Magistrats ayant fait arrêter un Soldat de ce Prelat, pour quelques violences qu'il avoit commises, l'Evêque a fait arrêter de son côté onze Bourgeois. Les Habitans de Duttinthof, ont enlevé par force les fruits qui appartiennent à l'Hôpital de Spire.

La veuve du Baron de Rakenitz s'étant renduë Catholique à Newbourg, après la mort de son mari, a laissé par son Testament aux Jesuites de cette Ville une Terre fort considerable. Les Barons de Rakenitz ont fait opposition à ce legs, & ont porté cette cause à Ratisbonne, où le Corps Evangelique a pris le parti de Messieurs de Rakenitz. Ils demandent par un long Memoire qu'ils ont fait imprimer, justice au Corps de l'Empire, sur une donation qui interesse autant les Catholiques que les Protestans mêmes.

*De Stokholm le 4. Juillet 1720.*

*On vient de publier ici par ordre de la Cour l'Arrest suivant.*

**N**OUS FRIEDRICH, par la grace de Dieu, Roy de Suede, des Goths & des Vandales, &c. &c. &c. Sçavoir faisons que comme depuis un temps immemorial c'est une coutume parmi les

Chrétiens qu'aux avenemens des Rois à la Couronne ils témoignent certaines graces à ceux qui pour quelques delits ou transgressions des Loix se trouvent en prison, ou fugitifs hors du Royaume : de même Nous avons l'intention de faire grace, & d'user de clemence envers ceux qui dans ce tems-ci, & à notre Couronnement, que Dieu veuille rendre heureux, pour leurs delits & transgressions sont detenus en prison, ou crainte de punition se trouvent fugitifs hors du Royaume ; comme aussi par cette Lettre Patente Nous leur faisons grace & pardonnons, les prenant sous notre protection Royale : Vouilons pour cette fin qu'ils ayent la liberré de rentrer dans le Royaume & ses Provinces adjacentes, à condition qu'à leur retour ils s'accorderont avec leurs Parties lésées, ou subiront l'amende ecclesiastique suivant l'exigence des cas. De ce pardon auront aussi à jouir les deserteurs, ou ceux qui se sont sauvez pour ne pas être enrollez ; à condition que ceux des soldats, Cavaliers, Dragons, Mamelots, ou de la Milice, qui ont pris la fuite, se presenteront dès leur retour chacun à son Régiment, ou à l'Amirauté dont ils dépendent. Mais de cette Amnistie seront entierement exclus, & exceptez, & selon la rigueur des Loix & des Ordonnances jugez & punis tous les coupables de blas-

pheme, de trahison, meurtre, incendie, sacrilege, sodomie, rapt, vol fait aux naufrages, heresie, inceste; comme aussi ceux qui auront eu la temerité de commettre des meurtres ou autres crimes, en esperance d'avoir pardon à ce Couronnement. SI DONNONS en Mandement à ceux qu'il apartiendra, particulièrement au Gouverneur de notre Ville Capitale, aux Gouverneurs des Provinces, & aux Magistrats des Villes d'y tenir la main. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de notre main, & y avons fait mettre notre Scel. Données à Stokholm le 14 May 1720. signé FRIEDRICH, & scellé du grand Sceau.



## INSTRUCTION

*Pour les Ecoles des cinq Bataillons  
du Regiment Royal Artillerie.*

**L**E ROY par son Ordonnance du 5 Fevrier 1720. ayant ordonné l'incorporation du Regiment des Bombardiers, ainsi que toutes les Compagnies détachées de Canoniers & de Mineurs, dans celui de Royal Artillerie; Et ayant jugé à

## FIG. LE MERCURE

propos, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, d'en former cinq Bataillons, chacun de huit Compagnies composées de Canoniers, Bombardiers, Mineurs, Sapeurs & Ouvriers de toute sorte de métiers, lesquels cinq Bataillons seroient envoyez à la Fere, Metz, Strasbourg, Grenoble & Perpignan; ce qui a été exécuté: & l'intention de S. M. étant qu'il soit établi dans chacune de ces Places une Ecole pour l'instruction de ces Troupes, au moyen de laquelle les Officiers apprendront non seulement tout qui ce concerne l'Artillerie, mais encore les Parties de Fortifications qui ont une liaison avec elle, aussi-bien que la conduite des Sapes & des Mines; en sorte que le service du Roy y trouve dans la suite un notable avantage. Il est nécessaire que les Commandans de ces Ecoles soient informez de ce que S. M. attend de leurs soins, pour le succès d'un établissement dont Elle espere une plus prompte execution de ses desseins, & un plus grand ordre dans les Arcenaux & Magasins de ses Places pendant la Guerre & pendant la Paix.

C'est dans cette vûe que S. M. a ordonné aux Sieurs Camus Destouches Directeur General, & de Valiere Inspecteur General de ces Ecoles, de dresser le Memoire qui suit, qu'Elle a approuvé, & auquel Elle

désire que les Officiers de l'Artillerie qui les commanderont, se conforment avec la dernière exactitude ; en sorte qu'animez du même esprit, & suivant inviolablement les mêmes maximes, ils puissent former des Officiers d'Artillerie également capables de la Guerre de Campagne & de Sieges, soit en attaquant, soit en défendant, & instruire les soldats ; lesquels exercez aux différens ouvrages prendront avec l'habitude du travail, la connoissance de toutes les manœuvres auxquelles ils sont destinez.

Ces Ecoles seront d'une plus grande étendue que celles qu'on a vûes jusqu'à présent. Indépendamment des instructions ordinaires, qui se renfermoient presque toujours au service de bouches à feu, & aux simples détails d'Artillerie, on en donnera sur l'attaque & la défense des Places, sur les Sapes & les Mines ; & le tout sera pratiqué sur le terrain.

Les Officiers y seront instruits des préparations & de l'ordre qu'il faut observer dans la disposition d'un projet de Siege ; des maximes pour composer & manier un Equipage d'Artillerie dans tous les mouvemens de la Guerre de Campagne, soit dans les marches de l'Armée, l'attaque d'un Poste, ou le jour d'une Bataille. Ils apprendront à se servir des Pontons, & la manière de faire des Ponts sans leur se-

cours ; à surmonter, avec les differens moyens qui peuvent s'offrir, les difficultez qui se trouvent au passage d'une Riviere ou d'un Marais ; à ouvrir des chemins dans les montagnes, les tourner, les penetrer, & à connoître les situations differentes du terrain pour s'y placer avantageusement. Ces divers exercices arrangez avec suite & enchaînement estant executez sur le lieu, presenteront une image de Guerre, telle qu'un Officier d'Artillerie qui s'y fera appliqué deviendra capable de tout executer, & que cette pratique soutenue de la Theorie lui acquerra la science necessaire pour le Commandement.

La plûpart des Officiers d'Artillerie proposez pour l'Instruction des nouvelles Ecoles, en ont commandé d'autres avec toute la capacité qu'on peut souhaiter ; mais il est necessaire de faire marcher d'un pas égal & uniforme celles qu'on établit aujourd'hui. Et comme elles se faisoient autrefois d'une maniere differente dans les differens endroits où elles étoient établies ; que chacun des Commandans (quoiqu'à la même fin) donnoit ses instructions suivant les principes qu'il adoptoit ( ce qui embrouilloit l'esprit d'un Officier, & quelquefois le rebutoit, quand il passoit d'une Ecole dans une autre ; ) & qu'enfin il n'étoit point question à ces Ecoles ni de Sapes

ni

ni de mines, & rarement des Ouvriers en fer & en bois, qui travaillent aux constructions des attirails d'Artillerie; il importe au bien du Service de suppléer à ce qui manquoit aux anciennes Ecoles, par un arrangement qui sera suivi dans les nouvelles avec toute l'exactitude que les lieux, le tems & la circonstance le pourront permettre.

Les Ecoles se continueront toute l'année. Celle de Pratique se tiendra le matin trois fois la Semaine, de deux jours l'un. Elle durera cinq heures, & commencera à la porte ouvrante.

L'Ecole de Theorie, ou la Salle de Mathématique, se tiendra aussi le matin trois fois la semaine, les Seances seront de trois heures.

Les jours de ces Ecoles seront au choix du Commandant; il observera seulement que le Commerce public & particulier ne soient point incommodés par celle de Pratique; & pour cela il n'y en aura pas les jours de Marché, auxquels les environs d'une Ville sont plus fréquentez.

Lorsque les Fêtes ou le mauvais tems y apporteront de l'interruption, on reprendra le même ordre, en sorte que tous les jours ouvriers il y ait Ecole de Pratique ou de Theorie.

Le Commandant de l'Ecole, avec l'ap-  
L

probation de celui de la Place, choisira un lieu commode aux environs, pour pouvoir disposer & concilier sur le même terrain les differens exercices & ouvrages auxquels les Soldats doivent être employez, & les Officiers instruits à les conduire.

Après avoir marqué le Parc, il y fera construire une Baraque de planches, pour servir de Corps-de-Garde à contenir trente ou quarante hommes; & cette Garde sera précomptée sur le nombre qui doit être fourni par le Bataillon pour le service de la Place.

Il fera faire un autre Couvert pour loger les outils, ustanciles & attirails nécessaires pour l'Ecole; lesquels périssent à l'air; & dans ce même Couvert il y aura une separation, où les Artificiers travailleront.

On observera les arrangemens ordinaires dans le Parc de l'Ecole; on y établira des Ateliers en fer & en bois: tous les Radoubes s'y feront; les bois pour les Sapes & les Mines y seront préparez; & toutes les Constructions nécessaires aux differens Exercices y seront executées.

Les Commandans des Ecoles s'adresseront aux Intendans pour les bois en bloc, & pour ceux qui sont propres à faire des Fascines, des Piquets &c. Les Intendans recevront des ordres sur cela, & les feront voirurer sur le lieu: Ils feront aussi four-

## DE JUILLET. 1754

nir une Salle de Mathematiques meublée convenablement pour le travail de l'Ecole.

Tous les bois seront debitez & employez dans le Parc même, & tous les ouvrages s'y feront ainsi qu'à un Siege.

L'Equipage, ou l'Estat d'Artillerie de chaque Ecole sera de vingt Pieces de Canon, six Mortiers & deux Pierriers. Les Pieces seront choisies des calibres ordinaires,

### S A V O I R,

4. de 24.

4. de 16.

4. de 12.

4. de 8.

4. de 4.

---

20.

---

Les Mortiers seront

4. de 12. pouces,

2. de 8.

---

6.

---

2. Pierriers.

Les Munitions seront réglées par des Memoires particuliers, à proportion de la consommation qui sera necessaire pour le service de l'Ecole, & il suffira de Parquer à la fois la quantité de Poudre qui se con-

L ij

## 234 LE MERCURE

Sommera pendant quinze jours.

On distinguera les Batteries, en Batteries d'Exercice & en Batteries d'Attaque ou de Deffense.

Celles d'Exercice seront destinées au service, & au tir des bouches à feu ; Elles formeront les Canoniers, & instruiront les Officiers à les faire servir : & pour cela on laissera au Parc quelques Pieces & quelques Mortiers sur les plate-formes, où l'on exercera les Soldats nouveaux à manier le Levier avant que de les faire servir aux Batteries.

Les Batteries d'attaque & de deffense seront pour les Officiers ; Ils apprendront à les placer & à les faire construire dans les regles ordinaires, quand le terrain le permettra, & au plus près de ces regles, quand il n'aura pas toute l'étendue requise.

Des vingt-huit Bouches à feu, seize seront affectées aux Batteries d'Exercice ;

### S Ç A V O I R.

2. de 24. }  
 2. de 16. } Seront mises en Batterie.  
 2. de 12. }

2. de 8. }  
 2. de 4. } Seront à Barbette.

2. Mortiers de 12. pouces. }  
 2. de . . . 8. . . . } Seront en  
 2. Pierriers. . . . . } Batterie.

On élèvera une Butte ; & à la distance de 250. à 300. Toises sur une ligne droite parallele à la Butte , on construira la Batterie de six grosses Pieces , & celle de quatre petites à Barbette. Les quatre Mortiers & les deux Pierriers seront placèz à la droite ou à la gauche. Toutes ces Batteries seront faites dans les regles ordinaires , auxquelles il n'y a rien à changer ; Quelquefois seulement on donnera moins d'étendue à la même quantité de pieces , afin d'accoutumer l'Officier à construire sa Batterie suivant le terrain qu'il aura , & à se resserrer quand il sera necessaire.

On marquera un But pour le jet des Bombes , & un espace pour la chute des Pierres ; on changera ces Batteries de tems en tems , quelquefois on les fera sauter par Mines , ainsi qu'il sera dit dans la suite. Il faut observer que la distance pour le tir du Canon & les Batteries à Ricochet , soit entre 500. & 50. toises ; & remarquer que celle de 80. 100. ou 150 toises au plus , est propre pour battre en brèche , qu'il faut s'approcher davantage quand il est possible , & que même on n'y bat parfaitement que lorsqu'on est sur le chemin couvert. La distance pour les Mortiers de 12. pouces , entre 600. & 50. Pour ceux de 8. entre 400. & 50. Et celle pour les Pierriers entre 150. & 50. le plus près est

toujours le mieux, quand il n'y a aucun empêchement, considérable qui s'y oppose.

Il y a plusieurs manières d'exécuter l'Artillerie, peu différentes à la vérité, & qui sont toutes bonnes; Mais l'uniformité étant beaucoup plus convenable au service, ( parce que des Officiers & des Soldats instruits à la même manœuvre s'entendent bien mieux ensemble, & exécutent plus diligemment, ) on a choisi les Exercices les plus simples & de la plus prompte expedition; Ils seront envoyez à chacun des Commandans par les Directeur & Inspecteur, afin qu'ils soient exécutez de la même façon dans toutes les Ecoles.

Les dix Pièces de Canon qui restent, & les deux Mortiers de douze pouces demeureront au Parc, & serviront à exécuter les différentes manœuvres qui sont d'usage pour remuer & manier les corps pesans. Les Officiers commanderont cette manœuvre tour à tour; & il est même nécessaire que les Sergens & Canoniers soient en état de la commander.

Chaque Officier apprendra les noms de toutes les parties d'un Canon, d'un Affut, &c. celui des différens outils, machines & attirails, & leurs usages; & outre les instructions qui seront données au Parc sur les objets mêmes, les Commandans en donneront des Memoires dans lesquels se-

ont inferées les Constructions des différens ouvrages que comprend l'Artillerie.

Ils en détailleront scrupuleusement toutes les parties ; ils obligeront les Officiers à les dessiner , & à observer les dimensions dans leurs plans , coupes ou profils & developpemens.

On leur donnera aussi des Memoires sur la composition de la Poudre , des Artifices & des Fontes.

Il y a des Officiers qui font leur unique occupation de ces details ; d'autres les regardent comme une mécanique servile qui ne merite pas leur application : ces deux extremités empêchent également d'arriver à la premiere capacité. Il est bon de faire sentir à ceux-ci , que le detail de cette mécanique est d'une absolüe nécessité ; ils doivent sçavoir le langage de l'ouvrier pour s'en fire entendre , & souvent l'instruire de ce qu'il ne sçait pas. Mais il convient aussi de faire faire reflexion aux premiers , que ces connoissances seules ne les menent pas au-delà d'un Fondeur , d'un Maître Poudrier , d'un Ouvrier , & même d'un simple Soldat appliqué. Un Officier d'Artillerie bien instruit de l'objet de sa Profession , connoitra que ses vuës doivent avoir plus d'élevation. Il ne faut pas qu'il ignore ces details , mais il doit les sçavoir superieurement comme un Architecte , &

non comme un Maçon , uniquement pour les faire executer par les Ouvriers & Soldats qu'il employe.

Et comme les Ecoles ne se tiendront que le matin , les Officiers appliquez & desireux de devenir habiles , iront l'après-dîné dans l'Arsenal , s'il y a des travaux établis ; ils verront travailler , ce sera même un espee d'amusement pour eux , mais qui leur tournera un jour merveilleusement à profit.

Les Commandans leur donneront encore des Memoires ( qui seront aussi rendus uniformes par les Directeur & Inspecteur ) pour leur faire connoître l'ordre & l'arrangement de toute sorte de munitions dans les Magasins ; la netteté à observer dans les Estats qu'il en faut tenir , & la propreté des Arsenaux ; enfin par une gradation conciliée de Theorie & de Pratique , on preparera leur vuë à toutes les dispositions & operations de l'Artillerie.

L'application & l'experience les en rendront capables , & les feront arriver un jour aux premiers Emplois , avec d'autant plus de satisfaction de leur part , qu'ils s'en seront rendus dignes par leur merite.

On tracera un front de Polygone , dont le côté extérieur aura au plus cent quatre-vingts Toises ; si le terrain ne permet pas cette étendue , on reduira ce front suivant

Espace dont on sera maître. Il consistera en deux Demi bastions , deux Flancs droits , une Courtine , une Demi-lune , le Fossé qui demeurera en masse , le Chemin-couvert , avec la Place d'armes saillante sur la capitale de la Demi-lune , les deux Rentrantes & les deux Demi-saillantes sur les Capitales des deux Demi bastions.

Par les suites , on en tracera avec des orillons , des flancs arrondis , & des dehors : on pourra même , quand on voudra , les ajouter à celui-cy.

Les Parapets du Corps de la Place & de la Demi-lune , seront élevez avec une Banquette sur le Sol : il suffira , pour ne pas se jeter dans un travail trop considerable , de donner à ces Parapets six pieds d'épaisseur par le haut ; les terres en seront prises sur la masse de celle du Fossé , en s'élargissant sur deux pieds ou deux pieds & demy de profondeur au plus , entre le Parapet & le bord de l'excavation , il restera une berme de deux à trois pieds ; si l'on trouve à couper du gazon , les Parapets en seront revêtus , sinon les terres en seront soutenues par du gabion ou de la fascine , ou par l'un & par l'autre , ou mieux encore par un Tunage qui sera plus propre & consommera moins de bois.

On s'enfoncera sur le terre-plein du Chemin-couvert de quatre pieds , sur la

largeur de dix à douze , pour en former le Parapet de quatre pieds & demi au-dessus d'une Banquette d'un pied de hauteur ; les terres seront regalées en glacis , en sorte que les Parapets de la Place & de la Demi-lune commandent ou rasent les glacis.

On ouvrira une tranchée ; on tirera une parallèle ; on marquera des Batteries ; on les élèvera ; on placera de même des Batteries à ricochet & des Batteries de mortiers & pierriers , on les exécutera ; on débouchera des Sapes sur les capitales ; de ces Sapes on fera entrer des Mineurs pour marcher aux angles ; il en partira des Places d'Armes pour venir à eux ; enfin on poussera l'attaque jusqu'à sa perfection , pendant qu'au dedans du Polygone on fera toutes les manœuvres de la défense , & de part & d'autre toutes les chicanes , tant celles d'usage , que celles qui pourront s'offrir par la situation.

Il suffira de faire une trace pour les tranchées & les parallèles ; on perfectionnera seulement les endroits où l'on établira des Batteries , & ceux d'où l'on débouchera les Sapes. Quant aux Sapes , aux logemens de chemin-couvert , & aux traverses tournantes , il faudra les perfectionner.

On cherchera des Excavations & des

navins pour faire des descentes de fossé, des eaux pour en faire le passage, en prendre les niveaux; on s'instruira à les détourner & les saigner.

Quoiqu'il se trouve des Officiers pour exécuter les Sapes, le Commandant s'y portera d'abord lui-même; les Officiers destinez les premiers à ce travail seront bien-tôt instruits, les autres successivement s'instruiront avec eux. On aura grande attention que le Sapeur se couvre d'un mantelet ou d'un gabion farci; qu'il pose les gabions les dresse adroitement avec la fourche & le crochet de Sape; qu'il continue à genouil un boiau de deux pieds de profondeur; qu'il ait un pic-hoyau & une pelle à long manche pour remplir le gabion; qu'il laisse un grand pied de relais entre les excavations & les gabions, afin qu'ils ne culbutent pas dans la tranchée, ce qui arrive assez souvent; & enfin que les servans après lui, élargissent & perfectionnent.

On s'appliquera avec soin à la construction des doubles Sapes, à celles des traverses tournantes, aux Sapes profondes sans gabions, & aux blindages.

Le Commandant de l'Ecole fera d'abord conduire les travaux de Mines par les Officiers cy-devant des Compagnies de Mineurs; les autres Officiers s'instruiront en

voyant le travail. Ils auront soin de dresser les nouveaux Mineurs à percer les terres, soit en puits, galeries ou rameaux avec adresse & diligence; à tenir les pentes ou talus qui leur seront prescrits; à faire les retours des galeries & des rameaux; les chûtes ou cascades précisément sous les angles qui leur seront marquez; à placer les chambres ou fourneaux, & les ouvriers juste suivant les dimensions qui leur seront données; à préparer eux-mêmes leurs bois; à dresser les chassis, les bien aligner & coffrer pour soutenir les terres; à arranger la quantité de poudre ordonnée avec les precautions convenables contre l'humidité; à dégorger le Saucisson, & le conduire dans l'auget avec liberté, en sorte que les feux ne se coupent point; à ajuster les portes, étançonner, arbuter & remplir; enfin à armer la Mine: & joignant à cecy la rencontre du Mineur ennemi, toute la main d'œuvre du Soldat Mineur sera embrassée.

C'est à l'Officier **G**ometre à indiquer au Mineur le chemin qu'il doit tenir. Quand du lieu d'où l'on part on a pris la distance jusqu'à l'endroit sous lequel on veut aller, il suffit de la seule Proposition de Trigonometrie qui enseigne (connoissant d'un triangle deux côtez & l'angle compris) à connoître l'autre côté, & les

deux autres angles, quelques detours que l'on soit obligé de prendre pour arriver au point destiné; cette pratique est sûre, & par conséquent vaut mieux que la Bouffole, qui peut jetter dans des erreurs considérables.

C'est encore à la Geometrie à déterminer les charges par le poids & la tenacité des masses à pousser ou à enlever, dont il faut faire le toisé suivant les lignes de moindre résistance.

Pour l'instruction des Officiers on donnera des Memoires sur ces choses, de même que sur les différentes constructions de Mines, soit dans les Terres, dans la Maçonnerie ou dans le Roc. Il y aura aussi des Tables pour les charges.

L'intention de Sa Majesté est, que les Officiers & Cadets soient instruits de ces differens travaux, & se mettent en état de les conduire, que les Canoniers, Bombardiers, Sapeurs, Mineurs, Ouvriers & leurs Apprentifs soient également employez à manier les terres des Batteries, des Sâpes & des Mines, à faire les Fascines, Piquets, Gabions, Clayes & Tunages, lever des gazons, les employer; ensorte que les Soldats d'un Bataillon exercent à chacun de ces differens travaux, puissent indistinctement exécuter ceux que l'occasion presentera.

Dans tous ces differens Exercices & ouvrages, le Commandant aura une singu-

liere attention à ce que les Terres soient maniées proprement & avec activité, les talus observez, les alignemens bien donnez, & que les Officiers entendent dans quelle veue ils font ce qui leur est ordonné.

Et comme ces Mines seront faites & executées sur le terrain, quelquefois on les poussera sous une Batterie, & on la fera sauter après en avoir délogé le Canon, & tout ce qui pourroit être détruit par l'effort de la Poudre.

Le Commandant de l'Ecole donnera par écrit l'ordre & la distribution pour les détachemens destinez aux Exercices & ouvrages du lendemain; le Major du Bataillon lui donnera les noms des Officiers qui seront commandez.

Le détachement entier fera de deux cens hommes; sçavoir deux Capitaines en chef, deux Capitaines en second, quatre Lieutenans, huit Sous-Lieutenans, huit Cadets, deux Escoüades de Canoniers - Bombardiers avec deux Sergens, & leurs Soldats-apprentifs, deux Escoüades de Sapeurs-Mineurs avec deux Sergens & leurs Soldats-aprentifs, deux Escoüades d'Ouvriers avec deux Sergens & leurs Soldats-aprentifs, quatre Tambours.

Les jours d'Ecole il sera battu un premier à la pointe du jour, & demi-heure après l'assemblée qui se fera à la teste des cazernes ou lieu convenable.

Ces Troupes porteront leurs armes & marcheront en ordre de Guerre.

Elles les poseront en faisceau sous la Sentinelle du Corps-de-Garde du Parc, ensuite se formeront en Travailleurs; & alors l'Officier Major fera les differens détachemens suivant la distribution ordonnée, qui ne sera pas chaque fois la même.

Le Commandant la reglera ainsi qu'il le jugera convenable pour l'harmonie des Travaux qu'il aura projettez.

On n'excutera pas les Batteries d'Exercice tous les jours d'Ecole; il n'est même pas necessaire de tirer les seize bouches à feu ensemble chaque fois que l'on en fera l'Exercice.

Le Commandant aura attention de faire souvent servir deux bouches à feu, Canon, Mortier ou Pierrier, l'une par les Sous-Lieutenans, l'autre par les Cadets.

Lorsque les Commandans le jugeront à propos ils pourront faire marcher à l'Exercice le Bataillon entier, pour concilier ensemble tous les Officiers & tous les Soldats sur le service de l'Artillerie; & sur les mouvemens tous ceux de l'Artillerie de Campagne seront aussi executez.

L'Ecole de Theorie, ou Mathematiques sera pour les Officiers & pour les Cadets qui sont destinez à le devenir.

Les Canoniers, Bombardiers, Sapeurs, Mineurs, Ouvriers & même les simples

Soldats qui auront de l'intelligence avec l'émulation & le desir d'entrer dans la Salle pour apprendre, en demanderont la liberté au Commandant de l'Ecole.

Il y aura toujours à l'Ecole de Mathematiques un Capitaine en premier qui presidera à l'Ecole, y maintiendra l'ordre, & veillera à ce que les Subalternes s'appliquent, s'instruisent, & écrivent les Cahiers qui leur seront dictés. Tous les Capitaines en second, Lieutenans, Sous-Lieutenans & Cadets s'y trouveront d'obligation; & ceux qui s'en absenteront sans cause legitime, seront sujets à la peine ordonnée.

Le Maître de Mathematiques y donnera des leçons d'Arithmetique, de Geometrie, & sur tout quand il en sera temps, de Trigonometrie, de Planimetrie & de Stereometrie, qui sont les parties de Geometrie les plus necessaires à la pratique de la Guerre. Il en donnera de Fortifications, de Mechanique & d'Hydraulique, & chacune de ces sciences s'apprendra dans son rang.

On aura attention de faire dessiner les figures des Cahiers à la regle & au compas, afin que les commençans s'habituent à cette sorte de dessein qui leur est necessaire, & que l'on peut apprendre de soy-même à l'aide de la Geometrie. D'ailleurs un mot du Maître les éclaircira sur ce fait & sur la maniere de laver.

Aussi-

Aussitôt qu'il y aura quelques Officiers suffisamment formez en Geometrie, le Maître de Mathematiques se portera de temps en temps avec eux sur le terrain pour les faire operer : Ainſi ceux qui ont déjà quelques commencemens, se confirmeront dans ce qu'ils ſçavent, & apprendront par la ſuite ce qu'ils ne ſçavent pas. Enfin à meſure que le Commandant connoitra le progrès que chaque Officier aura pû faire dans ces ſciences, il les appliquera à la pratique : De cette ſorte, les principes ramenez à l'uſage, non ſeulement formeront l'eſprit des Officiers à executer avec ſeureté ce qui leur ſera ordonné, mais encore leur donneront la capacité d'enseigner aux autres & de les commander.

La diſcipline ſera ſeverement obſervée dans ces Ecoles, & comme elle ne peut eſtre trop exacte dans le ſervice de l'Artillerie, où la moindre faute peut eſtre de la derniere importance, & traverser quelquefois de grands deſſeins, les Commandans y tiendront la main ſans aucun relâche. Ils impoſeront des peines aux jeunes Officiers qui manqueront à leur devoir, (car on eſpere que les anciens, bien loin de tomber en faute, donneront l'exemple aux nouveaux.) Ils rendront compte au Directeur & à l'Inspecteur de leur département de l'application & du progrès de

chaque Officier, comme aussi de ceux qui négligeront de s'instruire ; afin que sur le rapport qui en sera fait, les uns soient recompensez, & les autres punis jusqu'à perdre leur employ, quand ils seront indociles, & qu'il n'y aura plus d'esperance de les ramener à leur devoir.

L'espece la plus dangereuse de ces derniers, sont ceux qui non contents d'être paresseux & inappliquez, méprisent les instructions qu'on leur donne, & en détournent les autres par des discours de plaisanterie, qui ne sont que trop frequens parmi les jeunes gens. On ne peut estre trop severe à l'égard des Officiers qui se trouveront de ce caractère.

Voilà en general le plan des Ecoles d'Artillerie pour l'instruction des Officiers, & de celle des Soldats qui y prendront l'habitude des divers travaux auxquels ils doivent estre employez. C'est aux Commandans de ces Ecoles & aux Lieutenans-Colonels des Bataillons à remplir tout ce que le Roy & S. A. R. se promettent de leur zele & de leur experience. Leur seul but doit être de bien instruire les Officiers & les Troupes de ces Bataillons dans toutes les operations & manœuvres qu'on vient de dire ; & comme les uns & les autres sont destinez uniquement au service de l'Artillerie, ils ne doivent rien oublier

pour s'y rendre habiles. Ceux qui auront de l'ambition ( & tous doivent en avoir ) ne se contenteront pas de ce qu'ils auront vû & entendu aux Ecoles , ils étudieront chez eux , ils prendront des leçons particulières , & il arrivera souvent que par leurs meditations & leur application , ils iront au de-là des instructions qu'on leur aura données. Le progrès de leur étude les encouragera ; ils acquerront tous les jours de nouvelles lumieres , ils parviendront au premier merite de leur profession , & c'est l'unique objet que doit avoir un Officier. Fait à Paris le vingt-troisième jour de Juin 1720. *Signé* , PHILIPPE D'ORLEANS.



## A M. DE LAMOTTE.

Par Monsieur Labat.

*P*hilosophe riant , Poëte sage ,  
 LAMOTTE , de mes Vers reçois l'hommage  
 D'un Systeme nouveau que je crois vray ,  
 Ce n'est ici qu'un familier essay ,  
 Où pour tâcher de le rendre moins ample ,  
 Je voudrois aux raisons joindre l'exemple ,  
 Je sçai qu'on va me nommer novateur ,  
 Et du repos des Vers perturbateur :

M ij

Mais entends mes raisons ; en poésie  
 La nouveauté n'est point une hérésie.  
 Encor je pense que nos Romanciers ,  
 Qu'à tort souvent on appelle grossiers ,  
 Ont à dessein suivi cette mesure :  
 Tantôt chez eux on trouve la Césure  
 Au second pied , selon nos dures loix ,  
 Tantôt au troisième , & quelquefois  
 On ne s'arrête qu'au dernier. La mode  
 Changea depuis cet usage commode ,  
 De pied en pied le repos vagabond ,  
 Par ce Tiran n'échut plus qu'au second.  
 C'est d'elle , devant toi , Juge équitable ,  
 Que je me plains ; son joug insupportable ,  
 Dont les Mortels se sont embarrassés ,  
 En d'autres cas me fait souffrir assés .  
 Où je n'ose me plaindre , non sans cause.  
 Mais quand des Vers elle fixe la pause ,  
 Quand d'autres loix elle embarrasse encor  
 L'esprit humain dans son plus noble effor ,  
 Je n'y saurois tenir ; voici l'histoire  
 De mes griefs , si j'ai bonne mémoire .  
 • Clement Marot , ou son pere avant lui ,  
 Nous ont laissé la regle d'aujourd'hui ,  
 Dure & gênante. Puis Bertaut , Desportes ,  
 Racan , Malherbe & les viles cohortes  
 De leurs imitateurs , vinrent des vers  
 En souverains régler les droits divers :  
 Le vers réduit en d'étroites limites .

N'osa depuis par moyens illicites,  
 Sur son voisin faire le moindre écart,  
 Ce qu'on appelle, en termes de notre art,  
 Enjambement. A cette servitude,  
 Se joignit la contrainte encor plus rude:  
 Du mélange éternel des masculins  
 Avec les vers qu'on nomme féminins.  
 Pour celui-là, je consens qu'on l'observe,  
 Puisqu'on le veut, en dépit de Minerve;  
 Il peut détruire la diversité,  
 Mais non le naturel, la vérité,  
 Sur quoy j'insiste. Autres belles maximes:  
 On a rendu les yeux juges des rimes.

C'est dans ce temps qu'un air mélodieux  
 Estoit blâmé, s'il ne plaisoit aux yeux,  
 Car il falloit par ces regles bigotes  
 Sur le papier symétriser les notes.

Enfin chacun se piquant d'épurer,  
 Nulle bonne ame n'osant murmurer,  
 On fit si bien, qu'à force d'être pure,  
 La Poësie aquit dans son allure  
 Un certain mouvement toujours égal,  
 Comme le traquenard d'un vieux cheval:  
 A cette allure sans cesse uniforme,  
 Il ne se peut qu'à la longue on ne dorme;  
 Qu'un Vers, deux Vers, trois Vers en sonnent mieux,  
 Le nombre lasse & devient ennuyeux;  
 Non seulement ennuyeux, mais contraire.

*Au naturel, sans quoi rien ne peut plaire.  
Tout ce que nous disons, que nous sentons,  
Emprunte divers Richmes & divers tons.*

*Sur les épics faut-il d'un pas agile,  
Faire courir la légère Camille ?  
Sans les fouler, le Vers aisé, coulant,  
Vole avec elle, & devance le vent :  
L'esprit qu'anime alors cette merveille,  
Choisit le temps le plus vite à l'oreille.  
Mais lorsqu'il faut chanter le fier Turnus  
Lançant un rocher au fils de Venus ;  
Ou peindre Atlas, dont les vastes épaules  
Gémissent sous la pesanteur des Poles ;  
La chose exige un Richme aussi tardif,  
Que le premier sera léger & vif.*

*Dis-moy d'où vient que le Richme Lyrique  
Plait mieux, est plus ami de la Musique,  
Que celui des grands Vers ? C'est que tu pour  
Le varier, le suspendre où tu veux.*

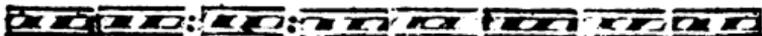
*Que sur un pied chaque Vers se repose,  
Pour n'aller pas courir comme la Prose,  
C'est fort bien fait. Mais faut-il pour cela  
Se reposer toujours sur ce pied-là ?  
Quel art ! les Muses sont plus libertines.*

*Tous les Rimewrs des nations voisines  
Savent très-bien varier leur repos.  
Mais ce qui fait le plus à mon propos,  
C'est qu'un hôte est emporté par l'oreille.*

Lisant des Vers de césure pareille ,  
 Y met , pour peu que la veuille le sens ,  
 Divers repos , divers enjambemens ;  
 Et j'en connois qui sautent sans scrupule  
 Le petit Remora d'une virgule :  
 Le Vers Tragique avec sa gravité ,  
 Par nos Acteurs est même ainsi traité.

Je ne suis pas assez fou pour prétendre  
 Qu'à ces raisons chacun doive se rendre :  
 Le Public jugera , s'il est d'humeur ;  
 Mais je demande à tout zélé Rimeur ,  
 De me juger sans haine & sans colere ;  
 Et s'il me blâme , au moins qu'il me tolere.

Foi , dont l'esprit enclin à la douceur ,  
 Ne blâme qu'à regret un jeune Auteur ,  
 Sois indulgent , LAMOTTE , mais sincère ,  
 Et montre-moi , s'il se peut , à te plaire.



## REGLEMENT

Pour le Regiment Royal Terrasse.

### ARTICLE PREMIER.

**L**ES Officiers seront exacts  
 A faire faire le Service ,  
 A discipliner leurs Soldats ,  
 A leur apprendre l'Exercice.

## II.

*En Barbe Noire l'Asmônier , \**  
*Pour des fonctions nécessaires ,*  
*Ne manquera de se trouver*  
*A tous châtimens militaires.*

## III.

*L'Etat - Major sera payé*  
*Par le Tresorier ordinaire ;*  
*Le Tambour \* \* sera soldoyé*  
*Sur le pied de ce qu'il sçait faire.*

## IV.

*A l'égard de l'Habillement ,*  
*L'uniforme étant nécessaire ,*  
*Voulons que dans le Regiment*  
*Chacun s'habille à sa maniere.*

## V.

*Le Soldat , chez soy , par billet :*  
*Logera , vivra sans reproche ;*  
*Et pour sa solde , s'il luy plaît ,*  
*Il la cherchera dans sa poche.*

## VI.

*Pour le Pain de munition ,*  
*Le Soldat , sans tant de mystère ,*  
*Le prendra de son propre fond ,*  
*Chez son Boulanger ordinaire.*

\* M. le Comte de Clermont frere de M. le Duc , se  
 paroît au Regiment avec une barbe noire.

\*\* M. le Marquis de Villeroy,

## VII.

*Que tous les Canons \* des Mousquets  
Soient clairs dedans , comme une glace ,  
Et que sur le dehors , jamais  
On ne souffre rouille ni crasse.*

## VIII.

*Les Soldats qui deserteront ,  
Fussent-ils au bout de la terre ,  
Et ceux qui polifsonneront ,  
Seront mis au Conseil de Guerre.*

## IX.

*Tous les jours régulièrement  
Sur le soir , quelque temps qu'il fasse ,  
En bon ordre , le Regiment  
S'assemblera sur la Terrasse.*

## X.

*Que les Soldats , grands & petits ,  
A peine de se faire battre ,  
Se rendent dignes de combattre.  
Sous les Etendarts de LOUIS.*

\* Ces canons qui sont de bois , ne sont point  
percez.

Comme le Roy n'a formé ce Regiment que pour  
se divertir , Sa Majesté a voulu qu'on fit des Regle-  
mens dans le stile badin.



Ces vers ont esté presentez par les Marchandes de Poissons, à M. le Maréchal de Villeroy, sur le bruit qui s'étoit répandu de sa mort.

### LA JOYE

*Des Marchandes de Poisson de la Halle,  
Pour le rétablissement de la santé  
de M. le Maréchal de Villeroy.*

*J*E l'avons tant pleuré, ce brave Maréchal  
Qu'on disoit n'estre plus en vie ;  
Mais je le voyons à cheval :  
Si j'estons suivre notre envie,  
Je courrions après lui l'embrasser de bon cœur.  
S'il venoit à mourir, je ne scaurions plus rire ;  
Car ce seroit un grand malheur ;  
Premierement, pour le Roy notre Sire ;  
Puis pour les Petits & les Grands ;  
Dieu le conserve encor long-temps.  
C'est tout ce je pouvons dire,  
Laisant le reste aux gens Sçavans.  
Si je scaivions leur beau langage,  
Dame, j'en dirions davantage.



Le mot de la premiere Enigme du mois passé, estoit le porte-feuille ; & celui de la seconde l'œuf.

## E N I G M E.

Par la belle Muse R. Bessiral.

*S*ous l'humide contour d'un Palais élevé  
 La nature fixa mon séjour ordinaire :  
 L'ouvrage de mon estre à peine est achevé,  
 Qu'on me livre au tranchant d'un acier salutaire.  
 C'est par lui que j'obtiens cet honneur précieux,  
 D'entretenir les Rois, & de parler aux Dieux.

*Mais malgré toute ma science,  
 On fait de moi bien peu de cas.  
 Quand la plus exacte prudence  
 Par ses soins ne me guide pas,*

*En vain à me nommer ton esprit s'embarresse,  
 Il n'est sans mon secours nul mortel qui le fasse  
 Et cependant, Lecteur, à toute heure, en tous lieux,  
 Je ne te quitte pas, & je suis sous tes yeux.*

## A U T R E.

Par M. B . . . .

*S*i l'homme eût conservé l'innocence premiere,  
 Il m'eût erigé des Autels

N. ij

Pour les biens infinis que je fais aux mortels,  
 En portant partout la lumière.  
 L'a-t'il fait? me dira t'on, non;  
 Il a conspiré ma ruine;  
 Et ce n'est plus qu'à la cuisine  
 Qu'on connoît aujourd'huy mon nom;  
 Si ce n'est peut-estre à l'Eglise,  
 Qui ne veut point de nouveauté,  
 Où mon nom est encor resté,  
 Partout ailleurs il me déguise.  
 Il m'appelle d'un nom nouveau  
 Malgré cet étrange caprice,  
 Ou bien plutôt cette injustice,  
 Je le conduis jusqu'au tombeau.

## CHANSON.

Quand je plaisois à tes yeux,  
 J'étois content de ma vie,  
 Et ne voyois ni Rois, ni Dieux  
 Dont le sort me fit envie:  
 Lorsqu'à toute autre personne  
 Me preferoit ton aideur,  
 J'aurois quitté la Couronne  
 Pour regner sur ton cœur.



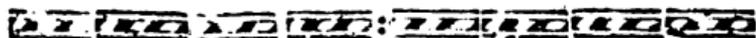
Par M. Nielle.

Est de ma vie, Et ne voy

ou envr...e e:







## MORTS DE PARIS.

**M**essire Humbert Ancelin, Abbé de Saint Pierre de Marillac & de Ham, ancien Evêque de Tulles, mourut le 26 Juin, âgé de 72 ans.

Dame Elizabeth de la Porte, veuve de Messire André du Bois, Seigneur de Courciers, Conseiller honoraire au Grand Conseil, mourut le 27 Juin.

Messire Guillaume Anstric de Chaulieu, Abbé d'Aumale, Prieur de Saint Georges d'Oleron, de Pourrieres, de Resnel, & de Saint Etienne, mourut le 27 Juin.

Dame Elizabeth Marguerite de Ladehors, épouse de Messire Gervais François Neret, Correcteur des Comptes, mourut le Juillet.

Messire Marie Molé, qui avoit été nommé Colonel du Regiment de Bretagne en 1719, mourut le 25 Juillet 1720. Il étoit fils puîné de feu Messire Louis Molé, Seigneur de Champlatreux, Président au Parlement, & de Dame Louise Betault.

M. Daix, Comte de Sousternon, Lieutenant General des Armées du Roy, mourut sans postérité le 26 de ce mois. M. le Comte de la Chaize, Capitaine des Gardes de la porte du Roy en herite.

N iij

M. de Sabran de Forcalquier, Evêque de Glandeve, mourut le Juillet 1720.

### MORTS ETRANGERES.

Joseph Comte de Croix, Marêchal General de Camp de l'Empereur, & Colonel d'un Regiment de Cuirassiers, mourut le 2 Juin, âgé de 55 ans.

Dona Anna Maria Benavides & Arragon, fille de François, Marquis de Solera & de Iaz Navas, épouse de Guillaume Raymond de Moncade, Marquis d'Aytona, mourut à Madrid le 14 Juin âgée de 46 ans.

Le Comte d'Erbach, Lieutenant de Cavalerie au service des Etats Generaux de Hollande, mourut le Juin, ne laissant que des filles; de sorte que son frere luy succeda au titre de Comte.

N. Princesse de Nassau Dillembourg, fille unique du Prince Regent de ce nom, mourut le 23 Juin âgée d'environ dix-sept ans.

### MARIAGES.

Le 4 de ce mois, le Roy, le Regent, les Princes & les Princesses du Sang signerent le Contract de Mariage de Gabriel René, Sire de Mailloc, âgé d'environ 56 à 57 ans, ancien Baron de Normandie,

Comte de Clery Crequy, Baron de Combon, Seigneur du champ de bataille, &c. avec Claude Lydie, âgée de 24 ans, fille du feu Duc & Maréchal de Harcourt, & de Claude Brulard de Genlis, mere de la mariée & du Duc de Harcourt, actuellement Capitaine des Gardes du Corps: Les Princes du Sang y ont agréé que la qualité de leur Cousin fut donnée au marié, ainsi qu'à son premier mariage.

La Maison de Harcourt est assez connue pour n'avoir pas besoin de s'appeller ce que *la Roque, du Chesne*, & autres celebres Auteurs ont dit de cette florissante Maison.

Celle de Mailloc, est de celles de nom & d'armes dont il est peu de semblables: Elle tenoit les premiers rangs aux Assemblées de l'Echiquier en Normandie, du temps que les grands Seigneurs y prenoient seance.

Elle portoit Baniere il y a plus de six cens ans. On la trouve sur le Rôle des Chevaliers Bannerets, qui aiderent à Philippes Auguste à recouvrer la Normandie, selon *du Chesne, Odericus, Vitalis*, & l'ancienne Histoire de la Province.

Les Histoires de France, de Venise, & la Bizantine, parlent des Seigneurs de Mailloc avec éloges, & entre autres d'un Comte

de Mailloc du onzième siècle.

Les Lettres d'érection de la Baronie de Mailloc en Marquisat, Registrées au Parlement, les Chambres assemblées, & à la Chambre des Comptes, sur le vû des titres, rapportent qu'elle est alliée à la maison de France par Ausberte de Dreux, sortie de Louis le Gros; ainsi qu'à celles de Flandres, Provence, Cleves, la Tour d'Auvergne, Navarre, Bretagne, Rohan, Créquy, le Brun Salenelle, Brulard, Monchy, de Quieret, Harcourt, Montmorency, Vieuxpont, Tournemines, Gouffier, Saint Simon, Bethunes, Soissons, Morevil, Bourbon Rubempré, Avesnes, Auverquerque, Roye, Melun, d'Assigné, Estouteville, Mailly, & autres qui ont donné de grands hommes à l'État. Ces mêmes Lettres pour preuve de l'ancienneté de la Maison de Mailloc, portent qu'à ses Seigneurs de temps immémorial appartient la mule sur laquelle l'Evêque de Lizieux est monté à son entrée ou avènement, comme Avoué de cet Evêché.

Ce mariage a renouvelé l'alliance contractée il y a quelques siècles, entre les Maisons de Mailloc, de Harcourt, & de Brulard.

Messire Aimé Marie Gontier, Chevalier Seigneur Comte d'Auwillars, Lieute-

nant de Roy au Gouvernement de la Province de Bourgogne, épousa le 29 Juillet 1720 Damoiselle Catherine Hippolyte de Brisay, fille de Monsieur le Comte de Denonville, Brigadier des Armées du Roy, Lieutenant General pour Sa Majesté au Gouvernement de la Province de Chartres, & sœur de M. le Marquis de Brisay, premier Cornette des Chevaux Legers de la Garde du Roy.

La Maison de Brisay est originaire de Poitou; le plus ancien titre qu'elle ait est dès l'an 980. Ils ont des alliances avec les plus grandes & illustres Maisons de France: Ils comptent parmi leurs grandes meres, une Beauveau, une Mortemart, une Chabanne, une Longueville, &c. & prouvent jusques à present par vingt cinq generations de masse en masse, que la terre de Denonville leur vient par une sœur du Cardinal de Hemard, qui épousa François de Brisay en 1525.





## JOURNAL DE PARIS.

### BENEFICES DONNEZ.

**D**U 28. Juillet 1720, l'Abbaye de Sainte-Claire, de la Ville d'Aubeterre, Diocèse de Périgueux, sur la démission de Madame de Baynac Abbessé, en faveur de Madame Marthe de Guynes, Religieuse du même Ordre.

L'Abbaye Régulière de Notre-Dame d'Alnières-Bellay, Ordre de S. Benoist, Diocèse d'Angers, vacante par le décès de Dom François-Marie Ballan de Cinqmars; en faveur de Dom Hyacinthe de Botloy, Prieur Clausstral de la même Abbaye.

La Cure de Saint-Louis de l'Orient Diocèse de Vannes, à laquelle l'Abbaye de Rillé, Ordre de S. Augustin, Diocèse de Rennes, est unie, vacante par le décès de M. Vincent, en faveur de M. Louis-François Cohalan, Aumonier de la Compagnie des Indes.

Du 31 Juillet, l'Abbaye Commendataire de Chatillon sur Seine, Ordre de S. Augustin, Diocèse de Langres, vacante par la démission de M. l'Abbé Guyet, en faveur de M. Aymé-Claude-François Gagne

de Perigny, Soûdiacre du Diocèse de Langres.

L'Abbaye de Saramont, Ordre de S. Benoist, Diocèse d'Auch, est vacante par la mort de M. Duval, Chapelain du Roi.

Michel d'Audace, Chanoine Regulier de S. Augustin, Congregation de Sainte-Croix, a été élu General de cet Ordre, par le décès de Mathias Goffin, qui en étoit General.

Le Roy a donné l'Abbaye Reguliere de S. Airy de Verdun, à M. de Vaitte, Capitulaire de l'Abbaye de S. Claude en Franche Comté, où nul ne peut être reçu sans avoir préalablement fait preuve de seize quartiers de Noblesse, tant du côté paternel, que du côté maternel.

Le Pere de Sainte-Marthe, General des Benedictins de la Congregation de S. Maur, a été élu dans le Chapitre tenu à Marmonniers, Superieur General de cette Congregation, en la place de Dom de l'Hostellerie, qui a donné sa demission à cause de son grand âge.

Le Roy a donné une pension de neuf mille livres d'augmentation à M. Bontems son premier Valet de Chambre.

M. Trudaine, Conseiller d'Etat, & cy-devant Prévoist des Marchands a esté gratifié d'une pension de huit mille livres.

M. Foucault, Président au Parlement de

Toulouse, en a obtenu une de trois mille livres ; M<sup>e</sup>. la Maréchale de Montesquiou, une de six mille livres sur le Gouvernement de la Ville d'Arras. M<sup>c</sup>. de Melfort une de neuf mille livres ; & M. de Châteauneuf, nouveau Prevost des Marchands, une autre de neuf mille livres.

M. le Prince de Montauban, M. Feydeau, M. de Pardaillan, ont esté faits Brigadiers des Armées du Roy.

La place de Colonel du Regiment de Bretagne, vacante par la mort de M. le Chevalier de Molé - Guidon dans la Gendarmerie, a été donnée à M. le Chevalier de Saint Vallier.

M. le Marquis d'Epinaÿ d'O a esté choisi pour occuper la place de Capitaine des Gardes de M. le Comte de Toulouse, vacante par la mort de M. le Comte de Sousternon.

Le Roy a donné à M. le Comte de Fautrieres, la Charge de Lieutenant de Roy dans l'étendue du Comté de Charolois.

Le 5 l'ancien & le nouveau Prevost des Marchands, les anciens & nouveaux Echevins, eurent audience du Roy, étant présentés par M. le Duc de Tresmes Gouverneur de Paris, & conduits par M. le Marquis de Dreux Grand Maître des ceremonies. M. Bignon de Blansy Maître des Requestes, presenta à S. M. le Scrutin, & fit

un discours fort éloquent. M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat, fit lecture du Scrutin & du Serment ordinaire que le nouveau Prévôt des Marchands & les Echevins prêterent entre les mains du Roy, en présence de Monsieur le Duc d'Orleans.

Le 9 il a esté brûlé à l'Hotel de Ville trente-six mille Actions, lesquelles jointes aux deux cens mille brûlées pendant le mois dernier, font la quantité de deux cens trente-six mille.

Le 23 il a esté brûlé quatre-vingts-douze mille cent cinquante deux Soucriptions d'une Action, remplies du premier payement, lesquelles avec quatre-vingts quatorze mille quatre cens trente-sept brûlées le 16, font cent quatre vingts-six mille cinq cens quatre vingt-neuf Soucriptions.

Le même jour, il a esté brûlé cent quatre vingts-onze mille Soucriptions d'une Action, remplies des quatre premiers payemens, lesquelles avec quatre vingts-seize mille quatre cens déjà brûlées, font la quantité de deux cens quatre-vingts sept mille quatre cens.

Le même jour, il a esté aussi brûlé dix mille Billets de Banque de dix mille livres chacun, faisant la somme de cent millions, laquelle jointe à celle de quatre cens soixante & quatorze millions quarante-trois

mille livres de Billets de dix mille livres & mille livres , qui ont esté cy-devant brûlés , fait celle de cinq cens soixante & quatorze millions quarante - trois mille livres.

Le 14 le Roy fit 22 Chevaliers de l'Ordre de Saint Louis.

M. de la Croix , Maître des Comptes , & Commissaire de Marine à Toulon , a été nommé pour Commissaire Ordonnateur de la flote que commande dans ce Port M. le Marquis de Rouvroy.

Madame la Duchesse de Villars - Brancas , qui a conduit Madame la Duchesse de Modene jusqu'à Genes , en est de retour , ainsi que les Gardes du Roy , les Officiers , & les équipages , qui ont servi la Princesse pendant le voyage.

M. Gerbrois , Gentil-homme servant , a vendu sa Charge à M. Pernin.

Le 16 le Roy alla se promener au Château de la Muette , où S. M. chassa pour la premiere fois , & tua dix pieces de gibier.

L'ouverture du Congrès de Cambray est fixée au 16 Octobre prochain.

M. Crozat le jeune a fait venir à ses frais la *Signora-Rosa-Alba* Venitienne , qui s'est acquis une grande reputation par des ouvrages excellens de Peinture , en miniature & en émail : elle travaille actuellement à faire le Portrait du Roy.

M. de Creil, Intendant de la Rochelle, passe à l'Intendance de Metz; & M. Amelet de Chaillou va à sa place: M. Brunet d'Evry à celle d'Auvergne; M. Boucher d'Orsay à Bourdeaux, & M. Doujat à celle de Moulins.

On écrit de *Toulon*, que la Cour avoit envoyé des ordres pour armer une Escadre qui sera commandée par M. Cassard. Le Roi fournit une flûte nommée *la Seine*, qui sera armée en fregatte de guerre, deux barques & douze Chaloupes, avec 600 hommes de troupes de la Marine. Cet armement est destiné pour une société de particuliers.

On mande de *Saint-Malo*, qu'il y étoit arrivé un Vaisseau de Surates, chargé d'épiceries, drogueries, café, &c.

Les deux Brigades des Gardes du Corps qui étoient en quartier à Pontoise, ont été envoyées, l'une à Meulan, & l'autre à Houdan.

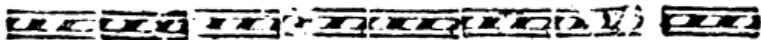
M. le Chevalier de Pezé a été fait Brigadier d'Infanterie.

On rembourse actuellement les Chapelains & les Clercs de la Chapelle du Roy.

M. de la Croix, qui a servi le Roy l'espace de 14 années en qualité de Mousquetaire, a été fait Cornette dans la Compagnie de la Colonelle Generale, avec commission de Capitaine reformé.

M. de Harlay de Cely a obtenu une Expectative de Conseiller d'Etat.

M. le Duc de Noailles a obtenu la survivance du Gouvernement de Versailles pour M. le Marquis de Mouchy son second fils.



DECLARATION DU ROY ,  
*Qui Transfere le Parlement de Paris  
dans la Ville de Pontoise.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , SALUT. Toute notre application depuis notre avènement à la Couronne , a été de chercher les moyens d'acquitter les Dettes considérables dont Nous avons trouvé notre Etat chargé , & de procurer des soulagemens à nos Peuples , & Nous pouvons nous flatter d'y avoir déjà travaillé avec succès par les sages Conseils de notre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent de notre Royaume ; puisque les Dettes de l'Etat en ont été considerablement diminuées , nos Revenus augmentez , & le Peuple soulagé d'un grand nombre d'Impositions onereuses ; Cependant Nous avons la douleur de voir que les Officiers qui composent notre Parlement de Paris , abusans

fans de l'autorité que Nous voulons bien  
 leur confier, & oublions que leur unique  
 soin devoit être de concourir au maintien  
 de la nôtre dans toute sa splendeur, y  
 donnent eux-mêmes atteinte en éloignant  
 l'Execution de nos décisions sur l'Admi-  
 nistration des Finances de notre Royaume;  
 Et notre intention étant de prevenir de  
 nouvelles difficultez de leur part, qui ne  
 pourroient produire d'autre effet que de  
 jeter de la défiance & du trouble dans  
 notre bonne Ville de Paris, Nous avons  
 résolu de transférer notredit Parlement de  
 Paris en une autre Ville où ils ne soient  
 occupez que de rendre la Justice à nos Su-  
 jets. A CES CAUSES, de l'avis de notre  
 tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Or-  
 leans, &c. Nous avons ordonné, & par  
 ces Presentes signées de notre main Or-  
 donnons, Voulons & Nous plaît, Que  
 dans deux fois vingt-quatre heures du jour  
 des Presentes, tous les Officiers de notre  
 dite Cour de Parlement ayent à se rendre  
 en notre Ville de Pontoise, suivant les or-  
 dres que Nous leur en avons déjà donnez,  
 en laquelle Ville de Pontoise Nous avons  
 de notre même puissance & autorité trans-  
 feré le Siege de notredite Cour de Parle-  
 ment, pour par nosdits Officiers y rendre  
 uniquement la Justice à nos Sujets, & y  
 faire les fonctions de leurs Charges, tant

& si longuement qu'il Nous plaira : Leur enjoignons d'y commencer leurs Seances dans huitaine au plutard , du jour des Presentes , Et à faute par eux d'y satisfaire dans ledit tems , Nous les avons dès-à-present declarez & declarons rebelles & desobéissans à nos Commandemens ; Interdisons sous les mêmes peines à tous nosdits Officiers l'exercice & fonctions de leurs Charges dans notre Ville de Paris , & leur Ordonnons de cesser toutes Deliberations à peine de faux : Deffendons aussi tres expressément à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient , de se pourvoir après la publication des Presentes , ailleurs que pardevant notredit Parlement seant à Pontoise : Faisons pareillement deffenses à tous Huissiers & Sergens de donner aucuns Exploits , soit en premiere instance ou sur l'appel audit Parlement , qu'ils n'y inserent sa residence à Pontoise , à peine de nullité desdits Exploits & des Jugemens qui interviendroient sur iceux , & de Deux cens livres d'amende contre l'Huissier ; comme aussi à tous Contrôleurs desdits Exploits de les contrôler , si ladite residence n'y est exprimée , sous les mêmes peines ; leur enjoignons de les retenir , & en Nous les dénonçant & représentant declarons la moitié de l'amende encouruë contre l'Huiss-

fier , leur appartenir. SI DONNONS EN  
 MANDEMENT à nos amez & feaux Con-  
 seillers les Gens tenans notre Cour de Par-  
 lement à Pontoise , qu'incontinent après  
 que ces Lettres leur auront été presentées,  
 ils ayent à les faire lire , publier & re-  
 gistrer , pour être gardées & observées  
 selon leur forme & teneur ; Mandons à cet  
 effet à notre Procureur General de faire  
 pour leur execution toutes les poursuites,  
 requisitions & diligences necessaires , & de  
 Nous en certifier dans huitaine. CAR TEL  
 EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoy  
 Nous avons fait mettre notre Scel à ces-  
 dites Presentes. DONNE' à Paris le vingt-  
 unième jour de Juillet , l'an de grace mil  
 sept cent vingt , & de notre Regne le cin-  
 quième. Signé, LOUIS. Et plus bas , Par  
 le Roy , le Duc D'ORLEANS Regent pre-  
 sent. PHELYPEAUX. Et scellé du grand  
 Sceau de cire jaune.

*Registrées, Oüy, & ce requerant le Procu-  
 reur General du Roy, pour continuer par  
 la Cour ses fonctions ordinaires & estre rendu  
 au Roy le service accoutumé, tel qu'il a été  
 rendu jusqu'à présent, avec la même atten-  
 tion & le même attachement pour le bien  
 de l'Etat & du Public qu'elle a eu dans  
 tous les tems ; Continuànt la dite Cour de  
 donner au Roy les marques de la même fi-*

O ij,

délité qu'elle a eüe pour les Rois ses Predecesseurs & pour ledit Seigneur Roy, depuis son Avenement à la Couronne jusqu'à ce jour, dont elle ne se departira jamais; Et sera ledit Seigneur Roy tres-humblement supplié de faire attention à tous les inconveniens & consequences de la presente Declaration, & de recevoir le present Enregistrement comme ùne nouvelle preuve de sa profonde soumission: Et seront Copies collationnées de la presente Declaration, ensemble du present Enregistrement envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & Enregistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Pontoise en Parlement y seant le vingt-septième jour de Juillet mil sept cent vingt. Signé, GILBERT.



**P O L I C E E T S U R E T E**  
 pour le Commerce établi à l'Hôtel  
 de Soissons.

**L'**Assemblée des Negocians ne se fera que les jours ouvrables, & ne commencera en Eté qu'à sept heures du matin, pour finir à sept heures du soir, & en

Hiver à huit heures du matin , pour finir à cinq heures du soir.

Deffenses sont faites à tous Negocians , Teneurs de Bureaux , & autres de negocier dans la place dudit Hôtel de Soissons , après l'heure cy - dessus marquée , même d'y rester plus tard , sous quelque pretexte que ce soit , à peine de prison , & pour l'exécution du present Article , l'Assemblée sera avertie une demi-heure auparavant par un Trompette qui sonnera la retraite.

Deffenses sont pareillement faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de faire construire , ni tenir aucuns Bureaux dans les ruës adjacentes à l'enclos de ladite Assemblée , aussi à peine de prison , & de trois mille livres d'amende par les contrevenans ; lesdits trois mille livres applicables moitié à l'Hôpital General , & moitié au Dénonciateur , sans que cette peine puisse être reputée comminatoire.

Pour prévenir les accidens arrivés à plusieurs Negocians , & empêcher qu'ils ne perdent à l'avenir leur Portefeuille , ou partie de leurs effets , en tirant dans la place leurdit Portefeuille , défenses sont aussi faites à toutes personnes qui entreront dans ladite place d'assemblée , de consommer aucune negociation ailleurs que dans les Bureaux construits à cette fin

dans ladite place, & qui seront numérotés, pour y avoir recours en cas d'erreur de calcul, sous peine d'être exclus de ladite Assemblée.

L'intention de Sa Majesté, étant que cette Assemblée ne soit composée que de Negocians, porteurs d'effets negociables; & desirant aussi prévenir les abus qui pourroient se commettre à leur prejudice, très-expresses deffenses sont faites à tous Artisans, Ouvriers, Colporteurs, Gens de livrée, ou sans aveu, d'entrer dans ladite place, sous peine de prison pour la première fois, & de plus grande peine en cas de recidive.

Il n'entrera dans ladite place d'Assemblée aucuns Carosses, Chaises à porteurs, ni autres voitures.

Fait & arrêté à Paris, Monsieur le Duc d'Orleans Regent present, le 22 Juillet 1720. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

**A R R E S T** du Conseil du 30 Juillet 1720, Registré en la Cour des Monnoyes le 31 Juillet 1720, par lequel S. M. ordonne, Art. I. Qu'à commencer au jour de la publication du present Arrest jusqu'au dernier jour du mois d'Aoust prochain inclusivement, les Especes d'Or & d'Argent auront cours, sçavoir, les Louis

d'Or à la Taille de vingt-cinq au Marc de la dernière fabrication pour 72 livres, les demis à proportion; Ceux de vingt au Marc fabriquez en conséquence de l'Edit du mois de Novembre 1716, pour 90 livres, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au Marc de la fabrication ordonnée par les Edits des mois de May 1709 & Decembre 1715, pour 60 liv. les doubles & demis à proportion; Et ceux de trente-six un quart au Marc des précédentes fabrications pour 49 liv. 12 sols, les doubles & demis à proportion. Les Louis d'Argent fabriquez en conséquence de l'Edit du mois de Mars dernier pour 4 livres; Les Livres d'Argent de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Decembre 1719 pour 2. livres; les Ecus de dix au Marc de la dernière fabrication pour 12 livres, les demis, quarts, sixièmes, dixièmes & douzièmes à proportion; Les Ecus de huit au Marc fabriquez en conséquence des Edits des mois de May 1709 & Decembre 1715. pour 15. livres, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux des précédentes fabrications de neuf au Marc pour 13. liv. 6 sols 8 deniers, les demis, quarts & deuxièmes à proportion. Qu'à l'égard des Matieres d'Or & d'Argent qui seront portées aux Hôtels des Monnoyes, elles y seront re-

gués suivant les Evaluations qui seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes à proportion de 1800 livres le Marc d'Or du titre de 22 Karats, & de 120 liv. celui d'Argent de onze deniers de fin.

II. Veut Sa Majesté qu'à commencer au premier jour de Septembre prochain lesdites Especies n'ayent plus cours; Sçavoir, les Louis d'Or à la Taille de vingt-cinq au Marc que pour 63 liv. piece, les demis à proportion; Ceux de vingt au Marc que pour 78 liv. 15 sols, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au Marc que pour 52 livres 10 sols, les doubles & demis à proportion; Et ceux de trente six un quart au Marc pour 43 livres 8 sols, les doubles & demis à proportion. Les Louis d'Argent pour 3. liv. 10. sols, les Livres d'Argent pour trente-cinq sols; Les Ecus de dix au Marc pour 20 liv. 10 sols, les demis, quarts, sixièmes, dixièmes & douzièmes à proportion; Les Ecus de huit au Marc pour 13 liv. 2. sols 6. deniers, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; Et ceux de neuf au Marc pour 11. liv. 13. sols 4 deniers, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Quant aux Matieres elles feront requises aux Hôtels des Monnoyes à proportion de 1575. liv. le Marc d'Or du Titre de 22. Karats, & de 105. liv. le Marc d'Argent de 11. deniers de fin.

III.

III. Entend Sa Majesté qu'au 16. dudit mois de Septembre lesdites Especies soient reduites & n'ayent plus cours ; Sçavoir , les Louis d'Or à la Taille de vingt-cinq au Marc que pour 54 liv. les demis à proportion ; ceux de vingt au Marc pour 67 liv. 10 sols , les demis & quarts à proportion ; Ceux de trente au Marc pour 45 livres , les doubles & demis à proportion ; Et ceux de trente-six un quart au Marc pour 37 livres 4 sols , les doubles & demis à proportion. Les Louis d'Argent pour 3 liv. les Livres d'Argent pour 30 sols ; Les Ecus de dix au Marc pour 9 livres , les demis , quarts , fixièmes , dixièmes & douzièmes à proportion ; Les Ecus de huit au Marc pour 11 livres 5. sols , les demis , quarts , dixièmes & vingtièmes à proportion ; Et ceux de neuf au Marc pour 10 livres , les demis , quarts & douzièmes à proportion. Les Matieres seront reçûes aux Hôtels des Monnoyes à proportion de 1350 livres le Marc du Titre de 22 Karats , & de 90 liv. le Marc d'Argent de 11. deniers de fin.

IV. Ordonne aussi Sa Majesté qu'à commencer au premier Octobre prochain , lesdites Especies n'auront plus cours ; Sçavoir , les Louis d'Or à la Taille de vingt-cinq au Marc que pour 45. livres , les demis à proportion ; Ceux de vingt au Marc pour 56. livres 5. sols , les demis & quarts

P

## 1701 LE MERCURE

à proportion ; Ceux de trente au Marc pour 37. livres 10. sols, les doubles & demis à proportion ; Et ceux de 36. un quart au Marc pour 31. livres, les doubles & demis à proportion. Les Louis d'Argent pour 2. livres 10. sols ; les livres d'Argent pour 25. sols ; Les Ecus de dix au Marc pour 7. liv. 10. sols, les demis, quarts, sixièmes, dixièmes & douzièmes à proportion ; Les Ecus de huit au Marc pour 9. livres 7. sols 6. deniers, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion ; Et ceux de neuf au Marc pour 8. livres 6. sols 8. deniers, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Et seront les Matieres reçues aux Hôtels des Monnoyes à proportion de 1125 liv. le Marc d'Or du Titre de 22 Karats, Et de 75 liv. le Marc d'Argent de onze deniers de fin.

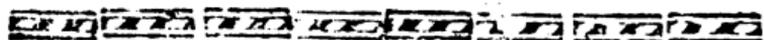
V. Veut en outre Sa Majesté qu'à commencer au 16 Octobre prochain lesdites Espèces n'ayent plus cours, sçavoir les Louis d'Or à la Taille de vingt-cinq au Marc que pour 36 livres, les demis à proportion ; ceux de vingt au Marc pour 45 livres, les demis & quarts à proportion ; ceux de trente au Marc pour 30 livres, les doubles & demis à proportion ; & ceux de trente-six un quart au Marc pour 24 liv. 16. sols, les doubles & demis à proportion. Les Louis d'Argent pour 2 livres ;

les Livres d'Argent pour 20 sols. Les Ecus de huit au Marc pour 7 livres 10 sols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion; ceux de neuf au Marc pour 6 livres 13 sols 4 deniers, les demis, quarts & douzièmes à proportion; ceux de dix au Marc pour 6 livres, les demis, quarts, sixièmes, dixièmes & douzièmes à proportion. Quant aux matieres elles seront reçûes aux Hotels des Monnoyes à proportion de 900 livres le Marc d'Or du Titre de 22 Karats, & de 60 livres le Marc d'Argent de 11 deniers de fin.

VI. Ordonne Sa Majesté que les Matieres d'or & d'argent & les Especes étrangères qui seront reçûes aux Hotels des Monnoyes, comme il est dit cy-dessus, Poids pour Poids & Titre pour Titre, y seront payées comptant en Especes d'Argent.

ARREST du Conseil d'Etat du Roy, par lequel S. M. ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Especes de Billon, cy-devant fabriquées pour 30 deniers, auront cours pour 5 sols, au lieu de 3 sols qu'elles valent actuellement, les demis à proportion; les anciens sols pour 3 sols 6 deniers au lieu de deux; les sols de Cuivre pour 32 deniers, au lieu de 16 deniers; les de-

mis sols de Cuivre pour 16 deniers, au lieu de 8 deniers, & les quarts de sols, ensemble les anciens Liards, pour 8 den. au lieu de 4 deniers, sur lequel pied lesdites Especes seront reçûes en tous payemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté. Fait au Conseil le 31 Juillet 1720. *Signé*, PHELYPEAUX. Registré en la Cour des Monnoyes le premier Aoust, *Signé*, GUEUDRE, & Colationné à l'Original.



## REMEDE SPECIFIQUE

*Pour guerir seurement les Pleuresies, donné au Public par ordre de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, pour les Hôpitaux du Roy.*

**P**renez de la raclure de Corne de Cerf, quatre onces.

Ecorce de la racine de Bardane, deux onces.

Bois & Ecorce de Guayac, demi-once.

Salsepareille, deux onces.

Squine, demi-once.

Sassafras, deux dragmes.

Faites bouillir le tout dans quatre pintes d'eau de fontaine mesure de Paris, dans un vaisseau bien bouché, que l'on reduira à 3

pintes, puis vous jetterez dans la liqueur, Quinquina bien choisi & grossierement pulverisé, une once & demie.

Racine de Reglisse raclée, une once & demie.

Vous remettrez votre vaisseau sur le feu, pour faire bouillir le tout ensemble trois à quatre bouillons; sur chaque pinte de liqueur vous mettrez deux onces d'eau de vie, mais il ne faut la mettre qu'après qu'on aura passé la liqueur, & immédiatement avant d'envoyer le remede au malade.

*Maniere de se servir dudit Remede.*

Un Pleuretique ordinaire d'un âge mediocre, de bonne constitution, qui n'a ni vomissement ni cours de ventre, soit que la Pleuresie soit vraie ou fausse, ou que ce soit la Peripneumonie, étant dans les quatre à cinq premiers jours de la maladie, il faut le faire saigner du bras au premier instant qu'il se presente, en cas qu'il ne l'ait pas été déjà suffisamment, le mettre à la diete de cinq bouillons en vingt-quatre heures; & aussi-tôt après la premiere saignée, il faut lui faire prendre un verre du remede, contenant quatre onces ou environ, ce qu'il faut continuer dans l'intervalle des bouillons, en telle sorte qu'en vingt-quatre heures de tems il en ait pris une bouteille d'une pinte, ayant soin de faire chauffer le remede avant que de le

donner : sa boisson ordinaire sera la ptisanne commune.

Si la fièvre est très-violente & l'oppression forte, il-faut réitérer la saignée du bras le même jour, sans discontinuer le remède; il faut même que les saignées soient telles, qu'elles puissent procurer une évacuation qui desemplisse les vaisseaux, fasse diminuer la fermentation du sang & la dilatation des artères & des veines: le lendemain on fera la saignée du pied, ensuite on laissera agir le Remède.

Il arrive assez souvent & presque toujours, que la fièvre & la douleur cessent entièrement à la fin des deux premiers jours, quelquefois même plutôt, ou tout au moins l'une & l'autre diminuent si fort, que le malade en est très-soulagé.

Dès que la fièvre & la douleur de côté ont cessé tout à-fait, on discontinue de faire donner le remède; mais pour peu qu'il y ait encore quelque apparence de l'une ou de l'autre, on le doit continuer jusqu'au troisième, quatrième & cinquième jour, il n'est jamais arrivé que l'on ait passé le 5<sup>me</sup> jour sans voir le malade guéri.

Quoi qu'il ne faille que deux ou trois saignées pour guérir cette maladie, cependant si une douleur de teste survenoit, ou si elle continuoit après les trois premières saignées, ou même si la fièvre & la douleur de cô-

té n'étoient pas entierement dissipées, il faut avoir recours à une seconde saignée du pied,

Les saignées du pied sont tres necessaires dans cette maladie : On commence toujours par celle du bras, mais lorsqu'on en a fait une du pied, & que l'on juge qu'il en faut encore une autre, il faut la faire du pied & nullement du bras.

Que le malade soit constipé, ou qu'il aille à la selle journallement, cela ne change rien pour la continuation du remede ; s'il est constipé, on peut luy faire recevoir un lavement fort simple ; mais s'il va tous les jours à la selle, il faut le laisser en repos.

Lorsque les malades sont entierement gueris, & qu'ils ont repris un peu de forces, ce qui arrive ordinairement vers le huit ou neuvième jour, on les purge avec une medecine fort douce, comme la casse, la manne, &c.

Les temperamens n'étant point égaux, on voit tres souvent que ce qui fait du bien à l'un, fait du mal à l'autre, il s'est même trouvé des personnes en qui les remedes les mieux faisans ont produit des effets si bizarres, qu'elles ont été obligées de les abandonner: Il n'en est pas de même du Remede antipleuritique, il n'a jamais produit aucun mauvais effet; il est vrai pourtant que parmi le grand nombre de ceux qui l'ont pris, il s'en est trouvé un ou deux qui l'ont senti un peu de temps dans l'estomach, mais cela n'a

pas duré plus d'une heure, & dès que l'on s'en est apperçû, on a diminué la dose, qu'ils ont continué de prendre en moindre quantité; en sorte qu'on leur en a fait prendre une bouteille en trente-six heures, au lieu de la prendre en vingt-quatre heures, & ils en ont ressenti le même soulagement.

Lorsqu'un Pleuretique se presente après le cinquième jour de la maladie, supposé que les saignées ayent esté faites, (car si on ne les a pas faites, il faut du moins luy en faire une ou deux, c'est à-dire une du bras & l'autre du pied sans perdre de temps;) il faut ensuite lui faire prendre le remede à double dose, c'est à-dire qu'en douze heures de temps il faudra qu'il prenne la premiere bouteille, & pour celles qu'il devra prendre dans la suite, il suffira de les luy donner à l'ordinaire, c'est à-dire une bouteille en vingt-quatre heures.

Dans les pleuresies accompagnées de vomissemens ou de cours de ventre ordinairement on ne fait pas de saignée, à moins que le cours de ventre ne soit recent & le pouls plein: En ce cas on peut faire une ou deux saignées & donner d'abord le Remede; il arrêtera le vomissement, le cours de ventre, la fièvre & la douleur.

Il est arrivé deux ou trois fois que tous les symptômes de la Pleuresie ayant cessé pendant sept à huit jours, & que le malade

se croyant en parfaite santé, & ayant mangé plus qu'on ne doit faire en convalescence, il s'est trouvé tout à coup pris de la fièvre continuë avec des redoublemens, & quelquefois avec des symptômes de fièvre maligne, cependant sans aucune douleur de côté, ni oppression de poitrine, ni par conséquent aucune marque de Pleuresie: Dans ces cas on a traité ces malades de la maladie actuelle, sans avoir égard à la Pleuresie dont ils avoient été attequez precedemment, & ils ont été guéris. Il en faut toujours user ainsi en pareille rencontre, car n'y ayant que la douleur de côté qui caractérise la Pleuresie, & cette douleur étant dissipée, & il ne faut pas traiter ces malades en Pleuretiques.

On traite les enfans Pleuretiques & les personnes avancées en âge avec le même remede, & on le donne aux vieillards en même quantité qu'à ceux d'un âge mediocre, avec cette difference qu'aux enfans depuis cinq à six ans jusqu'à onze, il ne faut donner que le quart de la dose, & depuis douze jusqu'à vingt-cinq on ne doit leur en donner que la moitié, c'est-à-dire, une chopine en vingt quatre heures.

On ne marque pas la quantité de saignées que l'on doit faire aux uns & aux autres, il faut que ce soit la prudence du Medecin qui les règle; attendu qu'il y a des personnes âgées qui sont plus en état de soutenir les

saignées que des jeunes gens, & que ce seroit un crime d'en faire à d'autres qui n'ont qu'un sang sereux, dénué de principes. Il faut saigner ceux qui ont le pouls fort, plein & dur, il faut même que les saignées soient un peu fortes, afin que le sang, qui par la grande fermentation dilate les vaisseaux, puisse en perdant une partie de sa masse, trouver dans les vaisseaux plus de facilité à circuler : il faut aussi que les premières saignées soient faites promptement & le plustost que faire se pourra.

Quoi que l'on n'ait pratiqué au plus que quatre saignées dans cette maladie, cependant s'il se rencontroit des sujets pletoriques qui ne fussent pas tout-à-fait soulagez, & que l'oppression de poitrine continuât encore, on pourroit alors réitérer quelques saignées.

On ne fait pas de saignée aux hydropiques, soit que l'hydropisie soit universelle, soit qu'elle soit particulière; cependant dans l'un & l'autre cas, si les malades se trouvent attaquez de la Pleuresie, ils prendront le remede comme ceux qui ont esté saignez, & il operera la même guerison.

Il en est de même à l'égard des enfans, qui ont plus de sang à la verité que les vieillards, mais la quantité qu'il y en a dans leurs corps n'estant pas grande, il faut agir avec prudence, & ne leur en ôter que ce qu'il faut pour que le remede puisse agir en eux avec succès.

Si les femmes enceintes sont attaquées de la Pleuresie, en quelque tems qu'elles soient de leur grossesse, on peut les faire saigner une ou deux fois, mais toujours du bras & jamais du pied; on commencera à leur faire prendre le remede d'abord après la premiere saignée.

Il faut traiter les filles de la même maniere que les hommes, & si elles étoient réglées dans le même tems qu'elles auroient la Pleuresie, on doit examiner la nature de leurs regles: si l'écoulement du sang qui se fait alors est plus abondant que de coutume & qu'il approche de la perte de sang, il ne faut pas faire de saignée; mais si les regles sont ordinaires, comme elles ne suffisent pour appaiser la fermentation de la masse du sang, ni pour diminuer la trop grande dilatation des vaisseaux, en ce cas il faut incessamment avoir recours à une ou même à deux saignées du pied: dans l'un & dans l'autre des deux cas, on doit toujours prendre le remede jusqu'à la parfaite guérison.

Le sieur Wagret se dispose à donner au Public un Traité complet de la Pleuresie.

Signé, W A G R E T.

*J'ay lu l'écrit cy-dessus, & je crois que le bien public demande qu'il soit imprimé & distribué à tous les Hôpitaux des Places du Roy. Fait à Paris ce vingt-neuvième Septembre mil sept cent dix-huit. CHIRAC*

Approbation de M. de Montempuys, Avocat au  
Parlement, Censeur Royal des Livres.

J'ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé, *Le Nouveau Mercure pour le mois de Juillet 1720*, dont j'ay paraphé les feuillets. Fait à Paris ce 6 Aoust 1720.

DEMONTEMPUYS.

## T A B L E.

|                                                                                                                                                                           |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>D</b> E la Noblesse de la Race Royale des François<br>par M. de Camps, Abbé de Signy.                                                                                  | 3    |
| Observations critiques sur la Carte Geographique,<br>qui est au commencement de l'Histoire de France<br>du P. Daniel Jesuite, imprimé en 1696, par<br>M. l'Abbé de Camps. | 14   |
| L'Heureuse Surprise, Nouvelle Parisienne.                                                                                                                                 | 31   |
| La Ravigotte, par le P. du Cerceau Jesuite.                                                                                                                               | 43   |
| Arrests, Edits & Declarations.                                                                                                                                            | 46   |
| Le Sommeil & la Mort, Dialogue par M. de<br>Chanterges.                                                                                                                   | 78   |
| Nouvelles étrangères.                                                                                                                                                     | 85   |
| Nouvelles diverses.                                                                                                                                                       | 112  |
| Instruction pour les Ecoles des cinq Bataillons du<br>Regiment Royal Artillerie.                                                                                          | 117  |
| Poësies.                                                                                                                                                                  | 139  |
| Enigmes.                                                                                                                                                                  | 147  |
| Chanson.                                                                                                                                                                  | 148  |
| Morts de Paris.                                                                                                                                                           | 149  |
| Morts étrangères.                                                                                                                                                         | 150. |
| Journal de Paris.                                                                                                                                                         | 154  |
| Declaration du Roy, qui transfere le Parlement<br>de Paris à Pontoise.                                                                                                    | 160  |
| Police & sureté pour le Commerce établi à l'Hôtel<br>de Soissons.                                                                                                         | 164  |
| Arrests pour l'augmentation des Especes.                                                                                                                                  | 166  |
| Remede spécifique                                                                                                                                                         | 172. |

LE  
NOUVEAU  
MERCURE.



A O U S T 1720.

Le prix est du Sixième d'Ecu courant.



A PARIS.

Chez **GUILLAUME CAVELIER**, au Palais  
La Veuve de **PIERRE RIBOU**, Quay des  
Augustins, à l'Image S. Louis.  
Et **GUILLAUME CAVELIER**, Fils, rue  
S. Jacques, à la Fleur-de-Lys d'Or.

---

M DCC. XX.

*Avec Approbation & Privilège du Roy.*

---

A V I S I N T E R E S S E'  
de l'Auteur du Mercure,

*Au Public desintereffé.*

**L**Es frais pour l'impression du  
Mercure, étant au moins tri-  
plés, l'Auteur de ce Livre se voit  
de nouveau dans la necessité d'en  
augmenter le prix. Ainsi, il ne peut  
se dispenser de le vendre à l'avenir  
la piece de quarante sols courante,  
avec promesse de le diminuer de  
mois en mois, jusqu'à ce qu'elle  
soit descenduë à vingt-cinq sols.

L'Adresse de l'Auteur, est.

*A Monsieur BUCHET, Cloître  
S. Germain l'Auxerrois.*

---

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST,  
Place de Cambrai.



LE  
NOUVEAU  
MERCURE

---

LETTRE DU P. DANIEL  
à M. l'Abbé de Camps, au sujet de sa  
Replique sur le Titre de Roy Tres-  
Chrétien, &c.

**J**E suis tres fâché, MONSIEUR, de vous avoir pour adverfaire. Je souhaiterois n'en avoir aucun, & vous encore moins que tout autre. Je puis au moins me rendre témoignage, & le Public peut me le rendre aussi, que dans les petits differens litteraires que j'ay eus, soit en matiere de Theologie, soit en d'autres matieres, je n'ay jamais été l'agresseur, & que j'ay toujours été d'abord uniquement sur la défensive. Vous m'y mettez encore, Mr, malgré moy, en paroissant vouloir me faire un crime d'Etat non seulement de ce que

A ij

#### 4 LE MERCURE

J'ay écrit sur le sujet particulier dont il s'agit entre nous, mais encore de tout ce que j'ay écrit dans mon Histoire de France : ai-je pû ou dû ne me pas deffendre? Je vous ay répondu, & vous avez repliqué; mais de quelle maniere? permettez-moy de le dire. Vous ne satisfaites nullement sur des choses de fait, & qui étoient cependant le fond de ma réponse, & ensuite vous invectivez contre moy d'une maniere atroce; c'est le terme dont se servent ceux qui ont lû votre Replique. Ce qui est admirable, Monsieur, c'est que dès le commencement de cette Replique vous me reprochez de m'être écarté de la moderation que prescrit mon état; & comme si l'état d'Abbé ou de Prêtre vous donnoit toute licence, vous prenez en me repliquant le ton le plus violent, & le stile le plus amer qu'on ait jamais vû; je ne m'amuseray point à faire des extraits de votre invective pour prouver ce que je dis. La réponse que j'ay faite d'abord à votre Dissertation pour me deffendre & votre Replique, sont entre les mains de ceux qui voyoient les nouveaux Mercurus. Je les fais les Juges de votre moderation & de la mienne; qu'ils prennent la peine de relire ces deux pieces, qu'ils voyent si il y a de l'aigreur, de l'emportement, des menaces dans ma réponse, & je m'en tiens d'ay à leurs suffrages,

5  
 Trouvez donc bon, Monsieur, que je vous ramene au fait, & que je ne prenne pas le change. Je me suis plaint premièrement de ce que vous avez changé & altéré le texte de mon Histoire de France, & comme j'étois en garde sur l'article de la moderation, plus que vous ne voulez le faire croire, je me suis abstenu du mot le plus propre pour exprimer ma pensée touchant ce changement que vous y avez fait, de peur de vous offenser, & que j'avois lieu d'appeller une falsification.

Je me suis plaint en second lieu de ce que vous m'avez attaqué par l'autorité de Dom Mabillon: quelque veneration que j'aye pour le merite de ce sçavant homme, pensez-vous que c'eût été pour moy un grand crime de m'éloigner de son sentiment? mais je vous ai montré clair comme le jour, que non seulement j'ay pensé, mais encore que j'ay parlé comme lui & presque en copiant ses propres termes. C'est le second fait que vous aviez à refuter dans votre Replique, supposé que vous voulussiez vous hasarder à en faire une.

Enfin j'ay examiné les raisons sur lesquelles vous appuyez votre paradoxe, que le titre de Tres-Chretien a été tellement attaché par une distinction particuliere à Clovis & à sa Maison Royale; qu'il n'y a eu que les Rois qui ont succédé à ce grand Mo-

## LE MERCURE

narque, & les Princes issus de son sang par masses, auxquels il ait été donné à l'exclusion de tout autre Prince de la Chrétienté. Il ne s'agit précisément que de ces trois points entre nous; le reste est tout à fait hors d'œuvre. Voyons comme vous avez réussi sur tout cela dans votre Replique.

Quant au premier point où vous avez changé le texte de mon Histoire, en substituant le nom du Pape Pie II. à celui de Paul II. changement qui n'étoit pas indifférent dans la matière dont il est question; vous dites que c'est une faute du copiste ou de l'Imprimeur. (a) De bonne foy, Monsieur, avez-vous pû faire une telle réponse, sans que votre conscience reclamât, & sans apprehender l'indignation de ceux qui reliront cet endroit de votre Dissertation; cette prétendue faute de Copiste ou d'Imprimeur est sept fois dans trois pages de suite, en François ou en Latin, est-il possible que vous n'y ayez pas fait attention en relisant votre copie, ou l'Imprimeur dormoit-il en imprimant?

Mais, Monsieur, si c'est par méprise qu'on a mis Pie II. au lieu de Paul II. il faut donc que dans votre Dissertation nous suppléons à cette méprise, & qu'au lieu de Pie II. nous y lisions Paul II. lisons donc ainsi, (car je suis de bonne compo-

(a) Page 18 de la Replique.

fiction) lisons, dis-je, ainsi : *Le Pape Paul II. prouve lui même le contraire par une de ses Lettres au Roy Charles VII. mais prenez garde, Monsieur, vous tombez ici sans y penser dans un fâcheux-anachronisme, car Charles VII. étoit mort avant que Paul II. fut Pape, & il n'est pas vrai-semblable qu'il eût écrit à ce Prince trois ans après sa mort. Si nous usons de la même indulgence à votre égard dans ce qui suit, en substituant Paul II. à Pie II. vous verrez que ce sera encore bien pis, & que tout votre discours deviendrait une rêverie. Disculpez donc, Monsieur, votre Copiste & votre Imprimeur : chargez-vous de bonne foy de votre propre faute, & en même temps ne dissimulez point que tout ce que vous avez dit en cet endroit contre moy, tombe par terre. Oserois-je prendre la liberté de vous donner un conseil, c'est qu'un homme sage & un homme d'honneur, comme vous êtes ; ne doit jamais pour se tirer d'un mauvais pas, avoir recours à de pareilles defaites ; car on s'enferme d'une manière à ne pouvoir échapper. Voilà en peu de mots le premier point expédié, par lequel on jugera de la vérité & de la solidité de votre Replique. Passons au second.*

Il s'agit d'un autre fait, qui n'est pas fort important ; c'est pourquoi je ne m'y étend-

A iiij

## LE MERCURE

drai pas plus au long que sur le precedent. C'est de sçavoir si ce que vous m'objectez est vrai, que je me suis écarté du sentiment de Dom Mabillon, quand j'ai dit que ce fut Louis XI qui rendit le titre de Tres-Chrétien propre à la personne de nos Rois, de concert avec le Pape Paul II. Pour abregger, je ne remettrai ici que l'extrait du texte de mon Histoire, & l'extrait du texte de Dom Mabillon. Voici le mien.

» (a) Clovis étoit de tous les Souverains de  
» son tems, le seul Chrétien & Catholi-  
» que, & pour cela même digne deslors  
» de porter le nom de Tres-Chrétien, dont  
» lui & ses successeurs se sont toujours fait,  
» & se font encore tant d'honneur. Il n'est  
» pas vrai cependant qu'ils l'ayent porté  
» deslors, comme ils le portent aujour-  
» d'hui, c'est-à-dire, comme un titre spe-  
» cial attaché à leur Couronne. Ce fut  
» Louis XI. qui le rendit propre à la per-  
» sonne de nos Rois, de concert avec le  
» Pape Paul II.

Voici maintenant le texte de Dom Mabillon tres fidelement traduit. (b)

» J'observerai seulement, dit-il, que les  
» Rois des François étoient ordinairement  
» appellez par eux (c'est-à-dire par les Pâ-  
» pes) Excellentissimes, Tres-excellens,

» Hist. de France t. 1. col. 22.

» L. de re Diplomaticâ p. 22

» Tres - Chrétiens ; & le Pape Zacharie  
 » donne ce dernier titre au Roi Pepin dans  
 » la Lettre cinquième du Code Carolin :  
 » mais Louis XI. fut le premier à qui cette  
 » qualité fut affectée par une prérogative  
 » spéciale l'an 1459. par Paul II. & cela est  
 » constant par les Actes de la Legation en-  
 » voïée à ce même Pape dans la cause de  
 » l'Evêque de Verdun.

Après cela, Monsieur, raisonnez tant qu'il vous plaira sur un fait de cette nature ; vos lecteurs & les miens diront malgré vous, que Dom Mabillon & moi avons pensé & parlé de la même manière ; & que nos sentimens & nos expressions sont si semblables, que, comme je l'ai dit dans ma première Réponse, j'avois selon toutes les apparences devant les yeux le livre de cet habile homme, quand j'ai écrit sur ce sujet. Et vous vous tourmenterez en vain, Monsieur, à contester un fait, pour lequel il ne faut avoir que des yeux.

Le troisième point demande un peu plus de discussion, parce qu'il regarde le fond de la question ; mais je vais la traiter avec une méthode qui mettra les personnes les moins éclairées en état de juger de notre différend.

Séparons d'abord ce dont nous convenons vous & moi dans ce qui doit faire le point de la dispute. Je remets d'abord ici votre thèse.

» Le grand Clovis, dites-vous dès l'entrée  
 » de votre première Dissertation, a acquis  
 » pour lui & pour sa postérité par le mérite  
 » & la grace de son Baptême le titre de Tres  
 » Chrétien ; & depuis ce tems-là ce titre  
 » a tellement été attaché par une distinction  
 » particuliere à la Maison Royale, qu'il  
 » n'y a eu que les Rois qui ont succédé à  
 » ce grand Monarque, & les Princes issus  
 » de son Sang par mâles, auxquels il ait  
 » été donné, à l'exclusion de tous autres  
 » Princes de la Chrétienté.

Je conviens avec vous, Monsieur, que Clovis meritoit le titre de Roi Tres-Chrétien pour les raisons que vous & moi en avons rapportées. Je conviens en second lieu, qu'on l'a donné à plusieurs de ses successeurs ; & c'est ce que j'ai marqué dans l'extrait de mon Histoire, que je viens de citer, & que vous avez cité vous-même, où j'ai dit que Clovis ( de tous les Souverains de son tems ) étoit le seul Chrétien & Catholique, & pour cela même digne des lors de porter le nom de Tres Chrétien, dont lui & ses successeurs se sont fait, & se font encore tant d'honneur aujourd'hui. Il n'y a point entre vous & moi de dispute la-dessus : mais voici le point de la difficulté. Ce titre de Tres-Chrétien, dites-vous, a été tellement attaché par une distinction particuliere à la Maison Royale, qu'il n'y

à eu que les Rois qui ont succédé à ce grand Monarque, & les Princes issus de son Sang par mâles; *ausquels il ait été donné, à l'exclusion de tous autres Princes de la Chrétienté.*

Retranchons encoré de cette proposition ces mots, & *les Princes issus de son sang par mâles.* Je vous l'ai déjà dit, Monsieur, cette idée du droit des Princes du Sang au titre de Tres-Chrétien, est une pure chimere, qui ne merite pas d'estre refutée. Consultez vos amis là-dessus; & pour peu qu'ils soient habiles, vous n'en trouverez pas un seul qui ne vous dife avec moi, que ce paradoxe ne fera jamais fortune, & que les Princes du Sang Royal ne vous sçauront jamais gré de cette nouvelle decouverte.

Tout ceci supposé, il n'est plus question que d'examiner, non pas si le titre de Tres-Chrétien a été donné quelquefois, & même souvent, à nos Rois par les Papes & par d'autres: mais s'il leur a été attaché depuis Clovis *par une distinction particulière; & secondement, s'il leur fut donné comme vous le dites, à l'exclusion de tous autres Princes de la Chrétienté.* C'est là-dessus que je vous avois prié dans ma première Réponse, de vous expliquer un peu nettement. En un mot, qu'entendez-vous par cette *distinction particulière, & par ces*

autres paroles, à l'exclusion de tous les autres Princes de la Chrétienté? Car enfin on suppose qu'un Auteur entend ce qu'il dit, & que quand on l'interroge sur quelques-unes de ses expressions, il est en état d'en expliquer le véritable sens.

Entendez-vous par cette *distinction particulière*, & par cette *exclusion de tous les Princes de la Chrétienté*, quelque chose de semblable à ce que nous voions aujourd'hui, & à ce qu'on voit depuis tres-long-tems en France?

Le Roi dans plusieurs Actes publics prend ou se fait donner le titre de Roi Tres Chrétien; ses Ambassadeurs dans les Cours étrangères s'intitulent Ambassadeurs du Roi Tres Chrétien: les Ambassadeurs des autres Princes en le saluant l'appellent quelquefois Votre Maesté Tres-Chrétienne; dans les Traitez de Paix, dans les Traitez d'Alliance on lui donne la qualité de Roi Tres-Chrétien. Les autres Souverains ne prennent jamais ce titre; personne ne le leur donne; & le Roi le prend toujours, & tous le donnent au Roi. On comprend par tout cela que ce titre est attribué au Roi comme un titre distinctif, qui lui est devenu particulier, & que c'est une *distinction particulière*. On peut même dire que c'est à l'exclusion de tous les autres Princes de la Chrétienté, parce qu'ils sont tous

convenus de lui donner, & à lui seul, la prérogative de ce titre. Ainsi cela est devenu un droit à son égard ; c'est un stile, c'est une partie du ceremonial, auquel on ne pourroit manquer en certaines occasions sans l'offenser. C'est ainsi que cette *distinction particulière* & cette exclusion s'entendent ; & l'on ne peut, ce me semble, les entendre d'une autre manière : mais comme vous ne pouvez pas entendre en ce sens cette *distinction particulière* à l'égard de nos anciens Rois, ni pareillement cette *exclusion des autres Princes de la Chrétienté*, c'est pour cela que je vous ai demandé que vous vous expliquassiez là-dessus ; & c'est à quoi vous n'avez pas daigné répondre dans votre Réplique. C'est pourtant là l'unique point de la difficulté. Je vous avois cependant suggeré quelques reflexions dans ma Réponse à votre Dissertation, qui pouvoient vous engager à ces éclaircissements : car, comme je vous le disois, si c'étoit-là un droit attaché à la personne de Clovis, & à celle de ses successeurs, à l'exclusion de tous les autres Princes de la Chrétienté, d'où vient que ce Prince, & tous ceux qui lui succéderent dans toute la première Race, ont été si peu jaloux d'un si beau droit, qu'il n'ont jamais pris ce glorieux titre ? L'Auteur de l'Histoire du Moustier-Saint-Jean au Diocèse de Langres rapporte une

## 14 LE MERCURE

Charte du grand Clovis en faveur de un Monastere ; nous avons quantité de Chartres de nos Rois de la premiere Race, & d'autres Actes publics de ces Princes ; & parmi leurs titres ils ne prennent pas celui de Roi Tres-Chrétien.

Dans la Compilation que Gretfer a faite des Lettres des Papes à nos Rois de la seconde Race, & qui sont en grand nombre, à peine en trouvera t-on quelques-unes où ces Papes leur donnent ce titre. Ils donnent par exemple à Charlemagne les titres de Roi, de Patrice des Romains, & quelquefois des épithetes magnifiques, & jamais le titre de Tres-Chrétien dans les inscriptions de leurs Lettres, qui étoit la place naturelle de ce titre. Cependant si ce titre étoit alors une prerogative de leur Couronne, attachée à leur personne par une distinction particuliere, & à l'exclusion de tous les autres Princes de la Chrétienté, ils n'auroient certainement pas manqué à le leur donner ; & Charlemagne, & les autres Rois de France regardant ceci comme un droit attaché à leur Couronne, se seroient offensés s'ils ne le leur avoient pas donné. Ces reflexions, & quelques autres que j'ai ajoutées, vous donnoient une belle occasion de signaler votre profonde érudition, en levant ces difficultez, qui sans doute méritoient bien

quelques réponses; vous les avez toutes passées sous silence; & vous n'avez pas seulement tâché de les éluder.

Enfin tout le fond de votre Dissertation, si l'on en retranche toutes les inutilitez, se réduit à ce raisonnement: Quelques Papes, quelques Auteurs en differens tems ont donné à quelques-uns de nos Rois le titre de Tres-Chrétien; donc ce titre depuis Clovis a été attaché à la personne & à la Couronne de ce Prince & à celle de ses successeurs, comme une *distinction particulière*, & il leur a été donné à l'exclusion de tous autres Princes de la Chrétienté. Je laisse à toutes les personnes de bon sens à juger si ce raisonnement est juste.

Pour bien conclure, & avec quelque justesse, vous deviez seulement dire, Donc on a regardé de tout tems le titre de Tres-Chrétien comme un titre que nos Rois meritoient, & qu'ils meritoient plus que les autres Princes, par les grands services qu'ils avoient rendus à la Religion; & vous n'auriez conclu que ce que j'ai dit moi-même; mais alors vous n'auriez pas eu occasion de m'attaquer, & vous aviez envie d'en trouver quelqu'une. C'est ce qui vous a engagé dans le faux raisonnement que vous avez fait; en concluant par une conséquence qui n'est pas renfermée dans vos preuves, que ce titre étoit une prérogative attachée à la

personne & à la Couronne de Clovis, & à celle de ses successeurs, & que ce titre leur a été donné à l'exclusion de tous autres Princes de la Chrétienté.

Remarquez, s'il vous plaît, que ma Réponse devoit finir ici; car ce sont là les trois points dont il s'agit uniquement entre nous, auxquels vous n'avez pas satisfait, ni même osé entreprendre de satisfaire: mais je me trouve obligé de vous suivre dans quelques-uns de vos écarts. Après donc vous avoir montré que dans votre Replique vous n'avez nullement répondu aux trois points de la difficulté, auxquels seuls il étoit question de répondre, sçavoir, au changement que vous avez fait dans le texte de mon Histoire, à la conformité de mon sentiment avec celui de Dom Mabillon, & à la fausseté du raisonnement sur lequel votre Dissertation est toute appuyée. Je vais toucher quelques morceaux de votre Replique.

Commençons par celui qui doit vous avoir fait beaucoup d'honneur; car il a fait connoître au Public ce que peut-être il ne sçavoit pas, que vous avez beaucoup de talent pour l'éloquence; & c'est sans doute le plus bel endroit de votre Philippique. C'est une apostrophe des plus vives que vous me faites. Vous y poussez & soutenez à merveilles cette figure, & vous emportez la piece. Pour ne vous rien dérober  
de

de la gloire qu'elle vous a acquise, je la  
vais mettre ici tout du long. \*

Après m'avoir reproché mes prétendus  
emportemens, & m'avoir menacé d'une  
critique entière de mon Histoire, vous con-  
tinuez ainsi.

» Vous, M. R. P. qui n'avez épargné  
» personne dans votre Histoire, qui vous  
» êtes efforcé de renverser la haute idée  
» qu'on a eue jusqu'à présent des premiers  
» Rois des François, ancêtres de Clovis,  
» en ne les traitant que de Roitelets ou  
» petits Rois, & soutenant, comme vous  
» faites, qu'ils n'étoient pas de la même  
» famille, ni même parens.

» Vous qui pour insinuer que la Race  
» des Merovingiens, de même que, selon  
» vous, celle des Carliens & des Capetiens,  
» n'a commencé que par un usurpateur, avez  
» avancé par une calomnie des plus noires &  
» injurieuse à la posterité de Merovée, qu'il  
» n'étoit pas fils de Clodion, & qu'il a usur-  
» pé la Couronne des François, quoique  
» aucun des Auteurs, qui ont vécu pendant  
» les neuf premiers siècles qui ont suivi la  
» mort de ce Monarque, n'ait dit un seul  
» mot de cette prétendue usurpation, &  
» que par le témoignage des Auteurs con-  
» temporains, il soit démontré que Mero-  
» vée étoit fils de Roy, que ses ancêtres  
» étoient Rois, & Rois des François.

## LE MERCURE

» Vous qui faites l'injure aux François  
» de les caractériser du nom de Barbares  
» quoique les Auteurs Grecs & Latins de  
» ces temps-là aient écrit que la nation  
» Françoisé avoit ses Loix, & n'étoit pas  
» moins policée que les Romains.

» Vous, qui pour diminuer la grandeur  
» de la Monarchie Françoisé, & pour lui  
» ôter l'antériorité sur les autres, lui re-  
» tranchez par des argumens tres-captieux,  
» soixante-neuf années d'antiquité depuis  
» son établissement dans les Gaules, en ne  
» le fixant, comme vous faites, qu'en 486,  
» sous les premières années du Règne du  
» grand Clovis, que vous ne voulez re-  
» connoître que pour notre premier Mo-  
» narque en deçà du Rhin.

» Vous qui n'avez pas rougi de donner  
» à ce même Monarque le nom de Roy  
» barbare & de Roy tyran, & d'obscurcir  
» l'éclat de ses plus grandes vertus par l'op-  
» position de quelques vices, mais toujours  
» imaginaires.

» Vous qui par une épithète qu'on ne  
» peut excuser, donnez celle de conjoncture  
» fatale au moment que Dieu s'étoit réservé  
» pour rendre Clovis victorieux de ses en-  
» nemis, & pour operer sa conversion, &  
» qui pour repandre le doute & même  
» l'incrédulité sur ce grand événement,  
» que des Saints & des Auteurs fort graves,

» & même toute l'Europe Chrétienne n'ont  
 » regardé que comme un vrai miracle,  
 » vous ne l'attribuez par des alternatives ;  
 » tantôt qu'à l'adresse & à l'artifice des  
 » hommes, tantôt qu'à des prodiges.

» Vous qui par un déchaînement con-  
 » tinuel contre la gloire de ce même Mo-  
 » narque, & pour en imposer au Public,  
 » avez osé avancer que Gregoire de Tours  
 » au quarantième Chapitre de son Histoire,  
 » n'en donne que l'affreuse idée d'un usur-  
 » pateur & d'un tyran, en parlant de la  
 » mort de Sigebert Roy de Cologne ; &  
 » de Cloderic son fils, quoique cet Auteur  
 » le représente comme un autre David, en  
 » disant à ce sujet que Dieu ne renversoit  
 » chaque jour les ennemis de Clovis, &  
 » ne les lui soumettoit pour augmenter son  
 » Royaume, que parce qu'il marchoit le  
 » droit chemin devant lui ; & qu'il faisoit  
 » ce qui lui étoit agréable.

» *Prosternebat enim quotidie Deus hostes  
 » ejus sub manu ipsius, & aucebat regnum  
 » ejus eo quod ambularet recto corde coram  
 » eo, & faceret quæ placita erant in oculis  
 » ejus.*

» Vous, qui sans aucun menagement  
 » pour nos Monarques, avez eu l'audace  
 » de souiller la majesté de leur trône, en  
 » supposant qu'il a été occupé par des bâ-  
 » tards ; qui avez eu la temerité de parler

» sans aucun respect de leur personne, &  
 » des Princes de leur Sang; de soutenir  
 » contre la disposition de la loy fondamen-  
 » tale de l'Etat, que leur Couronne est de-  
 » venuë élective sous la seconde Race,  
 » d'hereditaire qu'elle étoit sous la pre-  
 » miere.

» Vous qui ne vous êtes fait aucun scru-  
 » pule de saper les fondemens des libertez  
 » de l'Eglise Gallicane, & de blâmer la  
 » conduite & la probité des Magistrats du  
 » premier Parlement du Royaume: Vous  
 » enfin, qui pour établir votre nouveau  
 » système sur l'Histoire de France, vous  
 » êtes donné la licence de décrier la plûpart  
 » de nos meilleurs Historiens, & de les  
 » rejeter comme apocriphes, lorsque leur  
 » sentiment ne convenoit pas à vos desseins,  
 » vous ne voulez pas cependant souffrir  
 » qu'on relève la moindre de vos fautes?

Voilà, Monsieur, de belles choses, &  
 dequoy vous faire une grande reputation  
 par votre zele pour la gloire de la nation  
 Françoisë; mais parlons maintenant plus  
 serieusement: ce qui m'a fait le plus de  
 peine dans cet endroit de votre Replique,  
 c'est que je me suis imaginé d'abord que  
 pour y répondre, il me faudroit faire un  
 volume entier; tant il contient de faits im-  
 portans & qui tendent ce semble à me faire  
 déclarer criminel d'Etat; c'est pour cela

qu'après avoir un peu réfléchi, j'ay pris le parti de vous répondre seulement en general, que votre Dissertation est pleine de faussetez, de malignité, de tours odieux que vous donnez à ce qu'il y a de plus innocent, & à ce que j'ay écrit avec le plus de circonspection, & je puis ajouter de puerilité. Si les excès que vous me reprochez avoient quelque fondement, il y auroit déjà long-temps que le Public se seroit récrié & revolté contre moy; & que la Cour, les Magistrats, les Evêques auroient puni ma temerité, sans attendre le nouveau Tocsin que vous sonnez aujourd'huy: mais graces à Dieu depuis sept ou huit ans que mon Histoire de France paroît, je n'ay reçu de toutes ces illustres personnes que des honnêtetez & des connoissances, dont j'ay souvent eu de la confusion. Dites tout ce qu'il vous plaira, *que vous n'avez oüy parler de cet ouvrage que par des femmes, qui le loient avec exageration.* Il n'a tenu qu'à vous, Monsieur, si la passion ne vous avoit pas bouché les oreilles, d'en entendre beaucoup d'autres en dire du bien. Vous m'obligez malgré moy à m'exprimer de la sorte pour me défendre.

Mais, Monsieur, y avez-vous assez pensé en m'accordant ainsi le suffrage des Dames, & en avouant qu'elles ont été mes panegiristes *jusqu'à l'exageration*, il semble

que vous les comptiez pour rien. Pour moy je n'en juge pas de même ; parmi les Dames il y en a une infinité qui valent beaucoup mieux qu'e bien des hommes, par l'esprit, par le bon sens, par le discernement, par le bon goût, & il y en a quelques-unes dont on pourroit dire la même chose pour la science, sur tout en matiere d'Histoire. Je vous suis tres obligé de cet aveu, & d'autant plus que certainement je n'ay pas brigué leurs suffrages, j'en connois très peu, & l'on ne me voit jamais dans les cercles. Je suis ravi d'apprendre de vous cette nouvelle dans mon cabinet. Mais revenons au bel endroit de votre Replique.

Vous m'y taillez bien de la besogne, & à vous aussi : pourquoy y revenir à tant de fois ? Je vais vous suggerer des moyens plus courts & plus dignes de vous, pour vous dédommager de quelque succès qu'a eu mon Histoire de France : le premier est de faire imprimer incessamment la vôtre, elle est, à ce que vous m'apprenez, depuis plusieurs années toute preste à estre mise sous la presse : faites là imprimer, si elle coule à fond la mienne, je m'en consolerois, & je vous rendray justice. Pourquoy differez-vous si long-temps de faire un si riche present au Public ?

Je vous propose un second moyen : Vous me menacez de faire paroître une Critique.

entiere de mon Histoire. (a) A la verité il est beaucoup plus aisé de critiquer que de mieux faire ; mais n'importe, je consens que vous mettiez vos menaces en execution, j'aime mieux me voir accabler tout d'un coup, que de tant languir. Je vous conjure de faire voir le jour à cette Critique entiere, & de ne point vous amuser davantage à carabiner par vos Dissertations que vous lâchez les unes après les autres. Cela n'est pas digne d'un celebre & sçavant homme comme vous : cela ne convient qu'à de petits Auteurs qui ont la demangeaison de se faire imprimer, & qui n'ont pas les reins assez forts pour entreprendre un ouvrage considerable. Vous faites assez entendre que vous avez de la matiere plus qu'il ne vous en faut ; d'ailleurs je me fais justice à moy-même. Je ne me regarde pas comme infallible, & je ne presume point assez de moy pour croire que dans un ouvrage d'une aussi grande étendue que le mien, où il entre un million de faits, je ne sois pas tombé dans quelques méprises. Je vous avoueray même qu'il y en a que j'ay reconnues, que j'en ay corrigé quelques-unes dans l'édition d'Hollande, qui commence à paroître, & que si j'avois été sur les lieux je n'en aurois pas encore laissé passer quelques autres. Ainsi

hâtez-vous ; ne vous laissez point prévenir ; car s'il se fait encore quelques nouvelles éditions , la matiere de votre Critique diminuëra à mesure. Si vous ne suivez pas mon conseil , Monsieur , je vous declare que je vous laisseray triompher seul dans le champ de bataille que vous avez choisi ; que vous y debiteriez impunément vos injures & vos raisonnemens , & qu'ayant autre chose à faire , je les honoreray d'un profond silence, dussiez-vous donner à ce silence telle interpretation qu'il vous plaira.

Je ne veux pas encore en user de cette maniere avec vous , & je vais répondre à une question que vous me faites. (a). Vous me demandez donc , Monsieur , si  
 » je pourrois vous rapporter quelques exem-  
 » ples qu'avant la fin du quinziesme siecle,  
 » le titre de très-Chrétien ait été donné à  
 » d'autres Princes qu'à nos Rois & aux  
 » Princes de leur sang, & que ceux qui ont  
 » donné ce titre à d'autres Princes pour  
 » les flater seulement , & pour exciter leur  
 » Religion , ayent déclaré en même temps  
 » qu'il leur étoit hereditaire. & à leur pos-  
 » terité ? Pour moi , ajoutez vous , je n'en  
 » ai vû aucun , & vous me feriez plaisir de  
 » m'en instruire ; car j'ai toujours aimé à  
 » me faire endoctriner ; mais je vous défie  
 » d'en trouver qui parlent comme ceux que

» j'ai citez , pour prouver que ce glorieux  
 » titre étoit hereditaire à nos Rois & aux  
 » Princes de leur Sang , par masses , plu-  
 » sieurs siècles avant le Regne de Clovis.

Hé bien ! Monsieur , il faut donc vous *endoctriner* , puis-que vous voulez être *endoctriné*. Je commence par vous dire pour mon premier enseignement ce que je vous ai déjà dit , que vous devriez cesser de rebattre que le titre de très-Chrétien est hereditaire aux Princes du Sang Royal. Cette proposition est si étrange , qu'il est surprenant que vous vous obstiniez à la soutenir. Mon second enseignement est la réponse que je vais faire à votre question ; sçavoir , si avant le quinzième siècle , le titre de très-Chrétien a été donné à d'autres Princes qu'à nos Rois. Je vous réponds hardiment & nettement , que le titre de très-Chrétien , avant le quinzième siècle , a été donné à d'autres Princes qu'à nos Rois. J'en choisis deux exemples seulement entre une infinité d'autres. Le premier est du temps de la première race de nos Rois dans une Lettre du Pape Vigile qui commence ainsi , *licet universa prout audivimus , prout Deo auxiliante potuimus & credidimus expedire Domino filio nostro serenissimo & CHRISTIANISSIMO IMPERATORI , &c.* Il s'agit ici de l'Empereur Justinien. L'ay-

a *Epistola 5. Vigilii Papa.*

C

tre est du temps de la seconde Race de nos Rois ; c'est une Lettre du Pape Jean VIII. à Alphonse, Roy de Leon, dont voici le titre, *Joannei Episcopus servus servorum Dei Adalphonso REGI CHRISTIANISSIMO, &c.* Je ne vous cite que ces deux exemples, qu'afin de ne pas ennuyer nos Lecteurs par une infinité de semblables témoignages ; car je vous l'ai déjà dit, & je vous le dis encore, que j'ai de quoi vous accabler par la multitude de pareilles citations. Il ne s'agit pas ici, si l'on a donné plusieurs fois à nos Rois le titre de très-Chrétien, j'en conviens avec vous, & ce n'est pas sur cela que je vous ai relevé : mais il s'agit, si on leur a donné ce titre, comme vous le dites dans votre paradoxe ; il s'agit, dis-je, de sçavoir si on le leur a donné à l'exclusion de tous autres Princes de la Chrétienté. Vous voilà donc, Monsieur, suffisamment endoctriné sur le point unique & capital de notre dispute.

Vous mêlez une assez plaisante question avec celle à laquelle je viens de répondre, & ce n'est pas sans raison que vous les compliquez ainsi ; sçavoir, si le titre de Très-Chrétien a été déclaré hereditaire à l'égard de nos Rois avant le quinzième siècle. A quoi bon me faire cette demande, puisque vous-même, en ne citant que Nicolas de Clemengie & le Pape Pie II. convenez que

le terme d'*hereditaire* n'est pas plus ancien que le quinzième siècle ? Mais que conclurez-vous encore de ce terme qui est si récent ? sinon, que de tout tems on a donné plusieurs fois le titre de Tres-Chrétien à nos Rois ; & n'est-ce pas ce que j'ai dit moi-même en propres termes dans mon Histoire, que Clovis a mérité le *titre de Tres-Chrétien*, & que lui & ses successeurs s'en sont toujours fait, & s'en font encore honneur aujourd'hui ? Pretendez-vous que ce titre fût tellement un héritage de nos Rois, que les autres Princes, en le prenant ou en le recevant, fussent des usurpateurs, qui envahissoient le bien d'autrui ? Mais par là vous retombez dans votre fausse proposition, que depuis Clovis le titre de Tres-Chrétien *avoit été donné à nos Rois à l'exclusion de tous autres Princes de la Chrétienté*. Tâchez, Monsieur, de rendre vos raisonnemens un peu plus justes ; c'est un troisième enseignement que je vous donne, puisque vous voulez bien être endoctriné.

Je finis par quelques réflexions sur trois ou quatre endroits de votre belle Réplique. *Au reste*, dites-vous\*, *c'est me faire trop de faveur de me mettre au nombre des gens de Lettres*. Cela est fort modeste à vous, Mr, mais je ne me dédirai pas de cette louange que je vous ai donnée. Vous ajoutez : *car*

\* Page 11,

*je ne fais profession que d'estre bon Chrétien & bon François.* Bon Chrétien, Monsieur ! à Dieu ne plaise que je vous dispute cette qualité. Pour bon François, j'avouerais que vous ne l'êtes que trop ; car à vous entendre, je n'aurois pas dû faire l'Histoire de France, mais seulement l'éloge de nos Rois, en passant leurs défauts sous silence ; mais en cela je ne crois pas que vous ayez une idée assez juste de l'Histoire. Enfin vous ajoutez : *Je ne sçai si cette qualité de bon François pourroit déplaire à quelqu'un.* Ce n'est pas à moi certainement qu'elle déplaira, Monsieur, comme vous le voulez faire entendre. Je pense être aussi bon François que vous, mais avec cette différence, que je le suis, sauf le respect que je vous dois, avec un peu plus de discernement que vous.

Dans un autre endroit, vous me dites que  
 \* *Vous me ferez voir devant tels Examineurs qu'il plaira à Monseigneur le Regent de nommer, que les Papes, &c. ont reconnu S. Arnoul & sa posterité pour Princes issus du Sang de France.* Ah, Monsieur, que dites-vous là ! Vous nous croiez donc vous & moi, gens bien importants, pour porter notre dispute jusqu'au tribunal de Monseigneur le Regent ! parlez-vous donc jci bien sérieusement ? Je ne le crus

\* Page 37.

pas d'abord ; mais oui sans doute , car vous ajoutez un exemple où le grand Prince de Condé fut arbitre entre le Sieur Chantreau le Fevre & le Genealogiste Dubouchet. Mais je ne sçai , Monsieur , si vous sçavez une petite particularité que j'ai apprise de bonne part , c'est que M. le Duc d'Epéron & le P. Jourdan Jesuite , Confesseur de S. A. R. Madame , ayant renouvelé le procès quelques années après , & s'étant adressez à M. le Prince de Condé pour decider du differend ; ce grand Prince fatigué de toutes ces bagatelles , leur dit : Messieurs , nous vous sommes fort-obligez de l'interest que vous prenez à pousser l'origine de notre Maison jusqu'à onze siecles ; nous nous contentons de huit bien ayez , & sur des titres incontestables ; à vous permis de faire valoir vos conjectures sur le reste. Je crois qu'il faut vous en tenir à une si judicieuse réponse , & que Monseigneur le Regent pourroit bien vous faire le même compliment , si vous osiez l'importuner là-dessus.

Mais , Monsieur , prenez garde sur cela de vous donner un ridicule ; car pourquoi voudriez-vous me faire un procès au tribunal de Monseigneur le Regent sur la filiation de la troisième Race , & sur son union avec la premiere par S. Arnoul , à moi qui n'ai jamais parlé ni pour ni con-

tre, & qui ne me suis en nulle occasion déclaré contre votre Systême ? Si vous vouliez vous faire de gayeté de cœur des adversaires, que n'en choisissiez-vous de plus illustres que moi, qui, selon vous, *ne sçais que mediocrement l'Histoire de France.* Vous n'aviez qu'à vous attaquer à Messieurs de Sainte-Marthe, qui rejettent votre sentiment; c'étoient des adversaires bien plus dignes de vous que je ne le suis, & bons François, de l'aveu de tout le monde, sans se croire pour cela obligés de faire descendre nos Rois de S. Arnoul.

Enfin, Monsieur, venons à la dernière page de votre Replique, où vous me parlez de la sorte. » Quant à votre Histoire, me » dites-vous, que vous avez fait imprimer » en 1713, que pourrois-je en avoir dit, » M. R. P. de plus que le Public en sçavoit, » avant même que vous l'ayez fait paroître? » On n'ignoroit pas qu'aussitôt qu'elle pa- » rut, elle fut dénoncée, & que sur cette » dénonciation, dont on a même des co- » pies, le debit en fut arrêté pendant quel- » que tems. Il y avoit déjà un tres-grand » nombre de genereux défenseurs de l'hon- » neur de cette Monarchie, de la gloire » de nos Monarques, des prérogatives de » leur Sang, des droits de leur couronne, » & des Libertez de l'Eglise Gallicane, qui » avoient la plume à la main pour refuter

» votre Histoire. L'on sçait aussi les judicieu-  
 » ses précautions que vous avez fait pren-  
 » dre depuis 1713 jusqu'en 1715, pour  
 » faire en sorte qu'on n'imprimât rien con-  
 » tre vous.

Voilà, Monsieur, l'abregé & la perorai-  
 son de la sanglante invective que vous avez  
 faite contre moi dès le commencement de  
 votre Replique. Je vous passe d'abord le  
 galimatias, en vous demandant seulement  
 comment le public sçavoit ce qu'il y avoit  
 dans mon Histoire avant que je l'eusse fait  
 paroître ? Mais est-il de la prudence pour  
 un homme comme vous, d'avancer un fait  
 notoirement faux, sçavoir que depuis que  
 mon Histoire eût paru, *le debit en fut ar-  
 resté pendant quelque tems.* Ce fait est tres-  
 faux, permettez-moi de vous le dire; la  
 passion vous emporte, Monsieur, & ce  
 n'est pas l'unique fausseté qui vous ait  
 échappé dans ce peu de lignes: le malheur  
 pour vous, est que ces faussetez ne font  
 que vous deshonorer, & que ce que vous  
 dites de vrai, est à mon avantage. Par  
 exemple, *On n'ignoroit pas, me dites-  
 vous, qu'aussitôt que votre Histoire parut,  
 elle fut dénoncée.* Cela est vrai. Vous ajou-  
 tez, *Il y avoit déjà un tres-grand nombre  
 de genereux défenseurs de l'honneur de cette  
 Monarchie, de la gloire de nos Monarques,  
 des prérogatives de leur Sang, des droits*

*de leur Couronne , & des Libertez de l'Eglise Gallicane , qui avoient la plume à la main , pour refuter votre Histoire.*

Que peut-on conclure de là , M<sup>r</sup>, sinon que vous & d'autres gens de votre caractère, aviez grande envie de me faire de grosses affaires , & d'empêcher de toutes vos forces le succès de mon Ouvrage ? Voici , moi ce que j'en conclus : La denonciation fut faite , *un grand nombre de gens avoient la plume à la main pour me refuter ;* mais la denonciation n'eut nul effet ; elle fut rejetée & meprisée ; ce prétendu grand nombre d'Auteurs laisserent tomber la plume de leur main. Donc , la denonciation étoit mal fondée ; donc , ce grand nombre d'adversaires qui avoient si bonne volonté , n'ont rien trouvé qui valût la peine d'être relevé. Vous faites , Monsieur , par tout cela l'éloge de mon Histoire.

Vous ajoutez encore : *L'on sçait aussi les judicieuses précautions que vous avez fait prendre depuis 1713 , jusqu'en 1715 , pour faire en sorte qu'on n'imprimât rien contre vous.* D'où le sçavez-vous , Monsieur ? & puisque vous le sçavez , je vous permets de le publier , & vous le devez faire , sous peine d'être convaincu de mensonge. Je vous declare donc que ce que vous avancés, ici , est très faux , & que je n'ai jamais pris l'allarme sur les menaces qui m'ont été faites à cette occasion.

• Mais puisque vous me donnez lieu de dire ce qui se passa au sujet de la denonciation, je ne ferai nulle difficulté d'en instruire le Public. On presenta un Memoire tres-injurieux contre mon Histoire & contre moi à M. le Chancelier de Pontchartrain; une personne de grande consideration me le communiqua par son ordre. Je ne jugeai pas à propos d'y répondre; j'écrivis seulement une lettre à la même personne, qui la lut à M. le Chancelier; & une autre personne, à qui celle dont je viens de parler, donna la commission de m'apprendre le succès de cette affaire, m'écrivit aussitôt après en ces termes: *Vous estes maintenant blanc comme neige dans l'esprit de M. le Chancelier.* Voila, Monsieur, l'effet de la denonciation que vous me reprochez, & qui doit vous donner un peu de confusion sur la conduite que vous tenez à mon égard.

Je dois pourtant vous dire encore un mot sur ce sujet. Quand je reçus la denonciation ou le Memoire présenté à M. le Chancelier, la premiere chose que je fis, fut de pardonner à celui qui l'avoit faite, & de prier Dieu pour lui, & je pris la resolution de m'abstenir de faire aucune recherche pour le connoître, afin de m'épargner les ressentimens qui naissent naturellement dans le cœur contre celui par qui on a été si cruellement blessé. Mais je ne

ſçai ſi malgré moi, vous ne me faites pas  
 allez connoître l'Auteur de ce Libelle ; je  
 trouve dans votre Replique un ſtile aſſez  
 ſemblable à celui de la Denonciation ; j'y  
 trouve les mêmes chefs d'accuſation qui  
 étoient dans cette piece, inferez dans la  
 vôtre avec beaucoup d'autres. On a, dites-  
 vous, des copies de cette Denonciation.  
 Rien ne convient mieux à celui qui l'a faite,  
 d'en avoir gardé quelques copies. Un  
 homme plus précipité que moi, jugeroit  
 par ces raiſons que vous en êtes l'auteur ;  
 mais je me contente de vous en ſouſçonner,  
 ſans fixer mon jugement.

J'ajouterai une choſe que vous croirez  
 ſi vous voulez ; mais je proteſte devant  
 Dieu qu'elle eſt véritable. Feu M. le Car-  
 dinal d'Errées, bon connoiſſeur & bon  
 François, comme vous ſçavez, ſouhaita  
 de moi que je lui fiſſe voir mon Hiſtoire  
 à meſure qu'on l'imprimoit ; il la lut d'un  
 bout à l'autre, & me dit en me la rendant :  
*Vous n'avez rien à craindre pour votre  
 Hiſtoire de la part de la France, mais je  
 ne vous répons pas des Romains.* Cela étoit  
 fondé ſur ce que je parlois aſſez franche-  
 ment touchant la conduite de quelques Pa-  
 pes, & que pour l'intereſt de la vérité je  
 ne taïſois pas leurs défauts, en diſant  
 leurs bonnes qualitez, choſe que vous me  
 reprochez par rapport à nos Rois, & en-

core sur ce qu'en divers endroits je faisois valoir les veritables libertez de l'Eglise Gallicane & du Royaume de France, contre quelques entreprises des Papes. Mais je fus encore tiré d'inquietude là-dessus quelques mois après, lorsque j'appris par une voye très-seure que mon ouvrage étoit très bien reçu en ce pais-là, & de telle maniere que le Pape, quoique je ne le lui eusse pas fait presenter, l'avoit fait mettre dans son antichambre pour occuper ceux qui attendoient l'audience.

Il resulte de tout cela, Monsieur, que j'ay évité d'être partial; que je me suis proposé la verité pour guide; que néanmoins dans les points delicats que j'avois à traiter, j'ay marché la balance à la main & avec beaucoup de circonspection; de sorte que j'ay trouvé le secret de n'offenser aucun de ceux dont les interets étoient les plus opposez, sans trahir la verité; & je vous avouë que plusieurs personnes d'esprit, soit de la Cour, soit de la Robe, soit du nombre des Prelats les plus distinguez, m'ayant fait l'éloge de mon Histoire par eet endroit, j'ay eu peine à m'empêcher d'en estre agreablement flatté.

Au reste, Monsieur, pour revenir à la dénonciation de mon Histoire faite à M. le Chancelier de Pontchartrain, je prie Dieu qu'il vous le pardonne, si vous en estes

L'Auteur, comme je vous le pardonne moy-même de tout mon cœur ; mais je ne sçai si les honnêtes gens vous le pardonneront, non plus que le fiel & les autres excès de votre Replique. Je vous assure que je n'en ferai pas moins, comme le Christianisme me l'ordonne, & d'autres raisons m'y engagent,

MONSIEUR,

Votre tres-humble & tres-obéissant  
serviteur, DANIEL, D. L. C. D. J.

---

P. S. **L** y avoit déjà du tems, Mr, que ma Lettre étoit écrite, lorsque j'ai vû dans le nouveau Mercure une nouvelle Piece de votre façon. Il paroît toujours que vous estes vivement piqué, & ce n'est pas ma faute. Je n'ay fait que me deffendre, & certainement avec beaucoup plus de ménagement que vous ne m'attaquez. Vous verrez dans ma Lettre le parti que j'ay pris, c'est de vous laisser impunément emporter, tant qu'il vous plaira, dans vos differens écrits, à moins que vous ne fassiez paroître la Critique entiere de mon Histoire, comme vous m'en avez menacé; je verray alors ce que j'auray à faire.

Ce que j'ai à vous dire là-dessus, Mon-

seigneur, ou plutôt, ce de quoi je dois avertir vos Lecteurs, c'est 1°. de les prier de lire dans mon Essay de l'Histoire de France la Preface que j'ay mise avant la Carte Geographique que vous critiquez; de faire attention au but de cette Carte, & aux raisons que j'ai apportées de la disposition que je lui ai donnée; & ils trouveront que j'ai par avance prévenu une partie de vos objections. 2°. Qu'une autre partie de ces objections consiste dans des choses contestées entre les Sçavans, & que vous affirmerez avec votre intrepidité ordinaire, comme si elles étoient certaines. 3°. Que vous m'attribuez des impertinences qui ne me sont jamais venues à l'esprit.

Un petit échantillon que je vais produire de votre admirable Critique, fera sentir ce que je dis. Voici donc l'extrait de votre Piece imprimée dans le Mercure de Juillet, sur lequel je vais faire quelques reflexions.

» Le P. Daniel marque *Ess. nne* près de  
 » Corbeil, comme un lieu considerable,  
 » & subsistant du tems de Clovis. Il a cru  
 » sans doute en avoir trouvé la preuve dans  
 » le paragraphe 6 du titre 19 de la Loy  
 » Salique, qui porte ces termes :

*Per istas (infirmiorem Dominicam) Sonnis  
 se potest homo excusare.*

» Mais les anciens exemplaires portent

### 38 LE MERCURE

» *Sunnis*; d'autres, *Sonnis*, & *Sunnis* ou  
 » *Sonnis* dans le Latin; terme dont les  
 » François se servoient dans les Actes, pour  
 » signifier un empêchement, comme on  
 » l'apprend de la Coutume de Haynaut,  
 » & des Privileges de la Ville de Saux en  
 » Bourgogne, du mois d'Avril 1246,  
 » dans lesquels on trouve ces mots, *s'il*  
 » *pooit montrer Assone loyal*; c'est-à-dire,  
 » s'il pouvoit donner une excuse legitime.  
 » Ainsi cet article de la Loy ne veut pas  
 » dire qu'on iroit s'excuser à Essone, qui  
 » ne subsistoit pas encore, mais qu'en alle-  
 » guant une autre maladie ou une ambaf-  
 » sade, on pourroit par ces empêchemens  
 » estre excusé.

» Rien n'est plus usité dans les anciennes  
 » Procédures ou Actes écrits en François,  
 » que les termes *Ensoine*, *Essoine*, *Soiene*,  
 » *Essoyne*, & *Exsoine*, pour marquer un em-  
 » pêchement legitime; & dans les Actes  
 » Latins, on s'est servi des mots *Sunnis*,  
 » *Sonnis*, *Sunnia*, *Sonia*, *Essonia*, *Exonia*,  
 » *Essonium*, &c.

» Il faut donc convenir que le Pere Da-  
 » niel a pris le nom de *Sunnis*, qui signifie  
 » un empêchement pour le nom d'Essone,  
 » qui est le Fauxbourg de Corbeil, qui ne  
 » subsistoit pas encore du temps de Clovis,

Je réponds, Monsieur, à ce bel endroit  
 de votre Critique, en avouant que si le P.

Daniel a raisonné, comme vous le faites raisonner ici, il se trompe certainement; examinons donc ce point.

Premièrement, Monsieur, vous ne cités point l'endroit de mon Essai de l'Histoire de France, où, à ce que vous dites, je parle d'Essone par rapport à Clovis. Je l'ai cherché, & je ne l'ai pû trouver: mais je suppose qu'il y est, & que vous n'avez pas altéré mon texte, comme cela vous est échappé dans votre première dissertation sur le titre de Roy très-Chrétien, en mettant Pie II. pour Paul II.

Secondement, selon vous, j'ai été assez ridicule pour me tromper jusqu'au point de prendre le mot *Sonnis*, ou *Sunnis*, qui signifioit en François *Essoine*, ou empêchement, par le nom d'un lieu, c'est à-dire; pour le Bourg ou le Village d'Essonne; car voilà comme vous conclusés, après avoir débité une erudition fort inutile. *Il faut donc, dites-vous, convenir que le Pere Daniel a pris le nom de Sunnis, qui signifie un empêchement, par le nom d'Essonne, qui est le Faux-bourg de Corbeil.*

3°. Je supplie nos Lecteurs de voir si ce que vous m'attribués, s'ensuit de votre raisonnement. Un peu de Logique, Monsieur, dans vos écrits, y feroit grand bien.

4°. Je vous dis hardiment que le fait que vous avancés, & par lequel vous conclusés,

est un fait non seulement très faux ; mais qu'il n'y a pas un mot dans tout mon ouvrage qui vous ait donné le moindre fondement de l'avancer. Il faut , Monsieur , vous justifier là-dessus , il n'est pas permis à un homme d'honneur d'attribuer de pareilles sottises à un Auteur , sans la moindre apparence de raison. Il y va de votre réputation encore plus que de la mienne , de me faire satisfaction là-dessus , ou de me convaincre par mes propres paroles. Quand on aura lû ma Lettre , & ce que je viens d'y ajouter , que pensera-t-on de vous ? Mais revenons à votre raisonnement. *Le P. Daniel* , dites-vous , *a cru sans doute avoir trouvé l'existence d'Essone dans le paragraphe 6. du tit. 19 de la Loy Salique , &c.*

Non , Monsieur : vous vous trompez , & vous vous faites exprès des chimeres pour les combattre. Ce n'est point là où j'ai rencontré le lieu d'Essone sous la première race. Je l'ai trouvé dans un titre du Roy Pepin , par lequel il confirme la donation qui en avoit été faite par Clotaire III. à

Abbaye de S. Denis , *Villa cognominante, Exona sita super Fluvio Exone in pago parisiaco.* Je l'ai trouvé dans *Fortunat*, dans la vie de S. Germain Evêque de Paris, ch. 15 , & j'ai appris tout cela dans le sçavant traité \**Historique des Monnoyes de France* du sieur le Blanc , qui après ces preuves , conclut de

la sorte ; « ce qui fait voir, *dit-il*, qu'Essone » appartenoit au fisque. On ne peut pas » douter que ce lieu ne subsistât au temps » de Clovis , puisque Fortunat , contempo- » rain de Gregoire de Tours , en fait men- » tion dans la vie de S. Germain Evêque » de Paris : Que pourrés vous répliquer à » cela ?

Mais bien plus , Monsieur , j'ai trouvé *Essone* , où vous qui vous mêlés de Medailles , deviez l'avoir cherchée. C'est dans un tiers de sol d'or qui est au Cabinet du Roy , & que le même M. le Blanc a représenté dans son ouvrage. On y voit le Buste d'un de nos Rois de la premiere Race , avec cette legende , EXONA FICR , c'est-à-dire , fabriqué à Essonne ; & au revers , le nom de Monetaire , BETTONE MON. Lequel de nous deux , Monsieur , est l'ignorant en cette matiere ?

Voici encoré une petite ignorance que vous me permettrez de relever. *Essonne* , dites-vous , *qui est le Faubourg de Corbeil* , je n'en appelle pas ici aux Sçavans ; mais je prens sur cela à témoins les Postillons qui changent tous les jours de chevaux à Essonne.

Ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire , Monsieur , que dans la Préface d'une espece d'Essay de l'Histoire de France que je fis paroître en 1696 , j'avois pré-

D

venu une partie de vos objections, pourroit paroître une deffense trop vague, parce que ce Livre est devenu rare, & que bien des gens ne l'ont pas en main pour le consulter; c'est pourquoi je juge à propos d'ajouter ici l'extrait de la Preface où je tire raison de la disposition de ma Carte Geographique, & cela sans consequence par la déclaration que je vous ai faite de ne plus répondre à vos Ecrits, jusqu'à ce que vous ayez fait paroître tout ensemble la Critique entiere de mon Histoire de France dont vous me menacez. Quant aux autres points particuliers que vous m'objectez touchant cette Carte, je me fais fort sur la plûpart, de satisfaire ceux qui seroient curieux de s'en éclaircir, & de les convaincre la Carte à la main, que s'il y a de l'ignorance, elle est de votre côté & non pas du mien.

---

*Extrait de la Preface d'un Essay de  
l'Histoire de France, imprimé  
en 1696.*

**C**omme la Geographie aide beaucoup l'Histoire, & que la vûe de la situation des lieux dont on parle, contribue extrêmement à faire retenir les choses; j'ay ajouté ici une Carte Geographique de la

Gaule, par rapport au Regne de Clovis & de ses enfans. Cette Carte est differente de celle de l'ancienne Gaule du tems de Jules César, & des descriptions qu'on en a faites jusqu'au tems de l'invasion des Barbares : elle est aussi differente de celles de la France d'aujourd'hui.

Les Cartes qui ont été faites par rapport aux Commentaires de César, ne representent presque que ce qu'ils appelloient alors communément du nom de *Civitates*, & de *Pagi*, c'est-à-dire non pas les Villes & les Bourgs, mais les Communantez & les Cantons des divers Peuples qui habitoient ce pais, comme *Bituriges*, *Lemovices*, *Venneti*, qui ne signifient pas Bourges, Limoges, Vènnès; mais le territoire, le Canton, le pais où les peuples de ce nom étoient placez. On y ajoutoit quelques Villes, comme *Avaricum*, *Lemovicum* &c. la division generale étoit les pais des Belges, le pais des Celtes, & le pais des Aquitains; & depuis ce fut la Gaule Belgique, la Gaule Lyonnaise, &c.

Je n'ay point suivi dans ma Carte cette methode & ces divisions, mais j'en ai pris une autre plus simple & plus nette, par rapport à mon Histoire, & qui fait connoître distinctement l'état des Gaules lorsque Clovis y entra. Elles étoient alors partagées en trois Souverainetez, savoir

le Royaume des Visigots, le Royaume des Bourguignons, & le païs possédé encore par les Empereurs Rômois; & c'est ainsi que je l'ay divisée.

Pour l'accommer encore plus aux idées des Lecteurs, au lieu de divers peuples qui habitoient alors les païs des Gaules, j'ay marqué les Provinces qui ont pris leur nom de celui de ces Peuples. Par exemple, au lieu de *Turones* & de *Cenomani*, ou des mots François qui pourroient y répondre, j'ai mis la Touraine & le Maine, qui viennent de *Turones* & de *Cenomani*; ce qui revient au même, & donne tout ensemble l'idée de la nouvelle & de l'ancienne Gaule, ou, pour parler plus juste, l'idée de la Gaule du tems du bas Empire.

Cette Carte est pour l'Histoire de France, & par consequent on doit s'y exprimer comme dans l'Histoire même: or, dans toutes nos Histoires modernes, on parle toujours ainsi: on appelle Touraine le païs dont les Peuples s'appelloient *Turones*; le Maine, le païs dont les Peuples s'appelloient *Cenomani*. On ne m'entendrait ni dans l'Histoire ni dans la Carte, si je me servois du nom de *Cenomaniens*, ou de *Septimans*, ou de *Cadurciens*, &c.

J'en ai usé à peu près de même pour les noms des Villes; je n'ai point mis *Lugdun-*

*num* pour dire Laon ; qui s'appelloit du tems de Clovis *Lugdunum Clavatum*, ni *Durocori* pour dire Reims, ni *Agannum*, pour la Ville de Saint-Maurice sur le Rhône, ni *Argentorat* pour Strasbourg, &c. Toute érudition qui embarrasse, au lieu de faciliter la connoissance des choses, doit être écartée de l'Histoire.

Si j'avois voulu me faire valoir ici par cet endroit, je n'aurois eu qu'à me servir des deux premiers segmens des Tables Peutingeriennes ; ils contiennent les Cartes de la Gaule du bas Empire, & furent faits, selon quelques uns, cinquante ou soixante ans avant Clovis ; mais, dis-je, j'aurois apprehendé que mon Lecteur en les consultant, ne dît souvent à peu près comme le Comique moderne : *cela est beau ; mais je ne l'entends pas*. Ce n'est pas sans raison que je m'explique sur ce sujet. La premiere épreuve de ma Carte étant tombée entre les mains de quelques personnes, elle en fut critiquée, sur ce qu'elle avoit trop l'air d'une Carte de la Gaule Moderne. J'espère que mes raisons les satisferont : elles prouvent bien, ce me semble, que j'ai dû garder le milieu que j'ai pris.

Cette Carte est différente des modernes, non seulement par sa division generale de la Gaule en trois parties, sçavoir le Royaume des Visigots, le Royaume des Bourgui-

gnons, & les Terres sujettes à l'Empire Romain : mais encore, 1. Parce qu'on n'y admet aucun de ces noms de Provinces, beaucoup plus recents que Clovis, comme la Picardie, la Normandie, le Dauphiné, le Luxembourg, &c. 2. En ce que les Provinces qui y conservent les noms des anciens peuples, n'y sont point divisées les unes des autres par des points, comme dans les Cartes modernes, parce qu'on ne fait pas, & qu'on ne peut pas sçavoir précitément quelles étoient alors leurs bornes. 3. En ce qu'on n'y voit point les noms de certaines Villes qui n'étoient point au commencement de la Monarchie, comme Abbeville, Caën, &c. mais seulement celles qui étoient alors. 4. En ce que y ayant omis des Villes plus considérables, mais recentes, où dont il n'est point parlé dans l'Histoire de Clovis ou de ses successeurs, on y a placé des lieux ou qui ne sont plus, ou qui sont aujourd'hui peu connus, & qu'on ne met gueres dans les Cartes de France, qui doivent cependant être dans celle-ci, parce qu'on en parle dans l'Histoire : Tels sont Noisy sur la Marne, Brenne sur la Veste à quelques lieues de Reims, &c. qui étoient des Maisons de plaisance de nos premiers Rois. Par une raison semblable on a donné beaucoup plus d'étendue à la Forest d'Ardenne qu'elle n'en a maintenant, &c.

Contre la Meuse & l'Escaut j'y ai laissé le nom des anciens Peuples qui y demuroient, appelez Arboriques. J'ai eu une raison particuliere d'en user ainsi, que l'on concevra aisément, quand on lira le commencement de l'Histoire de Clovis, & la dissertation que j'ai faite sur son entrée dans les Gaules.

Pour la Germanie au-delà du Rhin, qui fait la frontiere de la Gaule de ce côté-là, je n'y ai marqué que les Peuples, par le nom qu'ils portoient encore du temps de Clovis, comme les Vicarnes, les Camares, &c. Parce que les Historiens parlant de ce Pais-là, ne font gueres mention de Villes; si ce n'est de *Dispargun* qui est nommé chez Gregoire de Tours, encore faut-il en deviner la situation. On voit encore dans le Supplément de Fortunat la Ville Capitale de Thuringe, desolée par Thierrî, fils de Clovis, & Roy de la France Austrasienne; mais on en ignore le nom. Enfin, pour faire cette Carte, on s'est principalement servi de l'ancienne notice des Gaules, des souscriptions des anciens Conciles des Gaules, de Gregoire de Tours, de Procope, de la nouvelle notice des Gaules, composée par Adrien de Valois, &c.



A Arles ce 24 Juillet 1720.

Copie d'une Lettre écrite à M. l'Abbé de Camps, par M. le Marquis de Graveson.

**J'**Ay reçu, Monsieur, votre réponse à la  
 refutation du Pere Daniel, & je l'ai lue  
 avec plaisir. On voit par ces petits morceaux  
 de litterature, que rien ne vous est échappé  
 sur tout genre d'Histoire. Celle de France  
 que le Pere Daniel nous a donnée, & que  
 vous avez eu raison de critiquer, a été re-  
 gardée comme un Ouvrage qui donne un  
 dementi à tous les anciens Historiens qui  
 avoient écrit avant lui sur la même matiere.  
 On est bien obligé, Monsieur, aux person-  
 nes éclairées & sçavantes comme vous, de  
 manifester, avec autant de force & de pren-  
 ves, la verité de certains faits que des Histo-  
 riens, tant pour leurs interêts, que pour des  
 vûes particulieres qu'ils ont, se servent de  
 toute leur eloquence pour les falsifier & les  
 tourner à leur avantage, sans considerer  
 qu'ils deshonnorent l'Histoire de leur Patrie,  
 qu'ils donnent atteinte à la liberté de leur  
 Eglise nationale, & à la naissance & l'autorité  
 de leurs Rois. Vous avez bien fait de  
 donner au Public votre sçavante Dissertation.  
 & je vous remercie très-humblement de m'a-

voir

voir fait l'honneur de me la communiquer. Je veux faire dessiner une petite figure de bronze, qui est tombée depuis peu entre mes mains, & trouvée dans notre terroir. Elle représente une femme qui file, & a beaucoup de ressemblance à l'effigie de la fille de Titus que nous avons sur les medailles. J'ai écrit quelque chose là-dessus, que j'aurai l'honneur de vous envoyer avec le dessin. J'ai l'honneur d'être avec un très-respectueux attachement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obeissant  
serviteur, AMAT DE GRAVAISON,





Que la dignité Imperiale a été  
attachée à la Couronne de France  
depuis Clovis.

Que les Rois de la premiere, seconde  
& troisiéme Race ont pris le titre  
d'Empereurs.

Et qu'il leur a été donné par leurs  
Sujets, & par les Etrangers.

*Par Monsieur de Camps Abbé de Signy.*

**L'**Empire Romain a fini dans l'Occident l'an 476, lors de la prise & de la déposition d'Auguste Momille par Odoacre Roi des Herules. Depuis ce temps jusqu'à l'an 800, c'est-à-dire pendant 324 années il ne s'est trouvé aucun Prince qui ait pris le titre d'Empereur d'Occident : néanmoins l'on voit que le titre d'Empereur a été pris par les Rois des François, & qu'il leur a été donné ; & que Clovis est le premier Roi de France qui se trouve qualifié Empereur.

La dignité Imperiale étoit attachée à la Monarchie Françoisé, & chaque Roi de cette Monarchie étoit véritablement Em-

pereur, & pouvoit en prendre le titre. Voïons l'original de cette prerogative.

L'an du salut 508., Clovis Roi des François étant à Tours, donna audience aux Ambassadeurs de l'Empereur Anastase, qui lui rendirent le Decret, par lequel cet Empereur lui conferoit le Consulat (a) ou l'associoit à l'Empire.

Clovis le reçut & prit en même temps les marques de cette dignité; sçavoir, la Robe & le manteau de pourpre, & la Couronne, que les mêmes Ambassadeurs lui presenterent, & depuis ce temps il fut appellé Consul & Auguste. (b)

Je viens de dire que l'Empereur Anastase conferant le Consulat à Clovis, l'avoit associé à l'Empire. J'en trouve des preuves dans Gregoire de Tours, qui dit formellement que depuis ce jour Clovis fut traité de Consul & d'Auguste. *Et ab eo die Consul & Augustus est vocitatus.* (c)

Le titre d'Auguste étoit, comme tout le monde sçait, réservé pour les seuls Empereurs exclusivement à tous les autres Rois & les autres Souverains de la terre.

(a) Greg. de Tours, l. 2. c. 38.

(b) *Ibid.*

(c) Toutes les Editions de Gregoire de Tours disent, *Et ab eo die Consul & Augustus est vocitatus*; mais celle du P. Ruinard porte, *ab eo die tanquam Consul aut Augustus est vocitatus.*

## LE MERCURE

Le P. le Cointe prouve par quantité d'exemples, que les Empereurs étoient du temps d'Anastase les seuls Consuls, & qu'ainsi lors que ce même Anastase a fait Clovis Consul, il l'a en même temps associé à l'Empire, & ce même Auteur fait voir sur l'autorité de quelques Historiens Grecs, que des Rois ayant été faits Consuls par quelques Empereurs, s'étoient regardés dans la suite comme Empereurs, & avoient pris le titre d'Empereurs, & porté tous les ornemens de la dignité Imperiale. (a)

Du Cange prouve de même que la dignité Imperiale & la Consulaire étoient inseparables, & que Justinien I. ordonna dans ses Nouvelles que l'on ne confereroit plus le Consulat qu'aux Empereurs. (b) Je sçai que les Nouvelles sont de l'an 541, & par conséquent trente-trois années après que Clovis eut été déclaré Consul par Anastase; mais cette Constitution de Justinien ne nous fait connoître autre chose, sinon qu'il fit une Loy de ce qui étoit alors une Coutume très bien établie,

Procopé dit que cet Empereur ceda les Gaules aux François, & que les Rois des François avoient seuls avec les Empereurs

(a) Coint. Annal. eccles. ad an. 508. tit. 1.

P. 254.

(b) Gloss. lat. Cang. t. 1. p. 1182 & 1190.

le droit de battre de la monnoye d'or à leur coin ; privilege dont les Rois de Perse ne jouïssent point , n'ayant que le droit de faire battre de la monnoye d'argent & de cuivre. ( a )

Ce temoignage de Procope , Auteur grave & contemporain de Justinien , est considerable , & merite des reflexions.

Il est sûr que Justinien ne possédoit aucune terre dans les Gaules , elles étoient alors entierement occupées par les François , excepté un coin du Languedoc , qui étoit possédé par les Goths d'Espagne.

Les François avoient conquis les Gaules ou sur les derniers Empereurs d'Occident , ou sur les Goths , ou sur les Bourguignons : Qu'a pû donc céder l'Empereur Anastase aux François ? ce n'a pû être que la dignité Imperiale sur les Gaules , c'est-à-dire qu'il reconnut les Monarques François qui regnoient alors , pour les successeurs de Clovis leur pere à la dignité Imperiale , pour ses collegues à l'Empire , & pour ses égaux.

Une preuve constante de cette égalité se tire du Privilege dont ils étoient en possession de battre de la monnoye d'or à leur coin , de même que les Empereurs : Privilege enfin qui ne leur étoit commun qu'avec les Empereurs ; le Roi de Perse

( a ) . Procop. de bello Gothico , l. c. p.

même ne l'ayant pas, comme Procope le remarque ; cependant le Roi de Perse étoit alors un des plus puissans Rois de la terre & l'ennemi le plus terrible des Empereurs.

Sur ces raisons de fait, j'en reviens au sentiment du P. le Cointe, qui est que Clovis fut associé à l'Empire par Anastase, & j'ajoute que cette association fut renouvelée par Justinien en faveur des fils & des successeurs de Clovis à la Monarchie Françoisé ; & qu'enfin cette dignité Impériale n'a point été jusqu'à présent détachée de la Couronne de France.

Je sçai que de Valois (a) a été d'un sentiment contraire, & qu'il a soutenu que Clovis recevant le Consulat, avoit seulement été fait Patrice, je sçai aussi que le Pere Daniel a suivi ce sentiment dans son Histoire de Clovis, col. 48 & 49. De Valois allegue à ce sujet l'exemple de S. Sigismond, Roy de Bourgogne, (b) & celui de Theodoric, Roy des Ostrogots. Il rapporte aussi des exemples de quelques Grands Seigneurs de l'Empire, & même de quelques vassaux de la Couronne de France qui ont eu le titre de Consuls ou de Consulaires, quoiqu'ils ne fussent que Patrices.

Il est vrai que Theodoric & Sigismond,

(a) Valef. rer. Franc. l. 6. t. 1. p. 300. & 301.

(b) S. Aviti Vienn. episc. epist. l. 7.

& plusieurs autres Princes ont été faits Patrices ; mais l'Histoire dit seulement qu'ils furent faits Patrices , & elle ne nous apprend point qu'ils ayent été faits Consuls, Il n'en est pas de même de Clovis, elle nous dit qu'il fut déclaré Consul , & elle ne parle point de ce prétendu Patriciat ; aussi ne l'a-t'il pas eu. Quant aux Seigneurs qui ont été traitez de Consuls , quoiqu'ils ne fussent que Patrices , de Valois devoit se souvenir que les Patrices de France n'étoient en aucune maniere differens des Comtes établis dans les Provinces : ce qui paroît par leurs fonctions. Elles sont énoncées dans la huitième formule de Marculphe qui étoit commune pour le Duché ou Gouvernement , & pour le Patriciat : & rien n'a été plus commun dans la Monarchie Françoisse que de designer les Comtes sous le nom de Consuls.

Quant aux exemples que de Valois (a) tire du Continuateur de Fredegaire (b) & d'Eginhard , ils ne sont pas assez decisifs pour établir son sisteme & celui du P. Daniel , parce que ces exemples ne sont point du temps de Clovis , mais de plus de deux siècles après. D'ailleurs le Pape offrit à Charles Martel le Consulat Romain. Il n'est pas tout-à-fait hors de croyance que ce Pape ne

(a) Vales. rer. Franc. t. I. p. 300. & 301.

(b) Fred. c. 110.

lui offrit en même temps la Couronne Imperiale, comme un de ses successeurs l'offrit & la donna à Charlemagne.

Quant à ce que dit de Valois, que le Pape Adrien I. pria en 774. le Roy Charlemagne de prendre la longue Robe & le Manteau de Pourpre, & une Chaussure Romaine, & qu'il en infere que c'est une preuve que Charlemagne, qui n'étoit que Patrice, ayant néanmoins le même habit dont Gregoire de Tours nous apprend que Clovis se para, il en faut conclure que Clovis ayant été déclaré Consul, ce Consulat qui lui fut deféré n'étoit qu'un Practiciat, tel que celui de Charlemagne, & rien de plus.

Je suis persuadé que de Valois étoit trop habile pour n'avoir pas changé de sentiment, s'il avoit lu une Lettre du même Pape Adrien I. écrite à Charlemagne deux années auparavant, c'est-à-dire, en 771, ou 772, dans laquelle Sa Sainteté traite ce Monarque d'Empereur, (a) & s'il avoit observé que Charlemagne lui-même qualifie ses Etats d'Empire dans une Lettre qu'il écrivit à Offa Roi des Merciens en 774, (b) c'est-à-dire, la même année que le Pape Adrien pria Charlemagne de se revêtir de la Tunique & de la Robe de Pourpre, &

(a) Chen. script. Franc. t. 3. p. 767.

(b) Baluz. Capitul. Reg. Franc. t. 1. p. 194.

de chauffer des fouliers à la Romaine ; cependant il est sur que Charlemagne ne reçut la Couronne Imperiale d'Occident que vingt-six ans après , c'est-à-dire , l'an 800. il en faut donc conclure que si un si habile homme , qui étoit le Pape Adrien I , traite Charlemagne d'Empereur ; si Charlemagne a le même titre dans une cronique ancienne , dès l'an 772 ; si Charlemagne donne lui-même le titre d'Empire à ses Etats , il faloit que l'on fut bien convaincu qu'il étoit Empereur de fait , & que la dignité Imperiale étoit attachée à la Couronne de France , qu'il avoit héritée des Rois ses Prédecesseurs & de ses Ancêtres , vingt-neuf ans avant qu'il ait été couronné Empereur d'Occident.

Il paroît par ces mêmes preuves que l'Empereur Anastase conferant le Consulat à Clovis Roy des François , l'associa en même temps à l'Empire ; aussi le même Clovis est-il le premier de nos Rois qui est qualifié Empereur. Walterus lui en donne le titre dans la vie qu'il a écrite de S. Frodilin. Les descendans de Clovis ont pris & reçû le même titre.

Nous avons une monnoye d'or de Theodebert Roy d'Austrasie (a), dans laquelle ce Monarque est représenté vêtu à la Romai-

(a) Bouterouë , monnoyes de France , p. 230. Cang. dissert. 13. sur l'Hist. de S. Louïs. p. 279.

## 58 LE MERCURE

ne, & tenant un Bouclier de la gauche sur lequel paroît un Cavalier armé, il tient de l'autre main un javelot, & a la tête couverte d'un bonnet surmonté d'une aigrette, & orné de perles.

Du Cange dit (a) que ce bonnet est le diadème des Empereurs d'Orient; mais il fait voir en même temps qu'il étoit commun à d'autres Rois, & je me souviens d'avoir vu une Estampe de Charlemagne qui paroît avec un bonnet assez semblable. C'est une ancienne Mosaïque que les Bollandistes ont fait graver & rapporter dans leur *Propileum* du mois de May, & qu'ils croyent avoir été faite vers l'an 776, c'est-à-dire, vingt-quatre années avant que ce Monarque reçût du Pape la Couronne Imperiale d'Occident. Au tour de la tête de Theodbert on lit cette Inscription D. N. THEODBERTUS VICTOR, & au revers est une Victoire tenant en la main droite une longue Croix avec ces caractères *Victoria Augusti*, au-dessous de la figure est le *Conob* qui se rencontre en la plupart des Medailles du bas Empire. On voit aux côtés de cette Victoire ces deux Lettres R. E. Je crois que c'est une faute du Graveur, & qu'il faut R. F. REX FRANCORUM.

Du Cange croit (b) que comme ces mon-

(a) Dissert. 24. sur l'Hist. de S. Louis, p. 291.

(b) Cang. dissert. 13, sur l'Hist. de S. Louis, p. 270.

noies sont conformes aux Medailles de Justinien, l'on pourroit avancer avec beaucoup de fondement, que Theodebert ayant fait des Traitez d'alliance avec Justinien, & ayant été adopté par cet Empereur, voulut lui marquer sa reconnoissance, faisant fraper des monnoyes entierement semblables à celles de cet Empereur. Je passe tout ce que ce savant homme avance pour prouver ces Traitez d'alliance, & je ne puis m'empêcher d'avouer que je ne suis point de ce sentiment, parce que le Roi Theodebert prend ici la qualité de Vainqueur; & je ne connois aucune victoire qu'il ait remportée, avant celle qu'il remporta sur le même Justinien. Il devint ennemi de cet Empereur, parce que ce même Empereur prenoit dans ses titres, celui de Vainqueur des François, des Allemans, des Gepides & des Lombards, comme s'il avoit vaincu toutes ces nations. Ce fut pour punir cette vanité, que Theodebert entra en Italie à la tête de cent mille hommes, conquit toute la Côte de Genes, le Milanez & le Piedmont, & quelques autres pays; puis il revint dans son Royaume chargé de gloire & de butin, & laissa en Italie une armée sous la conduite du General Butillin, qui poussa les frontieres de la Monarchie Françoise jusqu'au fonds de la Sicile. Ce ne peut être que pendant ou après le tems de ces victoi-

res, que Theodebert a fait battre les monnoies d'or que je viens de décrire. Ainsi ce n'a point été par complaisance pour l'Empereur, dont il étoit alors ennemi juré, qu'il a pris le titre d'Auguste, & qu'il s'est fait représenter avec les mêmes ornemens qui paroissent dans les monnoies de ce même Empereur, comme du Cange l'avance : mais ç'a été pour faire voir à toute la terre qu'il étoit Empereur de même que Justinien, & qu'il ne lui étoit inférieur en rien.

Clovis II. Roi de Neustrie & de Bourgogne, a porté le titre d'Empereur & d'Auguste. J'en trouve une Charte qu'il a donnée la troisième année de son Regne, en faveur de l'Abbaye de l'Islebarbe, conçue & datée en ces termes: (a) *In nomine Dei aeterni, & Salvatoris nostri Jesu Christi, Clodovæus, divinâ ordinante Providentiâ, Imperator Augustus: necessarium quidem & congruum esse videtur . . . . . Facta Notitia ista 5. Cal. Martii, anno 3. regnante Clodovæo Imperatore dulcissimo. Actum Monte Lauduno, præsentè populo.*

Chilperic II. son petitfils est aussi qualifié Empereur dans les Actes de S. Odilie.

Enfin, il me seroit aisé de faire voir que depuis le grand Clovis, tous les Rois prédecesseurs de Charlemagne avoient été Empereurs des Gaules & d'Occident, &

(a) Maz. de l'Islebarbe, l. x. p. 35.

reconnaus pour tels ; mais ne voulant pas entrer dans une discussion qui seroit très-longue , je me contente d'avertir le lecteur qu'il peut voir à ce sujet les Annales du P. le Cointe sous l'an 508. N<sup>o</sup> 37. sous l'an 638. N. 8. le P. Boucher de la Compagnie de Jesus, dans son *Belgium Romanum*, Liv. 20. cap. 19. le Glossaire Latin de du Cange sous les mots *Consul & Imperator*, l'Edit de Clotaire II. pour la confirmation des Canons du Concile tenu à Paris en 615, la Vie de S. Martin Abbé de Vertou Diocese de Nantes, le second livre de l'Histoire d'Agathias, les Histoires des Translations de S. Vanne & de S. Arfacius, & quantité d'autres Historiens ou Auteurs des Vies des Saints, qui ont écrit sous la premiere & seconde Race de nos Rois ce qui s'étoit passé sous la premiere, & qui ont donné le titre d'Empereur aux Rois predecesseurs de Charlemagne depuis le grand Clovis.

Pepin le Bref a le même titre dans les Actes de S. Solle, écrits par un Abbé du neuvième Siecle, & dans un de ses Seaux qui se trouve dans l'Abbaye de S. Maximin de Treves, que j'ai eu entre les mains.

Charlemagne n'étoit qualifié Empereur & regardé comme Empereur que de même que les autres Rois ses predecesseurs. J'ai déjà remarqué que le Pape Adrien I. qui donne le titre d'Empereur dans une Lettre

qu'il lui écrivit en 771. ou 772. que le même titre lui est donné dans la Chronique de Lauresheim, & que ce Monarque donnoit lui-même le titre d'Empire à ses Etats dès l'an 774. Or si Charlemagne est qualifié Empereur, & traité lui-même ses Etats d'Empire, vingt-six, & même vingt-neuf années avant que d'être acclamé & couronné Empereur d'Occident par les Romains, il faut conclure qu'il ne devoit le titre d'Empereur qu'à la Couronne de France qu'il avoit héritée de ses ancêtres.

Tous ces exemples prouvent démonstrativement que la dignité Imperiale étoit attachée à la Couronne de France depuis Clovis, & par conséquent 592 années avant que Charlemagne fut acclamé & couronné Empereur par les Romains l'an 800. Et ainsi avant que (selon l'erreur populaire) l'Empire eut été renouvelé dans l'Occident en la personne du même Charlemagne.

Les Romains couronnerent Charlemagne l'an 800. Il n'aquit rien de nouveau par ce Couronnement; son domaine & son autorité n'en devinrent pas plus considérables.

Neanmoins la dignité Imperiale que Clovis avoit attachée à la Monarchie Française, n'en fut pas pour cela demembrée, & nous voyons que ceux des descendans & des successeurs de ce Prince, qui ne portoient

point la Couronne Imperiale d'Occident, ne laisserent pas de prendre le titre d'Empereurs, & d'être traitez comme empereurs.

Charles le Chauve a porté le titre d'Empereur aussitôt que celui de Roi. Il est qualifié Empereur des François & des Aquitains dans une Charte du Cartulaire de Beaulieu. Il est aussi qualifié Auguste par les Peres du Concile de Bonneuil tenu en 855.

C'est donc mal à propos que le Religieux Benedictin, qui a donné au Public le Martyrologe d'Usuard, & duquel les Auteurs du Journal des Sçavans du lundi 23 Janvier 1719, ont donné l'extrait, dit que Charles le Chauve n'a été couronné Empereur qu'en 875, & qu'il n'étoit encore que Roy, lorsqu'Usuard lui a dedié son Martyrologe, puisqu'il ne lui donne que le titre de Roy dans son Epître dedicatoire; & que d'ailleurs il ne se trouve aucun manuscrit dans lequel Charles le Chauve soit qualifié Empereur, avant l'an 875, qu'il fut couronné.

Louis le Germanique, l'un des Monarques François, & qui n'a jamais porté la Couronne Imperiale, est qualifié Empereur dans une ancienne Chronique, par la seule raison qu'il possedoit une partie de la Monarchie Françoisé.

Non seulement les Rois de la Monarchie

Françoise étoient qualifiez Empereurs par la seule raison qu'ils tenoient partie de cette Monarchie ; mais le titre d'Empereur étoit tellement attaché à la Couronne de France , que les Administrateurs des Royaumes de cette même Monarchie , pendant les minoritez des Rois pupilles , étoient non seulement qualifiez Rois par un usage tres-commun en ce tems-là , mais ils prenoient aussi le titre d'Empereurs , de même que les Rois propriétaires. Nous en avons des exemples dans les personnes d'Eudes & de Raoul , seuls Regens & Administrateurs de la Couronne de France qui ayent porté le titre de Rois.

Eudes , Roi Regent & Administrateur de la Couronne de France, pendant la minorité de Charles le Simple, est qualifié de *Tres-glorieux & de Catholique Empereur* dans une Lettre que le Pape Etienne écrivit aux Comtes de Barcelonne , & dans laquelle il leur marque qu'il s'est rendu à Troyes sur les ordres qu'il en a reçus du même Eudes.

Le même Eudes est aussi qualifié Empereur dans quelques Chartres rapportées par M. de Marca dans les preuves de son Histoire de la Marche d'Espagne.

Raoul , Roi Regent & Administrateur de la Couronne de France, pendant la prison du même Charles le Simple, se donne le titre d'*Invincible , de Pieux & de toujours Auguste*

*Auguste*, titres qui n'étoient pris que par les Empereurs.

Hugues Capet Roi de France datoit indifferemment ses Chartres & ses Diplomes des années de son Regne ou de son Empire. Nous avons quatre de ces Chartres dattées des années de son Empire.

La premiere pour l'Abbaye de S. Pierre de Melun accordée à la priere de Sevin Archevêque de Sens ; elle est datée en cette maniere,

(a) *Actum Compendio , anno Incarnationis Dominicae 991. Data 17. Kalendarum Octobris , anno quinto IMPERII Hugonis Regis , & Roberti filii ejus anno quarto.*

La seconde est pour l'Abbaye de saint Pierre *in Monte Rhodas* dattée de la même année , en la même forme , & de la même maniere que celle que je viens de rapporter.

Dans la troisiéme , donnée en 990. pour l'Hôpital de Poissy , Hugues Capet dit (b) qu'il tient le sceptre de l'Empire des François ; IMPERII FRANCORUM *scepbris positus* ; & à la souscription il est traité de *Seremissime & d'Auguste*, HUGONIS SERENISSIMI AUGUSTI.

Il fit aussi quelques donations à l'Abbaye de S. Mémin par une Charte de l'an 987. à condition que les Religieux de cette

(a) Gall. Christ à S. Marth. t. 1. p. 718. col. 1.

(b) Morin , Hist. du Hurepoix p. 207.

Abbaye prieront Dieu pour la prospérité de son EMPIRE, *ac statu IMPERII nostri.* (a) Je passe les autres exemples, & je viens au Roi Robert son fils & son successeur, qui est aussi qualifié Empereur en divers endroits (b).

Louis le Gros est aussi qualifié Empereur par plusieurs Auteurs (c).

Louis VII son fils & son successeur a qualifié son Royaume d'EMPIRE, & a porté & pris le titre d'EMPEREUR AUGUSTE DES FRANÇOIS.

Ce premier fait est justifié par une Charte de ce Monarque de l'an 1143, en faveur de S. Martin des Champs, tirée du Cartulaire de ce Monastere, & rapportée dans les preuves de l'Hist. de Montmorenci, p. 43.

Et le second fait est tiré d'une Charte de ce même Monastere, du 8. Fevrier de l'an 1155. donnée à Maguelonne, en faveur de Raimond Evêque de l'Eglise du même nom, dans laquelle on trouve ces termes,

(d) *Ludovicus, Dei ordinante Providentiâ,*

(a) Dubouch-Preuv. de l'orig. de la Maison de France, p. 330.

(b) Helgaud in Vita Robert. apud Chen. t. 4. p. 67.

Marten. part. 2. p. 6.

(c) Glab. Vita Carol. Com. Fland. n. 84. Suger. Libell. de Administr. sua.

(d) Gall. Christ. t. 3. p. 571. col. 1.

FRANCORUM IMPERATOR AUGUSTUS.

Philippe le Bel a pris aussi le titre d'Empereur ; & le même titre lui a été donné par l'Empereur Albert de la Maison d'Autriche.

Enfin l'on a donné dans le dernier siècle à nos Rois le Titre d'Empereur. On l'a gravé sur des Monumens qui doivent durer autant que le monde ; & il n'y a personne qui ne sçache qu'avant la Paix de Carlowitz , nos Rois sont les seuls Princes de l'Europe qui ayent été reconnus & traités d'Empereurs , comme ils le sont encore maintenant à la Porte du Grand Seigneur , par les Rois de la Chine , de Siam , de Perse , & d'autres grands Rois , qui sont les Maîtres de l'Asie & de l'Afrique.



## L'OPERA.

## O D E.

*P*ere des Jeux, Dieu des spectacles,  
 Soutiens, anime mes transports;  
 Sans toi, pour chanter tes miracles;  
 Que pourroient mes foibles accords.  
 Sur nous tu fais marcher les nuës;  
 Au gré de tes vœux tu remues  
 Le Ciel, la Terre, les Enfers.  
 Les Immortels, sans doute, eux-mêmes,  
 Ont remis en tes mains suprêmes,  
 Tous les ressorts de l'Univers.

Le voile au son qu'Orphée enfante,  
 Disparoît à mes yeux surpris.  
 Ton sanctuaire se presente. <sup>a</sup>  
 Dieux! que d'objets m'y sont produits;  
 D'inimitables perspectives  
 Ornent des Scènes fugitives.

<sup>a</sup> Ouverture.

<sup>b</sup> J'y vois bien tôt d'arbres épais.  
 Me trompé-je, suis-je en délire?  
 Ton élève au son de sa lire,  
 Fait-il suivre encor les forêts?

<sup>b</sup> Changement de Scène.

<sup>c</sup> Oûi, tout suit. Au bruit des cascades,  
 Que forment de coulans ruisseaux,  
 Déjà de timides Naiades,

<sup>c</sup> Cette décoration se voit dans Isis & dans Armide.

# D'A O U S T

Se jouent dans le sein des eaux.  
 Mais les Naiades disparoissent ;  
 Tout à coup en leur place croissent  
 a Des bosquets, de vastes jardins.  
 Flore y suit l'amoureux Zéphire :  
 Moi-même, comme eux, j'y respire  
 Les amours dont ces lieux sont pleins.

a Jardins  
 d'Hebé, de  
 Cérés, & de  
 Flore, &c.

b Tantôt sortis des noirs abîmes,  
 Des Rois fiers, des monts sourcilleux,  
 Cachent leurs orgueilleuses cimes ;  
 Sous le lambris même des Cieux.  
 c Tantôt des Temples magnifiques,  
 Des Palais aux riants portiques,  
 S'élevent par l'art imitez.  
 d Mon œil curieux les dévore ;  
 Il les admire, & cherche encore  
 La main qui les a transplantez.

b Le spect  
 tacle des  
 rochers pa  
 roît dans  
 Belléroph,  
 dans Atis,  
 & Gala  
 thée.

c Temple  
 d'Apollon,  
 d'Isis & du  
 Destin, &c.

d Palais  
 de Cérés de  
 Céphée,  
 d'Apollon  
 & d'Armide

e Lieux écartez, sombres retraites,  
 Azile cher au tendre amour,  
 Deserts affreux, forêts discrètes,  
 Vous paroissez à votre tour.  
 Tendre Io, déplorable Armide,  
 Dans leur sein votre amour timide,  
 f Dérôbe à mes yeux ses douleurs.  
 Quel fruis d'une contrainte extrême !  
 Dans ces lieux échos de vous-même ;

e Les fo  
 rês paroif  
 sent dans  
 Amadis, &  
 Rolland ; &  
 les deserts  
 dans Pro  
 serpine, Ar  
 mide, The  
 tis & Pelée.

f Monolo  
 gues d'Io &  
 d'Armide.

75 LE MERCURE

*Vous m'apprenez tous vos malheurs.*

*Que vois-je ? le Ténare s'ouvre.*

*Je tombe en l'éternelle nuit :*

*Le Styx à mes yeux se découvre ,*

*Grands Dieux , où m'avez-vous conduit ?*

*a Alcide y sème l'épouvante ,*

*Il ramène Alceste vivante .*

*Des bords qu'on passe sans retour .*

*Intrépide , aux yeux de Cébère ,*

*J'y ris du Nocher mercenaire ,*

*Et crois le franchir à mon tour .*

a Les Enfers tels qu'ils font dans Alceste

*C'en est fait , des clartez soudaines*

*Dissipent les Manes épars .*

*Cieux , sur ces renaissantes Scènes ,*

*Vous vous ouvrez de toutes parts .*

*b Au sein d'une brillante nuë ,*

*Cybelle à mes yeux descendue ,*

*D'Asis va tenter les soupirs .*

*c Les Dieux de nous-même idolâtres ,*

*D'un vol prompt fendent nos Théâtres ,*

*Pour se prêter à nos Plaisirs .*

b Descente de Cybelle

c Vols des Dieux

*Mais , ô Ciel ! quels monstres sauvages*

*d L'Enfer a vomis sur ces bords !*

*Leur soufle infecte au loin les plages ;*

*Leurs regards lancent mille morts .*

d La Chimère & le Monstre d'Andromède

Accourez , *Enfans de Bellone* ;  
 a De la frayeur qui les étonne ,  
 Sauvez mes timides esprits.  
 Du moins de leurs *guoules béantes* ,  
 Arrachez vos pâles *Aman'es* ,  
 L'Amour de vos soins est le prix.

a *Perfée* ,  
*Belléro-*  
*phon*.

On m'éconte , la Scène change :  
 Je me trouve au milieu des flots .  
 Que vois je ? quel affreux mélange  
 D'éclairs , de mats , de *Matelots* !  
 b Le jour fuit ; le nuage crève ;  
 La Mer jusques au Ciel s'élève.  
 Tous les vents sifflent dans les airs.  
 Ciel , pour engloutir un volage ,  
 Veux-tu dans le même naufrage  
 Ensevelir tout l'Univers.

l *Tempête*  
 d'Alcione ,  
 d'Hésione  
 & d'Alceste

Le vent cesse ; le Ciel se dore  
 De mille riantes couleurs.  
 Aux yeux de la brillante Aurore ,  
 c Vous renaissez , aimables fleurs.  
 Le Zéphir la suit de son aile.  
 Déjà je vois fuir devant elle  
 La nuit au lugubre appareil.  
 Les ris , les jeux qu'elle ramène ,  
 & Mieux que les transports de *Climène* ,  
 M'annoncent un nouveau *soleil*.

c *Naissance*  
 du jour  
 dans  
*Phaëton*

d *Climène*  
 invite tous  
 ces Peuples

## 72 LE MERCURE

*Mais quelle flamme vagabonde,  
Quelle ardeur pénètre en tous lieux ?  
L'air pâlit, le tonnerre gronde,  
La foudre éclate dans les Cieux.  
a Tu péris, jeune téméraire ;  
Tes Coursiers, du haut de leur sphère,  
Se précipitent éperdus.  
Dans ta chute, tu nous entraînes ;  
Arrête : mais, ô plaintes vaines !  
La foudre tombe, tu n'es plus.*

à chanter  
la gloire de  
son fils.

Chûte  
de Phaëton.

*Poursuis, puissant Dieu de la Lire,  
Poursuis, ces doux enchantemens,  
Étens à jamais leur empire  
Sur nos ennuis, sur nos momens.  
Par d'ébloüissantes merveilles,  
Tu charmes les yeux, les oreilles,  
Des chagrins tu suspens le cours.  
Calme celui qui me dévore ;  
Daigne du moins m'apprendre encore ;  
L'art qui nous fait de si beaux jours.*



## LE VÉRRE. POÈME.

**M**USE, raconte moi quel Art, quelle puis-  
sance

Art

*Au Verre que je chante a donné la naissance.  
 Sans doute , ou je m'abuse , il est faux qu'un tel Art  
 Soit le fruit imprévu d'un aveugle hazard.*

*Le Dieu dont le pouvoir met les rochers en poudre,  
 A vivre sans honneur ne pouvant se résoudre,  
 Et montrant aux Humains ses miracles divers ,  
 Voulut d'un nouvel être embellir l'Univers.*

*Grands Dieux , dit - il un jour , cédant à sa  
 colère ,*

*S'il est vrai que Vulcain ait Jupiter pour Père ;  
 D'où vient qu'abandonné , sans Temple & sans  
 Autels ,*

*Je ne suis regardé que comme un des Mortels.*

*Précipité des Cieux , détesté sur la Terre ,*

*Je ne sçais aujourd'hui que forger un tonnerre,*

*Je fais pendant l'hiver les flèches de l'Amour :*

*L'Été , mon Père & Mars m'occupent tour à tour.*

*Au gré de mes désirs , quand pourrai-je , tranquille .*

*A l'Univers surpris rendre mon Art utile ?*

*Hé quoi ! n'est-ce qu'au mal qu'il fit au genre hu-  
 main ,*

*Que la Posterité doit connoître Vulcain ;*

*Non ; je veux qu'à l'aspect du plus parfait ouvrage,*

*Tout le monde applaudisse , & m'offre son hom-  
 mage.*

*Il dit ; & dans l'instant , dans un vaste fourneau ,*

*Il jette avec prudence un mélange nouveau.*

*Par l'action du feu , que le Cyclope guide ,*

*La matière bien-tôt n'est plus qu'un tout liquide.*



Découvrez leur vertu, leurs formes, leurs ressorts :  
 a Dans un verre plus grand Iris se repré- a Le Pré-  
 sente, me

b Vénus dans celui là se trouve plus b Le Mi-  
 charmante : roir.

Une autre, d' Apollon attirant les regards,

c Alloit jeter soudain le feu de toutes c Le Miroir  
 parts ; ardent.

Lorsque Vulcain, joyeux de son nouvel ouvrage,  
 Aux Dieux, qui l'écoutoient, en enseigna l'usage.

Les Mortels dans la suite apprenans les secrets,

Font dans ce nouvel Art de rapides progrès.

Les Belles de Vénus suivent bien-tôt l'exemple :

Dans un Miroir chacune à l'envi se contemple ;

Voit ce qu'on lui cacha, montre, ou sçait colorer

Tout ce que son Docteur n'a pu que lui montrer.

Celui qui par les ans sent sa vûë affoiblie.

Celui qui fait les loix que lui ditte Uranie,

Chacun differemment fait hommage à Vulcain,

Qui par-là sçut se rendre utile au genre humain.



## E L E G I E.

DAPHNE, tu n'as connu l'Amour que par  
 ses charmes,

Vois quel est son pouvoir dans mes tendres alarmes,

Apprens mon triste sort ; & sensible à mes pleurs,

Viens m'aider à fléchir l'ingrat pour qui je meurs.  
 Je vivois sans desirs, & jeune, & sans malice,  
 Des Bergers dans nos bois j'ignorois l'artifice ;  
 Le cœur libre, avec eux je gardois mes brebis :  
 Je peignois leur toison, j'en filois mes habits.  
 Le soin de mon troupeau, mon chien, ma panetière,  
 Mes laitages, mes fruits m'occupoient toute entière.  
 J'assistois par coutume aux Fêtes des hameaux,  
 A nos jeux solennels, aux concerts les plus beaux.  
 Sur les gazons fleuris & les vertes fougères,  
 Je voyois cent Bergers auprès de cent Bergères,  
 Au son des chalumeaux célébrer leurs appas ;  
 J'étois la seule encor, que l'on ne chantoit pas.  
 Un jour. Quel jour fatal ! Le trop rusé Silvandre,  
 Mit mon nom le premier dans un air doux & tendre,  
 Et fit, non loin de moi, répéter sa chanson  
 Aux Echos assemblez dans le fond d'un valon.  
 Le soir, en retirant mon troupeau du pacage,  
 J'entendis sa chanson du pré jusqu'au village ;  
 Je l'entendis encore, avant que sur mes yeux  
 Le sommeil eût versé ses pavots gracieux.  
 Son beau chant m'éveilla dès l'Aurore vermeille.  
 Hélas ! je lui prêtai trop aisément l'oreille ;  
 Mais quel autre à ma place auroit pu l'éviter ?  
 Pan même eût pris plaisir de l'entendre chanter.  
 Toujours plus attentif, complaisant, sans caprices,  
 Silvandre me rendoit mille petits services ;  
 Il me prêtoit son bras pour monter les côteaux.

M'enseignoit à dresser des piéges aux oiseaux ,  
 Et par cent traits divers de son adresse extrême ,  
 À mon cœur innocent il en dressoit lui-même .

Il partageoit mes soins , il suivoit tous mes pas :  
 À toute heure , en tous lieux , il vantoit mes appas .

J'accoutumai bien-tôt mes regards à sa vue :  
 De son air tendre & doux mon ame fut émue ;

Ce Berger chaque jour y portoit quelque trait ;  
 Il y mit , le dirai-je ? un desordre secret .

Je ne me connus plus ; & dans ce trouble extrême ,  
 Je sentis que j'aimois , sans sçavoir comme on aime ,

Mes yeux qu'il vit par tout sur lui seul s'attacher ,  
 Lui dirent un secret qu'ils ne pouvoient cacher ;

Et du Berger charmant , & déjà sûr de plaire ,  
 Les ardeurs prévenoient les vœux de la Bergère .

Que de soins redoublez , de mouvemens flatteurs ,  
 De transports renaissans , de discours enchanteurs !

Ses regards pleins de feu , sa douceur & sa grace ,  
 Qu'en mon esprit encor nuit & jour je repasse ,

Ne parloient que d'Amour & n'inspiroient qu'A-  
 mour :

Tout l'assûroit en moi du plus tendre retour ;

Et toujours à lui plaire appliquée , attentive ,  
 Sa tendresse rendoit ma tendresse plus vive .

Ainsi mon jeune cœur flaté d'un doux espoir ,

Voloit à son vainqueur sans craindre son pouvoir .

Que craindre de l'Amour près d'un Berger qu'on  
 aime ,

Que l'Amour de ses traits prend soin d'armer lui-même ?

Où nous voyoit aux champs, dans les bois tous les jours,

Nous suivre ou nous chercher, & nous trouver toujours.

D'un bonheur plus constant la flatteuse apparence  
Sans cesse m'animoit à la persévérance.

Contente de sentir mes desirs innocens,

J'abandonnois mon ame à ses traits séduisans.

Rien n'osoit traverser nos amours mutuelles :

Je ne pensois jamais qu'il en fût d'infidèles.

Quelle étoit ma foiblesse & mon aveuglement !

Ciel ! devois-je compter sur la foi d'un Amant ?

Silvandre pour Doris, hélas ! n'est plus Silvandre ;

Je ne vois plus en lui cet air si doux, si tendre,

Ces soins toujours nouveaux, ces feux, ces vifs transports ;

Doris n'est plus l'objet de ses charmans accords.

Lui qui cent fois aux bords de cette eau claire & nette

Emut mon tendre cœur du son de sa musète,

Qui, pour suivre mes pas, a laissé tant de fois

Son troupeau loin de lui, s'égarer dans les bois,

Craint de perdre un Agneau, cherche dans la prairie

Quelque herbe salutaire à sa brebis chérie ;

Où pare sa houlette, ou caresse son chien ;

Il dédaigne souvent les caresses du mien.

Ni la nuit ni le jour ne me fait plus entendre  
 Les accens de sa voix si touchante, si tendre ;  
 Et tandis qu'à mes yeux il soigne son troupeau,  
 Sa musète est oisive & pend à quelque ormeau.  
 Hélas ! quel changement ! quoi ! cette ardeur si  
 belle ,

Qui sembloit en naissant devoir être éternelle ,  
 Est éteinte , & mon cœur n'est pas moins enflamé.  
 Ah ! Daphné ! cet ingrat n'a jamais bien aimé.

Aveugle , je prenois pour une tendre flâme ,  
 Tous les feux apparens qui naissent de son ame.  
 Il n'aimoit que par art , & par ses feints soupirs ,  
 Il flatoit à son gré mes innocens désirs.

Je devois me vanger ; mais je n'ai d'autres armes  
 Que de tristes regrets , des soupirs & des larmes .

Généreuse Daphné , fors mes tendres ardeurs ,  
 Peins-lui tous mes ennuis , me mortelles langueurs .  
 Le perçde verra , si tu peux les y peindre ,  
 Que je sçai mieux aimer , qu'il ne sçut jamais  
 feindre .

Au récit des tourmens dont mon cœur est atteint ,  
 O Dieux ! puisse le sien sentir ce qu'il a feint .





**I**L y a long-temps, Monsieur, que j'ay le plaisir de lire le Livre que vous donnez tous les mois au Public, c'est un amusement necessaire à un homme éloigné, comme moi, du spectacle de la Capitale; & pour peu qu'un honnête homme soit curieux de ce qui se passe à la Cour, à la Ville, & dans les pays étrangers, je ne comprends pas qu'il s'en puisse raisonnablement passer: permettez moy cependant de vous faire un petit reproche, vous manquez de charité pour les Provinciaux en bien des choses, ce defaut vous est commun avec les habitans de Paris, comme ils sont à même de ce qu'il y a de nouveau dans la litterature, ils se contentent aisément & ne font aucune attention à l'indigence des pauvres campagnards; ces derniers ne se trouvent avertis des nouveautés que lors qu'elles sont surannées: je voudrois pour y remedier que vous voulussiez de temps en temps nous annoncer dans votre Mercure les Livres nouveaux qui paroissent, ou tout au moins ceux qui sont de nature à nous amuser. Vous jugez que ce n'est pas sans raison que je vous en prie, puisque ce n'est que fort rarement que ces Livres passent jusqu'à nous; un de mes amis m'envoya dernièrement un Livre de cette espece, c'est à-dire

*de ceux dont la lecture est un passe-temps agreable pour un homme qui aime l'extraordinaire, imprimé cette année à Amsterdam, chez l'Honoré & Châtelain ; il a pour titre, La vie & les aventures surprenantes de Robinson Crusôé, contenant entre autres événemens le séjour qu'il a fait pendant vingt-huit ans dans une Isle deserte, située sur la côte de l'Amerique, près de l'embouchure de la grande riviere Oroonogue ; le tout écrit par lui-même, & traduit de l'Anglois : je l'ay lû avec beaucoup de plaisir, & je vous envoie l'extrait que j'en ay fait, pour vous exciter à en faire de pareils dans la suite : Vous l'inserez dans votre Mercure, si vous le jugez à propos, je crois qu'il pourra faire plaisir & donner envie de voir l'original entier : Si cet extrait réussit, je vous promets de vous en envoyer d'autres ; ce sont les amusemens de ma solitude, dont je veux aléger votre travail journalier ; bien entendu qu'en revanche vous m'accorderez de votre part l'extrait de ceux dont je n'auray pas eu connoissance.*

Ce Livre a été extrêmement goûté en Angleterre ; il n'y a pas lieu de s'en étonner, on n'a jamais vû dans la vie d'un seul homme tant d'aventures surprenantes. L'éditeur de cette traduction a cependant trop d'intégrité pour vouloir assurer le Public qu'il lui donne une Histoire véritable ;

il se contente de dire qu'il trouve la chose très probable, le lecteur en jugera par l'extrait, où je ne rapporte que les faits, laissant à part toutes les reflexions morales du Heros de cette Histoire, qui n'ont rien de bien extraordinaire, & qui sont quelquefois fort ennuyeuses.

Robinson Crusôé naquit en l'année 1632 dans la ville d'Yorck, d'une assez bonne famille bourgeoise; la lecture des voyages & la frequentation des Marins, avoient fait naître en lui une passion demesurée pour les aventures de la mer. A l'âge de dix huit ans il communiqua à ses parens le dessein qu'il avoit de voyager; son pere l'en détourna par des raisons fort sages & souvent repetées, mais elles ne firent aucune impression sur l'esprit de ce jeune temeraire. Rempli de cette idée, il fit rencontre par hazard à Hull d'un de ses camarades, qui étoit sur le point d'aller par mer à Londres; il fut invité d'en faire le voyage, & y consentit. Le jour de cette premiere sortie fut le premier Septembre 1651. Notre jeune aventurier ne fut pas long-temps à se repentir d'avoir deserté de la maison paternelle; car le huitième jour de la navigation, le Vaisseau étant arrivé à la rade d'Yarmouth, & y ayant mouillé, la mer s'enfla vers le midy si violemment, que malgré les précautions de

Maître du Navire, le Vaisseau fut blessé, & fit en même temps tant d'eau, que tout l'Equipage fut employé à la pompe; mais ce travail n'auroit servi de rien pour le sauver, si un petit Bâtiment qui passoit n'avoit risqué une Chaloupe pour le secourir. Robinson & ses camarades se jetterent dedans, & ne pouvant joindre le petit Vaisseau, prirent le parti de voguer au gré des vents; bien leur en prit, puisqu'un quart d'heure après ils virent couler à fond le Vaisseau qu'ils avoient été contraints d'abandonner. Leur Chaloupe cependant à force de rames aborda la terre d'Yarmouth; ces malheureux échapez du naufrage y furent reçus avec toutes sortes d'humanitez, tant de la part du Magistrat, que de celle des Marchands, qui leur donnerent de l'argent pour s'en retourner chez eux, s'ils le jugeoient à propos. Robinson prit le parti de s'en aller à Londres à pied; vous jugez bien que pendant sa route il lui passa dans sa jeune cervelle bien des reflexions differentes sur le malheur passé: il fut même tenté plusieurs fois de reprendre la maison de ses parens; mais la crainte d'être moqué lui fit prendre la resolution de rester quelque temps à Londres; il y tomba en assez bonnes mains: la premiere personne avec qui il fit connoissance particuliere, fut un Maître de Vaisseau qui avoit été

sur la côte de Guinée, & qui étoit résolu d'y retourner : Ce nouvel ami lui proposa le voyage, il accepta l'offre; & comme il avoit quelque argent, il l'employa en Quinquaille; il partit & revint heureusement avec un profit fort honnête; aussi est-ce le seul de ses voyages qui lui ait réussi : Ce petit succès lui inspira de vastes projets; son ami le Capitaine mourut quelques jours après leur retour à Londres, cela n'empêcha point notre Aventurier de prendre la résolution de faire le même voyage : il se rembarqua sur le même Vaisseau avec un homme qui la première fois en avoit été le Pilote, & cette seconde en étoit devenu le Commandant; mais jamais navigation ne fut plus malheureuse que celle-cy; car en faisant route entre les Isles Canaries & la côte d'Afrique, leur Navire fut surpris à la pointe du jour par un Corsaire de Salé beaucoup plus fort que lui; on combatit cependant, mais il fallut se rendre, & tout l'Equipage fut fait Esclave, Robinson tomba en partage au Capitaine Corsaire, il en fut traité assez doucement, il y resta en cet état pendant deux ans, sans avoir pû trouver aucun moyen de s'échapper. Enfin au bout de ce temps, il se presenta une occasion assez singuliere. Le Patron de Robinson, depuis quelque mois, n'alloit plus en course, faute d'argent, &

passoit son temps à la pêche ; il avoit pour cela fait ajuster un Bateau ou Chaloupe, avec une cahute au milieu, semblable à celle d'une Barque, laissant suffisamment d'espace derriere & devant, tant pour manier le Gouvernail, que pour haler une grande voile latine ou triangulaire, & faire toute la manœuvre qui pouvoit être nécessaire pour parer aux coups de vent. Le Capitaine avoit menagé dans la cabane qui étoit fort étroite & fort basse, assez de place pour y mettre un lit, une table à manger, & pour contenir des armoires à mettre des provisions. Il arriva que le Capitaine Corsaire avoit fait partie avec deux ou trois de ses amis pour sortir un certain jour avec ce Bateau, afin de pêcher & de se recréer. A cet effet il avoit fait des Provisions extraordinaires qu'il y fit embarquer la veille, il y avoit aussi fait mettre trois fusils, de la poudre & du plomb, parce qu'il avoit dessein de prendre le plaisir de la chasse, aussi bien que celui de la pêche, toutes choses étant préparées, le Patron vint dire à Robinson qui étoit en garde dans ce Bateau, que la partie avoit été remise à une autre fois, & lui ordonna cependant d'aller en Mer pour lui prendre du Poisson, il étoit accompagné, comme de coutume, d'un homme & d'un jeune garçon.

Robinson ne manqua point une occa-

sion si favorable à son dessein , il fit encore de secondes provisions , sous prétexte qu'il ne pourroit toucher pendant la pêche à celles de son Maître , enfin , lorsqu'il fut bien garni de tout , il mit à la voile , & ayant pêché long-temps sans rien prendre , il s'éloigna plus loin du Rivage , en sorte qu'il en étoit bien à deux lieues ; puis quittant tout à coup le gouvernail , il vint à la place où étoit le vieux Maure , & le surprenant , le jette à la Mer ; il vint ensuite au petit garçon , qui craignant un pareil sort , lui promit tout ce qu'il voulut ; c'est de cette façon que Robinsou , avec ce petit Bâtiment , & accompagné seulement du jeune Maure , en côtoyant les terres , parvint , après bien des aventures , jusqu'aux Isles du Cap verd , il eut le bonheur d'y faire la rencontre d'un Vaisseau Portugais qui le reçut avec son jeune Maure ; ce Vaisseau alloit en Guinée à la traite des Negres , pour les conduire ensuite au Bresil.

Robinsou suivit le Capitaine de ce Vaisseau qui lui tint compte au Bresil de tout ce qu'il avoit , lui paya le prix de sa Barque , & lui acheta son petit Maure ; ainsi de toute sa petite Cargaison , il en fit environ 220 pieces de huit , avec lesquelles il acheta une petite plantation qui le fit vivre assez commodément pendant deux ou trois ans ; mais comme il étoit obligé de

tout faire lui-même, n'ayant point d'Esclaves qui pussent le soulager dans son travail, les Negres étant alors trop chers pour sa petite fortune, il prit le parti de faire venir quelque argent qu'il avoit remis en dépôt à Londres entre les mains d'une veuve qui le lui faisoit valoir; avec cet argent il s'associa quelques Habitans du Bresil, ils acheterent ensemble un Vaisseau qu'ils garnirent de ce qui étoit nécessaire pour faire avantageusement la traite des Negres sur la Côte de Guinée. Tout leur Equipage prêt, ils partirent pour l'exécution de ce projet; mais ayant fait cours au Nord le long de la côte, dans le dessein de tourner vers celle d'Afrique, lorsqu'ils seroient parvenus à une latitude convenable, ils furent surpris d'une si furieuse tempête, que toute leur manœuvre fut inutile, leur Vaisseau échoua, ils jetterent au plutôt la Chaloupe en Mer, & se mirent dedans au nombre de onze, & s'abandonnerent ainsi à la mercy des vents & des vagues; après avoir ramé l'espace d'une lieue & demie, une vague se rua sur eux avec tant de furie, qu'elle renversa la Chaloupe; des onze qu'ils étoient, il n'y eut que Robinson, qui après bien des fatigues eut le bonheur de s'attacher à un morceau de rocher, d'où il gagna aisément le bord d'une Isle, les dix autres furent noyez. Robinson qui

avoit senti d'abord tout le plaisir d'être échapé à la mort , sentit bien-tôt diminuer son allegresse , en considerant l'état où il étoit ; être mouillé , n'avoir point d'habits pour changer , rien à manger , rien à boire , & par consequent dans la crainte ou de mourir de faim , ou d'être devoré par les bêtes feroces ; car il n'avoit point d'armes pour chasser ni pour se deffendre : en un mot il n'avoit sur lui qu'un couteau , une pipe , & un peu de tabac dans une boîte : la nuit approchoit , & il n'étoit pas temps de songer à autre chose qu'à se reposer de la fatigue qu'il avoit eüe ; il monta pour cela sur un arbre épais & touffu , & se mit un peu de tabac dans la bouche pour prévenir la grande faim : comme il étoit extrêmement abattu , il tomba dans un profond sommeil , & passa une bonne nuit. Il se réveilla qu'il étoit grand jour , la tempête étoit dissipée & la mer calme ; & ce qui le surprit extrêmement , fut de voir que par la hauteur de la marée le Vaisseau avoit été enlevé pendant la nuit de dessus le banc de sable , & étoit dérivé jusqu'au près du rocher : le Bâtiment paroissoit droit sur sa quille ; il eût bien voulu le visiter , mais la Chaloupe ayant été brisée , il n'avoit rien qui pût le conduire jusqu'au bord , il y avoit bien un demi-mille à traverser : après bien des reflexions il prit le parti

d'y

d'y aller en nageant ; il monta dans le Vaisseau , il y mangea avec beaucoup d'appétit ; il prit ensuite des planches qui étoient dans le Vaisseau , les attacha ensemble avec des cordages , & en forma une espece de radeau , sur lequel il chargea tout ce qu'il put de provisions , de vivres , de biscuit , de poudre , dont il eut près de 250 pesant , de plomb à proportion , des planches , des voiles , des cordages , des fusils , des pistolets , des haches , le coffre du Charpentier. Enfin il tira tout ce qui lui étoit utile dans le Vaisseau , & conduisit à plusieurs voyages jusqu'à son nouveau domicile.

Dès qu'il fut muni de tout ce qui lui étoit nécessaire pour se construire un habitation , il commença à y travailler ; il choisit une petite plaine au pied d'un rocher fort escarpé ; il fit une enceinte avec des pieux fichés en terre , & renforcés par des cordons. Il creusa une petite caverne , & y bâtit sa cabanne ; il y attacha un brancard , dans lequel il couchoit pendant la nuit. Le jour il alloit à la chasse , où il tuoit différens oiseaux , & sur tout beaucoup de chevres & de boucs , dont l'Ile étoit bien garnie. J'oublois de dire qu'il avoit trouvé dans le Vaisseau deux chats & un chien , qui lui servoient de compagnie. Il avoit aussi rapporté du Vaisseau un sac dans lequel il y avoit quelques restes de grenails.

H

les, comme orge, ris & seigle qui avoient été gâtez par les rats. Robinson qui avoit besoin du sac jeta sans attention ces restes hors de sa cabanne; au bout de quelques mois il fut bien surpris d'y trouver un assez bon nombre d'épics, qu'il eut grand soin de recueillir dans leur maturité, & les ayant semez l'année suivante, ils multiplièrent de sorte qu'au bout de quatre ou cinq ans il s'en trouva suffisamment pour sa subsistance; tout son embarras étoit de moudre ce grain pour en faire du pain. Après avoir bien rêvé il creusa une pierre, & en fit un mortier, & puis avec un gros pilon de bois il l'écrasoit; & pour en tirer la farine, il fit des tamis avec de vieilles cravates de mouffeline; son petit ménage ainsi arrangé il ne lui manquoit plus que des précautions pour la viande, au cas que la poudre vint à lui manquer; pour y parvenir, il inventa des trapes dans les bois, dans lesquelles il faisoit tomber des chevres avec leurs chevreaux, & les prenoit tout vivans; ensuite il les enfermoit dans un parc qu'il avoit entouré de pallissades, & qu'il nommoit sa maison de Campagne; il eut le bonheur de trouver sur un des bords de son Isle une grande quantité de tortuës, dont la chair & les œufs le nourrissoient avec ce qu'il tuoit à la chasse, il joignoit à cela des pigeonneaux

qu'il alloit dénicher dans les trous des rochers ; dans cet état il vivoit assez heureux ; mais il étoit seul , & quoique 24 années de solitude eussent dû l'y accoutumer , c'étoit toujours pour lui une occasion de reflexions bien tristes & bien chagrinentes. Enfin la vingt-quatrième année il eut un Compagnon. Un jour qu'il se promenoit sur les confins de sa domination , il trouva sur les bords de la mer des ossemens humains tout frais ; cette découverte l'effraya beaucoup , néanmoins pour s'éclaircir il monta sur un rocher , il découvrit de loin deux ou trois Canots pleins de Sauvages qui venoient par régal manger sur le bord de cette Isle les Prisonniers qu'ils avoient faits en guerre. Ce ne fut pas sans horreur que ce spectacle se presenta à ses yeux ; pour cette première fois il ne se passa rien de sa part , les Sauvages firent leur repas , remonterent dans leurs Canots , & s'en retournerent dans le Continent , qui n'étoit qu'à douze ou quinze lieuës de-là ; mais quelques mois après les Sauvages revinrent pour le même dessein , & ce fut du côté de son habitation ; il les apperçût , ils étoient bien une vingtaine dans six Canots. Malgré le nombre il prit une ferme resolution de les combattre , & de s'emparer de quelques-uns d'eux ; ayant tout préparé pour cela,

il monta sur le haut de son Rocher ; il les vit qui tiroient d'une barque deux misérables pour les mettre en pièces. Un des deux tomba bientôt à terre , assommé d'un coup de massüë ; ces barbares se jetterent dessus , le déchirerent , & le preparerent tandis que l'autre se tenoit auprès en attendant à son tour d'être immolé ; cette victime ayant remarqué les boureaux occupés à déchirer les membres de son camarade , se leva precipitamment , & se mit à courir avec toute la vitesse imaginable directement du côté de l'habitation de notre Robinson ; trois des Sauvages le poursuivirent. Comme il avoit beaucoup d'avance sur eux il gagna une petite baye , & s'étant jetté dedans à corps perdu ; il la passa heureusement à la nage ; des trois qui le poursuivoient il n'y en avoit que deux qui sçussent nager , le troisiéme s'en retourna. Robinson alors descendit precipitamment du rocher , prit ses fusils , & s'avança vers le bord de la mer , il fit signe au pauvre miserable de s'arrêter , & joignant ses deux persecuteurs , il en assomma un d'un coup de croësse ; le second voyant tomber son camarade , s'arrêta tout court , & se mit en défense. Robinson le prévint , & le tua d'un coup de fusil. Pour le pauvre fugitif , quoiqu'il vit ses deux ennemis hors de combat , il étoit si effrayé de

feur & du bruit qui l'avoit frapé , que Robinson eut toutes les peines du monde de le faire venir à lui ; enfin étant arrivé près de son liberateur , il se jetta à ses pieds , & les lui baïsa. Le Sauvage qui avoit reçu le coup de crosse , n'en avoit été qu'étourdi & commençoit à se lever sur son seant , le nouvel Esclave de Robinson prit le sabre de son Maître , & d'un seul coup coupa la tête à cet ennemi , puis il enterra fort promptement ces deux cadavres , ensuite Robinson le mena dans sa grotte , où il lui donna du pain , des raisins secs & de quoi boire ; c'étoit un grand garçon bien bâti , de 25 ans ou environ , adroit & robuste. Robinson lui donna le nom de Vendredi , en memoire du jour qu'il étoit venu dans son pouvoir ; petit à petit il lui apprit à parler sa langue & à faire tout ce qu'il sçavoit faire lui-même de nécessaire dans son menage ; jamais Valet ne fut plus sage , plus fidele , ni plus attaché à son Maître ; Robinson le mena avec lui à la chasse des chevres , le Sauvage ne pouvoit comprendre comment ces animaux pouvoient tomber morts au bruit d'un coup de fusil , il regardoit son Maître comme une divinité , il n'osoit toucher au fusil , mais il lui parloit comme si cet instrument étoit capable de lui répondre , & c'étoit pour le prier de ne le pas tuer ; cependant Robinson lui apprit à s'en

servir; & dans peu de temps il vint aussi adroit que son Maître.

Un an, ou 18 mois après, Vendredi étant allé chercher quelques tortuës par ordre de son Maître qui étoit resté dans sa cabanne, revint un instant après à toutes jambes, s'écriant tout effrayé qu'il avoit vû plusieurs canots aborder le rivage.

Robinson le voyant si ému, conclut, à sa manière de s'exprimer, qu'il devoit y en avoir un grand nombre; sur cette nouvelle il monta avec une lunette sur son rocher, il y reconnut les Sauvages au nombre de vingt & un, qui étoient venus en trois canots, ayant avec eux trois prisonniers dont ils alloient faire un festin de triomphe. Bien assuré de leur nombre, il descend, représente le danger à son esclave, l'encourage à bien faire dans le combat qu'il medite, lui fait boire un verre de liqueur pour lui fortifier le cœur; il charge ses deux fusils, quatre mousquets, & deux pistolets, met à son côté un grand sabre tout nud; il partage toutes ces armes entre son valet & lui: les Sauvages avoient abordé au même endroit d'où Vendredi s'étoit sauvé deux ans avant, mais plus près de la petite Baye, & par conséquent de la grotte de Robinson; il s'agissoit de les surprendre, il fit pour cela sa marche par un petit détour dans le bois,

jusqu'à ce qu'il fut à portée de fusil de  
 ses Cannibales ; Vendredy le suivoit pas à  
 pas dans un profond silence, suivant les  
 ordres de son General, qui le dépêcha  
 pour découvrir à quoi les Sauvages s'occu-  
 poient ; il revint bien-tôt lui dire qu'ils  
 étoient tous autour de leur feu, se rega-  
 lant de la chair d'un de leurs prisonniers,  
 & qu'à quelques pas de là il y en avoit  
 un autre garoté & étendu sur le sable, qui  
 auroit bientôt le même sort ; que ce dernier  
 étoit un de ces hommes barbus qui s'étoient  
 sauvez quelques années auparavant dans  
 le pais de ces Sauvages ; qu'il l'avoit bien  
 reconnu pour estre du nombre de ces hom-  
 mes dont il lui avoit dit l'histoire ; cette  
 particularité du prisonnier barbu redoubla  
 la fureur de Robinson, il s'avança lui-  
 même & vit clairement un homme blanc  
 couché sur le sable, ses habits ne le laisse-  
 rent pas douter un moment que ce ne fut  
 un Européen. Il y avoit un arbre revêtu  
 d'un petit buisson beaucoup plus près de  
 leur horrible festin, d'où Robinson pou-  
 voit les avoir à demy portée de fusil, il  
 s'y glissa avec son esclave derrière les brof-  
 failles ; il n'y avoit pas de temps à perdre,  
 dix-neuf de ces Barbares étoient assis à  
 terre, serrez les uns contre les autres,  
 ayant détaché deux Bouchers pour leur ap-  
 porter apparemment le pauvre Chretien.

membre à membre : ils étoient déjà occupés à lui délier les pieds , quand se tournant vers son esclave , Allons , Vendredy , lui dit il , suis mes ordres exactement , fais précisément ce que tu me verras faire ; ensuite couchant les Sauvages en joue , & Vendredy en faisant autant , ils firent feu l'un & l'autre ; l'Esclave en tua deux & en blessa trois ; le Maître n'en toucha que deux , dont un tomba mort . On peut juger si les autres étoient dans une terrible consternation . Tous ceux qui n'étoient pas blessés se leverent précipitamment , sans sçavoir de quel côté tourner pour éviter le danger dont la source leur étoit inconnue ; après la première décharge nos deux hommes prirent de nouvelles armes , & firent feu une seconde fois au travers de la troupe effrayée , il n'en tomba que deux , mais il y en avoit tant de blessés , qu'ils les virent courir çà & là tout couverts de sang ; car ces deux coups n'avoient esté chargés qu'avec de la grosse dragée ; cependant il en tomba encore trois à demy morts ; pour lors nos Heros sortirent de leur embuscade avec de nouvelles armes , en poussant un grand cry , & coururent de toutes leurs forces vers la pauvre victime ; les Bouchers à la première décharge s'étoient sauvés dans leurs canots , ayant été suivis par trois autres ; Vendredy courut sur eux

&amp;

& les tira, il en tua deux & en bleffa un troisiéme, qui resta comme mort au fond du canot. Pendant que l'Esclave s'attachoit à ces derniers, Robinson remit en liberté l'Européen garotté ; il étoit si foible, qu'il avoit peine à se tenir debout, Robinson lui donna sa bouteille de liqueur, dont il but ; il lui fit manger un morceau de pain, ce qui lui fit reprendre ses esprits : Robinson l'arma ensuite d'un de ses pistolets & d'une épée ; il reçut ces armes d'un air reconnoissant, & il sembloit qu'elles lui fissent revenir toute sa vigueur ; car il tomba dans le moment sur ses ennemis comme un furieux, & dans un tour de main il en dépêcha deux à coups de sabre : Enfin des vingt & un Sauvage il ne s'en sauva que quatre, tous les autres furent tuez ; il resta aux vainqueurs deux canots des ennemis, dans l'un desquels il se trouva une troisiéme victime que Vendredy reconnut pour son pere. On peut juger de sa joye des soins qu'il en eut, & des carresses qu'il lui fit. Toute cette expedition finie, on fit retraite vers la grotte, où l'on prit le repos nécessaire pour se remettre des fatigues du combat. Robinson tout glorieux de sa victoire & de l'acquisition de deux nouveaux sujets, n'étoient pas cependant sans inquietude, il apprehendoit le retour des Sauvages & leur vengeance ; le pere de Vendredy le remit, en

lui rapportant que les Sauvages qui s'étoient sauvés avoient dit en entrant dans leurs canots , que cette Isle étoit habitée par des esprits descendus du Ciel pour les détruire , puisqu'ils souffloient la foudre & le tonnerre , & qu'ainsi il n'y avoit pas à appréhender qu'ils fussent assez hardis pour y revenir jamais. Robinson apprit aussi de son Espagnol qu'il avoit laissé dans le continent seize autres Chrétiens , tant Espagnols que Portugais , qui ayant fait naufrage & s'étant sauvés sur ces côtes , y vivoient à la vérité en paix avec les Sauvages , mais avoient à peine assez de vivres pour ne pas mourir de faim ; ils conclurent ensemble qu'il falloit trouver moyen de les tirer de ce malheureux état , mais qu'il falloit prendre des gages de leur fidélité & de leur soumission , si on les amenoit dans l'Isle ; pour y parvenir , l'Espagnol & le vieil Sauvage furent envoyés dans un des canots vers ces Européens pour s'assurer d'eux , en leur faisant signer un Traité par lequel ils reconnoitroient Robinson pour leur Seigneur & pour le Souverain de l'Isle , & qu'ils lui jureoient le serment de fidélité. On ne sçait rien de la suite de cette négociation , car pendant l'absence de ces deux Ambassadeurs , & peu de temps après leur départ l'instant heureux pour la liberté de Robinson arriva ,



ce fut par une aventure que je  
 ray le plus succinctement qu'il fera possible.  
 Un matin, que Robinson se promenoit  
 dans un bocage proche de son habitation,  
 il apperçut à une lieue & demie de distan-  
 ce une chaloupe avec une voile faisant  
 cours du côté de son rivage, & poussée  
 par un vent favorable. Pour être mieux  
 éclairci de ce que ce pouvoit estre, il mon-  
 ta comme à son ordinaire au haut de son  
 rocher; il y découvrit clairement un Vais-  
 seau à l'ancre, & crut remarquer que la  
 structure du Vaisseau étoit Angloise, aussi  
 bien que la Chaloupe; elle aborda sur le  
 rivage; il en vit sortir onze hommes en  
 tout, dont trois étoient sans armes, liez  
 & garotez, & qui marquoient par leurs  
 gestes une grande affliction. Dans ces cir-  
 constances Robinson regrettoit son Espa-  
 gnol & son vieux Sauvage; car il souhai-  
 toit fort joindre ces indignes Anglois à la  
 portée du fusil, sans être découvert, afin  
 de délivrer les prisonniers de leurs mains.  
 Le hasard voulut pourtant qu'il réussit  
 dans son dessein d'une autre manière. Pen-  
 dant que ces insolens Matelots rôdoient  
 par toute l'Isle, pour aller à la décou-  
 verte du pays, Robinson observa que les  
 trois prisonniers étoient en liberté & sans  
 gardes. La marée étoit justement au plus  
 haut, quand ces gens étoient venus à terre,

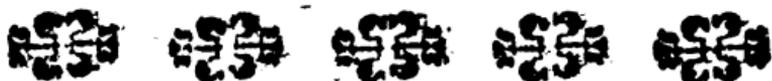
& partie en parlant à leurs prisonniers, & partie en rodant par tous les coins de de l'Isle, ils s'étoient amusez jusqu'à ce que la mer s'étant retirée par le reflux, avoit laissé leur Chaloupe à sec sur le sable. Robinson savoit que la Chaloupe ne pouvoit se trouver à flot avant dix heures du soir, en attendant il se prépara au combat ; il donna à Vendredi trois mousquets, & prit lui-même deux fusils ; sa figure étoit effroyable ; il avoit sur sa tête un bonnet pointu de peau de chevre ; à son côté pendoit un grand sabre tout nud, il avoit outre cela deux pistolets à sa ceinture. Son dessein étoit de ne rien entreprendre avant la nuit ; mais sur les deux heures après midi s'étant apperçu que les Matelots Anglois s'étoient allez reposer dans le bois, pour éviter la grande ardeur du Soleil, & qu'ils avoient laissé leurs trois prisonniers au pied d'un grand arbre, il prit le parti de se découvrir à ces derniers : Messieurs, leur dit-il en les abordant, n'ayez point peur, vous avez trouvé ici un ami sans vous y attendre ; j'ai des armes & des munitions. Il leur demanda si leurs ennemis avoient des armes, & il apprit qu'ils n'avoient que deux fusils, dont ils en avoient laissé un dans la Chaloupe. Ces pauvres prisonniers lui contèrent que dans la bande de ces mutins il y

avoit deux coquins dont il n'y avoit rien de bon à esperer, & que si on mettoit ces deux-là hors d'état de nuire, ils croioient que le reste retourneroit facilement à son devoir. Il se retira alors dans le bois avec les prisonniers qu'il détacha : étant à l'écart il leur tint ce discours : Je ferai, Messieurs, tout ce qui sera en mon pouvoir pour votre délivrance, & pour punir les rebelles qui vous ont enlevé votre Vaisseau, après vous avoir fait prisonniers, mais ce ne sera qu'à la charge que vous m'accorderez deux conditions, la première, que pendant que vous serez dans cette Isle, vous renoncerez à toute sorte d'autorité, que si je vous mets les armes à la main, vous me les rendrez dès que je le trouverai bon ; que vous serez soumis à mes ordres, sans jamais me causer le moindre préjudice. La seconde, que si je réussis à vous remettre en possession de votre Vaisseau, vous me mènerez en Angleterre avec mon esclave, sans rien prendre pour le passage. Ils lui promirent avec serment tout ce qu'il leur demandoit. Alors il leur fit apporter trois mousquets avec des balles & de la poudre. Se trouvant cinq hommes bien armez, il ne s'agissoit plus que d'en venir aux mains ; ils partent tous ensemble, & vont vers le lieu où les Matelots reposoient. Le Capitaine du Navire-marchoit à la tête, afin de

mieux reconnoître ceux dont il falloit se  
 defaire. Le bruit qu'ils faisoient réveilla ces  
 coquins : un des deux mutins se levant, le  
 premier fut tué sur la place, & le second  
 criant au secours fut assommé par le Capi-  
 taine du Vaisseau. Les autres sans armes se  
 voyant à la discretion de cinq hommes bien  
 armez demanderent quartier ; le Capitaine  
 le leur donna, à condition qu'ils lui mar-  
 queroient l'horreur qu'ils avoient de leur  
 crime, en l'aïdant fidelement à recouvrer  
 le Vaisseau, & à le ramener à la Jamaïque,  
 d'où il venoit. Ils le lui jurèrent : le com-  
 bat fini, Robinson donna des rafraîchisse-  
 mens à ses nouveaux hôtes, & concerta  
 avec eux les mesures les plus sages pour  
 s'emparer du Vaisseau, qui étoit à l'ancre  
 à deux lieues de là. Elles réussirent suivant  
 leur esperance ; & le Capitaine, de prison-  
 nier étant devenu vainqueur par le secours  
 de Robinson, fut exact à sa promesse, re-  
 vint à l'Isle, après avoir repris son Vaisseau  
 châtié les mutins, & donné les ordres ne-  
 cessaires, il apporta à son tour des rafraî-  
 chissemens à son liberateur, qui s'embarqua  
 dans sa Chaloupe avec son cher Vendredi, &  
 une partie de son bagage. Leur navigation  
 fut heureuse jusqu'en Angleterre, où notre  
 Robinson arriva le 11 Juin 1687. Quelques  
 mois après il passa à Lisbonne, où par les  
 conseils de son ancien ami le Capitaine

Portugais qu'il revit, il trouva moyen de rentrer dans la possession de son habitation du Bresil, qui étoit infiniment augmentée, & dont la vente lui a produit assez pour le mettre à son aise.

Je crois, Monsieur, que cet Aventurier nous donnera un second volume de son Histoire; car il ne put vivre dans la tranquillité, & quelques années après il retourna rendre visite à sa chère Isle; mais j'ignore la réussite de ce dernier voyage.



## ARRESTS, EDITS & Declarations.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roy' étant en son Conseil, par le sieur de la Sablonniere, qu'on a découvert depuis quelques années dans le Comté de Neuchâtel en Suisse, une Mine de Pierre d'Asphalte pareille à celle qui se trouve dans la Vallée de Sydim en Asie près Babylone, dont les propriétés sont que cette Mine préparée avec d'autres Matières forment un Ciment à toute épreuve, soit pour les Bâtimens exposés à l'air, même les Greniers & les Caves sujettes à l'eau, soit pour les Bassins & les Canaux, & pour empêcher par la jonction parfaite des Pierres la communication des

Latrines avec les Puits ; que par un autre mélange dans lequel il entre de l'Huile tirée de la Pierre même , elle sert à enduire les Vaisseaux , que cet Enduit conserve les bois , les garantit des vers , & resiste beaucoup plus long-tems que le Bray & le Godron aux impressions de l'eau douce & salée ; Que l'Huile même a des vertus particulieres , & qu'elle est excellente pour la guerison des Ulceres , & de toutes les maladies qui surviennent à la peau ; que celui qui a fait la découverte de cette Mine , & qui en est Proprietaire lui ayant cédé son droit , il requeroit qu'il plût à Sa Majesté lui accorder la permission de faire entrer dans le Royaume par Terre & par Mer . sur ses Certificats ou ceux des personnes qui seront par lui préposées , la Pierre de cette Mine , cuite & non cuite , préparée & non préparée , & l'Huile tirée de cette Pierre , pendant le tems de vingt années , à commencer au premier Mars prochain , sans payer aucun Droits aux Bureaux des Fermes établis aux Entrées , & dans l'interieur du Royaume , & de les faire vendre & debiter par telles personnes que bon lui sembleroit. Et Sa Majesté faisant attention à l'utilité que pourra produire à ses Sujets l'usage de cette Mine , dont il a été fait diverses experiences ; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL , de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a permis & permet audit sieur de la Sablonniere de faire entrer dans le Royaume pendant le tems de dix années , à commencer au premier Mars prochain , sur des Certificats signez de lui , telle quantité que bon lui semblera , de la Mine de Pierre d'Asphalte cuite ou non cuite , préparée & non préparée , & l'Huile tirée de cette Pierre , sans payer aucuns Droits aux Bureaux des Fermes établis aux Entrées , & dans l'interieur du Royaume ; Comme-aussi lui permet Sa Majesté de faire vendre &

debiter lefdites Pierres, Ciment, Godron & Huile d'Asphalte par telles personnes que bon lui semblera, sans qu'elles puissent être inquietées par les Marchands ou autres pour raison de ladite vente ; & seront sur le present Arrest toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-unième jour de Fevrier mil sept cent vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

ARR EST du Conseil, par lequel S. M. ordonne que tous Juges ayant connoissance des droits de ses Fermes, pourront indistinctement recevoir & faire prester serment à tous Commis des Fermes de Sa Majesté, & ce sur la simple Requête du Fermier, conformément à l'Arrest du 15 Janvier 1718, que Sa Majesté entend être commun pour toutes ses Fermes : Ordonne pareillement que dans les Départemens composés de lieux dépendans de différentes Jurisdictions, les Commis pourront faire parapher les Registres nécessaires à la regie & perception des droits, par un des Officiers du Siège, dans l'étendue duquel est situé le principal lieu du Département, & se servir pour lefdits Registres, procez verbaux & autres Actes, du papier marqué du timbre de la Generalité de laquelle dépend aussi le chef lieu de chaque Département : Valide en tant que besoin ce qui a été fait par le passé en la forme cy dessus ; veut Sa Majesté que tous Juges Royaux, comme aussi tous Officiers des Maréchaussées, Prevosts & autres, puissent & soient tenus en cas d'absence ou refus des Juges qui connoissent des droits de ses Fermes, se transporter en tous lieux & à toutes heures que les Commis des Fermes le requerront, pour y faciliter les exercices & fonctions desdits Commis, faire faire l'ouverture des portes, si besoin est, & en dresser leurs procez

verbaux, à peine de demeurer responsables des dommages & intérêts du Fermier, dont Sa Majesté se réserve la connoissance, & sans que les Juges Royaux & Officiers des Maréchaussées puissent prétendre d'autres, ni plus grands salaires que ceux accordez aux Officiers qui connoissent des droits desdites Fermes : Entend néanmoins Sa Majesté que les procéz verbaux qui seront faits par les Juges ordinaires Royaux ou par les Officiers des Maréchaussées, soient rapportez au Greffe des Juridictions qui connoissent des droits desdites Fermes, Sa Majesté ne voulant prejudicier à la Jurisdiction qui leur en appartient ; & sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & pour l'exécution d'icelui, seront toutes Lettres nécessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-unième jour de Juin. mil sept cent vingt. Collationné.

*Signé*, DE VOUGNY.

ARREST du Conseil du 17 Juillet 1730, par lequel Sa Majesté ordonne, qu'en cas de refus par aucuns Marchand ou Artisan, de quelque Commerce & Art que ce puisse être, de recevoir en payement de leurs Marchandises, Dentrées ou Ouvrages, les Billers de Banque qui leur seront offerts, les Particuliers auxquels ce refus en aura été fait, en porteront leurs plaintes verbales aux Commissaires du Châtelet, qui feront assigner sur le champ les refusans pardevant le sieur Lieutenant General de Police, pour, sur leur rapport & eux oïys ou défailleurs, lesdits Marchands & Artisans être condamnez au payement du double de la somme offerte en Billers de Banque, au profit de la partie plaignante, sans préjudice des autres peines prononcées par lesdits Arrests : Veut Sa Majesté que les Ordonnances qui seront rendues à cet égard par ledit

Sieur Lieutenant General de Police, soient exécutées sur le champ, & sans déplacer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sauf l'Appel au Conseil ; auquel effet Sa Majesté attribue audit sieur Lieutenant General de Police toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdit à toutes les autres Cours & Juges.

ARREST du Conseil du 19 Juillet 1720, par lequel Sa Majesté permet aux Propriétaires ou Usufruitiers des Rentes sur l'Hôtel de Ville, les uns en l'absence des autres, aux maris en l'absence de leurs femmes, & aux Curateurs d'interdits, de convertir lesdites Rentes, dont l'usufruit est séparé de la propriété, & celles appartenantes ausdites femmes, en Rentes créées au Denier Quarante sur ledit Hôtel de Ville par Edit du mois de Juin dernier, ou de les réduire audit Denier suivant l'Arrest du Conseil du 4 du present mois, Sa Majesté autorisant lesdits Propriétaires ou Usufruitiers, les uns en l'absence des autres, lesdits maris en l'absence de leurs femmes, & lesdits Curateurs d'interdits, à passer & signer toutes Quittances de Remboursemens, Actes de Réductions, & autres Actes qu'il conviendra à cet effet : Permet pareillement S. M. aux maris, aux Curateurs d'interdits, aux Tuteurs & autres depositaires de biens de mineurs ou d'absens, d'employer en Rentes sur l'Hôtel de Ville au Denier Quarante, créées par ledit Edit du mois de Juin dernier, les fonds qu'ils peuvent & pourront avoir entre les mains, appartenans ausdites femmes, ausdits interdits, ausdits mineurs & ausdits absens, moyennant quoy lesdits maris, Curateurs, Tuteurs & autres depositaires en demeureront bien & valablement déchargez.

ARREST du Conseil, du 23 Juillet 1720, par

lequel S. M. proroge jusqu'au premier Janvier 1721. la surseance accordée par lesdits Arrests du Conseil aux Vassaux de Sa Majesté, pour raison des nouvelles Foy & Hommages qu'ils sont tenus de lui rendre à cause de son heureux Avènement à la Couronne; En consequence fait Sa Majesté main levée des saisies féodales qui pourroient avoir été faites pour raison de ce contre aucun desdits Vassaux, sans néanmoins que sous pretexte du present Arrest, les Vassaux de Sa Majesté qui doivent la Foy & Hommage pour mutation de leur chef, indépendamment de l'heureux Avènement de Sa Majesté à la Couronne, puissent se dispenser de satisfaire à ce devoir dans les délais ordinaires.

*Reglement du Roy, concernant le Commerce  
Etranger dans les Colonies.*

**L** E ROY étant informé que le Commerce Etranger continuë dans quelques-unes de ses Colonies, nonobstant les deffenses qui ont été faites par différentes Ordonnances & Reglemens, & notamment par celui du 20 Aoust 1698, & desirant empêcher la continuation de ce desordre & conserver en entier à ses Sujets le Commerce de toutes ses Colonies; Sa Majesté a estimé necessaire, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son Oncle Regent, de faire le present Reglement.

ARTICLE I. Ordonne Sa Majesté à tous ses Officiers, Capitaines Commandans ses Vaisseaux, de courre sur les Vaisseaux, Barques & autres Bâtimens de Mer, tant François qu'Estrangers faisant le Commerce Etranger à ses Colonies de l'Amerique, de les reduire par la force des armes, & de les prendre & emmener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la Prise aura été faite.

II. Permet Sa Majesté à tous ses Sujets de faire aussi la course sur lesdits Vaisseaux & Bâtimens de Mer faisant ledit Commerce Estranger, & veut qu'à l'avenir il soit inseré dans les Commissions en Guerre & Marchandises, qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront Porteurs pourront courir sur les Vaisseaux, Barques & autres Bâtimens de Mer, tant François qu'Esstrangers faisant le Commerce Estranger aux Colonies Françaises de l'Amerique, les reduire par la force des armes, les prendre & emmener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la Prise aura été faite; lesquelles Commissions ne pourront cependant leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en Guerre.

III. Les Prises ainsi faites, soit par les Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets, seront instruites & jugées par les Officiers d'Amirauté, conformément aux Ordonnances & Reglemens rendus à ce sujet, sans l'appel au Conseil Supérieur; excepté en tems de Guerre que les procédures seront envoyées au Secretaire General de la Marine pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé; & il appartiendra sur les Prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

IV. Le produit des Prises faites par les Vaisseaux de Sa Majesté sera partagé, après le Dixième de l'Amiral déduit, Sçavoir, un Dixième à celui qui commandera le Vaisseau qui aura fait la Prise, un autre Dixième à celui qui commandera l'Escadre, un autre Dixième au Gouverneur & Lieutenant General de la Colonie où la Prise sera conduite, un autre Dixième à l'Intendant, & le surplus moitié aux Equipages des Vaisseaux, l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Tresorier de la Marine dans les Colonies, pour être employée à l'Entretien & augmentation desdites Colonies,

suivant les ordres qui en seront donnez par S. M.

V. Les Prises faites par les Vaisseaux des Sujets de Sa Majesté, seront adjudgées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'Amiral, & sur le surplus du produit il en sera levé le Cinquième, dont moitié fera mise en dépôt entre les mains du Commis du Tresorier de la Marine dans les Colonies, pour être employée à l'Entretien & augmentation des Hôpitaux desdites Colonies, suivant les ordres qui en seront donnez par Sa Majesté; & l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur & Lieutenant General, & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où ledit Vaisseau preneur aura fait son Armement; & à l'égard des Prises qui seront faites par les Vaisseaux qui auront été armez en France, ladite moitié sera partagée, comme il est dit ci-dessus, entre le Gouverneur & Lieutenant General, & l'Intendant de la Colonie où la Prise aura été conduite.

VI. Ordonne Sa Majesté que les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne & de l'Isle Royale, jouiront pour les Prises qui seront conduites esdites Colonies, soit par les Vaisseaux de Sa Majesté, soit par ceux de ses Sujets, comme aussi sur celles qui seront faites par ses Vaisseaux armez dans lesdites Colonies, des parts attribuées par l'Article IV. & V. du present Reglement au Gouverneur & Lieutenant General, & que pareillement les Commissaires Ordonnateurs desdites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

VII. Veut Sa Majesté que le present Reglement soit executé selon la forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances & Reglemens à ce contraires, auxquels Sa Majesté a derogé. MANDÉ & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'execution du present Reglement, de le faire publier, afficher & enregistrer par tout

où besoin sera. FAIT à Paris le vingt-troisième jour de Juillet mil sept cent vingt. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas*, FLEURIAU. Collationné à l'Original.

ARREST du Conseil du 23 Juillet 1720, par lequel Sa Majesté a établi & nommé le sieur Charles Geoffroy pour faire au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, le payement des arrerages desdites Rentes assignées sur le Clergé, de six mois en six mois, des fonds qui lui seront à cet effet remis par le Receveur general de Clergé, sur ses Quittances comptables, les premier Juin & premier Decembre de chacune année, à commencer en la presente; Et le sieur Charles Eleonor Gueux ancien Controlleur des Rentes dudit Hôtel de Ville, pour faire le Controlle des Recette & Payement desdites Rentes. Veut S. M. qu'il soit delivré audit Sieur Geoffroy une expédition de l'Etat qui doit être arrêté par les sieurs Commissaires nommez pour la liquidation desdites Rentes, de toutes les parties de Rente qui auront été reduites, ensemble des Taxations & Droits d'exercice desdits Payeur & Controlleur, épices, façon & reddition des comptes dudit Payeur, lequel état servira audit sieur Geoffroy à la distribution des fonds qui lui seront remis, dont il comptera en la Chambre des Comptes par un seul & même compte dans le delay de l'Ordonnance. Enjoint Sa Majesté au Prevost des Marchands & aux Echevins dudit Hôtel de Ville d'installer lesdits Geoffroi & Gueux en l'exercice & fonction des Recette, Payement & Controlle desdites Rentes, & d'empêcher qu'ils n'y soient troublez, le tout en vertu du present Arrest.

ARREST du Conseil du 26 Juillet 1720. par lequel S. M. ordonne que les Rentiers du Clergé General, & des Dioceses particuliers, qui ayant été remboursez des deniers du Sieur Lubreuil,

consentiront la réduction de leurs rentes au denier cinquante, en jouiront sur ce pied en vertu de leurs anciens Contrats, en rapportant les effets qui leur ont été donnez pour leur remboursement; sçavoir, pour ce qui concerne le Clergé General, entre les mains du Reçveur General du Clergé, en presence des Commissaires nommez pour les emprunts par les deliberations des Assemblées generales; & pour les Dioceses particuliers, entre les mains du Commis à la recette des Decimes, en presence du Syndic, & en son absence en presence de celui qui sera depute à cet effet par le Bureau Diocesain. Et que ceux des Rentiers qui ont signé les quittances de leur remboursement, & n'en ont point encore touché les deniers, lesquel's voudront pareillement consentir que leurs rentes soient & demeurent reduites au denier cinquante, continueront d'en jouir sur ce pied en vertu de leurs anciens Contrats, & seront payez des arrerages à commencer du premier Janvier dernier. Qu'à cet effet, mention sera faite de ladite reduction, tant sur les minutes que sur les grosses desdits Contrats de constitution, au moyen de quoi les quittances que lesdits Rentiers ont fournies pour leur remboursement, ensemble les subrogations y mentionnées au profit du Sieur Dubreuil demeureront nulles & de nul effet. Et sera le present Arrest lû, publié, & affiché par tout où besoin sera, & executé, sans qu'il soit besoin d'autre signification que la publication d'icelui, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques; dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges, à l'effet de quoi toutes Lettres necessaires seront expedées.

ARREST du Conseil du 26 Juillet 1720, par lequel

lequel S. M. ordonne que les Communantez, qui en vertu de Concordats passez avec les Titulaires des Benefices jouissent de la totalit  des revenus desdits Benefices,   condition de payer, outre le prix stipul , toutes les Impositions ordinaires & extraordinaires du Clerg ,   quelques sommes qu'elles puissent monter, & les Fermiers qui ont fait des Baux sous la m me condition, seront tenus de payer aux Titulaires des Benefices, outre les sommes port es par lesdits Concordats ou Baux   Ferme, celles auxquelles se trouvera monter le profit provenant de la reduction des Rentes d es par le Clerg  General, & les Dioceses particuliers, nonobstant tous concordats, abonnemens, ou Baux   Ferme, lesquels au surplus seront executez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majest  aux Sieurs Intendants & Commissaires d partis dans les Provinces, de tenir la main   ce que le present Arr t soit execut  nonobstant oppositions ou autres emp chemens quelconques pour lesquels ne sera differ , & dont si aucuns interviennent, S. M. s'en est reserv    soy &   son Conseil la connoissance, & icelle interdit   toutes ses Cours & autres Juges.

**SENTENCE** du 29 Juillet 1720, concernant le nombre des Compagnons que chaque Maitre & veuve de Maitre peut avoir, & faire travailler pour son compte.

Fait d fenses auxdits Maitres & veuves de Maitres, de donner   travailler   aucuns Compagnons, qu'ils n'ayent v  un cong , & parl  au Maitre de chez lesquels lesdits Compagnons seront sortis.

D fend pareillement aux fils de Maitres de tenir Boutiques, Chambres, ni Compagnons, qu'ils ne s achent leur metier, le tout sous les peines y port es.

La Sentence du 6 du m me mois, porte que

**K**

chaque Maître, & veuve de Maître, ne pourra avoir chez soy que 3 Compagnons & un Goret, ou Maître-Garçon.

**ARREST** du Conseil du 6 Aoust 1720, portant Reglement pour la vente des Marchandises arrivées par les Vaisseaux *La Paix*, *Le Comte de Toulouze*, & *Les deux Couronnes*.

L'inventaire de toutes les Marchandises qui composent le chargement de ces trois Vaisseaux venans des Ports de la concession faite aux Directeurs de la Compagnie des Indes, est divisé en trois Chapitres. Le premier comprend les Marchandises sujettes à la marque, comme Mousselines, & Toiles de coton blanches. Le second, les Drogueries & Epiceries, &c. Le Troisième Chapitre est composé de Toiles teintes, peintes ou rayés de couleurs, &c. La vente de toutes ces Marchandises doit être faite pour celles qui sont arrivées à S. Malo, dans la Ville de S. Malo, & pour celles qui sont arrivées au Port Louis, dans la Ville de Nantes.

**ARREST** du Conseil du 6 Aoust 1720, portant Reglement entre la Compagnie des Indes & les Messieurs & Habitans de la Ville de Dieppe qui les décharge du déchet de leurs sels, & leur accorde des facilités pour le commerce de leurs pêches & salaisons.

**ARREST** du Conseil du 9 Aoust 1720, qui ordonne que les cinquante Millions de Billers de Banque qui ont été retirés par la Compagnie des Indes, au moyen des Souscriptions qu'elle a délivrées, seront brûlés en l'Hôtel de Ville en la maniere accoutumée.

**ARREST** du Conseil du 9 Aoust 1720, par lequel Sa Majesté ordonne que ses Espees

de Cuivre fabriquées pour 6 deniers, en conséquence de l'Edit du mois d'Octobre 1709, dont le prix a été porté à 8 deniers par Arrêt du Conseil du 25 Fevrier 1720, auront cours dans tout le Royaume pour 16 deniers, & les Phenins dans la seule Province d'Alsace pour 12 deniers, les demis à proportion, le tout jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté.

**A R R E S T** du Conseil du 9 Aoust 1720, par lequel Sa Majesté ordonne que tous les Engagistes de ses Domaines qui n'ont pu encore rapporter leurs Titres pardevant les Commissaires nommez à cet effet, seront tenus d'y satisfaire au plûtard & pour denier delai avant le premier Novembre prochain, passé lequel temps, Veut & entend S. M. que lesdits Domaines soient réunis conformément à l'Arrêt de son Conseil du 18 Fevrier dernier.

**A R R E S T** du Conseil du 14 Aoust 1720, par lequel Sa Majesté permet à la Compagnie des Indes, de faire & délivrer des Souscriptions pour vingt mille Actions, outre & par dessus celles portées par l'Arrêt de son Conseil du 31 Juillet dernier, & ce en la forme & maniere prescrites par ledit Arrêt.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E R O Y voulant rétablir la circulation des Especes dans toute l'étendue du Royaume, Sa Majesté auroit indiqué differens Emplois pour placer les Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres, & pour cet effet auroit créé par Edit du mois de Juin dernier Vingt-cinq Millions de Rentes au Capital d'un Milliard & par Arrest du 13 Juillet ensuivant; Elle auroit ordonné qu'il seroit ouvert à la Banque.

Six cens Millions en Comptes courans , & que la Compagnie des Indes seroit obligée en consequence de l'Edit du mois de Juin dernier, qui l'établit Compagnie perpetuelle , de retirer pour Six cens Millions desdits Billets de Banque : Et quoique ces Emplois & l'Engagement contracté par ladite Compagnie paroissent suffisans pour retirer les Billets de Banque de toute espece , & pour acquitter les Recepissés tirez sur la Compagnie des Indes , & faire la Conversion des Contrats de Rentes sur la Ville qui n'ont point été remboursez ; neanmoins Sa Majesté voulant accelerer de plus en plus l'Emploi desdits Billets de Banque , a jugé à propos d'ajouter aux débouchez cy-devant indiquez, une Creation de Rentes viageres au Denier Vingt-cinq sur l'Hôtel de Ville de Paris ; & une autre Creation de Rentes au Denier Cinquante sur les différentes Provinces & Generalitez du Royaume, pour la commodité de ceux de ses Sujets qui y sont domiciliez ; au moyen de quoy il lui a paru necessaire de fixer les temps dans lesquels les Billets de Dix mille livres & de Mille livres cesseroient d'avoir le caractere de Monnoye ; & Elle a crû qu'il suffiroit pour lors de procurer aux Porteurs de Billets de cette espece , la facilité d'en convertir une partie en Billets de Cent livres & de Dix livres , plus propres à leur usage journalier & à la circulation ; Pour l'augmentation de laquelle rien n'a paru plus convenable à Sa Majesté , que de permettre dès à-present la Stipulation des payemens en Especies d'Or & d'Argent ; Oüy le Rapport. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL , de l'avis de Monsieur le Due d'Orleans , a ordonné & ordonne.

ART. I. Qu'à compter du premier Octobre prochain , les Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres n'auront plus cours comme Especies , tant dans le Commerce, que

dans les Recettes & Dépenses de Sa Majesté, Et ne seront plus reçûs que pour les Emplois cy-après indiquez ; Et à l'égard des Billets de Cent livres & de Dix livres, ils continueront d'avoir cours comme Especies, & d'être reçûs dans tous les Payemens, suivant les Arrêts du Conseil precedemment rendus, & ce jusqu'au premier May de l'année prochaine 1721. pendant lequel tems tous lesdits Billets seront retirez volontairement par la Compagnie des Indes ou acquittez en Especies, suivant les offres portées par la Deliberation de ce jour.

II. Declare Sa Majesté qu'il ne sera fabriqué aucuns Billets de Cent livres & de Dix livres que pour couper ceux de Dix mille livres & de Mille livres, ainsi qu'il sera dit dans l'Article suivant.

III. Pourront les Porteurs des Billets de Dix mille livres n'en placer que la somme de Neuf Mille livres dans les Emplois cy-après indiquez, à l'effet de quoi il leur sera rendu la somme de Mille livres en Billets de Cent livres & de Dix livres, lors de la remise de leurs Billets de Dix mille livres ; Il en sera usé de même à l'égard des Porteurs des Billets de Mille livres, pourvû que la somme qu'ils placeront soit au moins de Deux mille livres.

IV. Les Billets de Banque de 10000 l. & de 1000 l. seront reçûs en acquisition de Rentes perpetuelles créées sur les Aydes & Gabelles par Edit du mois de Juin dernier, comme aussi en acquisition des Rentes Viageres sur lesdites Aydes & Gabelles, ou des Rentes sur les Recettes Generales, qui seront créées par les Edits qui seront donnez à cet effet, & pareillement en acquisitions de Comptes en Banque établis par l'Arrest du 1. Juillet dernier, le tout au choix & option des Porteurs desdits Billets ; Pourront néanmoins les Porteurs des nouvelles Souscrip-

tions de la Compagnie des Indes les remplir avec des Billets de Dix mille livres & de mille liv. qui continueront d'être reçus par ladite Compagnie, ainsi qu'il sera dit cy-après.

V. Ceux qui voudront acquérir lesdites Rentes, soit perpetuelles ou viagères, créées sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou lesdites Rentes créées sur les Recettes Generales, seront tenus de porter au Tresor Royal les Billets de Banque de Dix mille livres & de mille liv. qu'ils destineront ausdits Emplois, avant le 1 Nov. prochain, après lequel tems ils n'y seront plus reçus, & ce sans esperance d'aucun nouveau delay.

VI. Ceux qui voudront avoir des Comptes en Banque seront tenus de porter leurs Billets de dix mille livres & de mille livres à la Banque; sçavoir, à Paris avant le premier Septembre prochain, & dans les Provinces avant le 15 dudit mois, après quoi ils n'y seront plus reçus, & seront les Livres clos & arrestez en l'état où ils seront à Paris & à Lyon, par les Prevost des Marchands & Echevins, & dans les Provinces par les Officiers Municipaux des Villes; & ce pareillement sans esperance d'aucun nouveau delay.

VII. Veu S. M. qu'à l'égard des Souscriptions de la Compagnie des Indes, ordonnées par les Arrêts des 9 & 14 du present mois, elles puissent estre remplies en tout ou partie en Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres jusqu'au premier Octobre prochain, passé lequel tems ceux qui voudront jouir des termes accordez par les Souscriptions seront tenus de payer en Billets de Cent livres & de Dix livres.

VIII. Veu Sa Majesté qu'après les termes portez par l'Article V. du present Arrest, les Billets de Banque de dix mille livres & de mille livres, qui n'auront point été employez, ainsi qu'il est dit ci dessus, soient reputez Actions Rentieres de la Compagnie des Indes, & que lesdites Actions pro-

duisent au profit des Rentiers deux pour cent d'intérêt, payables par la Compagnie des Indes de six mois en six mois, à compter du premier Juillet dernier : Desquelles Actions Rentieres & paiement des intérêts, Sa Majesté sera garante ainsi que des autres créées sur la Compagnie des Indes par Arrest du 24 Fevrier dernier ; & en recevant le Dividende des premiers six mois sur lesdits Billets de Banque, ils seront convertis en Billets d'Actions Rentieres de dix mille livres & de mille livres.

IX. Permet S. M. à commencer du jour de la publication du present Arrest, de faire dans toutes sortes de Contrats & autres Actes pardevant Notaires, qui seront passez pour sommes audeffus de mille livres, des stipulations pour payemens en Especes d'Or & d'Argent, auquel cas lesdits Payemens ne pourront estre faits que dans lesdites Especes, & non en Billets de cent livres & de dix livres.

X. Ordonne Sa Majesté que tous les Billets qui auront été portez au Tresor Royal pour acquerir des Rentes, soit perpetuelles, soit viageres sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou pour Rentes sur les Recettes Generales, ou en Actions Rentieres, ensemble ceux portez en Comptes en Banque, ou portez par la Compagnie des Indes à compte de ceux qu'elle s'est engagée de retirer, seront biffez en presence des Porteurs, & ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris; avec les formalitez ordinaires & prescrites par les Arrests sur ce rendus; & sera le present Arrest lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur icelui toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quinziesme jour d'Aoust mil sept cent vingt. Signé, PHÉLYPEAUX.

**ARREST** du Conseil du 16 Aoust 1720.

par lequel S. M. ordonne que dans le premier Octobre prochain pour dernier delai , les Titres des creances qui n'auront point été representez par les Entrepreneurs Fournisseurs Generaux & Particuliers des vivres , pour le service de la guerre , pour estre payez suivant les liquidations ordonnées par lesdits Arrests demeureront nuls , éteints & supprimez : ordonne en outre Sa Majesté que ce dernier delay expiré , en vertu du present Arrest , & sans qu'il en soit besoin d'autre , le Sieur de Sauroy Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres , remettra au Tresor Royal les sommes qui resteront en ses mains des fonds qui lui ont été remis suivant lesdits Arrests , pour en être fait Recette au profit de Sa Majesté , faute par lesdits Creanciers d'avoir representé les Titres de leurs Creances pour en recevoir le paiement suivant lesdites liquidations , & ce à la décharge , tant de Sa Majesté , que desdits Entrepreneurs sur qui lesdites liquidations ont été faites ; moyennant quoy ledit sieur de Sauroy demeurera bien & valablement déchargé des fonds dePOSEZ en ses mains pour l'execution desdites liquidations : & que les Ordonnances & autres Effets Royaux , les Memoires & Pieces justificatives de Demandes & Pretentions qui au premier Octobre prochain n'auront point été representez par les Entrepreneurs , Fournisseurs & autres sus designez , pour être liquidez au desir desdits Arrests , demeureront pareillement nuls , éteints & supprimez à la décharge de Sa Majesté.

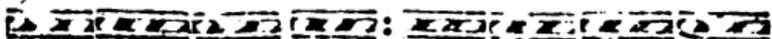
ARREST du Conseil du 21 Août 1720 , par lequel Sa Majesté ordonne que l'Arrest du 26 Juin dernier sera executé selon sa forme & teneur , & en consequence que par les sieurs Commissaires Generaux de la Compagnie des Indes & de la Banque , il sera incessamment dressé

dressé Procès verbal des Billets de Dix mille livres & de Mille livres qui ont été retirez du Public pour la somme de Cent millions de livres, au moyen de pareille somme de Billets de Cent livres & de Dix livres, Timbrez du mot imprimé *Division*, qui ont été delivrez en échange au Public; Veut Sa Majesté que conformément audit Arrest lesdits Billets de Banque de Mille livres & Dix mille livres pour ladite somme de Cent Millions, soient incessamment portez en l'Hôtel de Ville de Paris, pour y être coupez par le milieu en travers, & y être publiquement brûlez en presence, tant desdits sieurs Commissaires Generaux de la Compagnie des Indes & de la Banque, que des sieurs Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville, qui en dresseront pareillement Procès verbal.

ARREST du Conseil du 25 Août 1720, qui ordonne que les Rentes assignées sur la Ferme des Greffés, les Augmentations de Gages, Gages hereditaires, Taxations fixes & hereditaires, & autres Parties, qui ne sont point attachées au Corps des Offices, & dont les Proprietaires n'ont point reçu le Remboursement, seront reduites au Denier Cinquante.

ARREST du Conseil du 25 Août 1720, qui ordonne que les Billets de Banque ne seront plus reçus que pour leur valeur, & sans aucune plus-valüe, en payement tant des Impositions, que des Droits sujets aux Quatre sols pour livre.





## AVIS

*Pour une nouvelle Edition des Jugemens des Sçavans, sur les principaux ouvrages des Auteurs: Par Adrien Baillet. Revüe, corrigée & augmentée, en sept Volumes in quarto.*

**L'**Ouvrage que nous vous présentons a plusieurs avantages; c'est le plus étendu que nous ayons en notre Langue pour l'Histoire des Sçavans & de leurs Ecrits. Nous n'en avons point de plus propre à inspirer le goût & l'amour des belles Lettres.

Dans la premiere Partie, Monsieur Baillet traite des Livres en general, & des préjugés suivant lesquels on a accoutumé d'en juger.

Dans les Volumes qui suivent, l'Auteur parle successivement des Imprimeurs les plus celebres, des principaux Critiques, des Bibliothecaires, des Critiques Grammaticiens, & des Traducteurs. Ensuite on trouve une Preface sur les Poëtes, qui est précédée d'un *Discours pour servir d'éclaircissement aux endroits qui ont pû arrêter quelques personnes dans les premiers Volumes.* Les Auteurs qui ont écrit de l'Art Poëti-

que , les Poètes Anciens & Modernes viennent après. Le reste de l'Ouvrage contient les Satyres personnelles , le Traité des Enfans celebres , & celui des Auteurs déguiftez.

L'utilité & la rareté de ce Livre nous ont engagé à en donner une nouvelle Edition. Voici l'ordre que nous y observerons.

1°. Nous nous sommes déterminés à l'imprimer *in quarto*, cette forme nous ayant paru la plus commode. ●

2°. Les Citations seront placées en deux colonnes au bas de chaque page avec des chiffres de renvoi , qui épargneront la peine de chercher à la fin d'un Volume ou d'un Chapitre les Citations que l'on doit trouver dans le même endroit ; par ce moyen l'attention que demande la lecture ne sera point détournée : Nous avons observé la même chose pour les Additions & Corrections que Monsieur Baillet n'avoit pû inserer en leur place.

3°. On a pris de l'anti-Baillet les endroits où Monsieur Menage rectifie notre Auteur : ils seront ainsi marquez avec une Lettrine de renvoi , au dessous des citations , en longues lignes.

4°. Monsieur Baillet n'ayant pas toujours exactement rapporté les Editions des Ouvrages des Auteurs dont il parle ; on les trouvera à la fin des articles , entre deux \* étoiles. \*

5°. Le Portrait de Monsieur Baillet se trouvera à la tête du Livre, avec un Abregé de sa vie.

6°. On mettra à la fin du dernier Volume une Table alphanbetique très-ample & très détaillée non seulement de tous les Auteurs dont il est parlé dans le cours du Livre, mais encore des matieres qui s'y trouvent répandues.

7°. Nous avons pris les précautions nécessaires pour la correction qui est essentielle dans un Ouvrage qui contient une aussi grande quantité de Faits & de Citations.

Pour faciliter l'exécution de notre entreprise, nous recevrons des Souscriptions jusqu'à la fin du mois de Septembre de la presente année mil sept cent vingt.

Les Souscriptions pour le grand papier seront de *soixante & dix livres* pour chaque Exemplaire, en feuilles, dont ceux qui souscriront payeront trente livres comptant, & les quarante livres restant en recevant l'Exemplaire. Celles pour le petit papier seront de *quarante-cinq livres* aussi en feuilles, dont on payera vingt livres dès-à-present, & vingt cinq livres en recevant l'Exemplaire.

Ceux qui voudront souscrire s'adresseront à l'un des Libraires nommez cy après.

On commencera à imprimer l'Ouvrage

au mois d'Aouſt de la preſente année mil ſept cent vingt, pour le délivrer à la fin de l'année mil ſept cent vingt & un.

Ceux qui n'auront pas ſouſcrit payeront le grand papier *Cent livres*; & le petit *Soixante & dix livres*. On ne tirera qu'un très-petit nombre d'Exemplaires au delà des Souſcriptions.

*Noms & demeures des Libraires.*

CHARLES MOETTE, rue de la Bouclerie, au bout du Pont ſaint Michel.

CHARLES LE CLERC, Quay des Auguſtins.

PIERRE MORISSET, rue ſaint Jacques.

PIERRE PRAULT, Quay de Gêvres.

ANT. URBAIN COUSTELIER, Quay des Auguſtins.

CRITIQUES GRAMMAIRIENS.

ÆNEAS SILVIUS, connu dans l'Egliſe ſous le nom de *Pie II.* mort l'an 1464.

300 **L** s'étoit fort appliqué à toutes ſortes de belles Lettres avant que d'entrer en Dignité. Philelphe (1) dont il avoit

1 Philelph. apud Voff. Hiſt. Lat. Lib. 3. cap. 7. pag. 194.

été Disciple, le louë de la beauté & de la vivacité de son esprit, de la douceur de ses mœurs, & des graces qu'il faisoit paroître dans ses Discours & dans ses Ecrits. Flor. Sabinus (2) l'appelle un Orateur vehement, adroit & poli, & il ajoute qu'il n'étoit pas un trop méchant Poëte. Nous en dirons davantage ailleurs. (a)

\* *Aeneas Sylvii Epistola 4<sup>o</sup>. Norimb. 1496. Eiusdem Comm. Rerum memorabilium sui temporis. in fol. Francof. 1614. Eiusdem Opera omnia Basil. Henric. Petri in fol. 1551.* \*

LE POGGE de Florence ( Jean François )  
mort en 1459.

301 **P**Lusieurs Auteurs (3) l'ont fait passer pour un homme fort éloquent & très sçavant en Grec & en Latin. Erasme (4) dit que c'étoit un genre d'éloquence assez

2. Flor. Sab. Apolog. in calumniat. I. L. ibid.

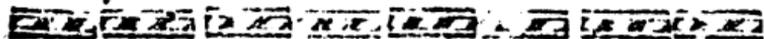
3 Jac. Phil. Bergom. Suppl. Chron. Jo. Trithem. de Script. Eccles.

4. Erasme, Cicéron. Dial. pag. 157.

(a) Aeneas Sylvius, Pape sous le nom de Pie II. étant simple Beneficier, fit le Roman des Amours d'Euryale & de Lucrece : & il traduisit en Latin de l'italien du Boccace, la Nouvelle de Tancrede premier Prince de Salerne. Il se repent dans son Epitre 395 d'avoir fait ce Roman. Anti-Baillet, tom. 2. pag. 336.

particulier, & qui consistoit dans une certaine vigueur qui lui étoit propre; qu'il avoit assez de naturel, mais qu'il avoit peu d'art & peu d'érudition & d'étude, & que si on en croit Valla, le flux de son discours entraîne quelquefois beaucoup d'impureté avec lui.

Bebelius (5) dit que Pogge étoit l'Orateur de son temps qui avoit le plus de véhémence & le plus de talent, même pour bien ou mal faire, selon que la raison ou la passion le gouvernoient; qu'il paroît beaucoup de doctrine dans ses Opuscules; que sa maniere d'écrire & de parler marque beaucoup d'abondance, &c.



## A V I S

TOUCHANT L'AVIS PRÉCEDENT.

M. DE LAMONNOYE, de l'Académie Française, s'étant appliqué depuis quelques mois à continuer la révision qu'il avoit autrefois commencée des Ouvrages de feu M. Baillet énoncéz dans le précédent Avis, prend avec plaisir cette occasion d'applaudir au louable dessein qu'on a de les réimprimer, & veut bien, pour les rendre plus utiles au Public, communiquer aux Entrepreneurs

5. Henr. Bebel. Epist. ad Durt. ann 1513.

L iiij

de la nouvelle Edition les Remarques suivantes sur les articles d'ÆNEAS SYLVIUS, & de POËGE FLORENTIN, qu'ils ont jugé à propos de donner, comme une idée de leur travail.

## REMARQUES.

Sur l'Article d'Æneas Sylvius.

## I.

*Flor. Sabinus*] Pourquoi ne pas écrire tout au long *Floridus*, & laisser à chercher si c'est Florus, Florens, Florentius, Florentinus, Florianus, &c. Il importoit d'autant plus de ne pas user ici d'abréviation, que *Floridus* est le nom de famille. C'est à quoi Baillet n'a pas fait d'attention, lorsque dans la Table générale pour les quatre premiers volumes, il a renvoyé au mot *Sabinus*, comme au vrai nom de famille de cet Auteur, quoique ce soit uniquement *Floridus*, & que *Sabinus* ne marque autre chose que le nom de la patrie.

## II.

*Flor. Sabinus* l'appelle un Orateur véhément, adroit & poli, & il ajoute qu'il n'étoit pas un trop méchant Poëte. ] Voici le Latin de *Floridus*: *Orator argutus, vehemens, candidus, Poëta itidem non vulgaris.* Je lui passe adroit pour *argutus*, quoique ingénieux me paroisse ici plus propre. Mais

*candidus* ne signifie pas assurément *poli*: c'est un Orateur dont le style est clair, naturel, qui n'a rien de recherché ni d'affecté. Ces mots *Poëta itidem non vulgaris*, précédez d'une louange, donnent à entendre que si *Æneas Sylvius* étoit bon Orateur, il n'étoit pas non plus un Poëte du commun. Dire cela, c'est un éloge; mais dire qu'il n'étoit pas un trop mechant Poëte, c'est une espece d'injure.

Le dessein qu'on a de rapporter les éditions omises par Baillet, ne sera jamais exécuté que fort imparfaitement. On oublie, par exemple, ici une édition ancienne des *Épîtres de Pie II.* à Milan 1481. in fol. où il y a des piéces singulieres. On marque l'impression de toutes les Oeuvres à Bâle chez Henri Pierre, 1551. sans avertir qu'il y a autant de fautes que de mots. Mais sans m'engager à parler plus au long de ces Supplémens, qui ne feroient, quand ils seroient les plus corrects du monde, que grossir inutilement la masse des volumes, je me contenteray de dire que l'intention de Baillet n'a pas été de donner des Catalogues d'éditions, ni d'en spécifier les diverses dates, mais seulement de nommer les titres des Ouvrages sur lesquels il rapporte des Jugemens.

sur la Note extraite de l'Anti-Baillet.

Il (Æneas Sylvius) traduifit en Latin de l'Italien du Bocace, la Nouvelle de Tancrede, premier Prince de Salerne. ] Je ne remarque point *du Bocace* pour *de Bocace*, parce que cette faute étant uniquement de Ménage, ne regarde point les Editeurs. Je m'arrêterai feulement aux deux suivantes, qui font fur leur compte.

## I.

Tancrede, premier Prince de Salerne. ] Pourquoi corrompre le texte de Ménage en ajoutant le mot *premier* à *Prince*? Ménage a dit fimplement *Tancrede Prince de Salerne*, comme Bocace *Tancredi Prenze*, ou *Principe di Salerno*.

## II.

Il (Æneas Sylvius) traduifit en Latin la Nouvelle de Tancrede, &c ] Il est vrai que dans la liste des Oeuvres d'Æneas Sylvius on a inferé le titre d'une traduction Latine prétendue par lui faite de cette Nouvelle; mais il ne falloit que recourir à la page 954 d'Æneas Sylvius, de l'édition de Bâle 1551, pour reconnoître que cette traduction est de Léonard d'Arezzo, laquelle apparemment s'étant trouvée jointe dans quelque vieille édition au petit livre de *duobus Amantibus* d'Æneas Sylvius, a été

par des ignorans prise pour être de lui, & ainsi mal à propos rapportée, sous son nom dans le Catalogue de ses Oeuvres. Ceux qui ont les Epîtres Leonardi Aretini in fol. Venise 1495, y trouveront celle par laquelle Leonard le 15 Janvier 1426, envoie à Bindaccio Riccaffolano la traduction dont il s'agit.

On voit que la Note de Ménage, faite d'avoir été corrigée par les Editeurs, bien loin de rectifier Baillet, comme ils le prétendent, lui fait tout au contraire debiter une fausseté.

### REMARQUES

sur l'Article intitulé, *Le POGGE de Florence (Jean-François) mort en 1459.*

#### L.

Le Pogge } On ne doit point mettre l'Article *le* devant Pogge, tant parce que c'est un nom de Batême, comme je le prouverai, que parce que la règle est de ne point donner ce *le* aux Italiens, qui, comme Pogge, n'ont écrit qu'en Latin, ou qui même, quand ils auroient fait quelque Ouvrage Italien devoient leur principale réputation à leurs compositions Latines. Quoiqu'en effet nous ayions des Stances Italiennes de Politien, & des Lettres Italiennes de Paul Manuce, personne cependant ne dit, ni ne doit dire le Politien ni

le Manuce. On ne donne pas non plus ce le aux plus celebres Ecrivains Italiens, lorsqu'ils sont d'une certaine ancienneté, tels que Dante, Petrarque, Boeace, &c.

## I I.

Pogge. ] Je ne veux point critiquer l'orthographe Latine *Poggius* fondée sur l'Italienne *Poggi* ou *Poggio*; mais je soutiens qu'en François on doit écrire *Poge*, qui se prononce comme *loge*. Nos Anciens ont toujours écrit *Poge Florentin*. La Croix du Maine, du Verdier, Florimond de Remond, Pasquier, &c. n'écrivent pas autrement.

## I I I.

Prétendre que *Poge* eut pour son nom de Batême *Jean-François*, est une erreur. *Poge* étoit véritablement le nom de Batême de cet Auteur; *Bracciolini* son nom de famille. Christophle Landino, qui l'avoit vû & connu, y est exprès dans son Apologie de Dante & de Florence, où faisant l'énumération des hommes de cette Ville, distinguez par leur érudition & par leur éloquence, il nomme avec éloge *Poggio Bracciolini*. Ménage dans son Anti-Bailler, tom. 2. p. 30. concluoit fort bien de là, que *Poggio* étoit un nom de Batême. Ce qui l'a empêché de persister dans ce sentiment, c'est qu'il a, dit-il, trouvé que Jacques & Baptiste, deux fils de *Poge*,

étoient appellez , l'un en Latin *Baptista Poggins* , l'autre en Italien, *Giacopo Poggio*. En quoi il n'a pas pris garde que *Poge* leur pere ; quodique son nom de famille fut *Bracciolini* , n'étoit communément appelle que *Poge Florentin* , ou *Poge tout court* ; en sorte que *Poge* lui-même signant toujours *Poggi* ou *Poggio* , sans y joindre *Bracciolini* , le nom de famille , par cette suppression ; ceda la place au nom de *Batême* , qui passant du pere aux enfans , devint en leur personne le nom de famille. C'est ainsi que dans le même tems *Guarin de Verone* , plus connu par son nom Latin *Guarinus Veronensis* , s'étant établi à *Ferrare* , où il professa les belles Lettres avec reputation , y transmit son nom de *Batême Guarin* à ses descendans , qui en ont , comme on sçait , fait l'illustre nom de la famille des *Guarini*. Les Curieux ont recherché avec plaisir ces anecdotes. Comme ils ont découvert que *Bruni* étoit le nom de famille de *Leonard Aretin* ; *Sacchi* , celui de *Barthelemi Platine* ; *Bologna Beccadello* , d'*Antoine de Palerne* ; *Ricchieri* , de *Cælius Rhodiginus* ; *Spagnolo* , de *Baptiste Mantuan* : ils ont de même observé que celui de *Poge* étoit *Bracciolini*. *Vossius* , deux cens ans après , en a fait la remarque dans ses *Historiens Latins* , parlant de *Poge* , doutant néanmoins s'il devoit l'appel-

ler *Bracciolinus* ou *Brandolinus* ; mais ce dernier nom appartient à une autre famille de Florence ; témoin cet *Aurelius Brandolinus* renommé par ses Ecrits, & postérieur de peu d'années à Poge. Outre que cette variété de leçon, bien loin de nuire, servira toujours à prouver que si *Bracciolinus* ou *Brandolinus* a été le nom de famille, *Poggins* nécessairement a été le nom de Batême. De là vient que Machiavel ayant à parler du troisième fils de Poge, nommé Jacques, qui trempa dans la conjuration des Pazzi, au lieu de le nommer, comme d'autres Historiens, Giacopo Poggio, le nomme toujours *Giacopo di Messer Poggio*, ce qui signifie *Jacques fils de Messire Poge*. Et pour finir par où j'ai commencé, c'est-à-dire pour faire voir que c'est une erreur de prétendre que *Jean-François* a été le nom de Batême de Poge ; je pose en fait qu'on ne peut établir cela sur aucun témoignage digne de foi. *Jean François* est le nom de Batême, non pas de Poge Florentin, mais de son cinquième fils, né l'an 1447, & mort l'an 1522, Auteur d'un *Traité de potestate Papa & Concilii*.

## I V.

Bebelius (5) dit ] Le chiffre 5 renvoie au bas de la page, col. 2. où se trouve cette citation, *Henr. Bebel. Epist. ad Dart. ann. 1513*. Premièrement, au lieu de *Dart.* il

ya *Durr.* dans Baillet. Secondement, ce n'est ni *Durt.* ni *Durr.* c'est *Dur*, avec une virgule, & non pas avec un point, qui pourroit faire croire, si l'on écrivoit *Dur.* que ce seroit le commencement du nom, au lieu que *Dur* c'est le nom entier; & afin qu'on ne s'imagine pas que cette citation est tirée d'un volume d'Epîtres de Bebelius, on sçaura que c'est de l'Epître dedicatoire, par laquelle il adresse le *Traité de miseria humana conditionis*, à Leonard Dur, qui en avoit fourni le manuscrit, & que cette Epître se trouve pag. 84 des Oeuvres de Poge, édition de Bâle in fol. 1538.

## V.

Bebelius dit que Pogge étoit l'Orateur &c. ] Ayant d'abord dit *le pogge*, il devoit suivre son principe, quoique mauvais, ne point varier, & continuer à dire *le Pogge*.

## VI.

Bebelius dit que Pogge étoit l'Orateur de son tems qui avoit le plus de vehemence & le plus de talent, *même pour bien ou mal faire*, selon que la raison ou la passion le gouvernoient. ] Qu'est-ce qu'un Orateur qui a tant de *talent pour bien ou mal faire*? On aura, je pense, assez de peine à démêler le sens de ces paroles: celles de Bebelius en ont cependant un tres-simple & tres-clair, les voici: *Poggii Florentini Oratoris*

*omnium suo tempore tam ad bene quam male dicendum acerrimi.* Ce qui signifie que Poge Florentin étoit l'Orateur de son tems le plus fort, soit dans le panégyrique, soit dans l'invective.

## VII.

Selon que la raison ou la passion le gouvernoient.] Il falloit, à cause de la disjonctive, mettre le verbe au singulier. C'est ce qu'a décidé Vaugelas dans la Remarque *ou la douceur ou la force le fera.*

Cet échantillon fera juger du nombre des fautes qu'on a déjà corrigées dans les cinq premiers volumes, & de celles qu'on se prépare à corriger dans les huit suivans.



## NOUVELLES ETRANGERES.

## P O L O G N E.

*A Varsovie le 10 Août 1720.*

**L**E Roy qui se tient toujours ici, s'applique avec beaucoup d'assiduité aux affaires publiques, & particulièrement aux moyens d'affermir de plus en plus la tranquillité dans le Royaume. Il n'y a rien de nouveau de la frontiere de Russie & de Podolie. Le corps du feu Prince de Radzivil, grand Chancelier de Lithuanie, fut inhumé

inhumé le 10 de l'autre mois dans la Ville de Nizwitz. La pompe funebre fut des plus magnifiques ; on transporta son corps de Mirra à Nitzwitz , sous l'escorte de trois Regimens de Lithuanie , accompagné d'une infinité de personnes de la premiere qualité , & d'une affluence extraordinaire de peuple. L'Evêque de Wilna officia. L'illumination étoit si grande , qu'on y comptoit cinq mille flambeaux ou cierges. Après qu'on eut descendu le corps du Mausolée , il fut salué de neuf décharges de la mousqueterie des trois Regimens , & de trois autres du canon du Château. Des Princes de Radziwil ont compté jusqu'à 2000. , tant Prêtres que Moines. On ajoute que la ceremonie devoit encore durer une semaine entiere avec la même pompe.

Les Universaux pour la convocation de la Diète que le Roy a fixée au 30 du mois de Septembre prochain , ont été expediez & envoyez dans les Palatinats. S. M. y a fait joindre un Memoire sur les differentes affaires qui doivent estre traitées dans la Diète , afin que les Deputez qui seront choisis pour y assister , puissent recevoir des instructions plus précises dans les Deliberations des Diètes particulieres. Le Roy dans ce Memoire exhorte les Palatinats à faire une serieuse attention dans leurs assemblées , pour aller au devant de tous les in-

M

conveniens qui pourroient rendre la Diète prochaine aussi infructueuse que la dernière. Le même Memoire contient un état des principales affaires qu'on agitera dans cette Diète : S. M. assure qu'on y aura une application toute particuliere pour trouver les moyens de payer regulierement l'Armée du courant & des arrearages qui lui sont dûs : à remettre sur pied toute l'artillerie du Royaume , & à rétablir les fortresses : Qu'on terminera les affaires avec la Cour de Prusse , qui sont demeurées indecises : Qu'on tâchera de dégager le territoire d'Elbing , de retirer les Duchez de Curlande & de Semigalie , d'y maintenir les droits du Roi & de la Rep. & qu'on examinera les moyens de finir les differends avec le S. Siege touchant le droit de patronage. Ce Memoire renferme encore plusieurs articles qui contiennent les autres propositions qu'on doit faire à cette Diète , sur les moyens les plus convenables pour rétablir la navigation vers Dantzic , approfondir la Riviere de San ; rendre les matieres d'argent plus communes , en travaillant aux mines d'argent d'Okush , & des autres parties du Royaume ; favoriser les Manufactures , en ne laissant transporter aucunes laines hors du pais , & rendre plus utiles les Salines abondantes qui y sont , en defendant l'entrée du Sel étranger.

ger dans tout le Royaume, & dans la Lithuanie : enfin il paroît par ce Memoire que la Diète évitera, autant qu'elle pourra, de surcharger les Villes du Royaume, ni celles du grand Duché, afin que les Habitans n'aillent point s'établir ailleurs, ce qui pourroit arriver si on ne leur procuroit pas quelque soulagement. Comme le Palatin de Masovie est attendu de son ambassade de Petersbourg, avant l'ouverture de la Diète, le Roy recommande aux Palatinats de fournir à leurs Députez des instructions sur les mesures qu'il conviendra de prendre, après que cet Ambassadeur aura rendu compte de ses negociations.

## INGERM ANIE.

*A Petersbourg le 5 Aoust 1720.*

**L**E Ministre du Czar à Constantinople a dépêché un Exprès pour informer cette Cour que la Porte Ottomane persistoit dans la resolution d'entretenir la paix avec Sa Majesté Czarienne. Le Palatin de Masovie Ambassadeur de Pologne, se dispose à partir incessamment pour retourner à Varsovie. Ses lettres de recreance sont déjà prêtes. L'Amiral Norris a écrit une Lettre à l'Amiral Apraxin, dans laquelle il lui déclare que leurs Majestez Suedoises étoient depuis long-tems dispo-

Mij

## LE MERCURE

ées à terminer une si longue guerre à des conditions raisonnables ; que pour cet effet le Ministre du Roi son Maître à la Cour de Suede, & lui, étoient entierement autorisez, & avoient plein pouvoir d'offrir la mediation du Roy de la Grande Bretagne : Que si S. M. Czarienne étoit dans les mêmes sentimens, & qu'elle trouvât à propos d'envoyer une personne dans quelque une des Places voisines, il croyoit que le Roi son Maître n'auroit pas de plus grande satisfaction que de pouvoir contribuer à une si grande & si bonne fin ; persuadé que l'on pourroit faire de part & d'autre quelques ouvertures sur des Traitez également avantageux aux deux Nations : Que pour ce qui regarde le passage libre de quelques Bâtimens Russiens, il pouvoit l'assurer pour le Roy de Suede leur accorderoit des passeports dès que le Czar auroit fait connoître les motifs de leur voyage.

On celebra ici le 8 du mois dernier, l'anniversaire de la victoire de *Pultouva*. Le Czar parut avec les mêmes habits qu'il portoit le jour de cette fameuse Bataille. Le 14 le Palatin de Masovie eut son audience de congé du Czar, à qui il fit le discours suivant.

*Serenissime, Tres-Puissant, & Très-grand  
Prince, Czar & seul Dominateur  
de toute la Russie.*

L'Ambassadeur Plenipotentiaire du Serenissime, Tres-Puissant, & Tres grand Prince *Auguste*, Roy de Pologne & de la Republique, est obligé d'avouer que qui voit V. M. voit tout. Tout le monde, Sire, regarde avec admiration les merveilles de votre regne; & la posterité aura peine à les croire. V. M. est également grande dans ses entreprises pour la guerre, & dans le gouvernement politique. L'on doit admirer d'un côté ses armes invincibles, la construction de puissantes flotes, & de tant de forteresses; & de l'autre, ses Reglemens politiques, la fondation de Villes, de Palais, & de tant d'Edifices magnifiques. Nous en sommes les témoins oculaires, & nous ne manquerons pas de raconter ces prodiges dans notre Patrie. Le Roi écouterà notre rapport avec d'autant plus de satisfaction, que nous nous en retournons avec l'esperance que V. M. s'attachera toujours à quoi les Traitez s'engagent. Au surplus, nous n'oublierons jamais les graces dont vous nous avez comblés, & nous en conserverons une véritable reconnoissance.

Après ce discours le Comte Golofkin, grand Chancelier, presenta au Czar la Lettre pour le Roi de Pologne, & Sa Majesté Czarienne l'a remis à l'Ambassadeur, en lui recommandant d'assurer le Roy & la Republique de sa constante amitié, aussi bien que du contentement qu'elle avoit de cette Ambassade. Ensuite l'Ambassadeur & tous ceux de sa suite eurent l'honneur de baiser la main du Czar, & son Excellence fut reconduite en son Hôtel avec les mêmes honneurs qu'on lui avoit faits en allant à l'audience.

Les frequens Couriers qui vont & viennent de la Cour Imperiale ici, font presumer qu'on traite d'une alliance entre l'Empereur & le Czar. On se flatte de faire échoïer les desseins de la flotte combinée contre les postes les plus exposez de nos côtes. L'on est d'autant mieux en état de les bien recevoir, qu'outre qu'ils sont garnis de bonnes troupes, & de toutes les munitions necessaires, on pourra toujours faire marcher, en cas de descente, une armée de soixante mille hommes.

## S U E D E.

*A Stokholm le 8 Aoust 1720.*

**L**E Roy après avoir fait la revûe des Troupes à Gefle, en est parti pour aller visiter les mines de cuivre. M. Marc de Wirtemberg. Ajudant General, dont on

étoit fort en peine, arriva ici le 27 du mois passé de Petersbourg, il est allé trouver S. M. à Gefle, pour lui faire rapport de ses negociations. On prétend qu'il est chargé de quelques propositions de paix de la part du Czar. M. le Comte de Gyl- lemborgh se mit en chemin le 26 du même mois pour se rendre au Congrès de Brunswick, en qualité de second Plenipotentiaire de S. M. il est accompagné de M. le Conseiller Roos, chargé des affaires concernant la Livonie. La flotte combinée qui est encore dans les *Dahlers*, n'attend qu'un vent favorable pour mettre à la voile. On a frappé ici des medailles d'or & d'argent au sujet de l'élevation du Roi au Trône. On distribuera les premières aux Ministres étrangers & aux Senateurs; & celles d'argent à tous les membres des Etats. D'un côté paroît l'effigie du Roi avec cette legende, *Frederic par la grace de Dieu Roy de Suede*, & dans l'exergue, *couronné le 3. May 1720*. Au revers on voit une main qui du haut des nuës presente une couronne Royale avec ces mots, *En summi pignus amoris*. Voici le gage du plus grand amour. Au dessous, *Suffragio ordinum Regni*, par les suffrages des Etats du Royaume.

Nos Armateurs ont pris à la hauteur d'Abo deux fregates Russiennes.

La plûpart des membres des Etats sont

partis pour retourner dans leur Province, très satisfaits du succès de leurs délibérations. La Noblesse a fait présent au Comte de Horn, Maréchal de ce Corps, d'une médaille d'or avec son effigie, de la valeur de cinquante Ducats, en considération des services qu'il a rendus pendant la tenuë des Etats ou de la Diète, qui se termina heureusement le 18 du mois passé. La Comtesse son Epouse & ses deux enfans, ont été aussi regalez chacun d'une pareille médaille. Le 23 ce Seigneur reprit séance dans le Senat, en qualité de Sénateur, & dans la Chancellerie en qualité de Président. Deux jours auparavant M. Finch, Ministre du Roi de la Grande Bretagne, eut une conférence avec ceux de S. M. Suedoise, à qui il remit le Traité de Paix signé avec le Danemarck. M. de Campredon, Resident & Plenipotentiaire du Roi Très-Christien, assista à cette Conférence. Le Baron Lieven, Gentilhomme de la Chambre du Duc de Holstein-Gottorp, est arrivé ici de Vienne avec une lettre de ce Prince à la Reine, dans laquelle on prétend qu'il demande le consentement pour son mariage avec la fille aînée du Comte de Brake. Le Comte Vander-Nath a été enfin relâché, & a obtenu la permission d'aller prendre les eaux de Medewick, sous promesse de comparoître toutes les fois qu'il sera sommé.

Le

Le Comte de Freytagh arriva ces jours passez de Vienne en cette Cour, où il residera en qualité de Ministre de l'Empereur.

Le 15 du mois passé le Prêtre, ou le le Prevôt Benner, que l'on avoit traduit de Hambourg dans cette capitale, y fut décapité en public. Il fit au peuple un discours qui dura environ deux heures, & il mourut avec une entière resignation.

## D A N E M A R C.

*A Copenhague le 15 Août 1720.*

**L**E Roy est de retour de *Laland* où il étoit allé avec Milord Carteret, pour y passer les troupes en revue. S. M. lui a fait present d'une épée enrichie de diamans, en consideration de ses bons offices, par rapport au Traité de Paix conclu avec la Suede: Elle a aussi regalé le Major General Lewenorh de son Portrait également enrichi de diamans, pour lui marquer son contentement de l'heureux succès de ses negociations à la Cour de Suede sur ce sujet. Ce dernier a été nommé pour aller à la Cour Britanique, sans qu'on sçache encore en quelle qualité. La Paix entre cette Couronne & la Suede, a été conclüe à Friderichbourg le 3 du mois passé; mais elle ne sera, dit-on, publiée solemnellement que le 8 Octobre prochain. On voit

N

des copies de ce Traité , dont voicy le teneur,

*Conditions du Traité de PAIX entre la Suede & le Danemarck.*

**I.** Il y aura une Paix & une Amitié per-  
petuelle entre Leurs Majestés Danoise  
& Suedoise , leurs Heritiers & Successeurs,  
comme aussi entre leurs Royaumes , Pais  
& Sujets , à commencer depuis la Signa-  
ture & Confirmation du présent Traité ;  
En sorte que rien ne pourra alterer l'U-  
nion , la Confiance & l'Alliance entre les  
deux Royaumes.

II. Tout ce qui a été fait pendant la  
Guerre au prejudice des deux Partis, soit  
par paroles, écrits, ou actions, sera mis  
dans un éternel oubli.

III. L'entiere liberté du Commerce sera  
rétablie par Eau & par Terre entre les deux  
Nations.

IV. Et afin que l'Union regne entre les  
deux Couronnes, Elles renoncent aux Con-  
ventions qui ont été faites avec d'autres  
Puissances, en cas que lescites Conven-  
tions soient contraires ou prejudiciables au  
present Traité de Paix ; & les deux Cou-  
ronnes s'engagent à ne point contracter  
d'Alliance à l'avenir, qui pourroit être  
préjudiciable à l'une des deux Couronnes.

V. Le Roy de *Dannemarc* s'oblige.

aussi long-tems que la Guerre pourroit encore durer entre la *Suede* & le Czar, de ne point assister S. M. Czarienne, ni par les conseils, ni de quelqu'autre maniere que ce soit; Et pour avancer la Paix entre la *Suede* & le Czar, S. M. Danoise ne permettra pas que les Vaisseaux de guerre Moscovites viennent dans les Ports de *Danemarck* ou de *Norvuegue*.

VI. Et comme le Duc *Slesvvig-Holstein* pourroit être un obstacle dans cette Paix, à l'égard de ce qui regarde le Duché de *Slesvvig*, le Roy de *Suede* ne s'opposera, ni directement, ni indirectement, à ce qui pourroit être stipulé en faveur du Roy de *Danemarck*, par les Mediateurs, sçavoir des Rois de la *Grande Bretagne*, & de *France*, qui ont cooperé au present Traité; & la *Suede* ne donnera aucune assistance au Duc de *Slesvvig-Holstein*, contre le *Danemarck*, qui pourroit être prejudiciable à ladite stipulation.

VII. Le Roy de *Danemarck*, pour faciliter la Paix, & aux instances des Hauts Mediateurs, évacuera à la *Suede*, les Villes & Pays occupés pendant la presente Guerre; sçavoir, la partie de la *Pomeranie* jusqu'à la *Pene*, comm'aussi la Forteresse de *Stralsund* & l'Isle de *Rugen*, la Forteresse de *Marstrand*, & toutes les autres Isles qui ont appartenu à la *Suede* avant cette Guerre,

N

& qui ont été prises par les Danois ; & S. M. Danoise les remettra dans le même état qu'elles étoient dans ce temps - là , moyennant l'Equivalent qui sera stipulé.

VIII. A l'égard de la Ville de *Vvismar* , qui n'appartient pas à cet Equivalent , S. M. Danoise la cede aussi à S. M. Suedoise & à la Couronne de *Suede* , avec toutes les pretentions qu'Elle y peut avoir , & promet d'en faire sortir ses Troupes , d'abord après la Ratification de ce Traité.

IX. D'un autre côté , le Roy de *Suede* renonce au Privilege ou à la liberté qu'il avoit eu jusqu'à present , de ne payer aucuns Droits de Peage dans le *Sund* , & s'engage de payer à S. M. Danoise lesdits Peages , de même que le font les autres Nations , sçavoir les Anglois & Hollandois , de tous leurs Vaisseaux qui passent & repassent dans le *Sund*.

X. Le Roy & la Couronne de *Suede* promettent outre cela , de payer au Roy de *Danemarck* 600. Mille Ecus , suivant le pied de l'année 1690.

XI. Dès que les 600 Mille Ecus auront été remis en bonnes Lettres de Change entre les mains des Mediateurs , S. M. Danoise fera remettre par ses Gouverneurs & Officiers , les susdites Places , Pais & Isles , aux Commissaires , Gouverneurs & Officiers de S. M. Suedoise,

XII. Tous les Biens & Effets confisqués des deux Nations , leur seront restitués ; de sorte qu'ils pourront tous rentrer dans la possession de leurs Biens , sans rien payer ni sans procès.

XIII. Tous les Prisonniers des deux Nations seront rendus & mis en liberté, sans payer aucune Rançon.

XIV. Trois mois après la Ratification de ce Traité , les Commissaires des deux Couronnes se rendront sur les Frontières de *Finlande & Norvegue* , pour examiner les Limites , & les régler suivant les anciens Traités.

XV. À l'égard des Postes Suedoises qui passent par le *Danemarc* , il sera stipulé que S. M. Suedoise pourra avoir un Commissaire à *Elseneur* , pour y régler les choses nécessaires ; Que d'un autre côté , S. M. Danoise aura un Commissaire à *Helsingbourg* ; Et que les Postes pourront aller toutes les semaines une fois en *Norvegue* par le Territoire de *Suede* , & à *Hambourg* par le Territoire de *Danemarc*.

XVI. Tous les precedens Traités , ou Conventions faites entre le *Danemarc* & la *Suede* , seront considerés comme inserés mot pour mot dans ce Traité , entant qu'ils n'y seront point contraires.

XVII. Tous les susdits Articles seront ratifiés , & confirmés par Leurs Majestés

Danoise & Suedoise, six semaines après la publication du present Traité.

Fait à *Stokholm* le 30 Juin 1720.

Il y en a de plus quelques autres particuliers, entr'autres, 1°. Que *Vuismar* ne sera point fortifié. 2°. Que les bois qui sont abbatués en Pomeranie resteront au Danemarck. 3°. Que les Couriers Suedois qui passeront de Danemarck en *Holstein*, ne sonneront point du Cornet. 4°. Que les deux Couronnes s'uniront pour le maintien de la Religion Protestante, à peu près suivant le Traité conclu à cet effet, entre les Rois de la Grande Bretagne & de Suede.

A *Hambourg* le 20 Aoust 1720.

**L**E Lieutenant General Trautsfeter, & le Comte Possé, sont arrivés icy de *Stokholm*, ainsi que le Major General Rudbec. Cette Cour a envoyé le premier pour aller prendre possession du Commandement de *Stralsund* & de la Pomeranie, jusqu'à la Rivière de *Eene*, qui ont été cedées à cette Couronne par le dernier Traité de Paix. Le second va résider à la Cour de Prusse de la part du Roy de Suede. Bien des gens sont d'opinion que le Czar acceptera enfin la mediation du Roy de la Grande Bretagne, pour traiter de la Paix avec la Suede. On ajoute que le Roy de

Prusse pourroit être aussi Mediateur de cette Paix.

On ne publie rien de ce qui se passe par rapport aux negociations de nos Deputés à la Cour de Vienne ; mais on suppose qu'ils auront de la peine à être admis à l'Audiance de l'Empereur , attendu que notre Magistrat delibere souvent sur les dépêches qu'il reçoit de tems en tems de ces Deputés. Le Resident de Moscovie , qui est icy , a reçu ordre de sa Cour d'annoncer à tous les Officiers Suedois , qui sont entrés au service de S. M. Cz. qu'ils ayent à se rendre incessamment à Peterbourg , où ils seront parfaitement bien accueillis.

*A Vienne le 15 Aoust 1720.*

**Q**uoique le Comte Cadogan , Ambassadeur du Roy de la Grande Bretagne , n'ait pas encore reçu une réponse positive sur les affaires de la Religion , on est cependant persuadé qu'elles auront une prompte & heureuse conclusion. On fait icy divers raisonnemens sur les visites reciproques que se sont rendues M. Alex. Albani Ministre du Pape , & M. Bruininx Envoyé des E. G. Le 2. de ce mois M. Pelzer , Secrétaire du Maréchal de la Cour Imperiale , mit par ordre de l'Empereur, le scellé sur les

effets & les papiers du deffunt Baron de Weyberg, Ministre de Danemarck, en presence de M. Schegel, Agent de cette Couronne. L'Empereur a fait en même tems avertir qu'on en useroit de même envers tous les Ministres Etrangers qui moutront en cette Cour, lorsqu'il n'y aura point de Secretaire d'Ambassade dans la maison du deffunt. Comme M. Voscamp, neveu du feu Baron de Veyberg, s'étoit fortement opposé à ce Decret, il eu ordre de S. M. I. de se retirer de cette Ville en 24 heures, & des Pais Hereditaires dans 15 jours, avec deffense d'y revenir, sans une permission expresse de l'Empereur. C'est ce qui l'a obligé de partir le 2 au soir pour Coppenhague. Le Comte de la Corzana a été si laisi, en voyant écharper son Cocher par les Laquais de l'Eyêque de Cinq-Eglise, qu'il en est mort dans son Carosse. On voit icy une Medaille où est representée la Q. A. Il y a d'un côté un *Taureau* dompté par la *Concorde* qui le monte, & qui tient à la main droite une *Pomme de grenade*, & à la gauche un *Bouclier*, au milieu duquel sont quatre bras armés en croix, avec cette inscription, *Pro quiete publicâ*, & au bas, *Fœdus Quadruplex*. L'Empereur a fait une visite au Comte d'Althan son Grand Ecuyer, ayant sçû qu'il étoit attaqué de la goutte

dans sa maison de plaisance, située près de la Favorite. L'Imperatrice regnante continuë à prendre les eaux minerales d' Egger, par l'avis de 14 Medecins, dans l'esperance qu'elles contribuëront à sa grossesse.

Ce fut le 23 du mois passé que M. le Comte de Virmond fit icy son entrée publique à cheval, & telle qu'il l'avoit faite à Constantinople. Il se rendit ensuite au Château de la Favorite, où il eut l'honneur de saluer l'Empereur, & de lui presenter, de la part du G. S. sa Lettre de Recreance, dont l'enveloppe étoit garnie d'émeraudes & d'autres pierreries. Cette Excellence delivra aussi à S. M. I. les presens du Sultan. Il y avoit entr'autres 18 très-beaux chevaux de Turquie, magnifiquement harnachés. On a nommé plusieurs Ministres, pour aller en diverses Cours Etrangères. On assure que M. de Virmond a ordre de se rendre à celle de France. On a reçu avis que le Roy, ou le Sophi de Perse, avoit remporté une victoire signalée sur ses ennemis.

Milord Cadogan a reçu la dernière resolution de l'Empereur sur les affaires de la Religion; il ne l'a pas encore communiquée au Ministre de Hollande qui est à Vienne.

*A la Haye le 25 Aoust 1720.*

**M**onsieur Antoine Heynsius, Conseiller Pensionnaire des Etats de Hollande & de West-Frise, mourut le 3 au soir à 6 heures, âgé d'environ 80 ans, il avoit exercé cette Charge pendant 32 ans, avec toute la distinction imaginable & avec beaucoup de capacité. Son grand zele pour le bien de l'Etat & ses autres grandes qualitez qui le rendoient un Ministre accompli, le font regretter universellement. Son corps fut transporté le 8 à Delft, & fut inhumé le jour même dans le tombeau de ses Ancêtres.

Les Etats Generaux ont enfin accordé à la Compagnie des Indes Occidentales la permission d'augmenter son fonds de 15 ou 1600 Actions de 3000 florins chacune, dont on payera 250 pour cent en 6 termes; sçavoir, 2500 florins, un mois après la Souscription, & les autres termes de 3 mois en 3 mois. L. H. P. doivent delibérer plus amplement sur les autres propositions de cette Compagnie, qui offre 30 Millions à l'Etat, payable un Million par an. On croit que ce projet sera accepté, & sera préféré à celui de M. de Meinert-Hagen, quoique ce dernier promette à l'Etat 24 Millions dans le cours d'une année. Le

13, la Province d'Utrech envoya son consentement à l'établissement d'une Compagnie generale d'Assurance ; mais depuis la Permission accordée à la Compagnie des Indes Occidentales , pour augmenter le nombre de ses Actions, ce projet est tombé. Il se forme tous les jours de nouvelles Compagnies particulieres. Dort , Hoorn , Dam , Permerande , & toutes les petites Villes de la Nort-Hollande, viennent d'en établir chacun une. On croit que c'est à l'instigation de la Ville d'Amsterdam , qu'il s'en éleve un si grand nombre , dans la vûë que toutes ces Compagnies se ruineront , & s'aneantiront les unes les autres. L'affaire touchant le Commerce des Ostendois s'embarasse de plus en plus.

Outre le Vaisseau nommé *la Ville de Rotterdam* , que la Cour d'Espagne a fait confisquer, elle en a arrêté un autre, nommé *la Marie*, chargé de laines & autres marchandises permises par le Tarif entre les 2 Etats, & muni de tous les Passeports necessaires de l'Amirauté de Cadix. Et comme on n'a allegué aucune raison touchant cet Arrêt, l'on ne peut penetrer quelle en peut être la cause après les menagemens que la République a gardez avec la Cour d'Espagne. L. H. P. en ont porté de très-fortes plaintes au Marquis Beretti Landi, qui leur a fait une réponse peu satisfaisante. Elles

ont envoyé des instructions sur ce sujet à M. de Colsters leur Ambassadeur à Madrid.

Le Marquis Beretti-Landi a reçu des Ordres positifs de se rendre à Cambray, en qualité de Ministre Plenipotentiaire du Roi Catholique.

M. le Marquis de Monteleone demeurera à la Haye en qualité d'Ambassadeur du Roy d'Espagne.

Les Etats de Hollande n'ont encore rien déterminé sur le choix d'un nouveau Pensionnaire. Ils ont renvoyé cette nomination à leur Assemblée du 5. du mois prochain. Ils ont résolu de remettre le grand Sceau par *interim* à M. de Wasnaer Starremberg, Président des Conseillers Deputés de Hollande. Il aura aussi le soin des affaires qui concernent les Fiefs de la Province. M. de Hoorn-beck, Pensionnaire de Rotterdam, fera les propositions à l'Assemblée des Etats en qualité de plus ancien Pensionnaire de Hollande. Les Députés de la Ville de Dordrecht ont protesté contre ce dernier article, prétendant que le Pensionnaire de leur Ville comme la première en rang de toute la Province, doit faire cette fonction; mais comme l'on prétend qu'il n'y a point d'exemple qui favorise la prétention de cette Ville, on n'y a eu aucun égard.

M. de Meinertsh-Hagen, Ministre de Prusse, a fait de nouvelles instances à l'Etat,

pour l'engager à envoyer incessamment un Ministre public à la Cour de Berlin, afin d'y affermir l'union & la bonne intelligence entre le Roy son Maître & la Republique. Suivant toutes les apparences, L. H. P. prendront au premier jour une resolution conforme aux intentions de S. M. Prussienne.

L'indisposition de M. de Burmania ne lui permettant plus de remplir les fonctions de son Ambassade à la Cour de Suede, L. H. P. lui ont envoyé des Lettres de rappel. Le Roy de Suede a trouvé bon qu'il prît congé de S. M. par écrit, ne le pouvant faire en personne.

Le 6, les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, reçurent un Exprés dépêché du Elder, avec la nouvelle qu'il étoit entré dans le *Teixel* 20 Vaisseaux très-richement chargés. On en attend encore 5 autres qui sont restez au Cap de bonne Esperance, pour s'y rafraichir.

De toutes les Compagnies de Commerce & d'Assurance qui ont été formées dans cette Province, celle de Rotterdam est encore la plus florissante. Les Directeurs de cette Compagnie ont fait publier un avertissement, pour déclarer qu'à l'ouverture de leurs Livres qui s'est faite le 16 de ce mois, ils commenceront à escompter les Lettres de change, & à assurer les Edifices

158 . L E M E R C U R E  
contre le feu , tant publics que particuliers,  
pendant le cours d'une année.

A Londres le 25 Aoust 1720.

**O**N travaille à ériger une Compagnie  
d'Assurance dans la Ville de Dublin ,  
dont le fond sera de deux millions sterlin ,  
& les Actions de 500 chacune : les souf-  
crivans payeront comptant dix pour cent.  
Les interessez dans cette entreprise presen-  
terent il y a quelques jours une Requête  
aux Seigneurs Justiciers , pour leur deman-  
der une Patente qui leur permît l'établisse-  
ment de cette Compagnie ; elle fut ren-  
voyée au Duc de Grafton Viceroy d'Irlande ,  
à fin de l'examiner. Comme ce Seigneur en  
a fait depuis à la Regence un rapport fa-  
vorable , les Entrepreneurs de cette Com-  
pagnie ne doutent presque plus de la réus-  
site de ce projet. Ils en sont si bien per-  
suadez , qu'ils ont nommé par avance le  
Comte de *Ferrers* pour Gouverneur de  
cette Compagnie, le sieur *Jacques Cunnin-*  
*gham* sous Gouverneur , & le sieur *Samuel*  
*Moris* membre du Conseil d'Irlande , dépu-  
té Gouverneur , avec douze Directeurs.  
Cette Compagnie a dessein d'ériger un Bu-  
reau d'Assurance dans la Ville de Londres,  
un dans la Ville de Dublin , & un dans  
chaque Ville de commerce du Royaume.

Aussi-tôt que la Patente sera expédiée, cette Compagnie s'est obligée de payer sur le champ cent mille livres sterlin.

La quantité de Carrosses & d'équipages magnifiques de ceux qui ont fait fortune depuis peu dans le Commerce de la Compagnie de la Mer du Sud, embarassent si fort les rues, que sans les especes de Parapets qui sont le long des maisons, les gens de pied auroient peine à faire leurs affaires. Toutes les boutiques sont remplies depuis le matin jusqu'au soir de femmes de ces hommes heureux; elles achètent sans marchander tout ce qu'il y a de plus beau & de plus rare pour s'en parer. D'un autre côté leurs maris payent au gré des vendeurs toutes les maisons & tous les biens de campagne. Ces fortunes prodigieuses sont cause que ceux qui se font le plus élevez contre cet établissement, donnent journellement tête baissée dans cette mer d'or.

Cette Compagnie ouvrit le 15 des Livres pour recevoir les Souscriptions de toutes les dettes de l'Etat qui restent à payer. La foule fut si grande ce jour & les deux suivans, qu'il y eut beaucoup de membres endommagez. Cependant le prix de tous les fonds a baissé, ce que l'on attribue à la vente qu'en font les Etrangers; les Hollandois sur tout s'empres- sent extra-

ordinairement à vendre leurs Actions, & à faire passer leur argent en Hollande, pour le placer dans la Compagnie des Indes Occidentales, qui a eu la permission des Etats Generaux d'augmenter son capital. On declara le 14 & le 15 à la Douïanne 3800 onces d'or étranger, pour être transportez en Hollande.

Le Colonel Orway a été fait Gouverneur du Fort saint Philippe, & Commandant en chef dans l'Isle de Minorque pendant l'absence du Gouverneur ou du Lieutenant Gouverneur de ce Fort.

On rebâtit à *Chatam* les Vaisseaux de guerre le *London*, l'*Edimbourg*; on repare aussi le *Devonshire*. Le Vaisseau à bombes le *Basilic*, le *Guillaume*, & la *Marie*, sont arrivez du Détroit, d'où l'on attend incessamment le reste de l'Escadre du Chevalier Georges Bing, à la reserve de quelques-uns du cinquième & du sixième rang qui resteront dans ces mers pour assurer le Commerce contre les Pirates de Salé. Le Roy a créé le Chevalier Montaguë Blundel, Membre de Parlement, Pair d'Irlande, sous le titre de Baron Blundel de Edinderri.

Le Colonel Stanhope étant arrivé en Espagne en qualité d'Envoyé extraordinaire du Roy, le sieur Shaub qui avoit été envoyé pour avoir soin des affaires de la Couronne

ronne de la Grande Bretagne, en est revenu depuis quelques jours. On assure que M. de Stanhope residera pendant quelque temps à la Cour de S. M. Catholique. M. le Baron de Solenthal, Envoyé de Dannemarck en cette Cour, partit le 17 pour aller joindre ce Colonel à Madrid.

Le sieur Hardoüin, Maître à danser de Paris, arrivé depuis peu ici, a dedié aux jeunes Prinoesses, un Livre de danse de sa composition: la premiere danse, nommée la Royale Angloise, est caracterisée par les lettres suivantes, G, E, O, R, G, E, R, O, Y. Cette piece a été favorablement reçüe par L. A. R. & a merité l'applaudissement de toute la Cour.

Le projet d'une Compagnie Royale de la Pesche, commence à prendre vigueur en Ecoffe, sur une Patente que les Interessez ont achetée. Cette Compagnie doit avoir ouvert ses Livres du 12 de ce mois, pour recevoir les Souscriptions qui ne surpasseront pas 3000 livres sterlin chacune. Les souscrivans payeront un pour cent; ils doivent estre tous Ecoffois, ou Bourgeois d'Edimbourg, ayant été resolu de n'y recevoir aucun Etranger. Plusieurs Ecoffois qui étoient ici, sont partis depuis cinq ou six jours pour s'y faire souscrire. Le 9, la Compagnie des mines de cuivre de la Principauté de Galles, nommerent dans une

assemblée vingt Directeurs pour regir les affaires de cette Compagnie.

Les Directeurs de la Compagnie de la Mer du Sud ont fait un present de 2000 liv. sterlins à l'Evêque de Bengor, pour les importants services qu'il peut leur avoir rendus. Comme il a gagné considerablement dans le commerce de cette Compagnie, on le tient riche de près de 100000 liv. sterlins. Les mêmes Directeurs gratifierent de 200 Guinées, un Poëte ou un Docteur qui leur presenta le 15 une Ode.

Nos Marchands ont reçu avis que les Pirates continuoient d'infester les Côtes d'Afrique, & d'enlever des Vaisseaux de toutes sortes de Nations. Ils en ont pris neuf depuis peu dans la Riviere de Gambie; mais on se flate que les deux Vaisseaux de guerre, le *Slow* & l'*Entreprise*, qui vont escorter les dix Vaisseaux de la Compagnie, leur donneront la chasse, & les obligeront à se retirer autre part.

Il n'y a point de jour qu'il ne se commette des vols sur les grands chemins aux environs de cette Ville. Le 13 tous le Carrosses qui venoient de Hampstead, remplis de personnes de distinction, furent devallisez; & deux jours auparavant, deux voleurs traiterent de la même maniere plusieurs personnes, tant à pied qu'à cheval, entre Turnham, Green & Brentford.

Le Lord Vicomte de Montacute, Pair d'Angleterre, Catholique Romain, a depuis peu épousé la fille du Chevalier Jean Webb; elle est sœur de la Comtesse de Derwentwater.

Le Projet du Chevalier Blunt, un des Directeurs de la Compagnie de la Mer du Sud, pour faire du Port de Londres un Port franc, rencontrera sans doute de grandes difficultez; & ce Chevalier aura de la peine, selon quelques-uns, à le faire approuver, à cause qu'il priveroit l'Etat du droit de Douane, qui en est un des plus clairs & des plus considerables revenus. On répond à cela que comme la Compagnie a dessein de dedommager l'Etat du droit de Douane, il n'y auroit pas de raison de s'opposer à ce Projet; Projet d'autant mieux imaginé, qu'il feroit couler l'abondance dans toutes les parties du Royaume.

La Compagnie fait équiper plusieurs Vaisseaux pour Madagascar & pour la Côte du Sud d'Afrique, dans le dessein de faire un établissement le long de ces Côtes, d'où elle prétend tirer de grands avantages. Les Vaisseaux de guerre le *Preston* & le *Lanceston* ont ordre de croiser, afin de favoriser cette entreprise, & chasser les Pirates de l'Isle de Madagascar. Le Sieur Guillaume Gore fut choisi le 21, Sous-Gouverneur de la Compagnie Royale d'Afrique.

Le Prince de Galles a été choisi Gouverneur de la Compagnie des Mines de cuivre, de plomb & de fer, qui sont en Angleterre. Cette Compagnie a droit par sa Patente d'acheter par preference ces differens metaux. Il ne faut point confondre cette Compagnie avec celle des Mines de cuivre du Pays de Galles, dont le Duc de Richemont est Gouverneur.

L'armement des plus gros Vaisseaux de l'Escadre destinée pour la Mediterranée, sous le Commandement de l'Amiral Wager, a été contremandé. Il entra le 12 de ce mois dans notre Riviere une grande Flotte venant de Norwege & de la Mer Baltique. On continue d'embarquer une grande quantité de draps & d'ouvrages de nos Manufactures, pour les faire passer dans les Etats du Czar. M. Brunet s'embarqua au commencement de ce mois à bord du *Cheval Marin*, pour aller prendre possession du Gouvernement de la nouvelle York.

Le Parlement qui s'assembla le 8, fut prorogé par commission des Regens jusqu'au 4 Septembre.

## E S P A G N E.

*De Madrid le 18 Aoust 1720.*

**L**E Duc de Giovenazo, connu sous le nom du Prince de Cellamare, a ob-

tenu la permission de se rendre en cette  
 Ville. Le 17 du mois dernier, il passa par  
 l'Escorial, où il eut un accueil favorable  
 de L. M. & des Princes. Il a demeuré  
 cinq jours dans le Monastere de cette Mai-  
 son Royale; après quoy il est venu lo-  
 ger dans cette Ville chez le Duc de la  
 Mirandole son beau-fils. Avant que de re-  
 tourner à Salamanque, où il a toujors  
 sejourné depuis qu'il est revenu de France,  
 il doit aller une seconde fois à l'Escorial,  
 pour y faire la ceremonie de se couvrir  
 devant le Roy, & de prendre possession  
 de la Grandesse qu'il a heritée du feu Duc  
 son pere. Le Marquis Beretti-Landi Am-  
 bassadeur de S. M. à la Haye, a été nom-  
 mé Plenipotentiaire au Congrès de Cam-  
 bray, avec le Comte de San-Estevan,  
 Capitaine des Gardes du Corps de S. M. C.  
 Le Marquis de Puzobueno est parti pour  
 aller en Ambassade à la Cour Britanique  
 par la voye de Hollande. Le Colonel  
 Stanhope prend maison icy; ce qui fait  
 croire qu'il y fera un long sejour. Le Roy  
 a nommé pour Assesseur du Conseil su-  
 prême de l'Inquisition, Don Sebastien  
 Garcia Romero; pour Conseillers du Con-  
 seil de Guerre, D. Laurenço Gonçales  
 Faustino, D. Joseph Munibe, & D. An-  
 dres de Garcia; & pour Conseiller des  
 Finances, Don Augustin de los Rios. On

voit ici plusieurs Exemplaires d'un Mémoire, en forme d'Apologie pour le Cardinal Alberoni. Ce Mémoire qui vient des Pais Etrangers, est écrit en Latin, en Espagnol, & en François.

Toutes les Troupes qui sont venuës de Sicile, & qui ont débarqué en Catalogne, marchent vers l'Andalousie. La Cour a donné ordre de les faire recruter. L'on remplit les Magasins de nos Places Maritimes de toutes sortes de provisions. On continuë d'assurer que l'on va construire une Forteresse entre Malaga & Gibraltar.

La Flotte pour la *Véra Cruz*, composée de 22 Navires, fit voile de Cadix le premier de ce mois; elle a enfin été contrainte de relâcher, ayant toujours trouvé les vents contraires. Un de ces Navires a touché à la Baye, & s'est blessé: deux autres sont aussi hors-d'état de faire le voyage. M. Sartine, qui sous le ministère du Cardinal Alberoni avoit été disgracié & envoyé dans le Château de Segovie, où il est resté prisonnier plus d'un an, a été remis en liberté. S. M. l'a même fait Intendant General des affaires de la Marine. Il prit le 22 du passé possession de cette Charge, après avoir prêté le serment accoutumé. Le Marquis de Patigno qui en a été dépouillé, se dispose à partir dans peu pour se retirer en Italie.

M. de Magny, cy-devant Introduceur des Ambassadeurs à la Cour de France, a été fait Major Dome de la Reine, en la place du Marquis de Tarasconi Parmesan, & M. le Comte de Branlieu Intendant General de l'Infanterie, qu'avoit le Marquis Pozzobuëno. On dit que le Prince Pio a remercié le Roy de la Viceroyauté du Perou, que S. M. lui avoit offerre, & qu'il sera fait President du Conseil de Guerre.

*A Naples le 8 Août 1720.*

**L**E nouveau convoy fit voile le 25 du passé de notre Rade pour la Sicile, il porte 800 hommes de Recrûes, & un grand nombre de Gardes-Marine. Il est composé de trois Vaisseaux de guerre, de deux Galeres, & de plusieurs Tartanes. Ces Bâtimens ont ordre d'embarquer onze Bataillons d'Infanterie Imperiale pour les transporter à Orbitello ou à Genes, d'où ils prendront la route du Milanez, sous le commandement du General Bonneval. La Sainte Barbe vaisseau de guerre est parti de ce Port pour aller relever les quatre que l'Empercur a fait acheter des Anglois à Port-Mahon, qui étant joints à ceux de la Sicile, formeront une Escadre Imperiale dans la Mediterannée.

Les dernières Lettres que l'on a reçues de Sicile portent, que les Etats de ce Royaume avoient accordé à l'Empereur un don gratuit de 500 mille écus. Le Duc de Monteleon qui en est Viceroy, a fait publier un ordre, par lequel il supprime tous Titres, Dignitez, Fiefs & Jurisdicions, & particulièrement toute sorte de Charges qui ont été données sous les deux précédens Gouvernemens.

Il paroît que la Cour de Vienne est dans l'intention de nommer en partie des Sujets Espagnols au Gouvernement des Fortresses de la Sicile. Sa Majesté Imperiale s'est proposée de laisser en Garnison dans ces Places six Regiments d'Infanterie & trois de Cavalerie Allemande. Il court un bruit que le General Mercy est tombé de nouveau en apoplexie.

Le Prince Ottaviano de Medicis, doit estre à present en Sardaigne; il a ordre de l'Empereur de remettre ce Royaume au Baron de Saint Remy, qui en a été nommé Viceroy de la part du Roy de Sardaigne. Toutes les Troupes Piémontoises qui étoient en Sicile ont été transportées sur soixante & seize Bâtimens à Cagliari.



*De Rome*

A Rome le 10 Aoust 1720.

**L**E Pape a accordé au Duc d'Icar la dispense qu'il demandoit pour épouser sa belle-sœur. Cette affaire avoit été long-temps debatüe dans la Congregation du Saint Office. Le Duc de Bracciano, qui souhaiteroit fort épouser une autre fille du Prince Borghese, sœur de sa défunte femme, a été un de ceux qui a fait les plus instantes sollicitations. Ce Duc depuis cette dispense a recours au S. Pere., qui a remis la decision de son affaire à la Congregation du Conclave.

Le Cardinal Saletne, après être resté quelques jours à Frascati, a eu la permission du Pape de faire son entrée publique dans Rome; ce qu'il fit le 14 du mois passé, suivant l'usage établi. Son train & sa livrée étoient convenables à la modération & à la modestie qui a toujours distingué ce Cardinal. Cette Eminence a fait present au Pape d'un tapis de la Chine, qui est une piece très-rare; & a gratifié toute la Maison Albani de plusieurs autres curiosités. Il est presentement occupé à faire ses visites au sacré College, & est fort goûté icy.

Le Cardinal Altham, qui a eu la permission de se rendre icy le 15 *incognito*,

P

a remis son entrée publique au mois de Septembre, attendu que le Pape a déclaré qu'il ne tiendrait Consistoire qu'après les grandes chaleurs. Mais l'on prétend que la principale difficulté vient de ce que cette Eminence veut marcher dans les fonctions publiques avec ses carrosses à six chevaux, entourés de heiduques; ce que l'on ne veut point accorder icy aux Ecclesiastiques, cet usage ayant été aboli sous le Pontificat d'Alexandre VII. & sous ceux de ses Successeurs. Ce même Cardinal a reçu toute sorte de gracieusetés de la part des Barons Romains, Feudataires de la Maison d'Autriche, & en particulier des Princes Borghese, d'Oliveto, & du Conétable Colonne. Chacun de ces Seigneurs lui a fait présent d'un attelage de six fort beaux chevaux. Le Conétable a ajouté tout ce qui est nécessaire pendant un an pour l'entretien de cet équipage. Le Cardinal Altham ne voit gueres à present que le Cardinal del Giudice, & quelque autre National.

Les Cardinaux députés continuent de s'assembler, pour travailler au procès du Cardinal Albertoni. On persevere dans l'opinion, qu'attendu le défaut des motifs prescrits par les Bulles des Papes, il n'y a pas lieu d'en venir à la dégradation de ce Cardinal. On voit icy une espèce de Ma-

manifeste imprimé en Langue Espagnole contre cette Eminence. C'est une Critique de tout ce qu'il a presque fait pendant son ministere en Espagne. L'Auteur affecte d'y détruire les justifications que ce Cardinal a produites dans quatre de ses Lettres au Cardinal Paulucci : on croit que cet Ecrit a été fabriqué icy , & imprimé à Naples. Par ordre du Gouvernement , l'on fit le mois passé une perquisition exacte dans la maison d'un Avocat appelé *Tito-Livio* , à l'occasion d'un Ecrit fait en faveur du Cardinal. Cette Piece a fait grand bruit à cause de plusieurs fausses suppositions contre des personnes du premier rang.

Le Cardinal Aquaviva reçut sur la fin du mois dernier par un Exprès, l'avis de la nomination qui avoit été faite par le Roy Catholique de M. Astorga Evêque de Barcelone à l'Archevêché de Tolède.

Le 26 du passé, le Pape tint Consistoire, dans lequel cette translation fut faite. Sur la fin S. S. y donna le Chapeau au nouveau Cardinal, qui alla ensuite dîner chez le Cardinal Albani ; Et comme S. S. entroit ce jour dans la 75e. année de son âge, Elle reçut dans ce Consistoire les complimens de chaque Cardinal sur ce sujet.

L'Archevêché de Tolède avoit été offert au Cardinal Pico ; mais il l'a genereusement

refusé, & comme ce Cardinal est fort patre-  
vre, on ne peut qu'admirer un desintéresse-  
ment si édifiant & si peu suivi.

M. Aldobrandini est parti pour retourner  
à Venise; on croit toujours qu'il passera à  
la Nonciature d'Espagne, après l'accommo-  
dement des différens qu'il y a entre la Cour  
de Madrid & celle de Rome, lorsqu'il aura  
terminé à Florence quelques affaires dont il  
étoit chargé par le S. Pere; ce Prélat s'est  
rendu à Plaisance, d'où on mande que ses  
negociations pour l'accommodement dont  
on vient de parler, étoient en bons termes,  
& prêtes à être conclues.

On continuë de s'entretenir du Mariage  
du Prince Antoine de Parme, frere du Duc  
de ce nom, avec la sœur du Conerable Co-  
lonna, le Pape étant dans la disposition  
d'accorder au futur, en faveur de ce Maria-  
ge, une grosse Pension.

Les Franciscains & les Dominicains ont  
présenté de concert un Memoire au Pape,  
dans lequel ils exposent que le peu de part  
que ces deux Ordres ont eu à la dernière  
promotion, leur attiroit non seulement le  
mépris des autres Ordres, mais les desho-  
noroit encore, & leur portoit un notable  
préjudice dans le Public.

Sa Sainteté a nommé les Cardinaux Gual-  
tieri & Albani, la Duchesse de Piombino,  
avec Mesdames Bernardine & Therese Al-

bain, pour assister aux couches de la Princesse Epouse du Chevalier de S. Georges.

L'*ultimatum*, ou la dernière résolution de l'Empereur touchant les affaires de la Religion, a été remis au Prince & Cardinal de Saxezeitz, pour la communiquer à la Diète générale de l'Empire à Ratisbonne, elle est signée de l'Empereur; on prétend que S. M. Imperiale y déclare qu'elle entend que l'Electeur de Mayence rétablisse les nouveaux griefs des Protestans sur le même pied où leurs affaires étoient lors de la dernière conclusion du Traité de Bade, qu'elle prétend que l'Electeur Palatin fasse rentrer les sujets Protestans dans le même état où leurs affaires se trouvoient, lorsque S. A. E. parvint à la Regence; & qu'à l'égard des anciens griefs, S. M. I. attendoit un Decret de la Diète générale de l'Empire, sur les moyens de les terminer à la satisfaction des uns & des autres.



## L'ESPRIT ET LA BEAUTÉ.

*UN jour l'Esprit & la Beauté  
Disputoient de leurs avantages:  
Après avoir bien contesté  
Qui meritoit mieux nos hommages,  
Ils vinrent me trouver tous deux.*

P iij

L'un apparut sous la figure  
 De Venus avec sa ceinture,  
 Et prenant un air gracieux,  
 Me dit : Jugez notre querelle ;  
 L'Esprit à mes traits rebelle,  
 Ose me disputer les droits  
 De donner au monde des loix.  
 Je puis par l'effort de mes charmes,  
 Des Dieux mêmes briser les armes ;  
 Sans moi l'Univers languiroit,  
 Et le pauvre Amour périroit.  
 Cependant l'Esprit ose croire  
 Qu'il faut lui ceder la victoire,  
 Et que les aveugles Mortels  
 Lui doivent les premiers autels.  
 L'Esprit alors prit la parole,  
 Et d'un ton plein de gravité,  
 Traita d'insolente hyperbole,  
 Tout ce qu'avoit dit la Beauté.  
 C'est un bonheur que d'être belle,  
 Ajouta l'Esprit doctement ;  
 Mais il est peu de cœur fidelle,  
 Si je ne retiens un Amant.  
 Bien tôt fatigué de vos charmes,  
 Il méprise jusqu'à vos larmes.  
 Venus même l'éprouveroit,  
 Si j'abandonnois la Déesse  
 Dans les transports de sa tendresse,

Et son Adonis languiroit.  
 La Beauté se sentant choquée,  
 Reprit soudain assez piquée :  
 En vérité, Monsieur l'Esprit,  
 Vous n'avez pas trop bonne grâce ;  
 Quand on a si peu de crédit,  
 A quoi sert d'avoir tant d'audace ?  
 Les hommes ne sont pas pour vous ;  
 Et les femmes pour l'ordinaire,  
 Dans leurs choix ne vous comptent guere.  
 On ne vous fait point les yeux doux :  
 Une laide spirituelle  
 N'a pas beaucoup de partisans.  
 Du moment qu'une femme est belle,  
 On lui trouve tous les talens.  
 Le combat dureroit encore ;  
 Sans doute j'allois voir beau jeu,  
 Car l'Esprit alloit prendre feu :  
 Quand je vis l'objet que j'adore,  
 Entre l'Esprit & les attraits ;  
 Je n'osois juger la querelle,  
 Iris les rassemblait en elle,  
 Et sa présence fit la paix.



Le mot de la première Enigme du mois passé, étoit la *Langue*, & celui de la seconde le *Chandelier*.

### ENIGME.

**L**E Ciel, la terre & l'eau m'ont donné la naissance,

Ce dernier élément sans cesse me détruit;

Dans les Coffres du Roy j'augmente la finance:

Mais il y faut veiller & le jour & la nuit.

Je répands en tous lieux une odeur agréable;

Chacun est convaincu de mon utilité;

C'est pourquoi tous les jours sans incivilité,

Je me trouve placé des premiers à la table.

### AUTRE,

**J**E suis presque toujours sous les yeux de mon Maître;

S'il est d'un certain goût, prête à lui faire honneur;

Mais s'il n'est pas tel par malheur,

Il ne doit pas songer à me faire paroître.

Selon le tems, ou son humeur,

On le voit me choisir de taille différente;

Et je suis toujours excellente.

Dés que je puis pousser ma pointe jusqu'au cœur:

Je porte assez souvent les couleurs de sa Belle;

Et si quelque Rival traverse son amour,

J'entre dans sa querelle,

Et souvent je lui fais un assez mauvais tour.



LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Acût 1720.



Chantons, // le jeune Roi  
Il apprend a donner la loy.



ON me sçaura peut-être gré de donner ici le *Pont-Neuf*, qui a été chanté dans la premiere partie du Ballet, intitulé *l'Industrie*, representé le 6 Août au College de Louis le Grand. Voici en même tems deux Ménüets de Mademoiselle Antier, composez pour la fête d'Auteüil. Ceux qui voudront sçavoir l'institution de cette fête, n'ont qu'à lire les Merçures de Septembre 1718 & 1719.



## C H A N S O N.

*Chantons, chantons le jeune Roy,*

*Qui fait nôtre esperance,*

*Il apprend à donner la loy*

*Dès sa plus tendre enfance ;*

*Ce n'est pas un petit employ*

*De regner sur la France.*

*Il est beau comme le beau jour,*

*Il a la taille fine ;*

*Il a la jambe faite au tour ;*

*Vraiment qu'on examine*

*Les petits Messieurs de sa Cour*

*Ont-ils si bonne mine ?*

*Comme fils de bonne maison*

*On prend soin de l'instruire ,  
Il a des gens de grand renom ,  
Qui sçavent le conduire ;  
Fleurà , Villeroy , de Bourbon ,  
Duc Regent , c'est tout dire.*

*Il mord , dit-on , dans le Latin ,  
Comme faisoit son Pere ;  
Il a souvent le livre en main ,  
Et lit bien sa Grand-mere ;  
Mais pour sçavoir le fin du fin ,  
Il lit son grand Grand-pere.*

*On voit bien qu'il a de l'esprit  
A sa phisonomie ,  
Bien qu'il soit encore petit ,  
Il paroît grand genie ;  
Il entrera sans contredit  
Dedans l'Academie.*

*On assure qu'il est sçavant  
Dans la Geographie ;  
Preuve qu'il sera conquerant  
Dans le cours de sa vie ;  
Sur la Carte Alexandre enfant  
Prenoit déjà l'Asie.*

*Quand il danse à son joli bal ,  
Il fait bien la figure ;  
Il monse & se tient à cheval.*

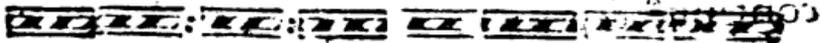
Droit comme une peinture ;  
 Il tire , & ne tire pas mal ,  
 J'en tire bon augure.

Ce jeune Prince est tout charmant ;  
 Il est bon sans mélange ,  
 Sur un certain point seulement  
 Son humeur est étrange ;  
 Il n'aime point le compliment ,  
 Et craint toute louange.

Mais , puis qu'il veut la meriter ,  
 Il a tort de la craindre ,  
 Chantons , chantons sans hésiter ;  
 A quoy bon nous contraindre ?  
 Nous avons droit de le chanter ,  
 Ainsi que de le peindre.

Ah ! puisque pour tous ses Sujets  
 Il a le cœur si tendre ,  
 De luy chanter quelques couplets  
 Voudroit-il nous défendre ?  
 En tout cas chantons , chantons-les ,  
 Il ne peut nous entendre.

Chantons , buvons à sa santé ;  
 Sa santé nous est chere ;  
 Prions tous le Dieu de bonté  
 Que ce Prince prospere ;  
 Qu'il soit des méchans redouté ,  
 Des bons qu'il soit le père.



## PREMIER MENUET.

*Il est donc vrai que tu romps ta chaîne,  
Ah! j'en mourray, puis-je vivre sans toy?*

*Belle inhumaine,*

*Prends pitié de ma peine:*

*Tu m'avois juré ta foy*

*D'être toujours à moy.*

Suite du deuxiême Menuet.

*Pour me vanger, si j'aimois quelque autre belle;*

*Pour me venger, si j'osois me dégager;*

*Mais je ne puis; je ne suis que trop fidele:*

*Ah! quel tourment,*

*D'aimer si constamment.*



## JOURNAL DE PARIS.

**L**E premier de ce mois M. Fargés de Polizi fut reçu Avocat du Roy au Châtelet.

Tous les Ingenieurs qui s'étoient rendus à Seiffel dans le Bugey, pour fortifier cette place, ont eu permission de la Cour de revenir; & les Regimens qui avoient ordre

de s'y rendre, ont été contremandez. On continuë cependant de travailler aux nouvelles Fortifications de Bergue S. Vinox, ainsi qu'à l'ouvrage à corne qu'on ajoute à celles de Strasbourg.

M. Faëch a présenté ses Lettres de creance au Regent, en qualité de Ministre de l'Electeur de Treves, comme Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

Du 4 Aoust, la Coadjutorerie de l'Abbaye Reguliere de N. D. des Isles, Ordre de Cîteaux, Diocèse d'Auxerre, dont Madame de Hangest Hargenlieu étoit Abbessè, a été accordée à Madame Charlotte de Montgault de Nersac, Religieuse du même Ordre.

Le 5, après midi, le Roy s'étant rendu au Camp de *Charenton*, monta à Cheval à la tête du Camp, passa dans les rangs, & fit la revûe des 6 Bataillons qui y étoient campez. Après que le Roy eut fait la revûe de ces Troupes, S. M. donna 12 Croix de S. Louis aux Officiers du Regiment de Champagne, 6 à celui de Pons, 3 à celui de la Marine. Le Roy fit grace à 3 Deserteurs; les 6 Bataillons se mirent en marche le 7 pour retourner à Montargis.

Du 13, la Prevôté de S. Quiriace de Provins, a été donnée à M. Pierre-Claude de Beaufort, Chanoine de ladite Eglise.

Le 14, entre 4 & 5 heures de l'après midi, le Regent presenta Madame la Du-

chessé du Maine au Roy qui l'attendoit dans son Cabinet.

Le même jour, les Deputés des Etats de Languedoc eurent Audience du Roy, ayant été presentez par M. le Marquis de Camillac, Lieutenant-General de la Province, & par M. le Marquis de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, & conduit par M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Ceremonies. Ils presenterent le Cahier à S. M. La Députation étoit composée de M. l'Evêque de S. Pons pour le Clergé, qui porta la parole; de M. le Marquis du Roure pour la Noblesse; de M. de Candillargues, Premier Consul de Montpellier; de M. de Rivales, Premier Consul de Carcassonne, pour le tiers Etat, & de M. Dodart Syndic general de la Province.

Le Regent donna ordre ces jours passez à M. de Coste, Intendant des Bâtimens du Roy, de faire accommoder l'appartement que feuë Madame la Duchesse occupoit au Louvre, pour y venir coucher les jours de Conseil.

Le 15, jour de la Feste de l'Assomption de la sainte Vierge, le Roy se confessa à M. l'Abbé Fleury son Confesseur, & entendit la Messe chantée par la Musique.

Le même jour, la Procession solemnelle de l'Eglise Metropolitaine, qui se fait tous les ans à pareil jour, en execution du Vœu

de Louis XIII, se fit avec les Ceremonies ordinaires. M. le Cardinal de Noailles y officia. La Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, & le Corps de Ville y assisterent en la maniere accoutumée.

M. l'Abé de S. Hubert a envoyé au Roy 4 chiens & 8 oiseaux, pour le divertissement de S. M. qui continué de se plaire fort à la chasse.

M. le Comte de Creancé, Gouverneur de la Ville de Nuits en Bourgogne, Capitaine en pied dans le Regiment de Dauphiné, a prêté serment entre les mains du Roy le 18 du mois d'Aoust, pour la Charge de Lieutenant de Roy au Département d'Auxois, Auxerois, & Autunnois, qu'avoit M. le Marquis d'Argence son beaufrere.

M. Bouffin, un des Chambellans du Czar, a remis au Regent des Lettres de S. M. Cz., par lesquelles elle donne part à ce Princee de toutes les negociations & de toutes les entreprises qui se sont faites entre Elle & la Suede.

Le Regent a accordé une Pension de 4000 livres à M. de S. Christophe, Gentil-homme Bourguignon. M. de S. Christophe étoit ey-devant Capitaine-Lieutenant des Gendarmes d'Orleans.

La nuit du 19 au 20, Madame la Princesse de Conti accoucha heureusement d'un

Prince, qui fut nommé en naissant Duc de Mercœur.

Le 21 du mois dernier, M. l'Abbé de Rochebonne, nommé à la Coadjutorerie de Carcassonne, fut Sacré à Toulouse dans l'Eglise des Religieuses de la Visitation. La Ceremonie fut faite par l'Archevêque de Toulouze, nommé à l'Archevêché de Narbonne, assisté des Evêques d'Alet & de S. Papoul.

Messieurs les Cardinaux de Noailles & de Gesvres, accompagnés de M. l'Archevêque de Rouen & de M. l'Evêque de Gap, ont présenté au Roy M. l'Abbé de Brancas un de ses Aumôniers, pour remplacer M. de Maupeou, en qualité d'Agent du Clergé.

M. de Sommery, Evêque de Rieux, a prêté serment de fidelité entre les mains du Roy, en presence du Regent.

M. de Ternaux, Maréchal de Camp, a été nommé Capitaine des Gardes de M. le Comte de Toulouze.

M. le Marquis d'Epinaÿ a obtenu le Gouvernement du Château de Pierre-Ancise.

M. Law occupe actuellement au Palais Royal l'appartement de M. le Marquis d'Etampes.

Le Parlement d'Aix a rendu un Arrest pour empêcher toute communication entre  
cette

cette Ville & Marseille , où il regne des maladies malignes , qui emportent tous les jours beaucoup du monde , & sur-tout , du petit peuple. On ne sçauroit trop approuver le zèle & la vigilance de l'Evêque de cette Ville , qui ne refuse son ministère à qui que ce soit. La Cour a réitéré ses ordres , pour assister cette Ville de tout ce qui lui est nécessaire. Les Galeres se sont retirés aux Isles d'Hyeres. Cependant , les plus habiles Medecins sont dans l'opinion que ce ne sont que des maladies populaires , qui n'ont été formées que par la quantité de mauvais fruit que l'on y a mangé.

M. de Matos a été choisi pour Maître de Musique du Roy.

Le 25 , jour de S. Louis , le Roy a entendu la Messe à 9 heures ; après quoy il a reçu les complimens sur sa Fête. Il y a eu une grande symphonie au dîné de S. M. de la composition de M. Colin Maître de Musique de la Chambre. Le Roy a fait entre les deux Messes 20 Chevaliers de Saint Louis. Les Carmes , selon la coutume , sont venus à onze heures dans la Chapelle du Roy , portant quantité de Reliques , & plusieurs Pains qu'ils ont beni à la Grand' Messe qu'ils ont chantée. Ils étoient précédés des trompettes & des tambourgs , & un détachement des Cent Suisses.

Q

Le 26, M. Deschiens Lieutenant General d'Artillerie & des Bombardiers, a prêté serment devant le Roy pour la Charge de Lieutenant General du Mayne, qu'il a achetée de M. Coche Premier Valet de Chambre de S. A. R.

Il vaque une pension de 6000 livres, par la mort de M. Doumery, cy devant Capitaine aux Gardes.

Le Roy a signé le Contrat de Mariage de M. le President de Maison, avec M. de Conflans. Il étoit accompagné de M. le Maréchal de Villars, & de M. l'Abbé de Maisons son oncle.

On remit à tirer le Feu des Tuilleries au 26, à cause de l'inconstance du tems qui n'en permit pas l'exécution. Jamais artifice n'a été mieux servi, & n'a produit un plus bel effet de lumiere. Le dessein étoit de M. Hermant. L'Opera préluda à son ordinaire par un magnifique concert.

M. de la Chauvigniere Gentilhomme ordinaire du Roy, a vendu sa Charge à M. Legendre du Plessis Tresorier de France en la Generalité de Lyon, cy devant Fermier General, lequel épousa en 1717 Mlle. N... fille de Madame la Nourrice de Mademoiselle de Valois, aujourd'hui Princesse de Modene.

M. de Lugat, aussi Gentilhomme ordinaire du Roy, a obtenu l'agrément de

vendre la survivance de sa Charge à M. Perrin.

M. de Malromé, Ecuyer du Roy, a vendu sa Charge à M. Raffy, fils de M. Raffy Fermier General, & frere de M. de Bazoncour Maître d'Hôtel du Roy.

M. Milanges Valet de Chambre du Roy, mourut le dernier de Juillet, sa Charge a été donnée à M. Bastier, Concierge de la Muette.

M. Tretreux, aussi Valet de Chambre du Roy, mourut le mois passé; le Roy a donné sa Charge à son frere.

M. de Gagnarolle, Maréchal de Camp des Armées du Roy, Lieutenant des Gardes du Corps de la Compagnie d'Hocourt, mourut à Pontoise le 19 Aoust, âgé d'environ 80 ans; il avoit commencé à servir Garde du Corps sous le feu Roy, dont il avoit mérité la confiance particuliere; M. le Chevalier de Velleron est monté à sa place de Lieutenant des Gardes du Corps, & M. Dauger, Exempt, a eu sa Brigade.

M. Desnoyers de Lorme, Intendant de l'Ordre Militaire de S. Louis, a été pourvu de la Charge d'Intendant des Domaines & Finances du Regent.

Le Pape a accordé par une Bulle, l'union de l'Abbaye de S. Eloy de Noyon, à l'Abbaye de Chelle, avec le droit de nommer à tous les Benefices qui en dépendent.

Qij

Le 26, la Cour envoya des ordres à Pontoise, pour discontinuer les reparations que l'on faisoit au Château de cette Ville.

Le 29, M<sup>lle</sup>. de Sabran ; âgée de 2 à 3 ans, a reçu les ceremonies du Batême dans la Chapelle du Roy. Le Roy & Mademoiselle de Charolois, ont été Parrain & Marraine. Madame de Sabran descend de la Maison des Comtes de Foix.

On dit qu'il a été arrêté, que M. de Saint-Contest, M. le Marquis de Senecerre, & M. le Comte de Morville, iroent de la part de la France, en qualité de Plenipotentiaires au Congrès de Cambray.

M. le Comte de Virmond & M. le Baron de Bentenridder, de la part de l'Empereur.

M. le Comte de Stanhope de la part de l'Angleterre.

M. le Comte de San-Estevan, & M. Beretti-Landi, de la part de l'Espagne.

M. le Comte de Ribeira de la part du Roy de Portugal, & M. le Comte de Provana de la part du Roy de Sardaigne. On donnera par la suite un détail plus exact.

Le Roy a accordé une pension de 400 mille écus à Madame la Grande Duchesse. On payera à S. A. S. 10 mille livres de mois en mois.

M. le Comte de Saxe a été fait Maréchal de Camp. Il a acheté 35 mille écus, argent d'Allemagne, le Regiment de Spaar Etranger.

## M A R I A G E S.

Monsieur Samuel Bernard le pere, âgé de 80 ans, épousa le 12 au matin Mademoiselle de S. Chamant, fille du Marquis de ce nom.

Antoine de la Camera, quatrième fils du Comte de Ribera-Grande, épousa à Lisbonne le 13 Juin Inés - Jacqueline de Sylva, Niece & heritiere du Comte d'Aveyro, & le Roy leur permit de prendre le Titre de Comte d'Aveyro.

## M O R T S.

Messire Louis d'Illiers d'Entragues, Evêque de Leictour, est mort subitement le de ce mois, en allant prendre possession de son Evêché. Il étoit Abbé de Bellefontaine, O. de S. B. D. de la Rochelle & de Valence, O de C. D. de Poiriers.

Messire Hippolyte de Bethune, Evêque de Verdun, mourut le 24 de ce mois dans son Diocèse. Il étoit Abbé de S. Vennes, unie à son Evêché en 1620, & de Beaupré, O de C. D. de Beauvais.

M. le Chevalier de Broglio, connu sous le nom du Comte de Revel, & Grand

Croix de l'Ordre militaire de S. Louis, mourut à Paris le 14. au soir. M. de Bouvau, Commandant des Invalides, devient par la mort de M. le Comte de Broglie Grand' Croix; & M. de Balivière, Lieutenant des Gardes du Corps, & Gouverneur de Rocroy, a obtenu la première expectative.

M. de Gourgues, Conseiller au Parlement, Chevalier, Comte d'Aunay, mourut à Paris le 26. de ce mois.

Dame Anne le Fevre, Epouse de M. Dacier, Garde des Livres du Cabinet du Roy, & Secrétaire perpetuel de l'Académie Française, mourut à Paris le 16. dans sa soixante-huitième année de son âge. Elle avoit acquis une grande réputation, & l'estime générale de tous les Sçavans, par plusieurs ouvrages de Critique, & par des Traductions d'Auteurs Grecs & Latins; sur lesquels elle a donné de très-sçavantes notes; mais elle étoit encore plus recommandable par sa grande modestie, par sa vertu, & par la solide piété, dont elle a donné des preuves jusqu'à la fin de sa vie. Nous travaillerons le mois prochain à donner un Catalogue de tous ses ouvrages. M. de Révol, Conseiller au Parlement, est mort à Pontoise.

#### MORT ÉTRANGÈRE.

**J**ean-Christophe de Steinger, Conseiller Aulique Impérial, mourut à Vienne le 5. Juillet.

## CHARGES ET DIGNITEZ.

**L**E Juillet, le Roy d'Espagne, donna la Lieutenance de Roy de Lerida, à Dom Philippe François Chacon.

Nomma Brigadier d'Infanterie, le Comte de Marazani, qui étoit Colonel.

Et nomma aussi Brigadiers de Dragons le Comte & le Chevalier d'Itre, qui étoient Colonels.

Le Juillet, Maximilien, Comte de Caunitz, fut nommé par l'Empereur, Capitaine-General de Moravie.

On vend à Paris, chez A. de Heuqueville, Libraire-Juré de l'Université, rue Chartiere, près le Puits certain, derrière le College du Plessis, *des Elemens d'Arithmetique*, par demandes & par réponses, d'une manière nouvelle & nécessaire aux jeunes gens.

*Approbation de M. Demontempuys, Avocat au Parlement, Censeur Royal des Livres.*

J'ay lû par ordre, de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé, *Le Nouveau Mercure pour le mois d'Aoust 1720*, dont j'ay paraphé les feuillets. Fait à Paris le 2 Septembre 1720.

DEMONTEMPUYS.

**T A B L E.**

|                                                                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>A</b> vis de l'Anteur du Mercure au Pu-<br>blic.                                                                       | 2   |
| Lettre du P. Daniel, à M. l'Abbé de Camps,<br>au sujet de sa Replique sur le Titre de Roy<br>Trés-Chrétien, &c.           | 3   |
| Copie d'une Lettre écrite à M. l'Abbé de<br>Camps, par M. le Marquis de Gravaison.                                        | 48  |
| Que la Dignité Imperiale a été attachée à la<br>Couronne de France, depuis Clovis, &c.<br>par M. de Camps, Abbé de Signi. | 50  |
| Poesies.                                                                                                                  | 68  |
| Extrait d'un Livre qui a pour titre, la vie &<br>les aventures surprenantes de Robinson<br>Crusoe.                        | 80  |
| Arrêts, Edits & Declarations.                                                                                             | 103 |
| Avis pour une nouvelle Edition des Jugemens<br>des Sçavans.                                                               | 122 |
| Avis touchant l'Avis precedent.                                                                                           | 127 |
| Nouvelles Etrangeres.                                                                                                     | 136 |
| L'Esprit & la Beauté.                                                                                                     | 173 |
| Enigmes.                                                                                                                  | 176 |
| Chanson.                                                                                                                  | 177 |
| Journal de Paris.                                                                                                         | 180 |
| Morts de Paris.                                                                                                           | 189 |
| Mariages.                                                                                                                 | 189 |
| Morts Etrangeres.                                                                                                         | 190 |
| Charges & Dignitez.                                                                                                       | 194 |
| Elémens d'Arithmétique.                                                                                                   | 194 |













Digitized by Google

